

Février 2025

Comitologie internationale fluviale en France hexagonale : état des lieux et nouvelles stratégies

Rapport annexe : traités, accords, conventions et protocoles

Stéphanie Beucher - IGA
Fabien Palhol - IGEDD

Rapport n° 015679-01B



Rapport n° 24035



Les auteurs attestent qu'aucun des éléments de leurs activités passées ou présentes n'a affecté leur impartialité dans la rédaction de ce rapport

Statut de communication
<input type="checkbox"/> Préparatoire à une décision administrative
<input type="checkbox"/> Non communicable
<input type="checkbox"/> Communicable (données confidentielles occultées)
<input checked="" type="checkbox"/> Communicable

Sommaire

Sommaire	3
Introduction	6
1 Escaut	8
1.1 Commission internationale de l'Escaut : Accord de Gand, 2002 (Escaut)	8
1.2 Commission intergouvernementale Seine-Escaut : Déclaration ministérielle entre la France, la Flandre et la Wallonie, 2007	19
2 Meuse	24
2.1 Commission internationale de la Meuse : Accord de Gand, 2002 (Meuse).....	24
3 Moselle et Sarre	35
3.1 Commissions internationales de Protection de la Moselle et de la Sarre : Protocole du 20 décembre 1961 concernant la constitution d'une Commission internationale pour la protection de la Moselle contre la pollution	35
3.2 Commissions internationales de Protection de la Moselle et de la Sarre : Protocole du 20 décembre 1961 concernant la constitution d'une Commission internationale pour la protection de la Sarre contre la pollution	38
3.3 Commissions internationales de Protection de la Moselle et de la Sarre : Protocole complémentaire relatif à la création d'un secrétariat commun, 22 mars 1990	41
3.4 Commission de la Moselle : Convention au sujet de la canalisation de la Moselle (Convention de la Moselle), 1956.....	43
3.5 Comité technique LARSIM : Accord relatif à l'annonce des crues dans le bassin versant de la Moselle, 1 ^{er} octobre 1987	52
3.6 Comité technique LARSIM : Convention de coopération concernant la maintenance et l'assistance au système transnational de prévision des crues LARSIM, 2024	56
4 Rhin	62
4.1 Commission centrale pour la navigation du Rhin : Convention de Mannheim, 1868 (version : Convention révisée).....	62
4.2 Commission internationale pour la protection du Rhin : Convention pour la protection du Rhin, 1999	82
4.3 Comité A : Convention franco-allemande relative à l'aménagement du cours supérieur du Rhin entre Bale et Strasbourg, 27 octobre 1956.....	95

4.4 Commission permanente : Convention franco-allemande du 6 décembre 1982	116
5 Doubs.....	131
5.1 Commission mixte en faveur de la pêche et pour la protection des milieux aquatiques : Accord concernant l'exercice de la pêche et la protection des milieux aquatiques dans la partie du Doubs formant frontière entre les deux États, 1991.....	131
5.2 Groupe Binational Qualité des eaux : Arrangement visant la consultation de la Suisse dans le cadre de l'application de la DCE dans le bassin du Doubs, 2008	138
6 Rhône.....	141
6.1 Commission internationale pour la protection des eaux du Léman : Convention concernant la protection des eaux du lac Léman contre la pollution, 16 novembre 1962.....	141
6.2 Commission mixte pour la navigation sur le Léman : Accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française concernant la navigation sur le Léman, 1976	144
6.3 Commission mixte pour la navigation sur le Léman : Règlement de la navigation sur le Léman, 1976	150
6.4 Commission consultative internationale pour la pêche dans le Léman : Accord concernant la pêche dans le lac Léman, 1980	188
6.5 Commission permanente de surveillance pour l'aménagement hydroélectrique franco-suisse d'Emosson / Commission franco-suisse d'étude pour les stockages dans le Léman des eaux d'Arve dérivées dans Emosson : Convention au sujet de l'aménagement hydroélectrique d'Emosson, 1963	195
6.6 Commission consultative d'accompagnement du barrage de Chancy-Pougny : Concession pour l'utilisation de la force hydraulique du Rhône à Chancy-Pougny, 2003	206
6.7 Comité du pilotage du Protocole du 7 septembre 2015 relatif à la gestion sédimentaire des retenues hydroélectriques du Haut-Rhône (APAVER) : Protocole relatif à la gestion sédimentaire des retenues hydroélectriques du Haut-Rhône.....	222
7 Comitologie avec l'Italie	224
7.1 Commission technique de surveillance franco-italienne de la concession du Mont-Cenis : Convention sur l'aménagement du Mont-Cenis, 1960.....	224
8 Bassins pyrénéens	227
8.1 Commission mixte franco-espagnole de la Garonne supérieure : Convention relative à l'aménagement du cours supérieur de la Garonne, 1963	227

8.2 Commission Mixte Franco-Espagnole du Lanoux : Accord relatif au lac Lanoux, 1958	229
8.3 Commission technique mixte de la Bidassoa : Convention entre la France et l'Espagne relative à la pêche en Bidassoa et baie du Figuier, 1959.....	231
8.4 Commission technique mixte de la Bidassoa : relatif à la commission technique mixte de la Bidassoa, 1978	245

Introduction

Cette annexe, qui rassemble l'ensemble des traités, accords, conventions et protocoles régissant la gouvernance internationale des cours d'eau impliquant la France, ne saurait se limiter, même si elle en a la forme, à une simple juxtaposition de textes juridiques dépourvus de contexte. Il convient en effet de rappeler que ces instruments internationaux, échelonnés sur plusieurs siècles et portant sur des territoires aux réalités géopolitiques variées, traduisent une volonté de coopérer au-delà des frontières pour préserver et gérer durablement une ressource aussi précieuse que vulnérable. La France s'inscrit dans cette dynamique depuis longtemps, et la richesse de sa participation à la comitologie fluviale internationale n'est pas seulement affaire de diplomatie ou de respect d'obligations légales : elle émane avant tout d'une conscience collective que les fleuves et rivières partagés constituent des atouts écologiques, économiques, culturels et politiques, dont la protection et la valorisation exigent une approche concertée.

En examinant l'évolution historique des textes fondateurs, on constate que si les premiers accords signés au XVII^e siècle répondaient surtout à la nécessité d'assurer un partage équitable ou de garantir le passage des marchandises, les préoccupations ont progressivement évolué vers des objectifs plus larges, comme la protection de la biodiversité, la lutte contre les pollutions, la régulation des débits ou encore la production d'énergie. L'émergence de problématiques nouvelles, telles que l'adaptation au changement climatique ou la nécessité d'une approche plus intégrée des bassins hydrographiques, a également impulsé des modifications récentes du cadre international, voire la signature de nouveaux protocoles.

Aujourd'hui, le contexte juridique mondial est notamment marqué par la Convention d'Helsinki de 1992, pilier incontournable de la gestion transfrontalière des ressources en eau au niveau européen, ainsi que par la Convention de New York de 1997, qui met en avant l'utilisation équitable des cours d'eau et la prévention des conflits. Dans le prolongement de ces grands textes internationaux, les initiatives régionales ou bilatérales se sont multipliées : la France est ainsi partie prenante de toute une constellation d'accords spécifiques portant sur l'Escaut, la Meuse, le Rhin, le Rhône, ou encore la Bidassoa et bien d'autres, et plusieurs traités sont actuellement en cours de négociation.

Chacune de ces conventions et chacun de ces protocoles ont abouti, à des degrés divers, à l'instauration d'instances internationales chargées de mettre en œuvre les dispositions convenues, d'analyser les évolutions des bassins versants, d'harmoniser les approches entre pays riverains et, lorsque la situation l'exige, de proposer de nouveaux instruments juridiques pour mieux répondre aux défis émergents. Les années passant, cette comitologie s'est considérablement élargie : outre les commissions intergouvernementales initiales, sont apparus des groupes de travail thématiques, des sous-commissions, des expert groups, tous consacrés à des sujets hautement techniques ou, au contraire, très transversaux, comme la gestion intégrée de la ressource, la prévention des inondations, la répartition de la gouvernance entre échelons locaux et nationaux, voire le développement de la navigation fluviale.

Dans ce contexte, il est essentiel de rappeler à la fois l'importance et la finalité des textes rassemblés dans ce volume. En effet, la connaissance de ces instruments fondateurs n'est pas seulement une question de conformité : elle constitue le préalable indispensable à une compréhension fine des obligations et droits de la France, ainsi qu'à l'identification des leviers d'action qui lui permettent de s'affirmer comme un acteur incontournable dans la définition des politiques fluviales internationales. Les délégations françaises, qu'elles soient issues de l'administration centrale, de services déconcentrés, ou d'opérateurs de l'État, doivent ainsi pouvoir s'y référer pour cerner l'étendue de leurs mandats, argumenter leurs positions et anticiper les évolutions réglementaires ou protocolaires susceptibles d'impacter la gouvernance des fleuves.

Comprendre l'histoire de chaque texte et saisir les motivations qui ont présidé à sa signature aide également à percevoir les nuances géopolitiques qui sous-tendent le fonctionnement des commissions. Certains bassins versants, comme le Rhin, sont jalonnés de siècles de coopération

et de conflits, ce qui explique la portée stratégique des accords s'y appliquant ; d'autres fleuves, plus modestes, sont néanmoins cruciaux pour les populations locales, notamment dans des zones transfrontalières où les questions de répartition des ressources en eau ou de prévention des inondations revêtent une dimension hautement sensible.

La place accordée à l'environnement dans les traités a aussi évolué au fil du temps : si les premiers accords se concentraient souvent sur les questions de navigation et de commerce, les plus récents insistent davantage sur la protection de la biodiversité et l'utilisation durable des écosystèmes fluviaux. Par ailleurs, cette évolution doit se retrouver dans les objectifs de la politique étrangère française, soucieuse de promouvoir une gestion intégrée des bassins versants.

L'accès à la documentation officielle, la traçabilité des positions tenues par la France et la capitalisation des enseignements tirés des négociations antérieures figurent parmi les axes majeurs d'amélioration identifiés dans le rapport principal. La mise à disposition des textes en un seul document a pour objectif de nourrir la réflexion sur l'organisation actuelle de la comitologie et pour mettre en perspective les évolutions attendues dans un avenir proche, qu'il s'agisse de la signature d'accords supplémentaires avec la Suisse sur le Rhône et le Doubs, ou encore de la finalisation d'instruments bilatéraux de coopération sur la gestion des bassins pyrénéens. En effet, ces négociations, menées parfois durant de longues années, s'inscrivent dans la continuité des principes posés par les conventions-cadres tout en tenant compte des réalités locales et des relations diplomatiques spécifiques à chaque frontière.

À plus long terme, la question de la gouvernance fluviale dépasse le seul cadre français : l'Union européenne elle-même est porteuse d'enjeux multiples, qu'il s'agisse du Pacte Vert pour l'Europe, des objectifs de neutralité carbone, de la transition énergétique ou encore de la préservation de la ressource en eau face au changement climatique. Dans ce vaste chantier, la France a vocation à faire valoir à la fois ses intérêts nationaux et sa vision d'une coopération équilibrée et solidaire, inspirée par un historique de relations transfrontalières qui ont su, malgré les difficultés, conduire à des avancées significatives.

Note : Afin de limiter la taille de ce rapport, lorsque les textes officiels ont été rédigés en plusieurs langues, seule la version française a été reprise.

1 Escaut

1.1 Commission internationale de l'Escaut : Accord de Gand, 2002 (Escaut)

ACCORD INTERNATIONAL SUR L'ESCAUT

LES GOUVERNEMENTS,

- DU ROYAUME DE BELGIQUE,
DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE DE BELGIQUE,
DE LA REGION FLAMANDE DE BELGIQUE,
DE LA REGION WALLONNE DE BELGIQUE,
- DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE,
- DU ROYAUME DES PAYS-BAS,

CONSIDERANT les travaux réalisés par les Parties Contractantes à l'Accord concernant la Protection de l'Escaut, signé à Charleville-Mézières le 26 avril 1994, et désireux de renforcer la coopération existante entre les Etats et Régions concernés par la protection et l'utilisation des eaux du district hydrographique international de l'Escaut,

SOUCIEUX d'assurer le maintien et l'amélioration de la qualité de l'eau et des écosystèmes aquatiques du district hydrographique international de l'Escaut, en tenant compte de la valeur de ses eaux, rives, zones rivulaires et eaux côtières,

ANIMES DE la volonté commune de collaborer pour réaliser un développement durable et de la volonté de mettre en œuvre, chacun pour ce qui le concerne, les mesures appropriées d'une gestion intégrée du district hydrographique international de l'Escaut afin de réaliser une gestion durable et intégrée de l'eau, compte tenu en particulier de sa multifonctionnalité,

SOUCIEUX d'assurer conjointement dans le district hydrographique international de l'Escaut, la coordination qui est nécessaire en vertu de la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

CONSIDERANT QUE la mise en œuvre du présent Accord et de la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, nécessite, au sein du district hydrographique international de l'Escaut, selon les domaines géographiques et les thèmes à traiter, une coordination multilatérale, bilatérale ou nationale,

SE REFERANT à la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, signée à Helsinki le 17 mars 1992, ainsi qu'à la Convention sur la protection de l'environnement marin de l'Atlantique du Nord-Est signée à Paris le 22 septembre 1992,

SOUCIEUX de réaliser, dans le cadre de leur coopération, les objectifs politiques de la Déclaration ministérielle de Liège du 30 novembre 2001 et, soucieux de contribuer, entre autres, à atténuer les effets des inondations et des sécheresses,

DESIREUX d'assurer la coopération dans les domaines de la prévention et de la protection contre les inondations et dans ceux de la prévention et de la lutte contre les pollutions accidentielles de l'eau,

CONSCIENTS QUE la protection de l'Escaut est également indispensable afin de préserver et d'améliorer l'écosystème de la Mer du Nord,

CONSCIENTS QUE l'Escaut participe à diverses fonctions et utilisations écologiques, économiques et sociales essentielles,

ANIMES DE la volonté de coopérer avec des organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour poursuivre les objectifs du présent Accord et d'y associer le public au sens de la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

CONVAINCUS de l'urgence de ces tâches et compétents, chacun pour ce qui le concerne, pour la mise en œuvre des actions décidées conjointement dans le cadre du présent Accord,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Définitions

Au sens du présent Accord, on entend par :

- a) "Directive cadre sur l'eau" : la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (Journal officiel des Communautés européennes L 327/1 du 22 décembre 2000) y compris d'éventuelles modifications ;
- b) "Escaut" : l'Escaut à partir de sa source jusqu'à son embouchure dans la mer, y compris l'Escaut Maritime et l'Escaut Occidental ;
- c) "bassin hydrographique de l'Escaut" : territoires dont les eaux de ruissellement s'écoulent à travers les affluents de l'Escaut et l'Escaut même vers la Mer du Nord ;
- d) "district hydrographique international de l'Escaut" : la zone terrestre et maritime fixée par les Parties Contractantes en vertu de la Directive cadre sur l'eau, qui comporte le bassin hydrographique de l'Escaut, les bassins hydrographiques associés et les eaux souterraines et côtières qui leurs sont associées.

Une carte annexée au présent Accord indique de façon générale et indicative les limites du district hydrographique international de l'Escaut ;

- e) "Commission" : la Commission Internationale de l'Escaut ;
- f) "Accord de Charleville-Mézières" : l'Accord concernant la protection de l'Escaut, signé à Charleville-Mézières le 26 avril 1994.

Complémentairement, les définitions de la Directive cadre sur l'eau sont applicables.

ARTICLE 2

Objectif de l'Accord

Les Parties Contractantes s'efforcent de réaliser une gestion de l'eau durable et intégrée pour le district hydrographique international de l'Escaut, compte tenu en particulier de la multifonctionnalité de ses eaux.

Dans le cadre du présent Accord, les canaux du district hydrographique international de l'Escaut qui relient le bassin hydrographique de l'Escaut vers la Mer du Nord sont pris en compte dans la gestion des eaux du bassin hydrographique de l'Escaut.

Elles coopèrent plus particulièrement afin de :

- a) coordonner la mise en œuvre des exigences définies dans la Directive cadre sur l'eau pour réaliser ses objectifs environnementaux et en particulier tous les programmes de mesures, pour le district hydrographique international de l'Escaut;
- b) produire un seul plan de gestion pour le district hydrographique international de l'Escaut conformément à la Directive cadre sur l'eau ;
- c) se concerter puis coordonner les mesures pour une prévention et une protection contre les inondations compte tenu des aspects écologiques, de l'aménagement du territoire, de la gestion de la nature ainsi que d'autres domaines tels que l'agriculture, la sylviculture et l'urbanisation, et contribuer à atténuer les effets des inondations et des sécheresses y compris les mesures préventives ;
- d) coordonner les mesures de prévention et de lutte contre les pollutions accidentelles des eaux et assurer la transmission des informations nécessaires.

ARTICLE 3

Principes de la coopération

1. Dans leur action, les Parties Contractantes sont guidées par les principes suivants :
 - a) le principe de précaution ;
 - b) le principe de prévention ;
 - c) le principe de lutte contre les atteintes à l'environnement de préférence à la source ;
 - d) le principe du pollueur-payeur,

tel que définis et communément interprétés dans le droit européen de l'environnement.
2. Afin de réaliser les objectifs mentionnés dans l'article 2 du présent Accord, les Parties Contractantes :
 - a) prennent les mesures nécessaires sur leur territoire, pour la mise en œuvre du présent Accord ainsi que des avis, recommandations ou décisions de la Commission et s'en informent mutuellement ;
 - b) protègent et dans la mesure du possible améliorent, le cas échéant par des mesures d'aménagement et par l'orientation de l'utilisation du milieu, la qualité des écosystèmes aquatiques ;
 - c) renforcent l'échange des informations et d'opinions ;
 - d) informent dans les meilleurs délais les Parties qui peuvent être affectées en cas de pollutions accidentelles dont les conséquences sont susceptibles de menacer de façon significative la qualité de l'eau ;
 - e) informent dans les plus brefs délais les Parties qui peuvent être affectées en cas de crue imminente ;
 - f) coordonnent en tant que de besoin, leur politique relative à la gestion des sédiments et limitent dans la mesure du possible le déversement et leversement de boues de dragage polluées dans les eaux, ainsi que leur déplacement vers l'aval.
3. Les dispositions du présent Accord ne portent pas atteinte aux droits des Parties Contractantes d'adopter et d'appliquer, individuellement ou conjointement, des mesures plus rigoureuses que celles qui seront prises en application du présent Accord.

ARTICLE 4

Missions de la Commission

1. Les Parties Contractantes instituent la Commission pour mettre en œuvre le présent Accord.
2. La Commission émet des avis ou recommandations aux Parties Contractantes afin de mettre en œuvre le présent Accord.

Elle décide des mesures d'organisation interne et de l'organisation du travail qu'elle juge nécessaire. Elle adopte le budget annuel.

Ces avis ou recommandations sont émis et ces décisions sont prises conformément à la procédure visée à l'article 5.

3. La coordination multilatérale de la mise en œuvre des exigences de la Directive cadre sur l'eau sur des sujets d'intérêt commun se déroule au sein de la Commission.

Il s'agit en particulier de la coordination :

- a) de l'analyse des caractéristiques du district hydrographique international de l'Escaut ;
- b) de l'étude des incidences de l'activité humaine sur l'état des eaux de surface et des eaux souterraines du district hydrographique international de l'Escaut ;
- c) de l'analyse économique de l'utilisation de l'eau ;
- d) des programmes de surveillance ;
- e) des programmes de mesures ;
- f) de la production d'un seul plan de gestion pour le district hydrographique international de l'Escaut, ou tout au moins - si cela ne peut être réalisé - de coordonner les plans de gestion établis par les Parties Contractantes pour ce qui concerne les parties du district hydrographique situées sur leur territoire.

4. En outre, la Commission a pour tâches :

- a) d'élaborer des avis ou recommandations pour améliorer :
 - la prévention et la protection contre les inondations en tenant compte des aspects écologiques, de l'aménagement du territoire, de la gestion de la nature, ainsi que d'autres domaines tels que l'agriculture, la sylviculture et l'urbanisation,
 - la coordination des systèmes d'avertissement et d'alerte dans le domaine des crues,

- la qualité des informations opérationnelles et d'alerte concernant les inondations par le développement de modèles de prévision,
 - l'échange d'informations entre les centres opérationnels ;
- b) d'élaborer des avis ou recommandations pour atténuer les effets des sécheresses, y compris les mesures préventives ;
- c) d'élaborer des avis ou recommandations pour améliorer la prévention et la lutte contre les pollutions accidentelles des eaux, en particulier en ce qui concerne la coordination des systèmes d'avertissement et d'alerte en vue de garantir une transmission avec des techniques appropriées d'informations sur les pollutions accidentelles des eaux, qui menacent d'avoir des effets transfrontaliers significatifs ;
- d) d'élaborer des avis ou recommandations pour améliorer la population et la circulation des poissons ;
- e) de coordonner les programmes de surveillance des Parties Contractantes relatifs à la qualité de l'eau afin d'aboutir à un réseau de mesures homogène et à son maintien ;
- f) de définir des priorités et d'établir un programme d'actions en vue de contribuer à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article 2 du présent Accord, ainsi que d'effectuer son évaluation sur une base périodique. Après la production du premier plan de gestion du district hydrographique international de l'Escaut, éventuellement d'établir un programme d'actions qui lui est complémentaire ;
- g) de renforcer l'échange d'informations et d'opinions concernant :
 - la politique de l'eau des Parties Contractantes,
 - leur politique relative à la gestion des sédiments,
 - les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales,
 - les projets qui sont soumis à une étude d'impact ou d'incidence et qui peuvent avoir un effet transfrontalier significatif, en tenant compte de la législation en vigueur sur le territoire des Parties Contractantes ;
- h) d'encourager la coopération et l'échange d'informations dans le cadre de programmes de recherche scientifique en rapport avec les objectifs du présent Accord ;
- i) d'établir un rapport d'activités annuel, qui sera rendu public et tout autre rapport qu'elle juge utile ;

- j) de coopérer, quand cela s'avère nécessaire, avec d'autres Commissions internationales ou organisations qui accomplissent des tâches comparables pour d'autres districts hydrographiques.
- 5. La coordination pour les sous-bassins hydrographiques transfrontaliers situés dans le district hydrographique international de l'Escaut pourra se dérouler dans un cadre régional approprié.
- 6. Pour la coordination des exigences de la Directive Cadre sur l'eau sur les bassins hydrographiques situés entièrement sur le territoire d'une Partie, celle-ci assure les liaisons qu'elle estime pertinentes avec les autres Parties.
- 7. La Commission peut traiter toute autre affaire que les Parties Contractantes lui confient d'un commun accord dans les domaines couverts par le présent Accord.

ARTICLE 5

Composition et fonctionnement de la Commission

- 1. La Commission est composée de délégations des Parties Contractantes. Chaque Partie Contractante désigne ses délégués, dont un chef de délégation.
- 2. La présidence de la Commission est exercée à tour de rôle par chaque Partie Contractante pour une durée fixée par le Règlement intérieur et financier prévu au paragraphe 8 du présent article. La Partie Contractante qui exerce la présidence désigne l'un des membres de sa délégation en qualité de Président de la Commission. Le Président n'intervient pas en tant que porte-parole de sa délégation au cours des séances de la Commission.
- 3. La Commission se réunit une fois par an sur convocation de son Président. Elle se réunit, en outre, à la demande d'au moins deux délégations. La Commission peut tenir certaines de ses réunions au niveau ministériel.
- 4. La Commission formule ses avis ou recommandations et prend ses décisions à l'unanimité. Le Règlement intérieur et financier ainsi que le budget de la Commission sont adoptés en présence de toutes les délégations. Chaque délégation dispose d'une voix. L'absence d'une délégation ayant le droit de vote vaut abstention. L'abstention d'une seule délégation ne fait pas obstacle à l'unanimité.

Les délégations respectives du Royaume de Belgique et des Régions belges disposent du droit de vote pour les décisions concernant leurs compétences propres en vertu de la Constitution et de la législation belge.

- 5. Les langues de travail de la Commission sont le français et le néerlandais.
- 6. La Commission dispose d'un secrétariat permanent installé à Anvers pour l'assister dans ses tâches. La Commission décide du recrutement et du licenciement du personnel du secrétariat. A cette fin des règles sont fixées dans le Règlement intérieur et financier.
- 7. Afin de s'acquitter des missions qui lui sont confiées en vertu du présent Accord, la Commission possède la personnalité juridique. Elle jouit, sur le territoire de chacune des Parties Contractantes, de la capacité juridique nécessaire à l'accomplissement de ses missions. La Commission est représentée par son Président.
- 8. Pour organiser ses activités la Commission établit son Règlement intérieur et financier. Ce Règlement doit prévoir une procédure écrite pour la prise de décision, sans préjudice des principes énoncés au paragraphe 4 du présent article.

ARTICLE 6

Observateurs et coopération avec des tiers

1. La Commission peut reconnaître en qualité d'observateur et à leur demande :
 - a) la Communauté Européenne ;
 - b) des organisations intergouvernementales dont les activités sont liées au présent Accord ;
 - c) des organisations non gouvernementales pour autant qu'il y ait des points communs avec leurs intérêts ou tâches ;
 - d) tout Etat qui n'est pas Partie Contractante au présent Accord et qui marque un intérêt pour les travaux de la Commission.
2. Les observateurs peuvent participer aux réunions de la Commission sans pour autant disposer d'un droit de vote et peuvent transmettre à la Commission toute information, tout rapport ou toute opinion, relatifs à l'objet du présent Accord.
3. La Commission échange des informations avec les observateurs. En particulier, elle entend les observateurs s'il s'agit d'avis, recommandations ou décisions qu'elle estime importants pour ces derniers, et elle les informe des avis ou recommandations émis et des décisions prises.
4. La Commission organise en son sein la collaboration avec les observateurs.
Les modalités de cette collaboration ainsi que les conditions requises à l'admission et à la participation à cette collaboration sont fixées dans le Règlement intérieur et financier.
5. La Commission peut décider de se faire assister par des experts et les inviter à ses réunions.

ARTICLE 7

Financement de la Commission

1. Chaque Partie Contractante supporte les coûts de sa représentation dans la Commission.
2. Les Parties Contractantes supportent les autres coûts afférents au fonctionnement de la Commission, y compris celui de son secrétariat, conformément à la clé de répartition suivante :

Royaume de Belgique :	0,5 %
Région de Bruxelles-Capitale :	5 %
Région Flamande :	37,5 %
Région Wallonne :	10 %
République Française :	40 %
Royaume des Pays-Bas :	7 %

La Commission peut, en cas d'adhésion ultérieure, de retrait d'une Partie Contractante ou d'activités jugées par elle spécifiques, arrêter une clé de répartition différente.

ARTICLE 8

Règlement des différends

En cas de différend entre les Parties Contractantes quant à l'interprétation ou à l'application du présent Accord, ces parties recherchent prioritairement une solution par voie de négociation ou par toute autre méthode de règlement des différends qu'elles jugent acceptable.

ARTICLE 9

Relations avec d'autres Accords

1. Le présent Accord abroge et remplace, dès son entrée en vigueur, l'Accord de Charleville-Mézières.
2. Sans préjudice des dispositions du premier paragraphe du présent article, les avis ou recommandations émises et les décisions prises en vertu de l'Accord de Charleville-Mézières continuent d'être applicables et conservent le même caractère juridique, dans la mesure où ils sont compatibles avec le présent Accord ou ne sont pas explicitement abrogés par celui-ci ou par tout autre avis, recommandation ou décision de la Commission.
3. Les biens, droits et obligations, membres du personnel, archives ainsi que les dettes et les créances, présentes ou futures, découlant de contrats ou de procédures judiciaires en cours et à venir, de la Commission instituée par l'Accord de Charleville-Mézières, sont intégralement repris par la Commission instituée par le présent Accord.
4. Les dispositions du présent Accord ne portent pas préjudice aux droits et obligations des Parties Contractantes découlant d'autres accords antérieurs à l'entrée en vigueur du présent Accord et ayant un rapport avec son objet.

ARTICLE 10

Entrée en vigueur

1. Chaque Partie Contractante notifie au Gouvernement du Royaume de Belgique, désigné comme dépositaire du présent Accord, l'exécution des procédures internes requises en ce qui concerne l'entrée en vigueur du présent Accord.
2. Le dépositaire confirmera immédiatement la date de réception des notifications et en informera les autres Parties Contractantes.
3. Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la dernière notification.

ARTICLE 11

Désignation

1. A l'expiration d'un délai de trois ans après son entrée en vigueur, le présent Accord peut être dénoncé à tout moment, après accomplissement des procédures nationales par chacune des Parties Contractantes, par une déclaration écrite adressée au dépositaire.
2. La dénonciation prend effet à la fin de l'année suivant l'année de la dénonciation.

ARTICLE 12

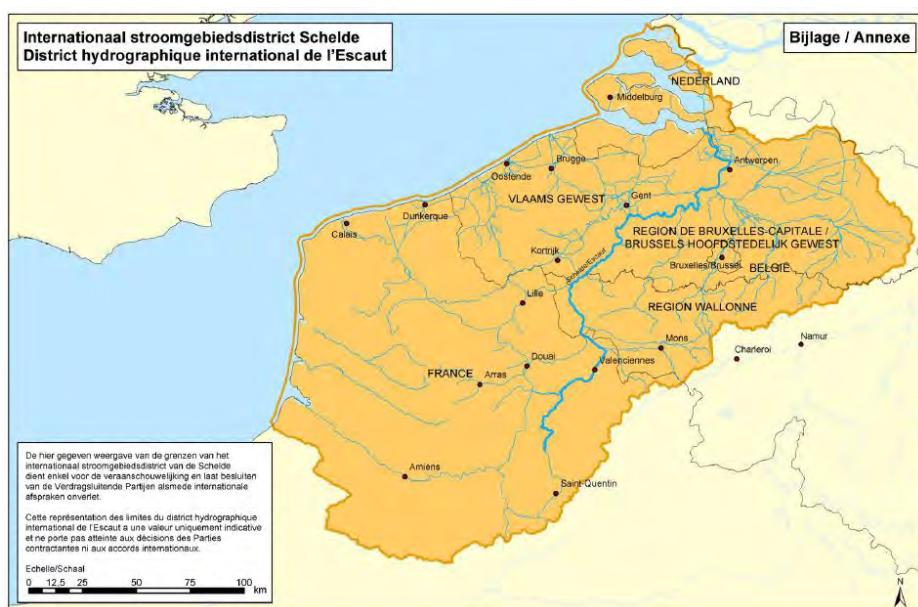
Texte original et dépôt

Le présent Accord, qui a été établi en langues française et néerlandaise, les deux textes faisant également foi, est déposé dans les archives du dépositaire qui remet une copie certifiée conforme à chacune des Parties Contractantes.

Liste des signataires :

- Royaume de Belgique
- Région de Bruxelles-capitale
- Région flamande
- Région wallonne
- République française
- Royaume des Pays-Bas

Annexe de l'accord



1.2 Commission intergouvernementale Seine-Escaut : Déclaration ministérielle entre la France, la Flandre et la Wallonie, 2007

Déclaration Ministérielle

Les représentants du Gouvernement de la République Française, du Gouvernement de la Région Flamande de Belgique, du Gouvernement de la Région Wallonne de Belgique et du Gouvernement des Pays-Bas,

considérant la Déclaration ministérielle instituant le Comité Seine-Escaut, signée à Paris le 24 novembre 2005 ;

considérant la Décision n° 1692/96/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 juillet 1996 sur les orientations communautaires pour le développement du réseau transeuropéen de transport ;

considérant la Décision n° 884/2004/CE du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifiant la Décision n° 1692/96/CE sur les orientations communautaires pour le développement du réseau transeuropéen de transport ;

considérant les objectifs du Livre Blanc de la Commission Européenne sur la politique des transports à l'horizon 2010 ;

considérant la Communication de la Commission Européenne du 17 janvier 2006 « Naiades », relative à la promotion du transport par voies navigables, et en particulier son volet lié aux infrastructures ;

considérant le Règlement (CE) N° 680/2007 du Parlement Européen et du Conseil du 20 juin 2007 déterminant les règles générales pour l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens de transport et d'énergie et modifiant le règlement (CE) n° 2236/95 du Conseil ;

considérant, en particulier, les critères d'octroi d'un concours financier communautaire spécifiés à l'article 5 de la proposition de Règlement sus-mentionnée ;

considérant que les projets transfrontaliers sont la première priorité de l'Union européenne et qu'il est jugé préférable par la Commission européenne qu'une demande commune soit établie par les Etats membres concernés par les différents tronçons de la section transfrontalière ;

considérant les éléments d'avancement du projet Seine-Nord Europe, partie française du projet Seine-Escaut, annoncés lors du Comité Consultatif Seine-Nord Europe tenu à Amiens le 9 janvier 2007, en particulier le lancement de l'enquête d'utilité publique et la mise en place d'une mission dédiée à l'étude du plan de financement du projet ;

considérant les éléments d'avancement du projet Seine-Escaut, partie flamande, suite à la décision du Gouvernement flamand du 16 juin 2006 ;

considérant les éléments d'avancement du projet Seine-Escaut, partie wallonne, suite à la décision du Gouvernement wallon du 19 avril 2007 ;

considérant que l'Union Européenne doit promouvoir le développement des réseaux transeuropéens qui sont des éléments essentiels pour la création du marché intérieur et pour le renforcement de la cohésion économique et sociale ;

considérant qu'à cet effet, l'action concertée de l'Union Européenne et des Etats membres doit viser à favoriser l'interconnexion et l'interopérabilité des réseaux nationaux ainsi que l'accès à ces réseaux ;

ONT DECIDE DE CE QUI SUIT :

1. Les Ministres et la Secrétaire d'Etat saluent par la présente déclaration l'action déterminée du Comité Seine-Escaut depuis 2005, et appellent à la poursuite des missions de coordination afin de permettre la réalisation et l'achèvement du réseau fluvial européen à grand gabarit Seine-Escaut dans les meilleurs délais possibles.
2. Les Ministres et la Secrétaire d'Etat tiennent à renouveler l'expression de leur attachement aux principes fondamentaux suivants :
 - a. L'importance que revêt une large coopération de nature transfrontalière pour assurer l'efficacité d'une liaison économique et à grand gabarit reliant les bassins de la Seine, de l'Escaut et du Rhin dans le domaine des transports ;
 - b. Le rôle central que doit jouer le transport fluvial dans la réalisation des objectifs définis par le Livre Blanc de la Commission européenne sur la politique des transports à l'horizon 2010 ;
 - c. L'intégration du projet Seine-Escaut dans les trente projets prioritaires de développement du réseau transeuropéen de transport, telle qu'approuvée par la Décision 884/2004/CE du Parlement Européen et du Conseil.
3. Les Ministres et la Secrétaire d'Etat rappellent en outre que le projet prioritaire de réseau fluvial européen à grand gabarit Seine-Escaut reliant les bassins de la Seine, de l'Escaut et du Rhin est un projet d'aménagement durable stratégique au niveau de la politique européenne des transports s'inscrivant pleinement dans la dynamique du Marché Unique car :
 - a) il crée un **réseau fluvial européen à grand gabarit intégré et compétitif** (liaison, maillage, désaturation) reliant les principaux centres industriels, logistiques et commerciaux du nord de l'Europe aux grands ports maritimes qui sont leurs débouchés naturels, offrant ainsi des garanties solides en faveur d'une croissance économique forte et durable ;
 - b) il lève un **goulot d'étranglement majeur au sein d'un axe européen Nord-Sud** parmi les plus saturés de toute l'Europe au cœur des bassins de production et de consommation de l'Europe, en contribuant ainsi à l'amélioration de la qualité de service offerte sur le réseau transeuropéen, garantit la sûreté et la sécurité des utilisateurs et assure l'interopérabilité des réseaux nationaux ;
 - c) il permet, grâce au maillage des ports intérieurs européens, de mettre en œuvre une **politique multimodale à l'échelle européenne** à travers l'émergence d'opérateurs multimodaux européens, et contribue au développement et au déploiement de systèmes de gestion de trafic intermodaux entre le rail, la route, la mer, les voies d'eau et le transport côtier ;

- d) il contribue à développer le transport fluvial sur le réseau européen existant de voies navigables à grand gabarit, notamment en Flandre, en Wallonie, aux Pays-Bas et en France ;
- e) il contribue à une réduction des nuisances liées au transport de marchandises en réduisant sensiblement les distances parcourues par les transports routiers, notamment aux abords des agglomérations ;
- f) il contribue à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et à la limitation de la consommation des énergies fossiles et il contribue aux options souscrites par la France, la Belgique et les Pays-Bas en matière de réduction de CO₂ dans le protocole de Kyoto ;
- g) les études socio-économiques du tronçon Seine-Nord Europe ont montré les effets positifs du projet au niveau européen..

4. Les Ministres et la Secrétaire d'Etat prennent acte du fait que le projet de réseau fluvial à grand gabarit Seine-Escaut s'engage en 2007 dans une phase nouvelle et capitale de son développement, marquée par de multiples enjeux :

- a. Au niveau français, l'entrée du projet Seine-Nord Europe en novembre 2006 dans le processus d'enquête d'utilité publique en vue d'obtenir la déclaration d'utilité publique avant la fin de l'année 2007, ainsi que le lancement en janvier 2007 d'une mission dédiée à la mise en place du plan de financement du projet, aux conditions de tarification de la liaison ;
- b. Au niveau wallon, la décision du Gouvernement wallon du 19 avril 2007 approuvant la participation de la Région Wallonne au projet Seine-Escaut dans le cadre des réseaux transeuropéens de transports concrétisée par un ensemble de travaux visant à la mise à la classe Va de la majeure partie du réseau wallon et à un renforcement important de ses connexions vers les réseaux français et flamand ;
- c. Au niveau franco-wallon, la volonté de réouverture concomitante à la classe Va du canal de Pommerœul à Condé ;
- d. Au niveau flamand, la décision du Gouvernement flamand du 16 juin 2006 ;
- e. Au niveau européen, le lancement d'un appel à propositions par la Commission Européenne destiné à recueillir les indications des Etats membres quant à l'allocation proposée des fonds du programme de réseau transeuropéen de transport pour la période 2007-2013, fonds dont l'allocation définitive est attendue pour la fin 2007.

5. Conscients que ces enjeux conditionnent l'avenir même du projet et sa capacité à atteindre les objectifs espérés, les Ministres et la Secrétaire d'Etat souhaitent formaliser leur entier soutien au projet Seine-Escaut. Les Ministres et la Secrétaire d'Etat proposent à cette fin que les demandes de concours financier communautaire au titre du programme pluriannuel émises par la République Française, le Royaume de Belgique – Région Flamande et Région Wallonne – et le Ministère des Transports, des Travaux publics et de la Gestion des Eaux des Pays-Bas fassent l'objet d'une coordination, notamment sur la définition de la section transfrontalière et les

modalités de financement des projets, en vue d'assurer la cohérence, l'harmonisation et la pérennité du projet Seine-Escaut et la réalisation de l'ensemble de ses sections et parties.

6. Pour mener à bien cette nouvelle étape les Ministres et la Secrétaire d'Etat proposent par la présente déclaration :

- que, dans un premier temps, la République Française, la Région Wallonne de Belgique, la Région Flamande de Belgique et le Ministère des Transports, des Travaux publics et de la Gestion des Eaux des Pays-Bas s'appuient sur les travaux du comité Seine-Escaut pour établir la demande de financement dans le cadre de l'enveloppe RTE-T à l'occasion du premier appel à propositions dans le cadre du programme pluriannuel 2007-2013 ;
- puis de mettre fin, le moment venu, aux travaux du Comité Seine-Escaut et de créer une Commission Inter Gouvernementale comprenant les représentants des ministres compétents dans chaque pays ou région, à savoir :
 - pour la République Française : le ministre de l'environnement et du développement durable, le ministre des affaires étrangères et européennes et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique ;
 - pour la Région Wallonne de Belgique : le ministre ayant en charge les travaux publics, le ministre ayant en charge les relations internationales et le ministre ayant en charge le budget ;
 - pour la Région Flamande de Belgique : le ministre chargé des travaux publics.
- de constituer avant la fin de l'année 2007 une structure commune qui pourra prendre la forme d'un groupement européen d'intérêt économique, au sein de laquelle la République française, la Région wallonne de Belgique et la Région flamande de Belgique seraient représentés.

Le Ministère du Transports des Travaux publics et de la Gestion des Eaux des Pays-Bas et la Commission européenne seront invités à participer aux travaux qui les concerne de la CIG et de la structure commune.

Cette structure commune étudiera et proposera à la Commission Inter Gouvernementale :

- les moyens pour mettre en œuvre la coordination du financement du projet, la coordination des études et des procédures environnementales et des calendriers de réalisations des différents tronçons de la section transfrontalière, en fonction du calendrier d'ouverture des différentes sections du nouveau réseau fluvial. Sans préjudice des engagements financiers qui pourraient être pris par des gouvernements partie à cette déclaration sur des projets ne faisant pas partie du périmètre global du projet Seine-Escaut .
- les conditions de l'harmonisation de la tarification sur la section transfrontalière. Elle pourra également étudier les conditions de collecte et de répartition des revenus des suréages associés.

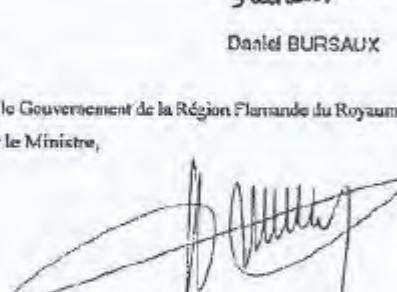
- les conditions de l'harmonisation de la gestion du trafic sur la section transfrontalière notamment au moyen des Services d'Information Fluviale.

Fait le 20 juillet 2007, en quatre exemplaires.

Pour le Gouvernement de la République Française,

Pour le Ministre,

Le Directeur Général de la Mer et des Transports



Daniel BURSAUX

Pour le Gouvernement de la Région Flamande du Royaume de Belgique,

Pour le Ministre,

Vlaams Minister van Openbare Werken, Energia,
Lastmilleu en Natuur
Graaf de Ferrarisgebouw
Koning Albert Ilaan 20 bus 1, 1000 BRUSSEL
Tel. 02 552 66 00 • Fax. 02 552 66 01
e-mail : kabinet.crevaux@vlaanderen.be

Pour le Gouvernement de la Région Wallonne du Royaume de Belgique,

Pour le Ministre,


Michel DAERDEN
Vice-Président du Gouvernement wallon,
Ministre du Budget, des Finances,
de l'Équipement et du Patrimoine

Pour la Secrétaire d'Etat du Ministère du Transports, des Travaux publics et de la Gestion des Eaux,



2 Meuse

2.1 Commission internationale de la Meuse : Accord de Gand, 2002 (Meuse)

ACCORD INTERNATIONAL SUR LA MEUSE

LES GOUVERNEMENTS

- DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE,
- DU ROYAUME DE BELGIQUE,
DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE DE BELGIQUE,
DE LA REGION FLAMANDE DE BELGIQUE,
DE LA REGION WALLONNE DE BELGIQUE,
- DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE,
- DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG,
- DU ROYAUME DES PAYS-BAS,

CONSIDERANT les travaux réalisés par les Parties Contractantes à l'Accord concernant la protection de la Meuse signé à Charleville-Mézières le 26 avril 1994 et désireux de renforcer la coopération existante entre les Etats et Régions concernés par la protection et l'utilisation des eaux du district hydrographique international de la Meuse,

SOUCIEUX d'assurer le maintien et l'amélioration de la qualité de l'eau et des écosystèmes aquatiques du district hydrographique international de la Meuse, en tenant compte de la valeur de ses eaux, rives, zones rivulaires et eaux côtières,

ANIMES DE la volonté commune de collaborer pour réaliser un développement durable et de la volonté de mettre en œuvre, chacun pour ce qui le concerne, les mesures appropriées d'une gestion intégrée du district hydrographique international de la Meuse afin de réaliser une gestion durable et intégrée de l'eau compte tenu en particulier de sa multifonctionnalité,

SOUCIEUX d'assurer conjointement dans le district hydrographique international de la Meuse, la coordination qui est nécessaire en vertu de la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

CONSIDERANT QUE la mise en œuvre du présent Accord et de la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau nécessite, au sein du district hydrographique international de la Meuse, selon les domaines géographiques et les thèmes à traiter, une coordination multilatérale, bilatérale ou nationale,

SE REFERANT à la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux signée à Helsinki le 17 mars 1992, ainsi qu'à la Convention sur la protection de l'environnement marin de l'Atlantique du Nord-Est signée à Paris le 22 septembre 1992,

SOUCIEUX de réaliser, dans le cadre de leur coopération, les objectifs politiques des Déclarations ministérielles de Namur du 8 avril 1998 et de Liège du 30 novembre 2001 et, soucieux de contribuer, entre autres, à atténuer les effets des inondations et des sécheresses,

DESIREUX d'assurer la coopération dans les domaines de la prévention et de la protection contre les inondations et dans ceux de la prévention et de la lutte contre les pollutions accidentielles de l'eau,

CONSCIENTS QUE la protection de la Meuse est également indispensable afin de préserver et d'améliorer l'écosystème de la Mer du Nord,

CONSCIENTS QUE la Meuse participe à diverses fonctions et utilisations écologiques, économiques et sociales essentielles,

ANIMES DE la volonté de coopérer avec des organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour poursuivre les objectifs du présent Accord et d'y associer le public au sens de la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

CONVAINCUS de l'urgence de ces tâches et compétents, chacun pour ce qui le concerne, pour la mise en œuvre des actions décidées conjointement dans le cadre du présent Accord,

SONT CONVENUS CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Définitions

Au sens du présent Accord, on entend par :

- a) "Directive cadre sur l'eau" : la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (Journal officiel des Communautés européennes L 327/1 du 22 décembre 2000) y compris d'éventuelles modifications ;
- b) "Meuse" : la Meuse à partir de sa source jusqu'à son embouchure dans la mer, y compris la Bergsche Maas, l'Amer, le Hollands Diep et le Haringvliet ;
- c) "bassin hydrographique de la Meuse" : territoire dont toutes les eaux de ruissellement s'écoulent à travers les affluents de la Meuse et la Meuse même vers la Mer du Nord ;
- d) "district hydrographique international de la Meuse" : la zone terrestre et maritime fixée par les Parties Contractantes en vertu de la Directive cadre sur l'eau, qui comporte le bassin hydrographique de la Meuse et les eaux souterraines et côtières qui lui sont associées.

Une carte annexée au présent Accord indique de façon générale et indicative les limites du district hydrographique international de la Meuse ;

- e) "Commission" : la Commission internationale de la Meuse ;
- f) "Accord de Charleville-Mézières" : l'Accord concernant la protection de la Meuse, signé à Charleville-Mézières le 26 avril 1994.

Complémentairement, les définitions de la Directive cadre sur l'eau sont applicables.

ARTICLE 2

Objectif de l'Accord

Les Parties Contractantes s'efforcent de réaliser une gestion de l'eau durable et intégrée pour le district hydrographique international de la Meuse, compte tenu en particulier de la multifonctionnalité de ses eaux.

Elles coopèrent plus particulièrement afin de :

- a) coordonner la mise en œuvre des exigences définies dans la Directive cadre sur l'eau pour réaliser ses objectifs environnementaux et en particulier tous les programmes de mesures, pour le district hydrographique international de la Meuse ;
- b) produire un seul plan de gestion pour le district hydrographique international de la Meuse conformément à la Directive cadre sur l'eau ;

- c) se concerter puis coordonner les mesures pour une prévention et une protection contre les inondations compte tenu des aspects écologiques, de l'aménagement du territoire, de la gestion de la nature ainsi que d'autres domaines tels que l'agriculture, la sylviculture et l'urbanisation, et contribuer à atténuer les effets des inondations et des sécheresses y compris les mesures préventives ;
- d) coordonner les mesures de prévention et de lutte contre les pollutions accidentelles des eaux et assurer la transmission des informations nécessaires.

ARTICLE 3

Principes de la coopération

1. Dans leur action, les Parties Contractantes sont guidées par les principes suivants :
 - a) le principe de précaution ;
 - b) le principe de prévention ;
 - c) le principe de lutte contre les atteintes à l'environnement de préférence à la source ;
 - d) le principe du pollueur-payeur,tels que définis et communément interprétés dans le droit européen de l'environnement.
2. Afin de réaliser les objectifs mentionnés dans l'article 2 du présent Accord, les Parties Contractantes :
 - a) prennent les mesures nécessaires sur leur territoire, pour la mise en œuvre du présent Accord ainsi que des avis, recommandations ou décisions de la Commission et s'en informent mutuellement.
La Région de Bruxelles-Capitale, dont le territoire est entièrement situé en dehors du district hydrographique international de la Meuse, prend des mesures afin d'assurer que les activités entreprises par des personnes morales relevant de son pouvoir de contrôle, contribuent à la réalisation des objectifs du présent Accord tels qu'énoncés à l'article 2 ;
 - b) protègent et dans la mesure du possible améliorent, le cas échéant par des mesures d'aménagement et par l'orientation de l'utilisation du milieu, la qualité des écosystèmes aquatiques ;
 - c) renforcent l'échange d'informations et d'opinions ;
 - d) informent dans les meilleurs délais les Parties qui peuvent être affectées en cas de pollutions accidentelles dont les conséquences sont susceptibles de menacer de façon significative la qualité de l'eau ;
 - e) informent dans les plus brefs délais les Parties qui peuvent être affectées en cas de crue imminente ;

- i) coordonnent en tant que de besoin leur politique relative à la gestion des sédiments et limitent dans la mesure du possible le déversement et le reversement de boues de dragage polluées dans les eaux, ainsi que leur déplacement vers l'aval.
- 3. Les dispositions du présent Accord ne portent pas atteinte aux droits des Parties Contractantes d'adopter et d'appliquer, individuellement ou conjointement, des mesures plus rigoureuses que celles qui seront prises en application du présent Accord.

ARTICLE 4

Missions de la Commission

- 1. Les Parties Contractantes instituent la Commission pour la mise en œuvre du présent Accord.
- 2. La Commission émet des avis ou recommandations aux Parties Contractantes afin de mettre en œuvre le présent Accord.
Elle décide des mesures d'organisation interne et de l'organisation du travail qu'elle juge nécessaire. Elle adopte le budget annuel.
Ces avis ou recommandations sont émis et ces décisions sont prises conformément à la procédure visée à l'article 5.
- 3. La coordination multilatérale de la mise en œuvre des exigences de la Directive cadre sur l'eau se déroule au sein de la Commission.
Il s'agit en particulier de la coordination :
 - a) de l'analyse des caractéristiques du district hydrographique international de la Meuse ;
 - b) de l'étude des incidences de l'activité humaine sur l'état des eaux de surface et des eaux souterraines du district hydrographique international de la Meuse ;
 - c) de l'analyse économique de l'utilisation de l'eau ;
 - d) des programmes de surveillance ;
 - e) des programmes de mesures ;
 - f) de la production d'un seul plan de gestion pour le district hydrographique international de la Meuse ou tout au moins, si cela ne peut être réalisé, de coordonner les plans de gestion établis par les Parties Contractantes pour ce qui concerne les parties du district hydrographique situées sur leur territoire.
- 4. En outre, la Commission a pour tâches :
 - a) d'élaborer des avis ou recommandations pour améliorer :
 - la prévention et la protection contre les inondations en tenant compte des aspects écologiques, de l'aménagement du territoire, de la gestion de la nature, ainsi que d'autres domaines tels que l'agriculture, la sylviculture et l'urbanisation.

- la coordination des systèmes d'avertissement et d'alerte dans le domaine des crues,
 - la qualité des informations opérationnelles et d'alerte concernant les inondations par le développement de modèles de prévision,
 - l'échange d'informations entre les centres opérationnels ;
- b) d'élaborer des avis ou recommandations pour atténuer les effets des sécheresses, y compris les mesures préventives ;
- c) d'élaborer des avis ou recommandations pour améliorer la prévention et la lutte contre les pollutions accidentelles des eaux, en particulier en ce qui concerne la coordination des systèmes d'avertissement et d'alerte en vue de garantir une transmission avec des techniques appropriées d'informations sur les pollutions accidentelles des eaux, qui menacent d'avoir des effets transfrontaliers significatifs ;
- d) d'élaborer des avis ou recommandations pour améliorer la population et la circulation des poissons ;
- e) de coordonner les programmes de surveillance des Parties Contractantes relatifs à la qualité de l'eau afin d'aboutir à un réseau de mesures homogène et à son maintien ;
- f) de définir des priorités et d'établir un programme d'actions en vue de contribuer à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article 2 du présent Accord, ainsi que d'effectuer son évaluation sur une base périodique. Après la production du premier plan de gestion pour le district hydrographique international de la Meuse, éventuellement d'établir un programme d'actions qui lui est complémentaire ;
- g) de renforcer l'échange d'informations et d'opinions concernant :
 - la politique de l'eau des Parties Contractantes,
 - leur politique relative à la gestion des sédiments,
 - les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales,
 - les projets qui sont soumis à une étude d'impact ou d'incidence et qui peuvent avoir un effet transfrontalier significatif, en tenant compte de la législation en vigueur sur le territoire des Parties Contractantes ;
- h) d'encourager la coopération et l'échange d'informations dans le cadre de programmes de recherche scientifique en rapport avec les objectifs du présent Accord ;
- i) d'établir un rapport d'activités annuel, qui sera rendu public et tout autre rapport qu'elle juge utile ;
- j) de coopérer, quand cela s'avère nécessaire, avec d'autres Commissions internationales ou organisations qui accomplissent des tâches comparables pour d'autres districts hydrographiques.
5. La coordination pour les sous-bassins hydrographiques transfrontaliers situés dans le district hydrographique international de la Meuse peut se dérouler dans un cadre régional approprié.
6. La Commission peut traiter toute autre affaire que les Parties Contractantes lui confient d'un commun accord dans les domaines couverts par le présent Accord.

ARTICLE 5

Composition et fonctionnement de la Commission

1. La Commission est composée de délégations des Parties Contractantes. Chaque Partie Contractante désigne ses délégués, dont un chef de délégation.
2. La présidence de la Commission est exercée à tour de rôle par chaque Partie Contractante pour une durée fixée par le Règlement intérieur et financier prévu au paragraphe 8 du présent article. La Partie Contractante qui exerce la présidence désigne l'un des membres de sa délégation en qualité de Président de la Commission. Le Président n'intervient pas en tant que porte-parole de sa délégation au cours des séances de la Commission.
3. La Commission se réunit une fois par an sur convocation de son Président. Elle se réunit, en outre, à la demande d'au moins deux délégations. La Commission peut tenir certaines de ses réunions au niveau ministériel.
4. La Commission formule ses avis ou recommandations et prend ses décisions en présence de la majorité des délégations des Parties Contractantes et à l'unanimité. Le Règlement intérieur et financier ainsi que le budget de la Commission sont adoptés en présence de toutes les délégations. Chaque délégation dispose d'une voix. L'absence d'une délégation ayant le droit de vote vaut abstention. L'abstention d'une ou de plusieurs délégation(s) ne fait pas obstacle à l'unanimité.

Les délégations respectives du Royaume de Belgique et des Régions belges disposent du droit de vote pour les décisions concernant leurs compétences propres en vertu de la Constitution belge et de la législation belge.

La Région de Bruxelles-Capitale, dont le territoire est entièrement situé en dehors du district hydrographique international de la Meuse dispose du droit de vote en ce qui concerne les avis, recommandations ou décisions pouvant affecter ses intérêts légitimes en tant qu'utilisateur des eaux de la Meuse pour le prélèvement d'eau potabilisable ou ses obligations financières en vertu de l'article 7 du présent Accord.

5. Les langues de travail de la Commission sont le français, le néerlandais et l'allemand.
6. La Commission dispose d'un secrétariat permanent installé à Liège pour l'assister dans ses tâches. La Commission décide du recrutement et du licenciement du personnel du secrétariat. A cette fin des règles seront fixées dans le Règlement intérieur et financier.
7. Afin de s'acquitter des missions qui lui sont confiées en vertu du présent Accord, la Commission possède la personnalité juridique. Elle jouit, sur le territoire de chacune des Parties Contractantes, de la capacité juridique nécessaire à l'accomplissement de ses missions. La Commission est représentée par son Président.
8. Pour organiser ses activités la Commission établit son Règlement intérieur et financier. Ce Règlement doit prévoir une procédure écrite pour la prise de décision, sans préjudice des principes énoncés au paragraphe 4 du présent article.

ARTICLE 6

Observateurs et coopération avec des tiers

1. La Commission peut reconnaître en qualité d'observateur et à leur demande :
 - a) la Communauté Européenne ;
 - b) des organisations intergouvernementales dont les activités sont liées au présent Accord ;
 - c) des organisations non gouvernementales pour autant qu'il y ait des points communs avec leurs intérêts ou tâches ;
 - d) tout Etat qui n'est pas Partie Contractante au présent Accord et qui marque un intérêt pour les travaux de la Commission.
2. Les observateurs peuvent participer aux réunions de la Commission sans pour autant disposer d'un droit de vote et peuvent transmettre à la Commission toute information, tout rapport ou toute opinion relatifs à l'objet du présent Accord.
3. La Commission échange des informations avec les observateurs. En particulier, elle entend les observateurs, s'il s'agit d'avis, recommandations ou décisions qu'elle estime importants pour ces derniers, et elle les informe des avis ou recommandations émis et des décisions prises.
4. La Commission organise en son sein la collaboration avec les observateurs. Les modalités de cette collaboration ainsi que les conditions requises à l'admission et à la participation à cette collaboration sont fixées dans le Règlement intérieur et financier.
5. La Commission peut décider de se faire assister par des experts et les inviter à ses réunions.

ARTICLE 7

Financement de la Commission

1. Chaque Partie Contractante supporte les coûts de sa représentation dans la Commission.
2. Les Parties Contractantes supportent les autres coûts afférents au fonctionnement de la Commission, y compris celui de son secrétariat, conformément à la clé de répartition suivante :

République Fédérale d'Allemagne :	14,5 %
Royaume de Belgique :	0,5 %
Région de Bruxelles-Capitale :	4,5 %
Région Flamande :	5 %
Région Wallonne :	30 %
République Française :	15 %
Grand-Duché de Luxembourg :	0,5 %
Royaume des Pays-Bas :	30 %

La Commission peut, en cas d'adhésion ultérieure, de retrait d'une Partie Contractante ou d'activités jugées par elle spécifiques, arrêter une clé de répartition différente.

ARTICLE 8

Règlement des différends

En cas de différend entre les Parties Contractantes quant à l'interprétation ou à l'application du présent Accord, ces parties recherchent prioritairement une solution par voie de négociation ou par toute autre méthode de règlement des différends qu'elles jugent acceptable.

ARTICLE 9

Relations avec d'autres Accords

1. Le présent Accord abroge et remplace, dès son entrée en vigueur, l'Accord de Charleville-Mézières.
2. Sans préjudice des dispositions du premier paragraphe du présent article, les avis ou recommandations émises et les décisions prises en vertu de l'Accord de Charleville-Mézières continuent d'être applicables et conservent le même caractère juridique, dans la mesure où ils sont compatibles avec le présent Accord ou ne sont pas explicitement abrogés par celui-ci ou par tout autre avis, recommandation ou décision de la Commission.
3. Les biens, droits et obligations, membres du personnel, archives ainsi que les dettes et les créances, présentes ou futures, découlant de contrats ou de procédures judiciaires en cours et à venir de la Commission instituée par l'Accord de Charleville-Mézières, sont intégralement repris par la Commission instituée par le présent Accord.
4. Les dispositions du présent Accord ne portent pas préjudice aux droits et obligations des Parties Contractantes découlant d'autres accords internationaux antérieurs à l'entrée en vigueur du présent Accord et ayant un rapport avec son objet.

ARTICLE 10

Entrée en vigueur

1. Chaque Partie Contractante notifie au Gouvernement du Royaume de Belgique, désigné comme dépositaire du présent Accord, l'exécution des procédures internes requises en ce qui concerne l'entrée en vigueur du présent Accord.
2. Le dépositaire confirmera immédiatement la date de réception des notifications et en informera les autres Parties Contractantes.
3. Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la dernière notification.

ARTICLE 11

Désignation

1. A l'expiration d'un délai de trois ans après son entrée en vigueur, le présent Accord peut être dénoncé à tout moment, après accomplissement des procédures nationales, par chacune des Parties Contractantes, par une déclaration écrite adressée au dépositaire.
2. La dénonciation prend effet à la fin de l'année suivant l'année de la dénonciation.

ARTICLE 12

Texte original et dépôt

Le présent Accord, qui a été établi en langues française, néerlandaise et allemande, les trois textes faisant également foi, est déposé dans les archives du dépositaire qui remet une copie certifiée conforme à chacune des Parties Contractantes.

District hydrographique international de la Meuse Annexe/Bijlage/Anlage
Internationaal stroomgebiedsdistrict Maas
Internationale Flussgebietseinheit der Maas



3 Moselle et Sarre

3.1 Commissions internationales de Protection de la Moselle et de la Sarre : Protocole du 20 décembre 1961 concernant la constitution d'une Commission internationale pour la protection de la Moselle contre la pollution

PROTOCOLE

entre les Gouvernements
de la République Fédérale d'Allemagne,
de la République Française
et du Grand-Duché de Luxembourg
concernant la constitution d'une
Commission internationale pour la protection de la Moselle contre la pollution

LES GOUVERNEMENTS
DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE
DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE
ET DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG.

DESIREUX d'arrêter les modalités d'application de l'article 55 de la Convention sur la canalisation de la Moselle signée à Luxembourg le 27 octobre 1956

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT

Article premier

Les Gouvernements signataires constituent une Commission internationale pour la protection de la Moselle contre la pollution.

Article 2

La Commission instituée en vertu de l'article premier du présent Protocole a pour objet d'établir une collaboration entre les services compétents des trois Gouvernements signataires en vue d'assurer la protection des eaux de la Moselle contre la pollution.

A cet effet, la Commission peut:

- a) préparer et faire effectuer toutes les recherches nécessaires pour déterminer la nature, l'importance, l'origine des pollutions et exploiter les résultats de ces recherches,
- b) proposer aux Gouvernements signataires les mesures susceptibles de protéger la Moselle contre la pollution.

La Commission connaît en outre de toutes autres affaires que les Gouvernements signataires lui confient d'un commun accord.

Article 3

La Commission est composée de délégués désignés par les Gouvernements signataires.

Chaque Gouvernement nomme quatre délégués au maximum dont un chef de délégation.

Chaque Gouvernement signataire peut désigner des experts; la Commission détermine les conditions de leur participation à ses travaux.

Article 4

La présidence de la Commission est assurée successivement pendant deux ans par le chef de chaque délégation nationale.

Article 5

La Commission se réunit en session ordinaire une fois par an sur convocation de son Président.

En outre, la Commission est convoquée en session extraordinaire par le président sur la proposition de l'un des Gouvernements signataires.

Le Président établit l'ordre du jour. Chaque délégation peut y faire figurer les points qu'elle désire voir traiter. L'ordre du jour est présenté aux délégations un mois avant la date de la réunion.

Article 6

Chaque délégation dispose d'une voix.

Article 7

La Commission prend ses délibérations à l'unanimité.

Article 8

La Commission peut constituer des groupes de travail pour l'étude de certains problèmes. Ces groupes sont composés de délégués et d'experts désignés conformément aux dispositions de l'article 3 ci-dessus.

La Commission choisit parmi les délégués le président de chaque groupe de travail.

Article 9

La Commission établit les liaisons qu'elle juge nécessaires avec tous les organismes compétents en matière de pollution des eaux.

Article 10

Chaque Gouvernement signataire prend à sa charge les frais de représentation ainsi que les frais des analyses et des études effectuées sur son territoire.

Les dépenses d'intérêt commun sont réparties entre la République Fédérale d'Allemagne, la République Française et le Grand-Duché de Luxembourg selon des modalités proposées par la Commission et arrêtées par les Gouvernements.

Article 11

Les différends relatifs à l'application ou à l'interprétation du présent Protocole sont réglés conformément aux dispositions du Chapitre VII de la Convention du 27 Octobre 1956 sur la Canalisation de la Moselle.

Article 12

Le présent Protocole s'appliquera également à Berlin, sauf la déclaration contraire faite par le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne aux Gouvernements de la République Française et du Grand-Duché de Luxembourg dans les trois mois qui suivront l'entrée en vigueur du présent Protocole.

Article 13

Les langues de travail de la Commission sont le français et l'allemand.

Article 14

Le présent Protocole entrera en vigueur à une date fixée d'un commun accord par les Gouvernements signataires.

A l'expiration d'un délai de trois ans après sa mise en vigueur, il peut être dénoncé à tout moment avec un préavis de six mois par chacun des Gouvernements signataires.

FAIT à Paris le 20 décembre 1961

en trois exemplaires dont chacun est rédigé en français et en allemand, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg: Robert Als
Pour le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne: Blankenhom
Pour le Gouvernement de la République Française:
Eric Carbonnel

3.2 Commissions internationales de Protection de la Moselle et de la Sarre : Protocole du 20 décembre 1961 concernant la constitution d'une Commission internationale pour la protection de la Sarre contre la pollution

PROTOCOLE

entre les Gouvernements
de la République Fédérale d'Allemagne
et de la République Française
concernant la constitution d'une
Commission internationale pour la protection de la Sarre contre la pollution

LES GOUVERNEMENTS
DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE ET
DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DESIREUX d'arrêter les modalités d'application de l'article B de l'Annexe B du Traité sur le règlement de la question sarroise signé à Luxembourg le 27 octobre 1956

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT

Article premier

Les Gouvernements signataires constituent une Commission internationale pour la protection de la Sarre contre la pollution.

Article 2

La Commission instituée en vertu de l'article premier du présent Protocole a pour objet d'établir une collaboration entre les services compétents des deux Gouvernements signataires en vue d'assurer la protection des eaux de la Sarre contre la pollution.

A cet effet, la Commission peut:

- a) préparer, faire effectuer toutes les recherches nécessaires pour déterminer la nature, l'importance, l'origine des pollutions et exploiter les résultats de ces recherches,
- b) proposer aux Gouvernements signataires les mesures susceptibles de protéger la Sarre contre la pollution.

La Commission connaît en outre de toutes autres affaires que les Gouvernements signataires lui confient d'un commun accord.

Article 3

La Commission est composé de délégués désignés par les Gouvernements signataires.

Chaque Gouvernement nomme quatre délégués au maximum dont un chef de délégation. Chaque Gouvernement signataire peut désigner des experts; la Commission détermine les conditions de leur participation à ses travaux.

Article 4

La présidence de la Commission est assurée successivement pendant deux ans par le chef de chaque délégation nationale.

Article 5

La Commission se réunit en session ordinaire une fois par an sur convocation de son Président.

En outre, la Commission est convoquée en session extraordinaire par le Président sur la proposition de l'un des Gouvernements signataires.

Le Président établit l'ordre du jour. Chaque délégation peut y faire figurer les points qu'elle désire voir traiter. L'ordre du jour est présenté aux délégations un mois avant la date de la réunion.

Article 6

Chaque délégation dispose d'une voix.

Article 7

La Commission prend ses délibérations d'un commun accord.

Article 8

La Commission peut constituer des groupes de travail pour l'étude de certains problèmes. Ces groupes sont composés de délégués et d'experts désignés conformément aux dispositions de l'article 3 ci-dessus.

La Commission choisit parmi les délégués le président de chaque groupe de travail.

Article 9

La Commission établit les liaisons qu'elle juge nécessaires avec tous les organismes compétents en matière de pollution des eaux.

Article 10

Chaque Gouvernement signataire prend à sa charge les frais de représentation ainsi que les frais d'analyses et des études effectuées sur son territoire.

Les dépenses d'intérêt commun sont réparties entre la République Fédérale d'Allemagne et la République Française selon des modalités proposées par la Commission et arrêtées par les Gouvernements.

Article 11

Les Gouvernements signataires régleront par la voie diplomatique les différends relatifs à l'application ou à l'interprétation du présent protocole.

Article 12

Le présent Protocole s'appliquera également à Berlin, sauf la déclaration contraire faite par le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne au Gouvernement de la République Française dans les trois mois qui suivront l'entrée en vigueur du présent Protocole.

Article 13

Les langues de travail de la Commission sont l'allemand et le français.

Article 14

Le présent Protocole entrera en vigueur à une date fixée d'un commun accord par les Gouvernements signataires.

A l'expiration d'un délai de trois ans après sa mise en vigueur, il peut être dénoué à tout moment avec un préavis de six mois par chacun des Gouvernements signataires.

FAIT à Paris le 20 décembre 1961 en deux exemplaires dont chacun est rédigé en allemand et en français les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne:
Blankenhorn

Pour le Gouvernement de la République Française:
Eric Carbonnel

3.3 Commissions internationales de Protection de la Moselle et de la Sarre : Protocole complémentaire relatif à la création d'un secrétariat commun, 22 mars 1990

PROTOCOLE COMPLEMENTAIRE

entre les Gouvernements
de la République Fédérale d'Allemagne,
de la République Française
et du Grand-Duché de Luxembourg

au Protocole entre les Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, de la République française et du Grand-Duché de Luxembourg concernant la constitution d'une Commission internationale pour la protection de la Moselle contre la pollution, signé à Paris le 20 décembre 1961,

et au Protocole entre les Gouvernements
de la République fédérale d'Allemagne et de la République française concernant la constitution d'une Commission internationale pour la protection de la Sarre contre la pollution, signé à Paris le 20 décembre 1961,

relatif à la création d'un secrétariat commun.

Les Parties Contractantes,

Se référant à l'article 55 de la Convention entre la République fédérale d'Allemagne, la République française et le Grand-Duché de Luxembourg au sujet de la canalisation de la Moselle, signée à Luxembourg le 27 octobre 1956, et à l'article 8 de l'annexe 8 du Traité entre la République fédérale d'Allemagne et la République française sur le règlement de la question sarroise, signé à Luxembourg le 27 octobre 1956, au Protocole entre les Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, de la République française et du Grand-Duché de Luxembourg concernant la constitution d'une Commission internationale pour la protection de la Moselle contre la pollution, signé à Paris le 20 décembre 1961, et au Protocole entre les Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne et de la République française concernant la constitution d'une Commission internationale pour la protection de la Sarre contre la pollution, signé à Paris le 20 décembre 1961, ainsi qu'aux travaux desdites Commissions,

Considérant l'intérêt et l'utilité de réunir conjointement les deux Commissions pour faciliter leurs travaux sur la qualité des eaux de la Moselle et de la Sarre,

Désirant renforcer la collaboration existant déjà en cette matière entre les Gouvernements signataires,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1

Les deux Commissions se réunissent conjointement. Conformément à l'article 4 desdits Protocoles, la présidence des Commissions est assurée successivement pendant deux ans par le chef de chaque délégation nationale.

Article 2

Il est institué un Secrétariat commun aux deux Commissions, destiné à les seconder dans l'accomplissement des missions qui leur sont assignées.

Article 3

Le statut juridique du Secrétariat commun, y compris celui de son personnel, est déterminé par les lois du pays où se trouve le Secrétariat.

Les Commissions décident du recrutement du personnel. L'employeur du personnel est la Partie contractante dans le pays de laquelle se trouve le Secrétariat.

Le Secrétariat commun est rattaché à un organisme public national du pays où il se trouve.

Article 4

Sur la base du paragraphe 2 de l'article 10 desdits Protocoles, les dépenses de fonctionnement du Secrétariat commun sont réparties entre les Gouvernements signataires de la manière suivante:

République fédérale d'Allemagne :	47,5 %	47,5 %
République française :	47,5 %	
Grand-Duché de Luxembourg :	5 %	

Article 5

Le présent Protocole s'appliquera également au Land de Berlin, sauf déclaration contraire faite par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne aux deux autres Gouvernements dans les trois mois qui suivront l'entrée en vigueur du présent Protocole.

Article 6

Les dispositions du présent Protocole seront appliquées provisoirement à compter de la date de sa signature jusqu'à la date d'accomplissement des procédures nationales requises pour sa mise en vigueur.

Le présent Protocole entrera en vigueur définitivement à la date fixée d'un commun accord par les Gouvernements signataires.

A l'expiration d'une période de trois ans après son entrée en vigueur, il pourra être dénoncé à tout moment avec un préavis de trois mois par chacun des Gouvernements signataires.

Fait à Bruxelles, le 22 mars 1990

en trois exemplaires en langues allemande et française, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République Française : Brice Lalonde

Pour le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne : Josef Enzweiler, Klaus Töpfer

Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg : Alex Bodry

3.4 Commission de la Moselle : Convention au sujet de la canalisation de la Moselle (Convention de la Moselle), 1956

534	JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE	10 Janvier 1957
<p>Convention entre la République Française, la République Fédérative d'Allemagne et le Grand-Duché de Luxembourg au sujet de la canalisation de la Moselle.</p>		
<p>Le Président de la République française, Le Président de la République Fédérative d'Allemagne, Son Altesse Royale le Grand-Duchesse de Luxembourg, ont décidé de conclure une Convention au sujet de l'aménagement de la Moselle pour la grande navigation entre Thionville et Coblenz et ont désigné à cette fin pour Plénipotentiaires :</p>		
<p>Le Président de la République Française : M. Christian Pineau, Ministre des Affaires étrangères, Le Président de la République Fédérative d'Allemagne : M. Heinrich von Brentano, ministre des Affaires étrangères, Son Altesse Royale le Grand-Duchesse de Luxembourg : M. Joseph Bech, Président du Gouvernement, Ministre des Affaires étrangères,</p>		
<p>Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reçus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions qui suivent :</p>		
<p>CHAPITRE I^e</p> <p>Realisation de l'aménagement de la Moselle et entretien de la Moselle canalisée. — Utilisation de l'énergie hydro-électrique.</p>		
<p>Article 1.</p> <p>(1) Les Etats contractants, conformément aux dispositions ci-dessous, agiront en commun pour rendre accessible aux bateaux de 1.000 tonnes le cours de la Moselle entre Thionville et Coblenz.</p> <p>(2) La description des travaux à accomplir en exécution de la présente Convention ainsi que leur délimitation par rapport aux travaux relatifs aux centrales électriques font l'objet de l'annexe I de la présente Convention.</p> <p>(3) Les travaux doivent tenir compte des besoins de l'électricité, de l'agriculture, de la pêche, de l'hydrologie et du tourisme. Ils doivent être accompagnés de manière à respecter, dans toute la mesure du possible, l'environnement des sites.</p>		
<p>Article 2.</p> <p>(1) Pour la réalisation de l'aménagement défini à l'article 1, une étroite collaboration s'établira entre les Services Nationaux de Navigation, chacun pour leur secteur respectif, et la Société faisant l'objet du chapitre II. Les conditions de cette collaboration qui devra s'établir aux moindres frais, tant pour la Société que pour les Services Nationaux de Navigation, sont définies comme suit :</p> <p>(2) Les Services de Navigation établiront les projets, acquerront les terrains nécessaires, notamment à bien les enquêtes publiques et les procédures d'expropriation, procéderont aux appels à la concurrence pour les travaux et les fournitures et examineront les offres reçues, passeront les marchés et veilleront à leur bonne exécution en tenant compte des modifications qui pourraient devenir nécessaires, recevront les ouvrages terminés, suivront les procédures arbitrales et les actions contentieuses, et, d'une façon générale, pendant toutes les mesures qui s'avéreraient nécessaires pour la réalisation de l'entreprise. Ils devront tenir compte de la compétence de la Société telle qu'elle est définie ci-dessous.</p> <p>(3) La Société :</p> <p>a. Arrêtera, sur proposition des Services de Navigation et compte tenu de ses disponibilités financières, les programmes des travaux et les moyens financiers nécessaires chaque année pour leur exécution ; elle les procurera les fonds et mettra les Services de Navigation en possession de ceux qui leur seront nécessaires ;</p> <p>b. Approuvera les marchés et les engagements relatifs à d'autres obligations pour autant qu'elle n'aura pas donné à ce sujet des autorisations générales ou particulières aux Services de Navigation ;</p> <p>c. Examinera toutes les pièces de dépenses présentées par les Services de Navigation et procédera aux paiements pour autant qu'elle n'aura pas donné aux Services de Navigation compétence pour des paiements directs, quand il s'agira de la conduite des travaux, de travaux en règle, de travaux et de fournitures relevant à intervalles réguliers ou d'une importance réduite. Dans ce cas, la Société mettra globalement à leur disposition les fonds nécessaires. Elle pourra faire appel à leur concours pour l'accomplissement des tâches qui lui incomberont au point de vue comptable.</p> <p>(4) La Société est habilitée à se faire donner par les agents compétents des Services de Navigation, notamment sur pièces et sur place, tous renseignements et documents sur l'avancement des projets et la marche des travaux.</p>		
<p>(5) En outre, les Services de Navigation devront obtenir l'accord de la Société sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. L'ensemble du projet ; b. Les projets particuliers de chacun des ouvrages ; c. L'achat ou l'occupation temporaire des terrains ; d. Les dossiers-types d'appel à la concurrence et, dans la mesure jugée nécessaire par la Société, les accords de dérogations, les procédures d'appel à la concurrence ainsi que, éventuellement, la liste des entrepreneurs ou fournisseurs à consulter ; e. Les modifications importantes au projet qui se révéleraient nécessaires au cours des travaux. <p>(6) Les représentants de la Société procéderont en commun avec ceux des Services de Navigation à la réception des ouvrages.</p> <p>(7) La Société sera tenue au courant des actions arbitrales et contentieuses et elle y participera dans les cas mettant en jeu des questions fondamentales ou comportant des incidences financières importantes.</p> <p>(8) Les détails de la collaboration entre les Services de Navigation et la Société feront l'objet d'accords particuliers entre la Société et chacune des Administrations intéressées. Les Etats contractants useront de leur influence pour que ces accords interviennent aussi-tôt que possible après la constitution de la Société.</p>		
<p>Article 3.</p> <p>(1) Les Services de Navigation des Etats contractants, dans le cadre des travaux qui leur ont été confiés, acquerront, aux frais de la Société et au profit de l'Etat dont ils relèvent, les terrains et les droits relatifs à ces terrains qui, en dehors du lit de la Moselle, sont nécessaires au projet de construction. Dans la mesure où des expropriations sont nécessaires, elles seront accomplies par les Etats contractants, chacun en ce qui concerne son territoire.</p> <p>(2) Les Services de Navigation autoriseront sans dédommagement spécial l'exécution des travaux sur les terrains gérés par eux et bordant la Moselle ainsi que la submersion de ces terrains.</p> <p>(3) Les Etats contractants déclareront les travaux de la canalisation de la Moselle d'utilité publique et urgents.</p> <p>(4) Les matériaux nécessaires aux travaux seront extraits sans préférence dans les dépendances du domaine public de la Moselle placées sous l'autorité des Services de Navigation visés à l'article 2, sous réserve des autorisations qui seront délivrées par lesdits Services.</p>		
<p>Article 4.</p> <p>Les projets devront être fixés et les travaux réalisés dans les délais les plus réduits.</p>		
<p>Article 5.</p> <p>Pour la passation des marchés, il sera procédé, en règle générale, à des appels à la concurrence, selon les procédures appliquées par chacune des Administrations intéressées. Il sera fait appel aux entreprises des Etats contractants, sans préjudice des droits accordés à des pays tiers en vertu des conventions internationales existantes. Il sera donné salut aux offres qui apparaîtront les plus acceptables des points de vue technique et économique. En tenant compte de ces conditions, les travaux et commandes devront être, autant que possible, répartis entre les entreprises des Etats contractants en vue de permettre à ces derniers de faire des économies de devises.</p>		
<p>Article 6.</p> <p>Après l'exécution de la voie navigable et dans les conditions financières définies à l'article 10 ci-dessous, chacun des Etats contractants exploitera, entretiendra et renouvelera la partie située sur son territoire, de manière à ce qu'elle réponde à toute époque aux dispositions de l'article 4 ci-dessus.</p>		
<p>Article 7.</p> <p>La construction des centrales et l'utilisation de l'énergie hydro-électrique de la Moselle sont réservées à chacun des Etats contractants sur son territoire.</p>		
<p>CHAPITRE II</p> <p>La Société Internationale de la Moselle.</p>		
<p>Article 8.</p> <p>Les Etats contractants sont convenus de confier à une Société, dénommée « Société Internationale de la Moselle » et désignée ci-après par les mots « la Société », le financement des travaux prévus à l'article 1 et les tâches définies à l'article 2.</p>		
<p>Article 9.</p> <p>(1) La Société sera une société à responsabilité limitée de droit allemand (G.m.b.H.). Le régime de la Société est défini par les dispositions de la présente Convention, par ses statuts et, subsidiairement, par les dispositions de la loi allemande relative aux G.m.b.H.</p>		

(2) Dans le cas où, postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Convention, des modifications seraient apportées aux lois allemandes sur les sociétés qui porteraitient altérante aux droits des associés, le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne prendrait toutes mesures pour sauvegarder ces droits.

(3) Les statuts de la Société sont annexés à la présente Convention (annexe II). Les statuts peuvent être modifiés par décision unanime de l'Assemblée générale.

Article 10.

(1) Les associés sont la République Fédérale d'Allemagne, la République Française et le Grand-Duché de Luxembourg. Les collectivités régionales et locales peuvent également être associés.

(2) Le capital de la Société s'élèvera à 102 millions de DM, dont 56 millions seront apportés par les associés allemands, 50 millions par les associés français et 2 millions par les associés luxembourgeois. La demande d'inscription au Répertoire du Commerce allemand pourra être effectuée dès que chaque associé aura versé 1/20 de son apport. La Société sera valablement constituée après cette inscription.

Article 11.

La Société devra être constituée le plus tôt possible et au plus tard dans le mois qui suit l'entrée en vigueur de la Convention.

Article 12.

La gestion de la Société se compose d'un gérant allemand et d'un gérant français.

Article 13.

Le Conseil de surveillance de la Société élira chaque année dans son sein un président et deux vice-présidents.

Le président et le premier vice-président seront de nationalité différente et alternativement, chaque année, français et allemand. Le second vice-président sera luxembourgeois.

Article 14.

Les Etats contractants se consulteront, au plus tard lors de l'ouverture de la Moselle à la grande navigation entre Thionville et Coblenz, pour déterminer les modifications qui devront être apportées à la Société après l'achèvement des travaux.

CHAPITRE III

Financement.

Article 15.

(1) Les Etats contractants s'engagent à mettre à la disposition de la Société en temps opportun, par les moyens prévus à l'article 17, les sommes lui permettant de réaliser son objet.

(2) Le montant de l'investissement au niveau des prix d'août 1955 est évalué à 370 millions de DM. Sont notamment comprises dans le montant de l'investissement les dépenses courantes de la Société pendant la période de construction, les dépenses relatives à l'établissement des plans, à la préparation des projets, à la surveillance et au règlement des travaux, ainsi que les dépenses réelles d'exploitation, d'entretien et de renouvellement des ouvrages pendant la période comprise entre leur réception et le premier voyage commercial entre Coblenz et Thionville, même si ces tâches étaient effectuées par les Services de Navigation des Etats contractants. Sont exclues du coût de l'investissement les dépenses courantes des Services de Navigation, y compris celles qui résulteraient de l'emploi d'agents permanents des Services de Navigation pour l'exécution du projet. Les recettes de péage afférentes éventuellement à la période antérieure au premier voyage commercial entre Coblenz et Thionville seront portées au crédit du compte d'investissement.

(3) Les participations allemande, française et luxembourgeoise s'éleveront respectivement, sur la base de l'évaluation mentionnée au paragraphe (2), à 120 millions, 248 millions et 2 millions de DM. Les dépenses excédant 370 millions de DM seront couvertes par des versements supplémentaires allemands et français dans la proportion de 120 à 250.

Article 16.

Les participations de la République Fédérale d'Allemagne et de la République Française pour les objets autres que la navigation sont constituées par les contributions non remboursables ci-après:

République Fédérale d'Allemagne: 50 millions de DM;
République Française: 10 millions de DM.

Article 17.

(1) Les Etats contractants s'acquitteront de leurs obligations financières prévues à l'article 15;

a. Par leur souscriptions au capital social prévues à l'article 10 (travaillées et amortissables conformément aux dispositions des articles 20 et 30);

b. Par les contributions prévues à l'article 16;

c. Par des prêts à la Société (portant intérêt et amortissables conformément aux dispositions des articles 20 et 30);

d. Eventuellement en garantissant des emprunts émis par la Société. Les sommes nécessaires au service de l'intérêt et à l'amortissement de ces emprunts seront, en temps opportun et en monnaie convenable, misé à la disposition de la Société par l'Etat garant. La Société et ses associés, à l'exception de l'Etat garant, ne pourront du fait de ces emprunts être astreints à des obligations financières dépassant celles résultant de la présente Convention.

(2) Jusqu'à l'entrée en vigueur du mécanisme prévu à l'article 16, chaque Etat contractant conservera à sa charge la rémunération des capitaux investis et, éventuellement des prêts garantis par lui conformément au paragraphe (1).

Article 18.

(1) Les Etats contractants mettront à la disposition de la Société, sur sa demande, au fur et à mesure de ses besoins, les fonds nécessaires dans l'ordre suivant:

a. En premier lieu, la Société appellera le capital social, par tranches proportionnelles à la participation de chaque associé;

b. Une fois le capital entièrement utilisé et jusqu'à un montant total de l'investissement de 370 millions de DM, la Société appellera les contributions non remboursables et les prêts français jusqu'à concurrence de 198 millions de DM et les contributions non remboursables allemandes jusqu'à concurrence de 79 millions de DM dans le rapport de 120 à 70. Il est précisé que, jusqu'à concurrence de 10 millions, les versements français correspondent à la contribution non remboursable de la République Française définie à l'article 16 et que les versements ultérieurs correspondent à des prêts;

c. Si le montant total de l'investissement dépasse 370 millions de DM, chaque versement supplémentaire allemand et français interviendra dans la proportion de 120 à 250.

(2) Les sommes prélevant éventuellement des emprunts mentionnés à l'article 17 d'interviendront aux lieux et places des versements de l'Etat garant.

(3) En cas de retard dans les versements, l'Etat responsable supportera tous les frais qui pourraient en résulter pour la Société, sans préjudice des obligations qui incombent à cej'Etat conformément aux paragraphes précédents.

Article 19.

(1) Sur la masse des péages remis à la Société conformément aux dispositions de l'article 26, la Société prélevera les sommes nécessaires pour couvrir les dépenses suivantes et dans l'ordre ci-dessous:

a. Frais effectifs de perception des péages;

b. Frais effectifs de fonctionnement de la Société;

c. Frais effectifs de personnel des écluses ainsi que des barrages qui ne se trouveraient pas à proximité des écluses;

d. Annuel d'entretien et de renouvellement (fixé forfaitairement à 1.980.000 DM (valeur au 1er juillet 1955). Les sommes correspondant à cette annuité d'entretien et de renouvellement seront réparties entre les Etats selon le nombre de kilomètres de rive intéressés par la canalisation, à savoir:

République Fédérale d'Allemagne: 468

République Française: 590

Grand-Duché de Luxembourg: 37

République Fédérale d'Allemagne: 540

Les sommes forfaitaires qui résultent de ce calcul varieront respectivement pour chaque année avec l'indice moyen pour l'année considérée du coût de la construction de chacun des Etats intéressés.

(2) Au cas où la masse des péages perçus pendant une année ne serait pas suffisante pour faire face aux prélevements visés au paragraphe (1), les sommes nécessaires pour compléter les dotations de cette année seront prélevées par priorité sur la masse des péages perçus au cours des années ultérieures.

(3) Les dispositions du paragraphe (2) s'appliqueront aux dépenses prévues au paragraphe (1) afférentes à la période comprise entre le premier voyage commercial (art. 50, 1 e) et le 31 décembre de la même année.

Article 20.

(1) Les recettes de péages, pour autant qu'elles dépasseront les sommes nécessaires aux objets prévus à l'article 19, seront affectées par les soins de la Société aux objets suivants et dans l'ordre ci-après:

- Payment des intérêts sur les emprunts non encore remboursés au taux annuel de 5 p. 100;
- Remboursement des emprunts sur la base d'une annuité constante, intérêts compris, de 5,5 p. 100 de leur montant total;
- Rémunération du capital social au taux annuel de 3 p. 100;
- Remboursement des emprunts jusqu'à leur complet amortissement;
- Remboursement du capital social.

(2) Au cas où les prestations prévues au paragraphe (1) ne pourraient être effectuées ou ne pourraient l'être que partiellement, le paiement des intérêts prévus au paragraphe (1) a, des annuités prévues au paragraphe (1) b et de la rémunération du capital prévue au paragraphe (1) c seront différés jusqu'à ce que la Société dispose des recettes de péages nécessaires.

Article 21.

Après l'ouverture de la voie navigable, la Société constituera une provision dont le montant pourra atteindre une somme égale à ses frais annuels de fonctionnement. Les sommes nécessaires à la constitution de cette provision seront également prélevées sur la masse des péages.

CHAPITRE IV

Péages.

Article 22.

Les principes relatifs aux péages sont les suivants:

a. Sur la Moselle, entre Thionville et Coblenz, les taux de péage par tonne-kilomètre pour chaque nature de marchandise et les pourcentages de recettes provenant des tarifs d'exception par rapport aux recettes totales seront du même ordre de grandeur que sur le Main et le Neckar, compte tenu des caractéristiques économiques du trafic; par ailleurs, la structure des tarifs et leurs conditions d'application seront les mêmes;

b. Conformément aux déclarations du Gouvernement fédéral, les variations des péages susceptibles d'intervenir sur le Main et sur le Neckar:

- d'une part, maintiendront les péages applicables à la classe VI et à la classe I dans un rapport pouvant varier entre 1/2 et 1/4;
- d'autre part, maintiendront un échéancement aussi régulier que possible entre les péages des classes successives. Les dérogations éventuelles ne dépasseront pas 10 p. 100 des taux résultant normalement de l'application de cette règle;

— enfin, ne comporteront, pour les lieux d'exception, que des réductions par rapport aux tarifs normaux de la classe correspondante ne dépassant pas 30 p. 100;

c. Sur la Moselle, les tarifs sur la circulation des passagers seront du même ordre de grandeur que sur le Main et le Neckar.

Article 23.

Les tarifs de base valent 1^{er} juillet 1956 afférents à la Moselle entre Thionville et Coblenz (confluent avec le Rhin), sont fixés comme suit par tonne/kilomètre:

1. Tarifs normaux.

Classe I	0,30 Dpf
Classe II	0,30 Dpf
Classe III	0,45 Dpf
Classe IV	0,50 Dpf
Classe V	0,10 Dpf
Classe VI	0,275 Dpf

2. Tarifs d'exception.

a. Classe V.

Gypse, plâtre (320)	0,325 Dpf
Pierres (300-500)	0,30 Dpf
Ciment (500)	0,285 Dpf

b. Classe VI.

Bois (en sables ou graviers) (224, 227)	0,225 Dpf
Terres, graviers, sables (223-227)	0,20 Dpf
Minéraux et résidus (233-63)	0,20 Dpf
Bois de minier (280)	0,175 Dpf
Engrains (112)	0,20 Dpf
Combustibles minéraux solides (82, 83, 461-466, 758, 759)	0,25 Dpf
Argile (128)	0,25 Dpf
Sel (68)	0,225 Dpf
Lamines et scories (704-708)	0,25 Dpf
Ferrailles (317)	0,20 Dpf
Gravillons et matériaux d'empierrement (233)	0,20 Dpf

La répartition des marchandises entre les six classes sera comme suit:

« Tableau en six classes des marchandises pour les tarifs de péages relatifs à la navigation et au flottage sur les voies d'eau de la République fédérale », en vigueur au 1^{er} juillet 1956 (Sechsklassiges Güterverzeichnis zu den Tarifen für die Schifffahrt und Flossereingaben auf den Bundeswasserstraßen).

Article 24.

(1) La mise en vigueur des tarifs d'application marchandises coïncidera avec l'ouverture à la grande navigation de la Moselle canalisée, en amont du bief de Coblenz, qui entraînera la suppression des péages spéciaux à l'écluse de Coblenz.

Pour déterminer les tarifs d'application un relèvera, pour l'année précédente la date de mise en vigueur et pour chacune des catégories I à VI (marchandises payant le tarif normal ou un tarif d'exception):

a. Le montant des péages perçus sur le Main, en aval d'Aschaffenburg	P
b. Le montant des péages perçus sur le Neckar	P
c. Le nombre de tonnes/kilomètre correspondant au trafic de marchandises sur le Main, en aval d'Aschaffenburg	TK
d. Le nombre de tonnes/kilomètre correspondant au trafic marchandises sur le Neckar	TK
et l'on effectuera, pour chaque catégorie, le rapport:	

$$\frac{P + p}{TK + tk} = R$$

Les rapports R I, R II, R III, etc., ainsi obtenus seront comparés aux mêmes rapports r I, r II, r III, etc., pour l'année 1956, dont les valeurs sont respectivement les suivantes:

r I	0,906 Pt/k
r II	0,756 —
r III	0,631 —
r IV	0,590 —
r V	0,377 —
r VI	0,237 —

Si le rapport — est pour une catégorie inférieur à 0,90 ou supé-

rieur à 1,10, les tarifs d'application des péages de la Moselle seront, pour les marchandises de cette catégorie (tarif normal et tarif d'exception), égaux aux tarifs de base faisant l'objet de l'article 23 ci-dessus, multipliés respectivement par l'un des coefficients:

$$\frac{R I}{r I} \cdot \frac{R II}{r II} \cdot \frac{R III}{r III}, \text{ etc.}$$

(2) Les tarifs d'application pourront être modifiés au 1^{er} juillet de chaque année (N) en effectuant le calcul pour l'année N — 1 par rapport à l'année N — 2 des coefficients — et en procédant de la même façon qu'à l'époque de la mise en vigueur.

(3) Les tarifs d'application des péages pourront, dans tous les cas, à toute époque, faire l'objet de modifications par accord des trois Gouvernements des Etats contractants. Un tel accord devra intervenir lorsqu'il y aura lieu d'appliquer l'article 25 ci-après.

Article 25.

(1) La perception des péages sera faite par les Etats contractants de la manière la plus commode pour la navigation.

(2) Le règlement s'effectuera en une seule fois dans la mesure du pays de la première décluse rencontrée. Si la première décluse rencontrée appartient à un ouvrage s'appuyant sur le territoire de deux Etats, l'usager pourra choisir la manière d'un de ces deux Etats.

Article 26.

La masse des péages perçus au cours d'une année sera remise à la Société et répartie par ses soins, au plus tard le 1^{er} mars de l'année suivante, conformément aux dispositions des articles 19 et 23.

Article 27.

Seront exempts de péages:

- Les transports effectués entre deux écluses successives;
- Les transports effectués dans des petits bateaux de tonnage inférieur à 15 tonnes;
- Les transports effectués dans l'intérêt de la construction et de l'entretien du canal ou des ouvrages de navigation.

CHAPITRE V

Régime de la navigation et commission de la Moselle.

A. — Régime de la navigation.

Article 28.

Les dispositions qui suivent s'appliqueront aux transports transfrontières, sur la Moselle, depuis son confluent avec le Rhin jusqu'à Metz.

Article 29.

(1) Dans le cadre du trafic international, tel qu'il est défini à l'article 28 ci-dessous, la navigation sur la Moselle, soit en descendant, soit en montant, sera libre aux bateaux de toutes les nations pour le remorquage et le transport des marchandises et des personnes, à la condition de se conformer aux stipulations contenues dans la présente Convention et aux mesures prescrites pour le maintien de la sécurité générale ainsi qu'aux dispositions que les Etats contractants pourraient être amenés à prendre d'un commun accord.

(2) Les ports et les installations de manutention publiques, ou ayant des servitudes d'usage public, sur le cours de la Moselle visée à l'article 28, seront mis à la disposition des navigateurs dans des conditions identiques, quelle que soit la nationalité de ceux-ci.

Article 30.

Dans le cas où le régime actuel du Rhin serait modifié, les Etats contractants se consulteront en vue d'étendre à la Moselle le nouveau régime applicable au Rhin avec, éventuellement, les adaptations convenables.

Article 31.

Le régime douanier applicable à la navigation sur la Moselle sera déterminé par les règles suivantes:

(1) Sront applicables *mutatis mutandis*:

a. Les dispositions douanières de la Convention révisée signée à Maastricht, le 12 octobre 1868, pour la Navigation du Rhin, y compris les modifications et les amendements apportés ultérieurement;

b. Les dispositions du règlement relatif à la clôture douanière des bateaux du Rhin;

c. Les dispositions de l'accord entre les Etats riverains du Rhin et la Belgique du 15 mai 1952, relatif au régime douanier et fiscal du gaz-oil consommé comme avitaillement de bord dans la navigation rhénane; l'application *mutatis mutandis* des dispositions de cet accord, en ce qui concerne la Moselle, peut être décrétée par chacun des Etats contractants dans les conditions énoncées dans l'article 6 du dit accord.

(2) Au cas où les dispositions sus-mentionnées auraient subi ou subiraient des modifications après la date du 1^{er} janvier 1956, l'application à la Moselle des dispositions ainsi modifiées sera subordonnée à l'accord de la Commission de la Moselle visée dans le chapitre V, II.

(3) Les Etats contractants autoriseront le plus large emploi possible dans le ressort de la Moselle des documents douaniers conformes à ceux qui sont employés pour la navigation du Rhin.

Article 32.

(1) Les règlements applicables sur le Rhin au 1^{er} janvier 1956 et concernant les passeports, la police, la santé, la sécurité sociale, la visite des bateaux et le minimum d'équipage seront applicables sur la Moselle sous réserve des modifications et adaptations qui seront décidées par la Commission de la Moselle.

(2) Les modifications qui ont été ou seront apportées après le 1^{er} janvier 1956 aux règlements du Rhin visés au paragraphe (1) ne pourront être étendues à la Moselle qu'après décision de la Com-

mission de la Moselle fixant, le cas échéant, les modalités d'extension qui tiendront compte des particularités de la Moselle.

(3) Ces modalités devront également faciliter le trafic local effectué par des bateaux de moins de 400 tonnes.

Article 33.

(1) Il n'y aura sur la Moselle aucun service de pilotage obligatoire.

(2) Les conditions de délivrance des permis de bateaux seront déterminées par la Commission de la Moselle. Sauf décision contraire de ladite Commission, les permis de bateaux du Rhin seront valables sur la Moselle.

Article 34.

(1) Il sera établi dans les localités convenables situées sur la Moselle ou à proximité de la rivière, et dans la mesure où chaque Gouvernement le jugera nécessaire, des tribunaux chargés de connaître des affaires mentionnées à l'article 35 ci-dessous.

(2) Les trois Gouvernements se communiqueront réciproquement les informations relatives à l'établissement sur leur territoire des tribunaux pour la navigation de la Moselle, ainsi que les changements qui seraient apportés dans le nombre, le siège et la compétence de ces tribunaux.

(3) Ces tribunaux auront la même procédure que les tribunaux pour la Navigation du Rhin telle qu'elle est définie dans les articles 22 à 40 de la Convention révisée pour la Navigation du Rhin.

(4) Les parties pourront se pourvoir en appel, soit devant le tribunal supérieur du pays dans lequel le jugement aura été rendu, soit devant le Comité d'Appel de la Commission de la Moselle. Ce Comité d'Appel se compose de 3 membres. Les Gouvernements des Etats contractants nomment, chacun pour 4 ans, parmi leurs ressortissants comme membre et comme membre suppléant, un juge ou un professeur de droit. Ceux-ci exercent leurs fonctions en pleine indépendance et ne sont liés par aucune instruction. Ils ne peuvent être révoqués contre leur gré pendant la durée de leur mandat. Ils ne peuvent connaître d'une affaire dont ils ont déjà été avisés par ailleurs, ou à laquelle ils ont un intérêt direct. Le Comité d'Appel siège au lieu du siège de la Commission de la Moselle. Il régit sa procédure dans un règlement qui doit être approuvé par les Gouvernements des Etats contractants.

Article 35.

Les tribunaux pour la navigation de la Moselle sont compétents:

(1) En matière pénale pour instruire et juger toutes les contraventions relatives à la navigation et à la police fluviale;

(2) En matière civile pour prononcer sommairement sur les contestations relatives:

a. Au paiement et au montant des péages, droits de grue, de port et de quai;

b. Aux dommages causés du fait de la navigation par les bateaux pendant le voyage ou en abordant.

Article 36.

(1) Les Etats contractants maintiendront en bon état la voie navigable de la Moselle pour la partie située à l'intérieur de leurs frontières et prendront toutes les dispositions nécessaires pour que la navigation puisse s'exercer dans les meilleures conditions. En particulier, la signalisation du canal et le service d'avertisseurs incomberont aux Etats riverains.

(2) La Commission de la Moselle prendra toutes résolutions et fera toutes recommandations pour assurer une bonne exécution des dispositions du présent article.

Article 37.

(1) Chaque Etat contractant fera parvenir, en temps voulu, à la Commission de la Moselle, une description générale des ouvrages d'art et travaux qu'il envisagera d'exécuter ou de faire exécuter dans le lit de la Moselle, sur ses berges ou au-dessus du chemin.

(2) La Commission vérifiera si l'exécution des travaux prévus sauvegarde les intérêts de la navigation tels qu'ils résultent de la présente Convention. Dans la négative, elle devra inviter le Gouvernement intéressé à faire modifier les plans et à lui adresser de nouvelles propositions.

Article 38.

Les dispositions de l'article 3 de la Convention révisée pour la Navigation du Rhin et du protocole de clôture annexé à celle convention seront ratifiées sur le cours de la Moselle faisant l'objet de la présente Convention.

B. — Commission de la Moselle.

Article 29.

(1) Un an au plus tard avant la date prévue pour l'ouverture de la Moselle à la grande navigation, il sera créé une Commission dont deux délégués de chacun des trois Etats riverains et qui prendra le nom de « Commission de la Moselle ».

(2) Le siège de cette Commission sera à Trèves.

Article 30.

(1) Les attributions de la Commission seront les suivantes:

a. La Commission statuera, en ce qui concerne le secteur Thionville-Coblence, sur les modalités des péages (nomenclature, taux, etc.) et leur mode de perception selon les prescriptions de la présente Convention;

b. La Commission recevra les attributions prévues au chapitre relatif au régime de la navigation sur la Moselle;

c. D'une manière générale, la Commission veillera à maintenir au plus haut degré la prospérité de la navigation sur la Moselle.

(2) Les Gouvernements fourniront à la Commission tous les éléments nécessaires à la bonne exécution de sa mission.

Article 31.

(1) Chaque Etat riverain désignera deux délégués.

(2) Le Président de la Commission sera élu pour un an, à la majorité des voix des délégués, et parmi eux. La Présidence devra revenir successivement à chacun des trois Etats.

(3) La Commission établira son règlement intérieur.

Article 32.

(1) Chacun des Gouvernements riverains pourra aux dépenses de ses délégués.

(2) La Commission aura d'avance le budget de ses frais de service pour l'année suivante et les Etats riverains verseront le montant de ces frais en parts égales.

Article 33.

La Commission de la Moselle tiendra deux sessions annuelles. Des sessions extraordinaires auront lieu lorsque la proposition en sera faite par un des trois Etats riverains. La Commission établira annuellement un rapport sur ses activités et sur la navigation sur la Moselle.

Article 34.

La Commission statuera à l'unanimité des délégués présents ou représentés.

CHAPITRE VI.

Dispositions générales.

Article 35.

Les autorités administratives appliqueront les lois et réglementations nationales de façon à faciliter au maximum les travaux de canalisation de la Moselle.

Article 36.

(1) L'entreprise ne sera pas frappée plus lourdement du point de vue fiscal que si les travaux étaient effectués directement par les administrations des Etats contractants.

(2) En conséquence, dans la mesure où la Société se conformera à son objectif social, elle sera notamment exonérée:

a. Des perceptions fiscales auxquelles donnent lieu ou pourraient donner lieu la constitution, l'augmentation de capital, la propagation, la dissolution et le partage des sociétés, ainsi que de celles qui pourraient entraîner soit les prêts qui lui seraient consentis par les Etats contractants, soit l'investissement de capitaux dans ses établissements statutaires;

b. Des droits applicables aux acquisitions d'immeubles nécessaires à son fonctionnement à l'exclusion de ceux destinés aux besoins personnels de ses agents et employés; toutefois, les autorités Etat allemandes se réservent le droit de percevoir l'impôt sur les acquisitions d'immeubles (Grunderwerbsteuer);

c. Des impôts applicables aux bénéfices des sociétés et de ceux frappant spécialement les entreprises industrielles et commerciales;

d. Des impôts, autres que ceux constituant la remunération d'un service rendu, frappant les revenus de ses immeubles et l'occupation des immeubles lui appartenant ou dont elle disposerait, à l'exclusion de ceux destinés aux besoins personnels de ses agents et employés;

e. Des taxes sur le chiffre d'affaires pour autant que ces taxes s'appliquent aux opérations faites entre la Société et les Administrations des Etats contractants dans le cadre de la présente Convention;

f. Des impôts sur la fortune, à l'exclusion de ceux frappant les immeubles destinés aux besoins personnels de ses agents et employés;

g. Des impôts frappant l'émission et la circulation des titres de valeurs mobilières représentatifs de son capital ou d'emprunts obligataires contractés par elle, pour autant que ces impôts seraient à sa charge ou à celle des Etats contractants.

Article 37.

(1) Les matériels et outillages, y compris les pièces de rechange, destinés à servir à l'exécution des travaux de canalisation, bénieront à titre provisoire, lors de leur importation dans l'Etat d'emploi, de l'exemption de tous droits et taxes perçus par l'Administration des Douanes, à l'exception des taxes représentatives de service rendu. Toutefois, chaque des Gouvernements des Etats contractants se réserve le droit vis-à-vis des entrepreneurs commerciaux sur son propre territoire d'appliquer sa législation nationale sur les franchises temporaires.

(2) Aucun obstacle d'ordre économique ne sera mis à l'importation, l'exportation et la réexpédition des objets visés au paragraphe (1), à condition que ces opérations soient effectuées dans le cadre de l'exécution des travaux prévus par la présente Convention.

(3) Les Etats contractants prendront toutes les mesures de contrôle qu'ils jugeront nécessaires à l'entrée ou à la sortie des objets visés au paragraphe (1).

(4) En cas d'utilisation des objets visés au paragraphe (1) à d'autres fins que l'exécution des travaux considérés ou encore de cession à des tiers à titre gratuit ou onéreux, les droits et taxes dont ces matériels, outillages et pièces de rechange auront été dégrevés, pourront être perçus par l'Etat qui en aura donné décharge, sans préjudice des sanctions qui pourront être appliquées en cas de fraude.

Article 38.

Conformément à la Convention d'Union économique belgo-luxembourgeoise du 25 juin 1952, le Gouvernement luxembourgeois fera les diligences nécessaires afin d'obtenir, pour autant que de besoin, l'accord des autorités compétentes du Royaume de Belgique en ce qui concerne les dispositions de la présente Convention relatives au régime douanier.

Article 39.

En matière de Sécurité sociale, les agents de la Société peuvent, selon les modalités approuvées par les autorités compétentes des Etats contractants, opter entre la législation de leur lieu de travail ou celle de leur pays d'origine, ou bénéficier d'une formule proposée par la Société.

Article 40.

(1) Le 1^{er} janvier de l'année qui suivra la date du premier voyage commercial entre Coblenz et Thionville, sera le point de départ du mécanisme de répartition des péages prévu aux articles 19, 20 et 25.

(2) A cette même date commenceront à courir les intérêts du capital social ainsi que les intérêts et l'amortissement des prêts versés avant cette date, tels qu'ils sont prévus à l'article 20.

(3) Si des prêts étaient versés ultérieurement, les intérêts et l'amortissement de ces prêts, tels qu'ils sont définis à l'article 20, commenceront à courir à la date effective de leur réalisation.

(4) La première répartition des péages aura lieu au plus tard le 1^{er} mars de l'année qui suit l'année visée au paragraphe (1). Elle portera sur tous les péages perçus depuis l'ouverture de la Moselle à la grande navigation sur le secteur Coblenz-Thionville jusqu'au 31 décembre de l'année visée au paragraphe (1), et sera affectée aux charges de celle-ci.

Article 41.

Les Etats contractants prendront les mesures nécessaires pour que soient données les autorisations relatives à la conversion des ressources de la Société en l'une des monnaies des Etats, dans la mesure où ces conversions seront nécessaires à l'accomplissement de sa tâche ainsi que les autorisations relatives à la conversion dans l'une des monnaies des recettes provenant des péages, dans la mesure où ces conversions seront nécessaires pour permettre une répartition des péages conforme aux dispositions de la présente Convention.

Article 42.

La République Française prendra à sa charge et effectuera dans les délais les plus réduits les travaux permettant de rendre la Moselle accessible aux bateaux de 4.500 tonnes, de Thionville à Metz.

Article 53.

Les Etats contractants feront le nécessaire, chacun en ce qui le concerne, pour que soient accordées les autorisations administratives requises pour l'exécution du projet. Ces autorisations seront données conformément au droit applicable dans chaque Etat.

Article 54.

Les Etats contractants s'engagent à veiller à ce qu'aucune mesure ne soit prise qui porte gravement atteinte à la production de l'énergie hydro-électrique et notamment à ce que les eaux de la Moselle et de ses affluents ne soient pas détournées vers un autre bassin fluvial.

Article 55.

Les Etats contractants prendront les mesures nécessaires pour assurer la protection des eaux de la Moselle et de ses affluents contre leur pollution et, à cet effet, une collaboration appropriée s'établira entre les services compétents des deux Etats.

Article 56.

Les Gouvernements des Etats contractants régleront d'un commun accord et à titre bilatéral ou multilatéral les problèmes résultant du statut juridique des actions de la Moselle formant frontière entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Fédérale d'Allemagne et/ou la République Française respectivement, tel que ce statut est défini par les conventions internationales existantes, notamment en ce qui concerne les questions relatives à la construction des ouvrages, à l'exploitation, à l'entretien et au renouvellement de ces ouvrages et de la voie navigable, à l'utilisation des ressources hydrauliques, ainsi qu'à la compétence des Tribunaux visés aux articles 34 et suivants.

CHAPITRE VII

Règlement des différends.

Article 57.

Les différends entre les Etats contractants relatifs à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention seront, dans la mesure du possible, réglés d'un commun accord.

Article 58.

Au cas où un différend ne pourrait, dans un délai de trois mois, être réglé de cette manière, il sera soumis à un Tribunal arbitral à la requête d'un des Etats contractants.

Article 59.

(1) Le Tribunal arbitral sera composé dans chaque cas de la façon suivante: chacune des Parties au différend nommera un arbitre et ces deuxarbitres désigneront d'un commun accord un arbitre appartenant à un Etat tiers. Si les arbitres et le surarbitre n'ont pas été désignés dans un délai de trois mois après que l'un des Etats contractants aura fait connaître son intention de saisir le Tribunal arbitral, chaque Partie pourra, en l'absence de tout autre accord, demander au Président de la Cour internationale de Justice de procéder aux nominations nécessaires. Au cas où le Président aurait la nationalité de l'un des Etats contractants ou serait empêché pour un autre motif, le Vice-Président sera chargé de procéder aux nominations nécessaires.

(2) Le Tribunal arbitral décidera à la majorité des voix. En cas de partage des voix, la voix du Président sera prépondérante. Les décisions du Tribunal seront les Parties. Les Parties au différend supporteront les frais de l'arbitre qu'elles auront désigné et se partageront à parts égales les autres frais, sur les autres points, le Tribunal arbitral réglera lui-même sa procédure.

Article 60.

En cas où, pendant la construction du canal, un différend ne pourrait être réglé dans le délai d'un mois, et si les Parties au différend étaient d'accord pour recourir à une procédure d'urgence, le litige sera soumis à l'arbitrage d'un expert unique appartenant à un pays tiers et choisi d'un commun accord par celles-ci. Si l'expert n'a pas été désigné dans un délai d'un mois après que l'une des Parties aura fait connaître son intention de recourir à la procédure d'urgence, chaque Partie pourra demander au Président de la Cour internationale de Justice de procéder à sa nomination.

Article 61.

(1) Chacun des Etats contractants pourra intervenir dans un différend entre les deux autres Parties s'il justifie d'un intérêt à la solution de celui-ci; cette intervention ne pourra avoir d'autre objet que le soutien des prétentions de l'une des Parties.

(2) Dans les cas visés à l'article 58, cette intervention ne modifiera pas la composition initiale du Tribunal, celle qu'elle est prévue à l'article 59.

Article 62.

La présente Convention et ses deux annexes entrentront en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification.

En foi de quoi les Plénipotentiaires sonsignés ont apposé leurs signatures au bas de la présente Convention et l'ont revue de leur œuvre.

Fait à Luxembourg, le 27 octobre 1956, en trois exemplaires dont chacun est rédigé en français et en allemand, les deux textes faisant également foi.

Pour la République Française;
CHRISTIAN PIRET.

Pour la République Fédérale d'Allemagne:
HERMANN VON BRENTANO.

Pour le Grand-Duché de Luxembourg:
Eduard.

ANNEXE I

DESCRIPTION DES TRAVAUX FAISANT L'OBJET DE LA CONVENTION, DELIMITATION ENTRE CES TRAVAUX ET CEUX RELATIFS AUX CENTRALES ELECTRIQUES.

Article 1.

Les travaux d'aménagement de la Moselle comprennent les travaux nécessaires pour assurer la circulation pratiquement toute l'année des bateaux de 1.500 tonnes entre Thionville (km 270,781) et Coblenz (confluent avec le Rhin), à savoir:

a. 13 barrages situés à Léchenen, Münden, Pankel, Saint-Aldegrund, Enkirch, Zellingen, Wintrich, Ditzem, Trèves, Grevenmacher, Palzem, Apach et Königsmacher;

b. Une décluse située au droit des barrages ci-dessus, ainsi qu'à celui de Coblenz, dans le cas de Ditzem et de Königsmacher, ces décluses seront situées sur des canaux latéraux. Toutes ces décluses auront comme dimensions utiles: 165 mètres pour la longueur et 12 mètres pour la largeur. A côté des décluses correspondant aux 13 barrages mentionnés sous a, l'emplacement d'une seconde décluse devra être prévu;

c. En amont et en aval des écluses, les garages nécessaires pour assurer l'écoulement d'un trafic de l'ordre de 10 millions de tonnes par an. Ces garages seront tout de suite construits avec les dimensions définitives résultant de la seconde écluse;

d. L'aménagement par dragages et dérochages d'un chenal ayant une profondeur de 2,90 mètres au-dessous du niveau de retenue hydraulique et une largeur de 10 mètres au moins;

e. Un canal latéral de 1 kilomètre environ de longueur à Ditzem ainsi qu'à Königsmacher;

f. Cinq ports de retraite, dont quatre en Allemagne et un en France. Ces ports devront être prévus pour abriter, en cas de glaces ou de hautes eaux, les bateaux navigant sur la Moselle;

g. Tous travaux d'aménagement des ouvrages d'art existants nécessaires pour assurer le passage normal des bâtiments;

h. Les écluses à hautes pour autant qu'elles seront recommandées;

i. Une échelle à passoire à chaque barrage;

j. Toutes installations annexes telles que balisage du chenal, éclairage des écluses et des garages, signalisation lumineuse et installation de haut-parleurs aux décluses, installations téléphoniques pour autant qu'elles sont nécessaires à la sécurité et au bon fonctionnement de la navigation;

l. Les bâtiments nécessaires pour l'exploitation et le logement du personnel d'exploitation;

m. Les mesures nécessaires pour éviter les dommages résultant des travaux, à défaut de leur indemnisation.

Article 2.

Les travaux comprennent également les travaux préparatoires, à savoir notamment:

- la mise en place du service des travaux;
- les levées de plans et cartes;
- l'exécution des travaux de sondage;
- l'établissement des plans d'ensemble et des plans d'exécution des ouvrages;
- l'engagement et l'exécution de toutes démarches administratives nécessaires;
- l'achat des terrains, au besoin par expropriation.

Article 3.

Dans le cas où une usine hydro-électrique serait accolée au barrage à construire, les projets devront fixer la limite entre les deux ouvrages, de façon telle que le barrage puisse être construit indépendamment de l'usine.

Article 4.

Le choix des types d'ouvrages, des procédés de construction, des caractéristiques des bouchures des barrages et des portes des écluses devra assurer la sécurité du fonctionnement, la facilité de l'entretien, préserver l'hygiène des sites de la Moselle et permettre d'obtenir les prix les plus favorables.

Article 5.

Dans le cas où la construction d'une centrale électrique serait effectuée par une entreprise construisant en même temps le barrage ou l'écluse accolée, il sera fait une répartition équitable de tous les frais généraux de chantier entre les deux maîtres de l'œuvre.

Fait à Luxembourg, le 27 octobre 1950,
en trois exemplaires dont chacun est rédigé en français et en allemand, les deux textes faisant également foi.

Pour la République Française:
C. P.

Pour la République Fédérale d'Allemagne:
H. B.

Pour le Grand-Duché de Luxembourg:
B.

ANNEXE II

STATUTS DE LA SOCIETE INTERNATIONALE
DE LA MOSELLE (G. M. S. H.)

I

Dispositions générales.

Article 1.

Dénomination.

La Société porte la dénomination: « Société internationale de la Moselle » (G. M. S. H.).

Article 2.

Siège.

Le siège de la Société est à Trèves.

Article 3.

Objet de la Société.

La Société a pour objet le financement et la réalisation, en collaboration avec les Services nationaux de Navigation, de l'aménagement de la Moselle entre Thionville et Coblenze pour le trafic des bateaux de 1.000 tonnes, conformément à la Convention en date du 27 octobre 1950 entre la République Française, la République Fédérale d'Allemagne et le Grand-Duché de Luxembourg.

Article 4.

Publications.

Les publications de la Société sont effectuées:

Pour la République Française, au *Journal officiel*;
Pour la République Fédérale d'Allemagne, au *Bundesanzeiger*;
Pour le Grand-Duché de Luxembourg, au *Mémorial*.

II

Capital social. — Participations et parts.

Article 5.

Montant du capital et participations des associés.

(1) Le capital social de la Société s'élève à 102 millions de DM.

(2) Les participations des associés au capital social sont les suivantes:

1 ^{re} République Française	56 millions de DM.
2 ^{re} République Fédérale d'Allemagne	50
3 ^{re} Grand-Duché de Luxembourg	2

Article 6.

Montant des parts.

Les participations visées à l'article 5 se composent de parts indépendantes et cessibles de 10.000 DM chacune.

Article 7.

Cession des parts.

La cession des parts est subordonnée à l'accord unanime de l'Assemblée générale.

III

Organisation de la Société

Article 8.

Organes de la Société.

Les organes de la Société sont:

- a. Les Gérants;
- b. Le Conseil de surveillance;
- c. L'Assemblée générale.

Article 9.

Nombre de gérants.

Deux gérants seront désignés, l'un par les associés français, l'autre par les associés allemands.

Article 10.

Gestion.

(1) Le Conseil de surveillance peut donner aux gérants un règlement intérieur.

(2) Les gérants assurent la direction de la Société en commun. Ils prennent leurs décisions à l'unanimité. En cas de délégation de pouvoir, toute décision nécessite l'accord d'un représentant français et d'un représentant allemand. Pour les décisions intéressant directement le territoire luxembourgeois, l'accord d'un représentant luxembourgeois est en outre requis.

(3) Les affaires communes de faible importance seront, d'une manière générale, confiées à des « procuris » et à des fonds de pouvoir.

(4) Les gérants doivent, sur demande de l'un d'entre eux, prendre une décision rapide sur les affaires qui sont de leur compétence. Si un accord s'avère impossible, la question doit, sur demande de l'un d'entre eux, être portée devant le Conseil de surveillance.

(5) Les gérants doivent soumettre à l'accord préalable du Conseil de surveillance les affaires suivantes:

a. Établissement, avec toutes justifications nécessaires, du programme de dépenses annuelles et des moyens financiers destinés à y faire face;

b. Octroi de l'accord de la Société dans les cas visés à l'article 2, § 3, alinéa 4, et § 5, alinéa a, b et c de la Convention du 27 octobre 1950;

c. Octroi de l'accord de la Société dans les cas visés à l'article 2, § 3, alinéa b, de la Convention du 27 octobre 1950, pour autant que chacun des engagements en résultant dépasse 500.000 DM;

d. Octroi de l'accord de la Société dans les cas visés à l'article 2, § 3, alinéa c, de la Convention du 27 octobre 1950, pour autant que chacun des engagements en résultant dépasse 200.000 DM;

e. Emprunts d'une durée supérieure à deux années, ainsi que les autres emprunts au delà d'un montant global de 300.000 DM, exception faite des emprunts contractés dans le cadre d'un plan général de financement approuvé par le Conseil de surveillance;

f. Engagement ou licenciement d'agents ayant un traitement mensuel au moins supérieur à 1.500 DM, ou auxquels une durée d'emploi de plus de trois ans est garantie;

g. Prise en charge des cotisations, de garanties ou d'engagements sur traînée;

h. Octroi de pensions et de libéralités;

i. Prise en charge de fonctions annexes ou d'une autre activité professionnelle accessible par les gérants, les « procuris » ou les fonds de pouvoir;

j. Acquisition ou cession de participations dans d'autres entreprises ou associations d'intérêt;

k. Affaires et mesures dont le Conseil de surveillance se réserve l'approbation;

(6) Le Conseil de surveillance peut donner un accord général pour certaines catégories d'affaires.

(7) Le Conseil de surveillance décide, sur proposition des gérants, des appels de versements sur le capital social et de la nomination de « procuris » et de fonds de pouvoir.

(8) Les dispositions de l'article 96, paragraphe 5, de la loi allemande sur les sociétés anonymes ne s'appliquent pas au Conseil de surveillance.

Article 11.

Représentation de la Société.

(1) La Société est représentée par les gérants agissant ensemble ou par un gérant assisté d'un « procuriste ». Aucun gérant, aucun « procuriste », aucun fondé de pouvoir ne peut engager seul la Société.

(2) Lorsque la Société est représentée par un gérant et un « procuriste » ou un fondé de pouvoir, l'un doit être allemand et l'autre français. Pour les décisions intéressant directement le territoire luxembourgeois, l'accord d'un « procuriste » de nationalité luxembourgeoise est, en outre, requis.

(3) Au cas où la Société serait représentée par deux « procuristes », ou deux fondés de pouvoir, ou un « procuriste » et un fondé de pouvoir, les règles énoncées au paragraphe (2) s'appliquent également.

Le Conseil de surveillance.

Article 12.

Composition.

(1) Le Conseil de surveillance se compose de quatorze membres.

(2) Les membres du Conseil de surveillance peuvent à tout moment se démettre de leurs fonctions. Ils doivent faire part au Président du Conseil de surveillance de leur intention de démissionner au moins un mois à l'avance.

Article 13.

Nominations et révocations.

(1) Les membres du Conseil de surveillance sont désignés par les associés, à raison de six membres par les associés allemands, six membres par les associés français, deux membres par les associés luxembourgeois. La désignation des membres du Conseil par les associés ainsi qualifiés rend leur nomination valable à l'égard de la Société.

(2) Cette nomination est valable pour une période s'étendant jusqu'à la fin de l'Assemblée générale qui donne quinze mois de la gestion pour le quatrième exercice qui suit la désignation, l'exercice pendant lequel la désignation a été faite n'étant pas compté. Les dispositions de l'article 87, paragraphe 2, de la loi allemande sur les sociétés anonymes ne sont pas applicables.

(3) En cas de départ d'un membre du Conseil de surveillance, les associés qualifiés doivent rapidement désigner un nouveau membre.

(4) Si, durant le mandat des autres membres du Conseil de surveillance, un nouveau membre est désigné, cette désignation est valable pour la période restante à courir du mandat des autres membres du Conseil de surveillance.

(5) Les membres du Conseil de surveillance peuvent à tout moment être révoqués par les associés qualifiés, et remplacés.

Article 14.

Présidence.

(1) Le Conseil de surveillance élit chaque année à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire, sous la présidence du doyen d'âge du Conseil, un Président et deux Vice-Présidents.

(2) En cas de départ durant leur mandat du Président ou d'un Vice-Président, le Conseil de surveillance doit procéder rapidement à une nouvelle désignation.

Article 15.

Délibérations et prises de décisions.

(1) Le Président du Conseil de surveillance ou, en cas d'empêchement, le Vice-Président le remplaçant, doit convoquer le Conseil, dès lors qu'un gérant ou un membre du Conseil de surveillance le demande, en indiquant les raisons et le but de la convocation.

(2) Le Conseil de surveillance peut délibérer valablement lorsque plus des deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

(3) Les décisions du Conseil de surveillance sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Les décisions intéressant directement le territoire luxembourgeois ne pourront être prises qu'avec l'accord des membres luxembourgeois.

(4) Les décisions du Conseil de surveillance peuvent également être prises par écrit ou par télexgraphie, si aucun membre du Conseil ne s'oppose à cette procédure.

Article 16.

Participation des gérants aux séances.

Les gérants peuvent participer avec voix consultative aux délibérations du Conseil de surveillance. Ils peuvent faire inscrire des questions à l'ordre du jour.

Article 17.

Représentation des membres du Conseil de surveillance.

Les membres du Conseil de surveillance empêchés d'assister à une séance pourront se faire représenter par une personne munie de pouvoirs émis, conformément aux conditions prescrites lors de leur désignation. Cette disposition ne s'applique ni au Président du Conseil ni au Vice-Président qui assure la présidence.

Article 18.

Prises de position et règlement intérieur.

(1) Les prises de position d'ordre juridique du Conseil de surveillance sont énoncées par le Président du Conseil ou, en cas d'empêchement, par le Vice-Président le remplaçant.

(2) Le Conseil de surveillance peut se donner un règlement intérieur.

L'Assemblée générale.

Article 19.

Convocation.

L'Assemblée générale est convoquée par les gérants ou par le Conseil de surveillance.

Article 20.

Présidence.

(1) La présidence de l'Assemblée générale est assurée par le Président du Conseil de surveillance, en cas d'empêchement par le premier Vice-Président, en cas d'empêchement de ce dernier par le deuxième Vice-Président. Si ce dernier se trouve lui-même empêché, le Président de l'Assemblée générale est élu parmi les membres du Conseil de surveillance, s'il en est qui soient présents.

(2) Le Président établit l'ordre du jour des délibérations et la forme du scrutin.

Article 21.

Décisions.

(1) Les décisions de l'Assemblée générale nécessitent une majorité d'au moins les deux tiers du capital social, sauf dans les cas où la Convention du 27 octobre 1956 ou la loi allemande sur les sociétés à responsabilité limitée (G.m.b.H.) prescrivent de manière obligatoire une majorité supérieure. Les décisions intéressant directement le territoire luxembourgeois ne peuvent être prises qu'avec l'accord des associés luxembourgeois.

(2) Les décisions relatives au contrat sur gérants et aux membres du Conseil de surveillance requièrent une majorité de plus des trois quarts du capital social.

IV

Comptes annuels.

Article 22.

Année d'exercice.

(1) L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

(2) Le premier exercice se terminera le 31 décembre 1957.

Article 23.

Défaut.

Dans les cinq premiers mois de l'exercice, les comptes de l'année écoulée doivent être établis et présentés au Conseil de surveillance. L'Assemblée générale qui se prononce sur l'établissement des comptes de l'exercice, la répartition des bénéfices et sur le quinze à donner aux gérants et au Conseil de surveillance, doit se tenir dans les sept premiers mois de l'exercice social.

V

Dispositions finales.

Article 24.

Vérification et examen.

(1) La gestion de la Société sera vérifiée par une Société de contrôle allemande, conformément aux directives qui lui seront données d'un commun accord par les Gouvernements ou les instances compétentes de la République Fédérale d'Allemagne, de la République Française et du Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Le rapport de vérification doit être soumis simultanément à la Société, aux Gouvernements et aux instances compétentes de la République Fédérale d'Allemagne, de la République Française et du Grand-Duché de Luxembourg.

(3) Les Gouvernements et les instances compétentes de la République Fédérale d'Allemagne, de la République Française et du Grand-Duché de Luxembourg peuvent, après s'en être informés mutuellement, faire procéder par leurs agents à un examen du fonctionnement, des livres et des écritures de la Société.

Article 25.

Frais de constitution de la Société.

Les frais de constitution sont supportés par la Société.

Article 26.

Dissolution de la Société.

La dissolution de la Société par jugement du Tribunal (art. 61 de la loi relative aux G. m. b. H.) ou par voie administrative (art. 62 de la loi relative aux G. m. b. H.) est exclue.

Article 27.

Départ des associés.

L'exclusion d'associés, ou la définition d'associés, n'est pas admise, même pour des raisons graves.

Article 28.

Emploi de la langue française.

Les statuts, les décisions des Assemblées générales, du Conseil de surveillance, des gérants et les publications visées à l'article 4 seront, en cas de besoin, publiés en langue française et en langue allemande.

Fait à Luxembourg, le 27 octobre 1936, en trois exemplaires, dont chacun est rédigé en français et en allemand, les deux textes faisant également loi.

Pour la République Française:
G. P.

Pour la République Fédérale d'Allemagne:
H. B.

Pour le Grand-Duché de Luxembourg:
B.

3.5 Comité technique LARSIM : Accord relatif à l'annonce des crues dans le bassin versant de la Moselle, 1^{er} octobre 1987

ACCORD

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE, LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE ET LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG RELATIF A L'ANNONCE DES CRUES DANS LE BASSIN VERSANT DE LA MOSELLE

Le Gouvernement de la République française,
Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne,
Le Gouvernement du grand-duc de Luxembourg,

Désireux d'approfondir la coopération entre pays voisins dans la gestion de la Moselle et de la Sarre ;

Ayant l'intention d'assurer une meilleure protection contre les crues pour les riverains de la Moselle et de la Sarre ;

Désireux de prendre des mesures communes visant à améliorer le service d'information sur le niveau des eaux et d'annoncer des crues dans le bassin de la Moselle ;

Vu le Traité de limites entre les Pays-Bas et la Prusse, signé à Aix-la-Chapelle le 26 juin 1816 ;

Vu le Traité de limites entre les Pays-Bas et la France, signé à Courtrai le 28 mars 1820 ;

Vu la Convention entre la République fédérale d'Allemagne, la République française et le grand-duc de Luxembourg au sujet de la canalisation de la Moselle, signée à Luxembourg le 27 octobre 1956, et notamment son article 56,

sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

Les Parties au présent Accord conviennent d'instaurer un système automatique d'information sur le niveau des eaux dans le bassin de la Moselle. Ce système a pour but d'améliorer l'annonce des crues de la Moselle et de la Sarre, notamment sur leurs sections aval.

Il est décidé d'installer en territoire français six stations limnimétriques automatiques à :

Epinal sur la Moselle ;
Damelevières sur la Meurthe ;
Custines sur la Moselle ;
Metz sur la Moselle ;
Uckange sur la Moselle ;
Wittring sur la Sarre,

et un poste de retransmission dans le bâtiment de l'écluse d'Apach.

Article 2

Les frais de construction, de renouvellement, de modification, de réparation, d'envergure, de maintenance, d'exploitation, d'entretien, de redevances éventuelles et tous autres frais afférents au maintien du bon fonctionnement sont répartis selon les bases ci-après :

Sont à la charge du Gouvernement de la République française :

- le génie civil des stations et les voies d'accès ;
- l'alimentation électrique et le chauffage ;
- les échelles limnimétriques, limnigraphes et instrumentations annexes ;
- les codeurs angulaires et les alimentations de secours sur batterie pour les stations de Damelevières, Custines et Uckange ;

Sont à la charge commune du Gouvernement du grand-duc de Luxembourg et du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, dans la proportion de 37 à 447, à l'exception toutefois des

éléments ci-dessous de la station de Wittring sur la Sarre, qui sont à charge exclusive de la République fédérale d'Allemagne :

- les ordinateurs-enregistreurs, répondeurs vocaux, indicateurs des valeurs mesurées, y compris accessoires et logiciels de gestion des stations et les lecteurs spéciaux capables de lire les données enregistrées ;
- les systèmes de transmission numériques et vocaux, y compris leurs accessoires, et les raccordements aux réseaux de télécommunications ;
- le logiciel d'interrogation des stations, sous une forme indépendante des appareils et de leur système d'exploitation, pour l'interrogation par les centraux en République fédérale d'Allemagne, en République française et au grand-duché de Luxembourg, en un exemplaire pour chaque pays ;
- les codeurs angulaires et les alimentations de secours sur batterie pour les stations de Metz, Epinal et Wittring.

Le soin de l'exécution de la part portée par le Gouvernement du grand-duché de Luxembourg en application du précédent paragraphe, et comprenant aussi bien la première installation que la maintenance et l'entretien courant, est confié au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne. Les modalités d'application entre la République fédérale d'Allemagne et le grand-duché de Luxembourg feront l'objet, entre ces deux Gouvernements, d'un accord bilatéral qui ne saurait porter préjudice à l'application du présent Accord.

Les frais éventuels non compris dans l'énumération ci-dessus sont supportés par les trois Parties selon une clef de répartition à définir dans chaque cas particulier.

Article 3

Les équipements de télétransmission de données sont à concevoir de façon à permettre aux représentants agréés de chaque Partie contractante de s'informer des niveaux des eaux.

Les données sous forme vocale sont fournies par les stations en langues française et allemande.

Pour la télétransmission sous forme numérique, le logiciel prévu pour l'interrogation des stations par les postes centraux sera à disposition des trois Parties contractantes.

Les raccordements aux réseaux de télécommunications nécessaires à la télétransmission des données sous forme vocale et numérique sont établis au nom de la direction des voies navigables et de la navigation de la région Sud-Ouest, à Mayence.

Article 4

Les Parties contractantes conviennent que tous les appareils mentionnés à l'article 2 et leurs accessoires restent la propriété de la Partie ou des Parties qui en ont assumé le financement.

Le Gouvernement de la République française, en tant que propriétaire des bâtiments abritant les stations limnimétriques, autorise les Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne et du grand-duché de Luxembourg à installer tous les appareils nécessaires à l'acquisition et à la télétransmission des données.

Afin de permettre la construction, le renouvellement, la modification, la réparation d'envergure, la maintenance, l'exploitation, et l'entretien, les personnes habilitées à cet effet par les administrations respectives ont accès à l'ensemble des installations.

Article 5

Il est créé un comité technique composé notamment des représentants des administrations ci-après désignées :

Pour le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne :

– la direction des voies navigables et de la navigation de la région Sud-Ouest à Mayence ;

– l'office de la gestion des eaux du land Rhénanie-Palatinat ;

– l'office de la protection de l'environnement, protection de la nature et gestion des eaux, du land de la Sarre ;

Pour le Gouvernement de la République française :

– le service de la navigation de Nancy pour la Moselle et le service de la navigation de Strasbourg pour la Sarre ;

Pour le Gouvernement du grand-duché de Luxembourg :

– le service de la navigation du ministère des transports et la division des eaux de l'administration des ponts et chaussées.

Ce comité se réunit en tant que de besoin à la demande de l'une des administrations. Il peut décider de se réunir périodiquement.

Dans un rapport technique, il décide les détails nécessaires à l'exécution du présent accord.

Sa compétence porte en outre sur la gestion du système automatique d'information sur le niveau des eaux dans le bassin de la Moselle qui fait l'objet du présent accord. Il peut décider notamment, sous réserve qu'il vise à améliorer ce système :

D'actualiser le rapport technique ;

De modifier ou compléter le matériel ;

De déléguer à une ou plusieurs des personnes habilitées, visées à l'article 4, certaines tâches de la compétence du comité ;

De déplacer ou reconstruire une ou plusieurs stations limnimétriques de transmission.

Ce comité peut par ailleurs faire aux Gouvernements des propositions allant au-delà des tâches désignées ci-dessus, notamment quant à la transmission de paramètres supplémentaires à partir des installations existantes.

Les décisions de ce comité sont prises à l'unanimité. Ces décisions n'engagent les Parties contractantes que dans la limite des compétences des administrations gestionnaires, notamment en matière budgétaire.

Article 6

Les services de la navigation de Nancy et de Strasbourg contrôlent chaque mois le bon fonctionnement des stations limnimétriques.

Les contrôles portent essentiellement sur la correspondance entre la hauteur d'eau lue à l'échelle et celle qui est enregistrée par la station automatique. Les agents chargés du contrôle effectuent les corrections éventuellement nécessaires et les consignent dans un carnet de contrôle. Ce personnel est instruit à cet effet par la direction des voies navigables et de la navigation de la région Sud-Ouest.

Des contrôles bihebdomadaires sont effectués sur les six stations mentionnées à l'article 1^{er} dès le dépassement du seuil de préalerte à la station de Custines (2,15 m).

Si l'une des administrations désignées à l'article 5 constate un mauvais fonctionnement de la télétransmission des données, elle en informe sans délai les autres administrations concernées. Les détails de cette information sont déterminés par le comité technique.

Les services de la navigation de Nancy et de Strasbourg signalent tout phénomène susceptible de modifier les valeurs mesurées ou d'influer sur elles, corrigent au plus tôt les données défectueuses et

communiquent les données manquant dans les séries de mesures, dans la limite de leurs possibilités.

Chaque Partie contractante apprécie la validité des données transmises par les stations automatiques, ou des renseignements qu'elles se fourniront mutuellement.

Article 7

Les mesures convenues dans le présent accord doivent permettre au Gouvernement du grand-duché de Luxembourg d'obtenir les données enregistrées aux stations limnimétriques mentionnées à l'article 1^{er}, par voie directe et par l'intermédiaire du central de Trèves. Les données enregistrées à la station limnimétrique de Perl/Moselle sont mises à la disposition du grand-duché de Luxembourg par l'intermédiaire du central de Trèves.

Article 8

Les Parties contractantes s'efforceront d'améliorer le système d'annonce des crues pour la Moselle et la Sarre en établissant leurs propres modèles mathématiques de prévision des crues et en échangeant des informations sur les modèles qui devront être mis en place à l'avenir.

Article 9

Le présent Accord s'appliquera également au Land de Berlin, sauf déclaration contraire faite par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne aux Gouvernements de la République française et du grand-duché de Luxembourg dans les trois mois qui suivront l'entrée en vigueur du présent Accord.

Article 10

Le présent Accord entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Trèves, le 1^{er} octobre 1987, en trois originaux, en langues française et allemande, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République française :
ALAIN CARIGNON

Pour le Gouvernement
de la République fédérale d'Allemagne :
KLAUS TÖPFER VIEGAND PABSCH

Pour le Gouvernement
du grand-duché de Luxembourg :
MARCEL SCHLECHTER

3.6 Comité technique LARSIM : Convention de coopération concernant la maintenance et l'assistance au système transnational de prévision des crues LARSIM, 2024

Übereinkommen über die Zusammenarbeit bei Pflege und Support für das transnationale Hochwasser- vorhersagesystem LARSIM

Zwischen

dem Landesamt für Umwelt Rheinland-Pfalz,
Kaiser-Friedrich-Straße 7, D-55116 Mainz,
vertreten durch den Präsidenten,
Herrn PD Dr. Frank Wissmann
– im Folgenden LfU genannt –

und

der *Administration de la gestion de l'eau*,
1, avenue du Rock'n'Roll, L-4361 Esch-sur-
Alzette,
vertreten durch den Direktor,
Herrn Dr. Jean-Paul Lickes
– im Folgenden AGE genannt –

und

dem *Service de la navigation fluviale*
36, rue de Machtum, L-6753 Grevenmacher
vertreten durch den Leiter,
Herrn Norbert Schilling
– im Folgenden SERNAV genannt –

und

der *Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Grand Est*
Green Park - 2 rue Augustin Fresnel,
F-57071 METZ cedex 3
vertreten durch den Direktor oder die Direktorin,
Herrn oder Frau
– im Folgenden DREAL genannt –

und

dem Landesamt für Umwelt- und Arbeitsschutz des Saarlandes
Don-Bosco-Straße 1, D-66119 Saarbrücken,
vertreten durch den Amtsleiter,
Herrn Dr. Joachim Sartorius
– im Folgenden LUA genannt –

und

dem Service public de Wallonie
Mobilité et Infrastructures
Direction de la Gestion hydrologique
Centre Perex, rue Del Grète 22, B-5020 NAMUR,
vertreten durch den Generaldirektor,
Herrn Etienne Willame
– im Folgenden SPW genannt –

Convention de coopération concernant la maintenance et l'assistance au système transnational de prévision des crues LARSIM

entre

le *Landesamt für Umwelt Rheinland-Pfalz*,
Kaiser-Friedrich-Straße 7, D-55116 Mainz,
représenté par son Président,
Monsieur Frank Wissmann
– désigné ci-après par LfU –

et

l'Administration de la gestion de l'eau,
1, avenue du Rock'n'Roll, L-4361 Esch-sur-
Alzette,
représentée par son Directeur,
Monsieur Jean-Paul Lickes
– désignée ci-après par AGE –

et

le *Service de la navigation fluviale*
36, rue de Machtum, L-6753 Grevenmacher
représenté par son Chef,
Monsieur Norbert Schilling
– désigné ci-après par SERNAV –

et

la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Grand Est,
Green Park - 2 rue Augustin Fresnel,
F-57071 METZ cedex 3
représentée par son Directeur ou par sa Directrice,
Monsieur ou Madame
– désignée ci-après par DREAL –

et

le *Landesamt für Umwelt- und Arbeitsschutz des Saarlandes*
Don-Bosco-Straße 1, D-66119 Saarbrücken
représenté par son Directeur,
Monsieur Joachim Sartorius
– désigné ci-après par LUA –

et

le Service public de Wallonie
Mobilité et Infrastructures
Direction de la Gestion hydrologique
Centre Perex, rue Del Grète 22, B-5020 NAMUR,
représenté par son Directeur Général,
Monsieur Etienne Willame
– désigné ci-après SPW –

Artikel 1

Auf Grundlage der Ausführungsvereinbarung zum Übereinkommen vom 1. Oktober 1987 zwischen der Regierung der Bundesrepublik Deutschland, der Regierung der Französischen Republik und der Regierung des Großherzogtums Luxemburg über das Hochwassermeldewesen im Moseleinzugsgebiet und Artikel 8 der Geschäftsordnung des Technischen Ausschusses "Hochwassermeldewesen im Mosel-einzugsgebiet" sowie des Beschlusses der IKSMS-Vollversammlung vom 13. und 14.12.2007 vereinbaren die Vertragsparteien eine eng abgestimmte Kooperation zur Pflege und zur Weiterentwicklung des operationellen Hochwasservorhersagesystems LARSIM.

Article 1

Sur la base de l'accord d'application de l'accord du 1er octobre 1987 entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg relatif à l'annonce des crues dans le bassin versant de la Moselle et de l'article 8 du règlement intérieur du Comité technique « Annonce des crues dans le bassin versant de la Moselle » ainsi que de la résolution de la réunion plénière des CIPMS des 13 et 14 décembre 2007, les parties contractantes conviennent d'une coopération étroitement concertée pour la maintenance et la poursuite du développement du système de prévision opérationnelle des crues LARSIM.

Artikel 2

Ziel des Übereinkommens ist

- a) die Sicherstellung des operationellen Betriebs des Vorhersagesystems LARSIM in den Hochwasservorhersagezentralen der Vertragsparteien
- b) die Planung und Durchführung von Anpassungen und Weiterentwicklungen zur Verbesserung des Vorhersagesystems
- c) die Planung und Durchführung von LARSIM-Schulungen für die Mitarbeiter und Mitarbeiterinnen der Hochwasservorhersagezentralen
- d) die Nutzung von Synergien und die Steigerung der Kosteneffizienz.

Artikel 3

Zur Erreichung der unter Artikel 2 genannten Ziele verpflichten sich die Vertragsparteien zu einem intensiven Erfahrungsaustausch zum operationellen Betrieb des Vorhersagesystems LARSIM.

Article 2

La présente convention a pour objectif :

- a) de garantir le fonctionnement opérationnel du système de prévision LARSIM dans les centres de prévision des crues des parties contractantes ;
- b) de planifier et de réaliser des adaptations et des évolutions pour améliorer le système de prévision ;
- c) de planifier et de réaliser des formations sur LARSIM pour les collaborateurs des centres de prévision des crues ;
- d) de profiter de synergies et d'améliorer le rapport coûts-efficacité.

Article 3

Afin d'atteindre les objectifs mentionnés dans l'article 2, les parties contractantes s'engagent à réaliser un échange d'informations intense sur le fonctionnement opérationnel du système de prévision LARSIM.

Artikel 4

Die Vertragsparteien benennen verantwortliche Vertreter, die im Rahmen der Sitzungen des Technischen Ausschusses die Aufgabe haben, die Zusammenarbeit und insbesondere die sich aus dem Übereinkommen ergebenden Aufgabenstellungen zu verfolgen. Die benannten Vertreter beschließen die in den folgenden Artikeln genannten Maßnahmen.

Article 4

Les parties contractantes désignent des représentants responsables qui ont pour mission, dans le cadre des réunions du Comité technique, le suivi de la coopération et, en particulier des tâches résultant de la présente convention. Les représentants désignés décident des mesures mentionnées dans les articles suivants.

Artikel 5

Die im Rahmen dieses Übereinkommens geplanten Arbeiten und der hierfür erforderliche Kostenrahmen sind in einem Lastenheft (Anlage 1) spezifiziert. Der Technische Ausschuss prüft jährlich, ob das Lastenheft und der Kostenrahmen aufgrund geänderter Anforderungen angepasst werden müssen. Dies bedarf einer schriftlichen Zustimmung aller Vertragsparteien. Die Mitglieder des Technischen Ausschusses achten insbesondere darauf, dass die im Lastenheft vorgesehenen Maßnahmen den Kostenrahmen nicht überschreiten. Die konkrete Umsetzung der im Lastenheft genannten Arbeiten erfordert die Zustimmung aller Vertragsparteien.

Sollten Arbeiten im Auftrag einer einzigen Vertragspartei durchgeführt und vollständig von ihr finanziert werden, so erfordert die Finanzierung bzw. die konkrete Umsetzung dieser Arbeiten die vorherige schriftliche Zustimmung der betreffenden Vertragspartei sowie der in Artikel 6 aufgeführten federführenden Vertragspartei. Der für diese Arbeiten vorgesehene Betrag wird in Anlage 1 aufgeführt und so den übrigen Vertragsparteien zur Kenntnis gebracht.

Artikel 6

Die Abwicklung der im Lastenheft spezifizierten Arbeiten und Maßnahmen erfolgt federführend durch das Landesamt für Umwelt Rheinland-Pfalz (LfU). Das LfU kann hierbei Dritte mit Teilarbeiten beauftragen.

Artikel 7

Die Finanzierung der abgestimmten Arbeiten erfolgt nach dem in Anlage 2 festgelegten Kostenschlüssel. Dieser Kostenschlüssel kann bei sich ändernden Anforderungen mit schriftlicher Zustimmung aller Vertragsparteien angepasst werden.

Artikel 8

Nachdem der Technische Ausschuss auf der Grundlage eines jährlichen Arbeitsprogramms die konkreten Arbeiten und Maßnahmen validiert hat, leisten die Vertragsparteien den durch Anlage 1 und Anlage 2 festgelegten finanziellen Beitrag an das federführende LfU. Diese Überweisung erfolgt jährlich auf der Grundlage einer Beitragsanforderung durch das LfU.

Article 5

Les travaux prévus dans le cadre de la présente convention ainsi que le volume financier correspondant sont spécifiés dans un cahier des charges (annexe 1). Le Comité technique examine chaque année si le cahier des charges et l'enveloppe budgétaire doivent être adaptés en raison d'une modification des exigences. Cela requiert l'accord écrit de toutes les parties contractantes. Les membres du Comité technique veilleront en particulier à ne pas dépasser le volume financier disponible. La mise en œuvre concrète des travaux stipulés dans le cahier des charges requiert l'accord de toutes les parties contractantes.

Dans le cas où des travaux sont réalisés pour le compte d'une seule partie contractante et que la partie contractante concernée finance l'intégralité des coûts correspondants, le financement respectivement la mise en œuvre concrète de ces travaux requiert l'accord écrit préalable de la partie contractante concernée et du partenaire chef de file mentionné à l'article 6. Le montant convenu pour ces travaux est indiqué dans l'annexe 1 pour être porté à la connaissance des autres parties contractantes à la convention.

Article 6

L'exécution des travaux et des actions spécifiés dans le cahier des charges est assurée par le Landesamt für Umwelt Rheinland-Pfalz (LfU), en tant que chef de file. Ce dernier peut confier des travaux partiels à des tiers.

Article 7

Les travaux concertés sont financés selon la clé de répartition arrêtée dans l'annexe 2. Au cas où les exigences viendraient à changer, la clé de répartition pourrait être modifiée avec l'accord écrit de toutes les parties contractantes.

Article 8

Lorsque le programme de travail annuel et les conditions pratiques de mise en œuvre concrète des travaux sont validés par le Comité technique, les parties contractantes versent au chef de file, le LfU, la contribution financière fixée dans les annexes 1 et 2. Ce versement se fait annuellement sur la base d'un appel à contribution de la part du LfU.

Artikel 9

Das LfU berichtet den Vertragsparteien regelmäßig über die Abwicklung der Arbeiten und stellt ihnen jährlich einen geprüften Ausgabennachweis zur Verfügung. Dieser Ausgabenbetrag überschreitet in keinem Fall den von den Vertragsparteien jährlich festgesetzten Kostenrahmen. Sollten die Ausgaben unter diesem Finanzvolumen liegen, kann die Differenz auf das Budget des Folgejahres übertragen werden.

Article 9

Le LfU fait régulièrement rapport aux autres parties contractantes de l'avancement des travaux et leur remet annuellement un justificatif de dépenses certifié par l'auditeur du LfU. Le montant de ces dépenses ne peut en aucun cas être supérieur au volume financier fixé annuellement par les parties contractantes. Si les dépenses s'avèrent inférieures à ce volume financier, le solde pourra être reversé au budget de l'année suivante.

Artikel 10

Im Rahmen dieses Übereinkommens erworbene Rechte liegen bei allen Vertragsparteien in gleichem Maße.

Article 10

Les droits acquis dans le cadre de la présente convention reviennent dans la même mesure à toutes les parties contractantes.

Artikel 11

Die Haftung des LfU für im Rahmen dieses Übereinkommens durchgeführte Arbeiten beschränkt sich auf grobe Fahrlässigkeit und auf Vorsatz. Für beauftragte Dritte gelten die gesetzlichen Bestimmungen.

Article 11

La responsabilité du LfU pour les travaux réalisés dans le cadre de la présente convention se limite à des cas de négligence grave ou de faute intentionnelle. La législation en vigueur s'applique aux tiers mandataires.

Artikel 12

Sollten Bestimmungen dieses Übereinkommens ganz oder teilweise unwirksam sein, bleibt das Übereinkommen ansonsten hiervon unberührt. Die Vertragsparteien werden in diesem Fall eine Regelung herbeiführen, die dem Zweck des Übereinkommens in zulässiger Weise Rechnung trägt.

Article 12

Si une ou plusieurs dispositions de la présente convention sont entièrement ou partiellement tenues pour non valides, les autres dispositions garderont toute leur force et leur portée. Dans ce cas, les parties contractantes s'efforceront de trouver une solution qui réponde de manière acceptable à la finalité de la présente convention.

Artikel 13

Dieses Übereinkommen wird in deutscher und französischer Sprache verfasst, wobei jeder Wortlaut gleichermaßen verbindlich ist.

Article 13

La présente convention est faite en français et en allemand, les deux textes faisant également foi.

Artikel 14

Das vorliegende Übereinkommen tritt am Tage nach der Letztunterzeichnung in Kraft, es ersetzt das gleichlautende Übereinkommen vom Februar 2016.

Article 14

La présente convention entre en vigueur le jour de la dernière signature ; elle se substitue à celle du même nom en date de février 2016.

Artikel 15

Dieses Übereinkommen wird auf unbestimmte Zeit abgeschlossen. Jede Vertragspartei ist berechtigt, dieses Übereinkommen bis spätestens am 2. Januar eines Jahres zum 31. Dezember desselben Jahres zu kündigen. Das Übereinkommen wird nach Kündigung durch eine Vertragspartei zwischen den übrigen Vertragsparteien, soweit möglich, fortgesetzt.

Article 15

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Chaque partie contractante a le droit de dénoncer la présente convention au plus tard le 2 janvier de chaque année pour le 31 décembre de la même année. Après dénonciation par une partie contractante, la convention se poursuit, dans la mesure du possible, entre les autres Parties contractantes.

Artikel 16

Die Vertragsparteien vereinbaren regelmäßig – mindestens jedoch alle drei Jahre – die Zusammenarbeit im Hinblick auf eine weitere Verbesserung zu bewerten.

Article 16

Les parties contractantes s'accordent sur une évaluation régulière – au moins tous les trois ans – de leur coopération, en vue de son amélioration.

Artikel 17

Nebenabreden, nachträgliche Änderungen oder Ergänzungen und alle die Erfüllung des Vertrages betreffenden wesentlichen Mitteilungen bedürfen zu ihrer Wirksamkeit der Schriftform.

Article 17

Pour être valables, des accords annexes, des modifications ou compléments ultérieurs et toutes les communications essentielles concernant l'exécution du contrat doivent revêtir la forme écrite.

Artikel 18

Erfüllungsort und Gerichtsstand ist Mainz (Sitz der federführenden Vertragspartei).

Article 18

Le lieu d'exécution et la juridiction compétente est Mayence (siège de la partie contractante chef de file).

Dieses Übereinkommen wird in sechsfacher Ausfertigung geschlossen, jede in deutscher und französischer Sprache.

Cette convention est conclue en six exemplaires, chacun en langues allemande et française.

Für den / Pour le
Service public de Wallonie
Mobilité et Infrastructures
Direction de la Gestion hydrologique
Etienne Willame

Für die / Pour la
Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement, Grand Est

Für die / Pour la
Administration de la gestion de l'eau du
Luxembourg
Dr. Jean-Paul Lickes

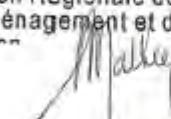
Für den / Pour le
Service de la Navigation fluviale du Luxembourg
Norbert Schilling

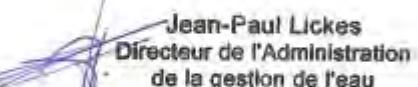
Für das / Pour le
Landesamt für Umwelt- und Arbeitsschutz des
Saarlandes
Dr. Joachim Sartorius

Für das / Pour le
Landesamt für Umwelt Rheinland-Pfalz
PD Dr. Frank Wissmann

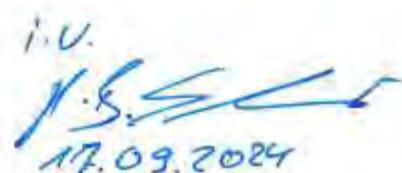

06 JUIN 2024

Direction Régionale de l'Environnement
de l'aménagement et du Logement
Direction




Jean-Paul Lickes
Directeur de l'Administration
de la gestion de l'eau


Landesamt für Umwelt
und Arbeitsschutz
Don-Bosco-Str. 1 · 66119 Saarbrücken


1. V.
1. S. Sartorius
17.09.2024

4 Rhin

4.1 Commission centrale pour la navigation du Rhin : Convention de Mannheim, 1868 (version : Convention révisée)

Convention révisée pour la navigation du Rhin du 17.10.1868
[Acte de Mannheim]¹

[Preambule]

Article 1

La navigation du Rhin et de ses embouchures, depuis Bâle jusqu'à la pleine mer, soit en descendant soit en remontant, sera libre aux navires de toutes les nations pour le transport des marchandises et des personnes, à la condition de se conformer aux stipulations contenues dans la présente Convention et aux mesures prescrites pour le maintien de la sécurité générale.

Sauf ces règlements, il ne sera apporté aucun obstacle, quel qu'il soit, à la libre navigation.

Le Leck et le Waal sont considérés comme faisant partie du Rhin.

Article 2²

Les bateaux appartenant à la navigation du Rhin et les radeaux ou trains de bois venant du Rhin auront le droit de choisir telle voie qu'il leur plaira en traversant les Pays-Bas pour se rendre du Rhin dans la pleine mer ou en Belgique et réciproquement.

Si par suite d'évènements naturels ou de travaux d'art l'une des voies navigables reliant la pleine mer au Rhin par Dordrecht, Rotterdam, Hellevoetsluis et Brielle, devenait impraticable pour la navigation, la voie navigable qui serait indiquée à la navigation Néerlandaise en remplacement du passage intercepté sera également ouverte à la navigation des autres Etats riverains.

Sera considéré comme appartenant à la navigation du Rhin tout bateau ayant le droit de battre pavillon d'un des Etats contractants et pouvant justifier ce droit au moyen d'un document délivré par l'autorité compétente.

Article 3

Aucun droit basé uniquement sur le fait de la navigation ne pourra être prélevé sur les bateaux ou leurs chargements non plus que sur les radeaux navigant sur le Rhin, sur ses affluents, en tant qu'ils sont situés sur le territoire des hautes parties contractantes, et sur les voies navigables mentionnées à l'article 2.

Sera également interdite la perception de droits de bouée et de balisage sur les voies navigables mentionnées dans l'alinéa précédent en amont de Rotterdam et de Dordrecht.

¹ S'appliquent les principes d'interprétation du Protocole CCR 2003-II-10 - y compris l'annexe - du 26/27.11.2003 (CC/R (03) 2).

² Paragraphe 3 amendé et complété par l'article I du Protocole additionnel n° 2 à la Convention révisée pour la navigation du Rhin du 17.10.1979 et par le Protocole n° 1 du Protocole de signature.

Article 4³

Les bateaux appartenant à la navigation du Rhin sont autorisés à effectuer des transports de marchandises et de personnes entre deux points situés sur les voies navigables mentionnées au premier alinéa de l'article 3. Les autres bâtiments ne sont autorisés à effectuer de tels transports que dans des conditions déterminées par la Commission Centrale.

Les conditions de transport de marchandises et de personnes par des bateaux n'appartenant pas à la navigation du Rhin, entre un lieu situé sur les voies navigables mentionnées ci-dessus et un lieu situé sur le territoire d'un Etat tiers, sont déterminées dans des accords à conclure entre les deux Parties concernées. La Commission Centrale est consultée avant la conclusion de tels accords.

Pour ce qui concerne les voies navigables mentionnées ci-dessus, le traitement national, sous tous les rapports, sera accordé aux bateaux appartenant à la navigation du Rhin et à leurs chargements.

Article 5

Les bateliers ne pourront nulle part, sur les voies navigables mentionnées à l'article 3, être contraints à décharger, soit en tout, soit en partie, ou à transborder leurs chargements.

Tout droit de relâche et d'échelle est et demeure supprimé.

Article 6

Les marchandises ne pourront, en aucun cas, être assujetties, sur le Rhin, à des droits d'entrée ou de sortie plus élevés que ceux auxquels elles seraient soumises à l'entrée ou à la sortie par la frontière de terre.

Article 7

Le transit de toutes marchandises est libre sur le Rhin, depuis Bâle jusqu'à la pleine mer, à moins que des mesures sanitaires ne motivent des exceptions.

Les Etats riverains ne percevront aucun droit de ce transit, qu'il s'effectue directement, ou après transbordement ou après mise en entrepôt.

Article 8

Les ports-francs actuellement ouverts au commerce du Rhin sont maintenus. Les hautes parties contractantes se réservent la faculté d'en augmenter le nombre.

Les marchandises entreposées dans ces ports-francs ne seront soumises à aucun droit d'entrée ou de sortie, à moins qu'elles ne soient ultérieurement livrées au commerce dans l'Etat riverain lui-même ou dans le territoire du système de douanes et d'impôts dont cet Etat fait partie.

³ Article amendé par l'article II du Protocole additionnel n° 2 à la Convention révisée pour la navigation du Rhin du 17.10.1979.

Article 9⁴

Si un batelier traverse en ligne directe et sans faire de changement à son chargement le territoire d'un même Etat ou de plusieurs Etats faisant partie d'un même système de douanes, il lui sera permis de continuer son voyage sans faire préalablement vérifier son chargement, à la condition de consentir, suivant qu'il en sera requis par la douane, ou à laisser clore les ouvertures donnant accès à la cale, ou à recevoir à son bord des gardiens officiels ou, enfin, à se soumettre à ces deux formalités ensemble. Dans ce cas, il devra, en outre, présenter au bureau de douane un manifeste conforme au modèle arrêté par la Commission Centrale.

A la sortie, il devra s'arrêter au bureau-frontière, afin de faire examiner et lever les plombs ou scellés ou bien les cadenas de la douane, ou faire retirer les gardiens.

Outre cela, il ne pourra être arrêté en route sous prétexte d'intérêts de douane excepté dans le cas de contrebande (article 12).

Les gardiens placés à bord des bateaux n'auront d'autre droit que de surveiller ces bateaux et leur cargaison pour empêcher la fraude. Ils prendront part gratuitement à la nourriture de l'équipage ; le batelier leur fournira à ses frais le feu et la lumière nécessaires, mais ils ne pourront ni exiger ni accepter aucune rétribution.

Dans le cas où, par suite de circonstances naturelles ou d'autres accidents de force majeure, le batelier se trouverait dans la nécessité de déplacer sa cargaison en tout ou en partie, et qu'il faudrait, dans ce but, rétablir les ouvertures donnant accès à la cale, il s'adressera à cet effet aux employés de la douane la plus voisine et attendra leur arrivée. Si le péril est imminent et qu'il ne puisse attendre, il devra en donner avis à l'autorité locale la plus proche, qui procédera à l'ouverture de la cale et dressera procès-verbal du fait.

Si le batelier a pris des mesures de son propre chef, sans demander ou sans attendre l'intervention des employés de la douane ou de l'autorité locale, il devra prouver d'une manière suffisante, que le salut du bateau ou de la cargaison en a dépendu, ou qu'il a dû agir ainsi pour éviter un danger pressant. En pareil cas il doit, aussitôt après avoir écarté le péril, prévenir les employés de la douane la plus rapprochée ou, s'il ne peut les trouver, l'autorité locale la plus voisine, pour faire constater ces faits.

Article 10

Quant aux marchandises entrant par le Rhin et destinées à la consommation intérieure, ou bien à la sortie, ou au transit après transbordement ou après mise en entrepôt dans les ports-francs ou ailleurs, les formalités de douane se régleront d'après la législation générale de l'Etat riverain par la frontière duquel l'entrée, la sortie, ou le transit auront lieu.

⁴ Paragraphe 1 complété par l'article I de la Convention portant amendement à la Convention révisée pour la navigation du Rhin du 20.11.1963.

Article 11

Chacun des Etats riverains désignera pour l'étendue de son territoire les ports et lieux de débarquement où, indépendamment des ports-francs (article 8), les bateliers auront la faculté de déposer ou de prendre un chargement.

Le batelier ne pourra, sans y être spécialement autorisé par l'autorité compétente, charger ou décharger à d'autres endroits, à moins que des circonstances naturelles ou quelque accident ne l'empêchent de poursuivre son voyage ou ne compromettent le salut du bateau ou de la cargaison.

Si, dans ce cas, il relâche dans un endroit où se trouve un bureau de douane, il est tenu de s'y présenter et de se conformer aux prescriptions qu'il en recevra.

S'il n'existe pas un bureau de douane au lieu de relâche, il doit immédiatement donner avis de son arrivée à l'autorité locale, qui constatera par procès-verbal les circonstances qui l'ont déterminé à relâcher, et en donnera avis au bureau de douane le plus voisin du même territoire.

Si, pour ne pas exposer les marchandises à d'autres dangers, on juge à propos de décharger le bateau, le batelier sera tenu de se soumettre à toutes les mesures légales ayant pour objet de prévenir une importation clandestine. Les marchandises qu'il réembarquera pour continuer sa route ne seront assujetties à aucun droit d'entrée ou de sortie.

Dans le cas où le batelier aurait agi de son propre chef sans demander l'intervention des employés de la douane ou de l'autorité locale, les dispositions de l'article 9, alinéa 6 lui seront applicables.

Article 12

Lorsqu'un batelier sera convaincu d'avoir tenté la contrebande, il ne pourra invoquer la liberté de la navigation du Rhin pour mettre, soit sa personne, soit les marchandises qu'il aurait voulu importer ou exporter frauduleusement, à l'abri des poursuites dirigées contre lui par les employés de la douane, sans cependant qu'une pareille tentative puisse donner lieu à saisir le reste du chargement, ni, en général, à procéder contre le batelier plus rigoureusement qu'il n'est prescrit par la législation en vigueur dans l'Etat riverain où la contrebande a été constatée.

Si les bureaux de douane à la frontière d'un Etat découvrent une différence entre la cargaison et le manifeste, il sera fait application au batelier des lois du pays en vigueur contre les déclarations infidèles.

Article 13

Dans le cas où plusieurs Etats se trouvent réunis en un système commun de douane ou d'impôts, la frontière de l'union sera, pour l'application des articles 6 à 12, considérée comme frontière territoriale.

Article 14

Toutes les facilités qui seraient accordées par les hautes parties contractantes sur d'autres voies de terre ou d'eau pour l'importation, l'exportation et le transit des marchandises seront également concédées à l'importation, à l'exportation et au transit sur le Rhin.

Article 15 (nouveau)⁵

Le droit de conduire un bâtiment sur le Rhin en amont du pont de Duisburg-Hochfeld n'appartient qu'au titulaire d'une patente de batelier du Rhin délivrée par l'autorité compétente de l'un des Etats contractants.

Article 16 (nouveau)⁶

La patente est délivrée pour tout le Rhin ou pour des sections déterminées.

Elle mentionne les parties de la voie d'eau sur lesquelles porte l'autorisation et les catégories de bâtiments que le titulaire est autorisé à conduire. Elle donne le droit de conduire tout bâtiment des catégories mentionnées dans la patente, à quelque Etat qu'il appartienne.

Article 17 (nouveau)⁷

Les conditions dans lesquelles les autorités visées à l'article premier sont tenues de délivrer une patente de batelier sont déterminées dans un règlement établi d'un commun accord.

Article 18 (nouveau)⁸

Le titulaire qui, de quelque manière que ce soit, laisse parvenir la patente qui lui a été délivrée en la possession d'une personne ne possédant pas un pareil document, à l'effet de la mettre en mesure d'exercer la navigation du Rhin en vertu de cette patente, sera puni, selon les circonstances, du retrait temporaire ou définitif de ladite pièce.

Tout individu qui, n'étant point muni d'une patente pour lui-même, exerce la navigation du Rhin en se servant de celle qui a été délivrée à une autre personne ne pourra, pendant un délai à déterminer selon les circonstances, obtenir une patente de navigation.

⁵ Inséré par l'article 1 de la Convention relative au régime des patentés de batelier du Rhin du 14.12.1922, amendé par l'article 1 du Protocole additionnel n° 3 à la Convention révisée pour la navigation du Rhin du 17.10.1979. L'article 15 initial a expiré conformément à l'article 6 de la Convention relative au régime des patentés de batelier du Rhin du 14.12.1922.

⁶ Inséré par l'article 2 de la Convention relative au régime des patentés de batelier du Rhin du 14.12.1922. L'article 16 initial a expiré conformément à l'article 6 de la Convention relative au régime des patentés de batelier du Rhin du 14.12.1922.

⁷ Inséré par l'article 3 de la Convention relative au régime des patentés de batelier du Rhin du 14.12.1922. L'article 17 initial a expiré conformément à l'article 6 de la Convention relative au régime des patentés de batelier du Rhin du 14.12.1922.

⁸ Inséré par l'article 4 de la Convention relative au régime des patentés de batelier du Rhin du 14.12.1922. L'article 18 initial a expiré conformément à l'article 6 de la Convention relative au régime des patentés de batelier du Rhin du 14.12.1922.

Article 19 (nouveau)⁹

La patente devra être retirée, par l'Etat qui l'a délivrée, au titulaire ayant fait preuve d'une incapacité constituant un danger pour la navigation ou ayant été condamné soit pour faits répétés de fraude douanière, soit pour atteintes graves à la propriété. Le retrait de la patente peut avoir lieu à titre temporaire. Il est porté à la connaissance des autres autorités compétentes pour la délivrance des patentés.

Article 20-21¹⁰ supprimés

Article 22¹¹

Avant qu'un bateau entreprenne son premier voyage sur le Rhin, le propriétaire ou le conducteur doit se pourvoir d'un certificat constatant que ce bateau a la solidité et le gréement nécessaires à la navigation de la partie du fleuve à laquelle il est destiné.

Ce certificat ou patente de bateau est délivré, à la suite d'une visite d'experts, par l'autorité compétente d'un des Etats contractants.

Seront marqués sur le bateau et indiqués dans la patente le nom du bateau et la limite du plus fort tirant d'eau admissible.

Cette visite sera renouvelée après chaque réparation ou chaque changement important. Elle le sera également sur la demande de l'affréteur. Le résultat en sera constaté dans la patente.

Tout Etat contractant pourra ordonner, s'il le juge convenable, une visite qui aura lieu à ses frais.

La patente de bateau doit toujours se trouver à bord pendant le voyage. Elle doit être présentée aux employés des ports et de la police sur leur demande.

Article 23¹²

La Commission Centrale détermine dans les règlements pris en exécution de l'article 22 de la présente Convention ainsi que de la Convention du 14 décembre 1922 relative au régime des patentés de batelier du Rhin, les catégories de bâtiments exclues totalement ou partiellement du champ d'application desdits règlements.

⁹ Inséré par l'article 5 de la Convention relative au régime des patentés de batelier du Rhin du 14.12.1922. L'article 16 initial a expiré conformément à l'article 6 de la Convention relative au régime des patentés de batelier du Rhin du 14.12.1922.

¹⁰ A expiré conformément à l'article 6 de la Convention relative au régime des patentés de batelier du Rhin du 14.12.1922.

¹¹ Paragraphe 2 et paragraphe 5 amendés par l'article I du Protocole additionnel n° 7 à la Convention révisée pour la navigation du Rhin du 27.11.2002.

¹² Paragraphe 1 amendé par l'article I du Protocole additionnel n° 3 à la Convention révisée pour la navigation du Rhin du 17.10.1979, paragraphe 2 inséré par l'article I du Protocole additionnel n° 7 à la Convention révisée pour la navigation du Rhin du 27.11.2002.

Nonobstant de l'article 22, paragraphe 2, et l'article 1er de la Convention du 14 décembre 1922 relative au régime des patentees de batelier du Rhin la Commission Centrale peut reconnaître d'autres certificats de bateaux et d'autres patentees de bateliers, lorsqu'ils sont délivrés sur la base de prescriptions équivalentes à celles qu'elle fixe en application de la présente Convention et de procédures qui en garantissent le respect effectif. Cette reconnaissance pourra être retirée si la Commission Centrale constate que les conditions fixées ne sont plus remplies. Les modalités seront définies dans les règlements d'application correspondants.

Article 24

Les dispositions de la présente Convention ne sont pas applicables aux transports d'une rive à l'autre, sauf la clause indiquée à l'article 32.

Article 25

Les flotteurs doivent être munis pour chaque radeau ou train de bois avec lequel ils naviguent sur le Rhin d'un certificat de l'autorité compétente de leurs pays, conforme au modèle B. ci-joint, et constatant le nombre, l'espèce et le poids des bois flottés.

Ce certificat de flottage tient lieu du manifeste exigé par l'article 9. Il doit être exhibé sur leur demande aux employés de police, de port, de douane et à ceux du service hydrotechnique, ainsi qu'aux commissions instituées pour la visite des trains de bois.

Les prescriptions des articles 9 à 14 sont également applicables aux trains de bois et à leurs conducteurs.

Article 26

Les dispositions concernant le service des pilotes et des avertisseurs et la rétribution qui leur est due par les bateliers sont réservées à chaque Etat riverain.

Aucun batelier ou flotteur ne pourra être obligé de prendre un pilote à son bord. Il ne sera exigé de rétribution pour cet objet, que s'il est fait un usage effectif des pilotes à bord des bateaux.

Article 27¹³

Les Gouvernements des Etats riverains veilleront à ce que dans les ports-francs comme dans les autres ports du Rhin toutes les dispositions nécessaires soient prises pour faciliter le chargement, le déchargement et la mise à l'entrepôt des marchandises, et à ce que les établissements et engins de toute nature qui leur seront affectés soient tenus en bon état.

Pour subvenir aux frais nécessaires d'entretien et de surveillance, il pourra être prélevé une rétribution correspondante. Aussitôt que le produit de cette perception aura dépassé le montant des dépenses en question, le taux de la dite perception devra être diminué en proportion.

Toutefois, cette rétribution ne pourra être exigée qu'autant qu'il aura été fait usage des établissements et engins ci-dessus mentionnés.

¹³ Paragraphe 1 amendé par l'article I de la Convention pour la révision de la Convention révisée pour la navigation du Rhin du 20.11.1963.

Article 28

Les hautes parties contractantes s'engagent, comme pour le passé, chacune pour l'étendue de son territoire, à mettre et à maintenir en bon état les chemins de halage existants, ainsi que le chenal du Rhin. Cette stipulation est également applicable aux voies de navigation entre Gorinchem, Krimpen, Dordrecht et Rotterdam.

L'Etat riverain, dans le territoire duquel se trouvent comprises des parties du fleuve qui n'ont pas encore été suffisamment rectifiées et dont, par suite, le chenal est variable, fera marquer ce chenal par des bouées, établies d'une manière apparente.

Si ces parties du fleuve sont comprises entre deux Etats, situés l'un vis-à-vis de l'autre, chacun supportera la moitié des frais d'établissement et d'entretien de ces bouées.

Article 29¹⁴

Les Gouvernements des Etats riverains limitrophes, ou de ceux qui sont situés vis-à-vis l'un de l'autre, se communiqueront réciproquement les projets hydrotechniques dont l'exécution pourrait avoir une influence directe sur la partie du fleuve, ou de ses rives qui leur appartiennent, afin de les exécuter de la manière la plus convenable pour tous deux. Ils s'entendront sur les questions qui pourraient s'élever à l'occasion de l'exécution des dits travaux.

Article 30

Les Gouvernements riverains veilleront à ce que la navigation sur le Rhin ne soit entravée ni par des moulins ou autres usines établies sur le fleuve, ni par des ponts ou autres ouvrages d'art. Ils auront soin, surtout, que le passage des ponts puisse s'effectuer sans occasionner de retards. Il est interdit d'exiger aucune rétribution pour l'ouverture ou la fermeture des ponts.

Aucune concession ne pourra être accordée, à l'avenir, pour l'établissement de nouveaux moulins flottants.

Article 31

De temps à autre, des ingénieurs hydrotechniques délégués par les Gouvernements de tous les Etats riverains feront un voyage d'exploration pour examiner l'état du fleuve, apprécier les résultats des mesures prises pour son amélioration et constater les nouveaux obstacles qui entraveraient la navigation.

La Commission Centrale (article 43) désignera l'époque et les parties du fleuve où ces explorations devront avoir lieu. Les ingénieurs lui rendront compte des résultats.

¹⁴ Voir également les articles 358 et 359 du Traité de Versailles du 16.07.1919.

Article 32¹⁵

Les contraventions aux prescriptions de police en matière de navigation, établies pour le Rhin d'un commun accord par les gouvernements des Etats riverains, seront punies d'une amende d'un montant correspondant au maximum à 25.000 euros ou leur contrevaleur dans la monnaie nationale de l'Etat dont relève l'administration qui prononce la sanction ou la juridiction saisie¹⁶.

Article 33

Il sera établi dans des localités convenables situées sur le Rhin ou à proximité du fleuve des tribunaux chargés de connaître de toutes les affaires mentionnées à l'article 34.

Les Gouvernements des Etats riverains se communiqueront réciproquement les informations relatives à l'établissement sur leur territoire des tribunaux pour la navigation du Rhin ainsi que les changements qui seraient apportés dans le nombre, la résidence et la juridiction de ces tribunaux.

Article 34

Les tribunaux pour la navigation du Rhin seront compétents :

- I. en matière pénale pour instruire et juger toutes les contraventions aux prescriptions relatives à la navigation et à la police fluviale ;
- II. en matière civile pour prononcer sommairement sur les contestations relatives :
 - a) au paiement et à la quotité des droits de pilotage, de grue, de balance, de port et de quai ;
 - b) aux entraves que des particuliers auraient mis à l'usage des chemins de halage ;
 - c) aux dommages causés par les bateliers ou les flotteurs pendant le voyage ou en abordant ;
 - d) aux plaintes portées contre les propriétaires des chevaux de trait, employés à la remonte des bateaux, pour dommages causés aux biensfonds.

¹⁵ Paragraphe 1 amendé par l'article I de la Convention portant amendement à la Convention révisée pour la navigation du Rhin du 20.11.1983 et article II du Protocole additionnel n° 3 à la Convention révisée pour la navigation du Rhin du 17.10.1979 ainsi que article I du Protocole additionnel n° 6 à la Convention révisée pour la navigation du Rhin du 21.10.1999. Paragraphe 2 inséré par l'article II du Protocole additionnel n°3 à la Convention révisée pour la navigation du Rhin du 17.10.1979 et supprimé par l'article I du Protocole additionnel n° 6 à la Convention révisée pour la navigation du Rhin du 21.10.1999.

Pour des informations plus détaillées sur la procédure d'infraction, voir l'article I du Protocole additionnel (n° 1) du 25.10.1972.

¹⁶ Interprétation commune de l'article 1 du Protocole additionnel n° 6, conformément au protocole 10 : « Le montant des sanctions en matière de contraventions aux prescriptions de police en matière de navigation constitue un plafond dans la limite duquel les Etats parties sont libres d'adapter les peines encourues en fonction de la gravité des infractions considérées. ».

Article 34bis¹⁷

Les tribunaux pour la navigation du Rhin sont également compétents, selon l'article 34, II c) si les parties sont liées par un contrat, sans préjudice de l'article 35ter ; leur compétence ne s'étend cependant pas aux actions fondées sur un contrat et dirigées contre un bâtiment pour dommages causés par la faute de celui-ci aux personnes ou aux biens se trouvant à son bord.

Article 35

La compétence appartiendra en matière pénale (article 34, I.) au tribunal de la navigation du Rhin dans le ressort duquel la contravention aura été commise ; en matière civile au tribunal dans le ressort duquel le paiement aurait dû être effectué (article 34, II a)), ou le dommage aura été causé (article 34, II b), c), d)).

Article 35bis¹⁸

Lorsque, dans le cas de l'article 34, II c), les faits dommageables se sont produits sur les territoires de deux Etats riverains ou lorsqu'il est impossible de déterminer sur quel territoire les faits se sont produits, la compétence appartiendra au tribunal seul saisi ou premier saisi.

Lorsqu'un tribunal de l'un des Etats a rendu une décision d'incompétence passée en force de chose jugée, le tribunal de l'autre Etat est tenu pour compétent.

Article 35ter¹⁹

En matière civile, les parties peuvent convenir de saisir de leur litige soit un tribunal pour la navigation du Rhin autre que celui dont la compétence est prévue par les articles 35 et 35bis, soit, si la loi nationale ne s'y oppose pas, une autre juridiction ou une instance arbitrale.

Article 36

La procédure des tribunaux pour la navigation du Rhin sera la plus simple et la plus prompte possible. Il ne pourra être exigé aucune caution des étrangers à cause de leur nationalité.

Le jugement énoncera les faits qui auront donné lieu à l'instance, les questions à décider d'après le résultat de l'instruction et les motifs sur lesquels il s'appuie.

Le conducteur ou le flotteur ne pourra être empêché de continuer son voyage à raison d'une procédure engagée contre lui, dès qu'il aura fourni le cautionnement fixé par le juge pour l'objet du débat.

¹⁷ Inséré par l'article II de la Convention portant amendement à la Convention révisée pour la navigation du Rhin du 20.11.1963.

¹⁸ Inséré par l'article II de la Convention portant amendement à la Convention révisée pour la navigation du Rhin du 20.11.1963.

¹⁹ Inséré par l'article II de la Convention portant amendement à la Convention révisée pour la navigation du Rhin du 20.11.1963.

Article 37²⁰

Lorsque le débat portera sur une valeur supérieure à 20 Droits de tirage spéciaux tels que définis à l'article 32 de la présente Convention,²¹ les parties pourront se pourvoir en appel et recourir à cet effet soit à la Commission Centrale (article 43), soit au tribunal supérieur du pays dans lequel le jugement a été rendu (article 38).

Si l'appel doit être porté devant la Commission Centrale, il sera signifié au tribunal qui aura rendu le jugement de première instance, dans les 30 jours à partir de la notification de ce jugement légalement faite suivant les formes adoptées dans chaque Etat. Cette signification sera accompagnée de la déclaration expresse que l'on entend recourir à la décision de la Commission Centrale. Elle sera faite également à la partie adverse au domicile élu en première instance, ou, à défaut d'élection de domicile, également au tribunal. La signification au tribunal aura lieu d'après le mode indiqué par les lois du pays.

Dans les 30 jours à dater du jour de la signification de l'acte d'appel l'appelant remettra au tribunal qui aura rendu le premier jugement un mémoire exposant les motifs de son recours en seconde instance. Le tribunal donnera communication de ce mémoire à la partie adverse, qui sera tenue d'y répondre dans le délai qui lui sera fixé à cette fin. Le tout ensemble avec les pièces de la procédure de première instance sera transmis à la Commission Centrale (article 43).

Faute par l'appelant de se conformer aux formalités prescrites par le présent article l'appel sera considéré comme non-avenu.

Dans le cas où l'appel sera porté devant la Commission Centrale, le tribunal pourra, à la requête de la partie qui aura obtenu gain de cause, ordonner l'exécution provisoire du jugement de première instance, en décidant toutefois, d'après la législation du pays, si le demandeur devra fournir une caution préalable.

Article 37bis²²

Lorsque dans un même litige le demandeur et le défendeur ont fait tous deux appel dans les délais légaux, l'un devant la Commission Centrale et l'autre devant le tribunal supérieur national, la juridiction première saisisse connaîtra des deux appels.

L'appel porté devant la Commission Centrale est réputé formé aussitôt qu'il a été signifié, dans les formes et conditions prévues à l'alinéa 2 de l'article 37, au tribunal qui a rendu le jugement de première instance. Si les deux appels ont été introduits le même jour, la juridiction devant laquelle le défendeur a fait appel connaîtra des appels.

²⁰ Paragraphes 1, 2 et 3 amendés par l'article I de la Convention portant amendement à la Convention révisée pour la navigation du Rhin du 20.11.1963. Paragraphes 1 et 3 amendés par l'article III du protocole additionnel n° 3 à la Convention révisée pour la navigation du Rhin du 17.10.1979.

²¹ Il s'agit des droits de tirage spéciaux du Fonds monétaire international. La référence à l'article 32 ne s'applique plus depuis l'amendement du Protocole additionnel n° 6 à la Convention révisée pour la navigation du Rhin du 21.10.1999.

²² Inséré par l'article II de la Convention portant amendement à la Convention révisée pour la navigation du Rhin du 20.11.1963.

Chaque juridiction d'appel examine d'office si un appel a déjà été introduit devant l'autre juridiction d'appel.

La juridiction d'appel dessaisie aux termes de l'alinéa 1 renverra le litige, sur demande de l'appelant, à la juridiction à laquelle il appartient de connaître des appels aux termes de cet alinéa. Lorsque l'appel devant la juridiction dessaisie a été interjeté dans les délais, le délai d'appel est réputé observé aussi devant l'autre juridiction d'appel.

Les frais des appels comprennent également ceux qui, selon la législation de la juridiction dessaisie, ont été exposés par la procédure d'appel engagée.

Article 38

Chaque Etat riverain désignera une fois pour toutes le tribunal supérieur devant lequel pourront être portés en appel les jugements rendus sur son territoire par les tribunaux de première instance pour la navigation du Rhin.

Ce tribunal devra siéger dans une ville située sur le Rhin ou pas trop éloignée du fleuve.

Si l'appel est porté devant ce tribunal, on se conformera pour la procédure à suivre à la législation en vigueur dans le pays.

Article 39

Les procédures en matière de navigation du Rhin ne donneront lieu ni à l'usage de papier timbré, ni à l'application de taxes au profit des juges ou des greffiers. Les parties n'auront à supporter d'autres frais que ceux de témoins ou d'experts et de leur citation ainsi que ceux de signification, de port de lettres etc., le tout d'après les tarifs ordinaires en matière de procédure.

Article 40

Les décisions des tribunaux pour la navigation du Rhin dans chacun des Etats riverains seront exécutoires dans tous les autres Etats en observant les formes prescrites par les lois du pays où elles seront exécutées.

Les jugements et autres décisions, les citations et exploits d'ajournement dans les causes pendantes devant les tribunaux pour la navigation du Rhin seront considérés, quant à la notification, dans chacun des Etats comme émanant des autorités de cet Etat.

Pour ce qui concerne les personnes ayant un domicile connu dans un des Etats riverains les citations et exploits dans ces causes seront notifiés à ce domicile.

Article 41 – 42²³ supprimés.

Article 43²⁴

Chacun des Etats contractants délègue de un à quatre commissaires pour prendre part à des conférences communes sur les affaires de la navigation du Rhin. Ces commissaires forment la Commission Centrale, qui a son siège à Strasbourg.

Chaque Etat contractant peut désigner des suppléants au nombre de deux au plus pour remplacer les commissaires empêchés, ou participer aux discussions des organes de travail institués par la Commission Centrale.

Article 44²⁵

La présidence est assurée par un commissaire, désigné pour une période de deux ans par chacun des Etats contractants à tour de rôle dans l'ordre alphabétique français des Etats.

L'Etat par lequel commencera le tour de rôle sera fixé par le sort.

L'Etat suivant dans l'ordre alphabétique désigne le commissaire chargé d'assurer la vice-présidence. Le vice-président accède à la présidence à l'expiration de la période de deux ans visée au premier alinéa.

Tout Etat peut décliner la présidence ou la vice-présidence.

Article 44bis²⁶

Le Président dirige les débats des sessions. Il représente la Commission Centrale, veille à l'exécution de ses décisions et, d'une manière générale, au bon fonctionnement de ses services.

Le Vice-Président supplée le Président en cas d'empêchement de celui-ci ou de vacance de la présidence jusqu'à désignation d'un nouveau Président.

Article 44ter²⁷

La Commission Centrale décide de l'organisation de ses travaux et de son Secrétariat.

Elle tient deux sessions par an ; des sessions extraordinaires peuvent être convoquées par le Président à la demande d'un commissaire.

²³ Supprimé par l'article I de la Convention portant amendement à la Convention révisée pour la navigation du Rhin du 20.11.1963.

²⁴ Modifié par l'article I f) de la Convention portant amendement à la Convention révisée pour la navigation du Rhin du 20.11.1963.

²⁵ Modifié par l'article I g) de la Convention portant amendement à la Convention révisée pour la navigation du Rhin du 20.11.1963.

²⁶ Inséré par l'article II de la Convention portant amendement à la Convention révisée pour la navigation du Rhin du 20.11.1963.

²⁷ Inséré par l'article II de la Convention portant amendement à la Convention révisée pour la navigation du Rhin du 20.11.1963.

Elle constitue à titre permanent ou temporaire les organes de travail qui sont nécessaires à son activité. La présidence de ceux-ci est assumée par un commissaire ou commissaire-suppléant selon rotation bisannuelle des Etats contractants.

Article 44*quater*²⁸

L'allemand, l'anglais, le français et le néerlandais sont langues officielles de la Commission Centrale.

Article 44*quinquies*²⁹

La Commission Centrale décide des relations à établir avec d'autres organisations internationales ou européennes.

Article 45

Les attributions de la Commission Centrale consisteront :

- a) à examiner toutes les plaintes auxquelles donneront lieu l'application de la présente Convention ainsi que l'exécution des règlements concertés entre les Gouvernements riverains et des mesures qu'ils auront adoptés d'un commun accord ;
- b) à délibérer sur les propositions des Gouvernements riverains concernant la prospérité de la navigation du Rhin, spécialement sur celles qui auraient pour objet de compléter ou de modifier la présente Convention et les règlements arrêtés en commun ;
- c) à rendre des décisions dans les cas d'appel portés devant la Commission contre les jugements des tribunaux de première instance pour la navigation du Rhin (article 37).

La Commission Centrale rédigera tous les ans un rapport sur l'état de la navigation du Rhin.

Article 45*bis*³⁰

Les attributions de la Commission Centrale prévues à l'article 45, lettre c), sont exercées par une Chambre des Appels, composée d'un juge et d'un suppléant par Etat contractant.

La Commission Centrale désigne pour une durée de 6 ans les juges et les suppléants parmi les personnalités qui seront proposées à cet effet par chacun des Etats contractants et qui doivent avoir une formation juridique ou une expérience de la navigation du Rhin.

Tout Etat peut renoncer à proposer un juge et un suppléant à la Chambre des Appels pour une durée d'une année au moins.

²⁸ Inséré par l'article II de la Convention portant amendement à la Convention révisée pour la navigation du Rhin du 20.11.1963.

²⁹ Inséré par l'article II de la Convention portant amendement à la Convention révisée pour la navigation du Rhin du 20.11.1963.

³⁰ Inséré par l'article II de la Convention portant amendement à la Convention révisée pour la navigation du Rhin du 20.11.1963.

Un membre de la Chambre des Appels ne peut être révoqué si ce n'est par décision unanime de la Commission Centrale. Les membres de la Chambre des Appels exercent leurs fonctions en pleine indépendance et ne sont liés par aucune instruction. Ils ne peuvent siéger dans une affaire dont ils ont déjà eu à connaître en une autre qualité.

Le suppléant remplace le juge titulaire en cas d'empêchement, de vacance ou de récusation.

La Chambre des Appels élit son président en la personne d'un membre de formation juridique. Son mandat est de 3 ans et renouvelable.

Article 45ter³¹

La Commission Centrale établit le règlement de procédure de la Chambre des Appels.

Article 46³²

Chaque Etat contractant dispose d'une voix à la Commission Centrale.

Un vote peut être émis sous réserve de confirmation ultérieure.

Les résolutions adoptées à l'unanimité sont obligatoires, à moins que dans le délai d'un mois l'un des Etats contractants n'ait fait savoir à la Commission Centrale qu'il refusait son approbation ou qu'il ne pourrait la donner qu'après accord de ses organes législatifs.

Les résolutions adoptées à la majorité constituent des recommandations. Il en est de même des résolutions adoptées à l'unanimité en cas de refus d'approbation par un Etat dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Toutefois les résolutions relatives à des questions internes de la Commission Centrale sont valablement adoptées à la majorité des voix.

Les abstentions ne sont pas comptées dans le calcul des voix.

Article 47³³

Chacun des Etats contractants pourvoit aux dépenses de ses propres commissaires ainsi que des membres de la Chambre des Appels désignés sur sa proposition. La Commission Centrale fixe d'avance son budget pour l'année suivante, et les Etats contractants y contribuent par parts égales.

³¹ Inséré par l'article II de la Convention portant amendement à la Convention révisée pour la navigation du Rhin du 20.11.1963.

³² Modifié par l'article I h) de la Convention portant amendement à la Convention révisée pour la navigation du Rhin du 20.11.1963.

³³ Modifié par l'article I i) de la Convention portant amendement à la Convention révisée pour la navigation du Rhin du 20.11.1963.

Article 48

La présente Convention est destinée à remplacer la Convention relative à la navigation du Rhin du 31 Mars 1831, les articles supplémentaires et additionnels à cet acte, ainsi que toutes les autres résolutions concernant des matières sur lesquelles il est statué dans cette Convention. Elle sera exécutoire à dater du 1^{er} juillet 1869. Elle sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Mannheim dans le délai de six mois. En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Mannheim, le 17 octobre 1868.

A. Manifest³⁴

B. Certificat de flottage

Le train de bois conduit par ... demeurant à ... et destiné pour ... est composé de ... bois et ... mesurant ... mètres cubes et pesant ... quintaux.

... le

(Signature du flotteur)

(L.S.)

(Dénomination et signature de l'autorité)

* Abrogé par l'article III de la Convention portant amendement à la Convention révisée pour la navigation du Rhin du 20.11.1963.

Protocole de Clôture

Au moment de procéder à la signature de la Convention révisée pour la navigation du Rhin, arrêtée entre eux en vertu de leurs pleins-pouvoirs, les soussignés ont énoncé les réserves et les déclarations suivantes :

1. Concernant l'article 1 de la Convention

Il est entendu que le droit d'exercer la libre navigation sur le Rhin et ses embouchures ne s'étend pas aux priviléges qui ne sont accordés qu'aux bateaux appartenant à la navigation du Rhin, ou à ceux qui leur sont assimilés.

2. Concernant l'article 3 de la Convention

- A. Il a été reconnu à l'unanimité que les stipulations du 1^{er} alinéa de cet article ne s'appliquent pas aux rétributions pour l'ouverture et la fermeture des ponts qui sont perçues sur d'autres voies navigables que le Rhin, ni aux droits à percevoir pour l'usage des voies navigables artificielles ou de travaux d'art, tels qu'écluses, etc.
- B. Le Plénipotentiaire de Prusse a fait observer que sur la Ruhr il se perçoit encore un faible droit de navigation ; que son Gouvernement a l'intention d'abolir ce droit dans un court délai, mais qu'il doit réservé à son Gouvernement la fixation ultérieure du moment où cette abolition pourra avoir lieu.

Le Plénipotentiaire des Pays-Bas a déclaré de son côté que les préposés aux bouées sur une partie de la Meuse dans le Duché de Limbourg prélèvent encore de légers droits de bouée qui ne peuvent être supprimés sans la coopération du Gouvernement Belge, et que pour ce motif il doit réservé à son Gouvernement l'exécution des stipulations contenues dans le 2^{ème} alinéa de l'article 3 en ce qui regarde la dite partie de la Meuse.

Les autres Plénipotentiaires n'ont fait aucune objection à ces réserves.

3. Concernant l'article 8 de la Convention

Les ports-francs existant actuellement sont les suivants :

en France : Strasbourg ;

en Bade : Kehl, Maxau, Leopoldshafen, Mannheim ;

en Bavière : Neubourg, Spire, Ludwigshafen ;

en Hesse : Mayence ;

en Prusse : Biebrich, Oberlahnstein, Coblenze, Cologne, Neuss, Dusseldorf, Uerdingen, Duisbourg, Ruhrtort, Wesel, Emmerich ;

dans les Pays-Bas : Amsterdam, Rotterdam et Dordrecht.

4. Concernant l'article 15 de la Convention³⁵

5. Concernant l'article 22 de la Convention

- A. On est convenu que le mode actuel de désigner la limite extrême du plus fort tirant d'eau admissible au moyen de crampons en fer sera maintenu.
- B. Sera considéré comme réparation ou changement importants le renouvellement des côtes du bateau.
- C. Les stipulations contenues dans l'article 17 de la Convention du 31 Mars 1831 concernant le jaugeage de bateaux appartenant à la navigation du Rhin étant motivé exclusivement par la perception du droit de reconnaissance, et ce droit ne devant plus être perçu à l'avenir, il est inutile de renouveler les dites stipulations. Cependant les hautes parties contractantes auront soin qu'à l'avenir il y ait toujours occasion de faire vérifier sur leur territoire la capacité des bateaux d'après la méthode de jaugeage arrêtée précédemment entre eux.

6. Supprimé³⁶

7. Concernant l'article 30 de la Convention

Le Plénipotentiaire des Pays-Bas a déclaré que, dans le cas où il devrait être jeté des ponts sur les voies navigables qui conduisent du Rhin à la mer par Dordrecht, Rotterdam, Hellevoetsluis et Brielle et auxquelles les dispositions de l'article 30 ne sont pas applicables, son Gouvernement aura soin que les bateaux et les radeaux puissent passer par ces ponts librement et sans obstacle par des voies de passage convenables, et que les facilités accordées pendant et après la construction aux bateliers et conducteurs de radeaux Néerlandais seront étendues de la même manière aux bateliers et conducteurs de radeaux appartenant aux autres Etats riverains.

Il va sans dire que la présente déclaration ne porte pas préjudice aux dispositions contenues dans le deuxième alinéa de l'article 2.

Les autres Plénipotentiaires ont donné leur adhésion à cette déclaration.

8. Concernant l'article 32 de la Convention.

- A. Supprimé.
- B. Dans les affaires urgentes les membres de la Commission Centrale pourront prendre des résolutions par voie de correspondance avec l'autorisation de leurs Gouvernements.
- C. Supprimé.

³⁵ Article 15 supprimé par l'article 6 de la Convention relative au régime des patentés de batelier du Rhin du 14.12.1922.
³⁶ Abrogé par l'article 1er, paragraphe 3, du protocole additionnel n° 3 du 17.10.1979.

9. Concernant l'article 47 de la Convention

- A. Supprimé.³⁷
- B. Dans les affaires urgentes les membres de la Commission Centrale pourront prendre des résolutions par voie de correspondance avec l'autorisation de leurs Gouvernements.
- C. Supprimé.³⁸

³⁷ Abrogé par l'article III de la Convention portant amendement à la Convention révisée pour la navigation du Rhin du 20.11.1963.

³⁸ Abrogé par l'article III de la Convention portant amendement à la Convention révisée pour la navigation du Rhin du 20.11.1963.

4.2 Commission internationale pour la protection du Rhin : Convention pour la protection du Rhin, 1999



Convention pour la Protection du Rhin

Berne, le 12 avril 1999

Internationale
Kommission zum
Schutz des Rheins

Commission
Internationale
pour la Protection
du Rhin

Internationale
Commissie ter
Bescherming
van de Rijn



Les Gouvernements
de la République fédérale d'Allemagne,
de la République Française,
du Grand-Duché de Luxembourg,
du Royaume des Pays-Bas,
de la Confédération Suisse
et la Communauté européenne,

désirieux, en se fondant sur une vision globale, d'œuvrer dans le sens d'un développement durable de l'écosystème du Rhin prenant en compte la richesse naturelle du fleuve, de ses rives et de ses zones alluviales,

désireux de renforcer leur coopération en matière de préservation et d'amélioration de l'écosystème Rhin.

se référant à la Convention du 17 mars 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, ainsi qu'à la Convention du 22 septembre 1992 pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est,

considérant les travaux réalisés dans le cadre de l'Accord du 29 avril 1963 concernant la Commission Internationale pour la Protection du Rhin contre la pollution et de l'Accord additionnel du 3 décembre 1976.

considérant qu'il convient de poursuivre l'amélioration de la qualité des eaux obtenue grâce à la Convention du 3 décembre 1976 relative à la protection du Rhin contre la pollution chimique et au Programme d'action "Rhin" du 30 septembre 1987.

conscients du fait que l'assainissement du Rhin est également nécessaire en vue de préserver et d'améliorer l'écosystème de la mer du Nord.

conscients de l'importance du Rhin en tant que voie navigable européenne et de ses diverses utilisations

sont convenus de ce qui suit:

Article premier

Définitions

Au sens de la présente Convention, on entend par

a) "Rhin"

le Rhin depuis la sortie du Lac inférieur et, aux Pays-Bas, les bras Bovenrijn, Bijlands Kanaal, Pannerdensch Kanaal, IJssel, Nederrijn, Lek, Waal, Boven-Merwede, Beneden-Merwede, Noord, Oude Maas, Nieuwe Maas et Scheur ainsi que le Nieuwe Waterweg jusqu'à la ligne de base, telle que définie à l'article 5 en relation avec l'article 11 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la Ketelmeer et l'IJsselmeer ;

- b) "Commission"
la Commission Internationale pour la Protection du Rhin (CIPR).

Article 2 Champ d'application

Le champ d'application de la présente Convention englobe

- a) le Rhin ;
- b) les eaux souterraines en interaction avec le Rhin ;
- c) les écosystèmes aquatiques et terrestres en interaction avec le Rhin ou dont les interactions avec le Rhin pourraient être rétablies ;
- d) le bassin versant du Rhin, dans la mesure où la pollution qui y est causée par des substances a des effets dommageables sur le Rhin ;
- e) le bassin versant du Rhin lorsqu'il a un rôle important dans la prévention des crues et la protection contre les inondations le long du Rhin.

Article 3 Objectifs

Par la présente Convention, les Parties contractantes poursuivent les objectifs suivants:

1. assurer le développement durable de l'écosystème du Rhin, en particulier
 - a) en préservant et améliorant la qualité des eaux du Rhin, y compris celle des matières en suspension, des sédiments et des eaux souterraines, notamment en veillant à
 - prévenir, réduire ou supprimer dans la mesure du possible les pollutions par les substances nuisibles et les nutriments d'origine ponctuelle (p.ex. industrielle et urbaine), d'origine diffuse (p.ex. agricole et en provenance du trafic) - également celles provenant des eaux souterraines - ainsi que celles dues à la navigation ;
 - assurer et améliorer la sécurité des installations et prévenir les incidents et accidents ;
 - b) en protégeant les populations d'organismes et la diversité des espèces et en réduisant la contamination par des substances nuisibles dans les organismes ;
 - c) en préservant, améliorant et restaurant la fonction naturelle des eaux; en assurant une gestion des débits qui prenne en compte le flux naturel des matières solides et qui favorise les interactions entre le fleuve, les eaux souterraines et les zones alluviales; en préservant, protégeant et réactivant les zones alluviales comme zones d'épandage naturel des crues ;

- d) en préservant, améliorant et restaurant des habitats aussi naturels que possible pour la faune et la flore sauvages dans l'eau, le fond et sur les rives du fleuve ainsi que dans les zones adjacentes, y compris en améliorant l'habitat des poissons et en rétablissant leur libre circulation ;
 - e) en assurant une gestion des ressources en eau respectueuse de l'environnement et rationnelle ;
 - f) en tenant compte des exigences écologiques lorsque sont mises en œuvre des mesures techniques d'aménagement du cours d'eau, p.ex. pour la protection contre les inondations, la navigation et l'exploitation hydroélectrique ;
2. assurer la production d'eau potable à partir des eaux du Rhin ;
 3. améliorer la qualité des sédiments pour pouvoir déverser ou épandre les matériaux de dragage sans impact négatif sur l'environnement ;
 4. prévenir les crues et assurer une protection contre les inondations dans un contexte global en tenant compte des exigences écologiques ;
 5. contribuer à assainir la mer du Nord en liaison avec les autres actions de protection de cette mer.

Article 4 Principes

A cet effet, les Parties contractantes s'inspirent des principes suivants:

- a) principe de précaution ;
- b) principe d'action préventive ;
- c) principe de la correction, par priorité à la source ;
- d) principe du pollueur-payeur ;
- e) principe de la non-augmentation des nuisances ;
- f) principe de la compensation en cas d'interventions techniques majeures ;
- g) principe du développement durable ;
- h) application et développement de l'état de la technique et de la meilleure pratique environnementale ;
- i) principe du non-transfert de pollutions de l'environnement d'un milieu à un autre.

Article 5 Engagements des Parties contractantes

Afin d'atteindre les objectifs cités à l'article 3 et en observation des principes cités à l'article 4, les Parties contractantes s'engagent:

1. à renforcer leur coopération et à s'informer réciproquement, notamment sur les actions réalisées sur leur territoire en vue de protéger le Rhin ;
2. à mettre en œuvre sur leur territoire les programmes de mesure internationaux et les études de l'écosystème Rhin décidés par la Commission et à informer la Commission de leurs résultats ;
3. à procéder à des analyses dans le but d'identifier les causes et les responsables de pollutions ;
4. à engager sur leur territoire les actions autonomes qu'elles jugent nécessaires et à assurer pour le moins de
 - a) soumettre le rejet d'eaux usées susceptible d'avoir un impact sur la qualité des eaux à une autorisation préalable ou à une réglementation générale où sont fixées des limites des émissions ;
 - b) réduire progressivement les rejets de substances dangereuses dans le but de ne plus rejeter de telles substances ;
 - c) surveiller le respect des autorisations ou des réglementations générales ainsi que le rejet ;
 - d) vérifier et adapter périodiquement les autorisations ou les réglementations générales dans la mesure où des changements substantiels de l'état de la technique le permettent ou l'état du milieu récepteur le rend nécessaire ;
 - e) réduire le plus possible par le biais de réglementations les risques de pollution due à des incidents ou accidents et prendre les dispositions requises en cas d'urgence ;
 - f) soumettre les interventions techniques susceptibles de porter gravement atteinte à l'écosystème à une autorisation préalable assortie des obligations requises ou à une réglementation générale ;
5. à engager les actions nécessaires sur leur territoire pour mettre en œuvre les décisions de la Commission conformément à l'article 11 ;
6. à avertir sans retard, en cas d'incidents ou accidents dont les effets pourraient présenter un risque pour la qualité des eaux du Rhin ou en cas de crues imminentes, la Commission et les Parties contractantes susceptibles d'en être affectées, selon les plans d'avertissement et d'alerte coordonnés par la Commission.

Article 6 Commission

1. Pour la mise en œuvre de la présente Convention, les Parties contractantes poursuivent leur coopération dans le cadre de la Commission.
2. La Commission a la personnalité juridique. Sur le territoire des Parties contractantes, elle jouit en particulier de la capacité juridique reconnue aux personnes morales par le droit national. Elle est représentée par son président.
3. Le droit en vigueur au siège s'applique aux questions de la législation du travail et aux questions sociales.

Article 7 Organisation de la Commission

1. La Commission est composée des délégations des Parties contractantes. Chaque Partie contractante désigne ses délégués dont un chef de délégation.
2. Les délégations peuvent s'adjointre des experts.
3. La présidence de la Commission est assurée pour trois ans successivement par chaque délégation dans l'ordre des Parties contractantes tel qu'il figure dans le préambule. La délégation qui assume la présidence désigne le président de la Commission. Le président n'intervient pas comme porte-parole de sa délégation.

Si une Partie contractante renonce à l'exercice de sa présidence, celle-ci sera assumée par la Partie contractante suivante.

4. La Commission établit son règlement intérieur et financier.
5. La Commission décide des mesures d'organisation interne, de la structure de travail qu'elle juge nécessaire et du budget annuel de fonctionnement.

Article 8 Tâches de la Commission

1. Pour permettre d'atteindre les objectifs fixés à l'article 3, la Commission s'acquitte des tâches suivantes:
 - a) elle prépare les programmes internationaux de mesure et les études de l'écosystème Rhin et en exploite les résultats en coopération, si nécessaire, avec des institutions scientifiques ;
 - b) elle élabore des propositions d'actions individuelles et de programmes d'actions en y intégrant éventuellement des instruments économiques et en tenant compte des coûts attendus ;
 - c) elle coordonne les plans d'avertissement et d'alerte des Etats contractants sur le Rhin ;

- d) elle évalue l'efficacité des actions décidées, notamment sur la base des rapports des Parties contractantes et des résultats des programmes de mesure et des études de l'écosystème Rhin ;
 - e) elle remplit d'autres tâches qui lui sont confiées par les Parties contractantes.
2. A cet effet, la Commission prend des décisions conformément aux articles 10 et 11.
 3. La Commission fournit un rapport d'activité annuel aux Parties contractantes.
 4. La Commission informe le public de l'état du Rhin et des résultats de ses travaux. Elle peut établir et publier des rapports.

Article 9 Assemblées plénières de la Commission

1. La Commission se réunit en Assemblée plénière ordinaire une fois par an sur convocation de son président.
2. Des Assemblées plénières extraordinaires sont convoquées par le président, à son initiative ou à la demande d'au moins deux délégations.
3. Le président propose l'ordre du jour. Chaque délégation a le droit de faire inscrire à l'ordre du jour les points qu'elle désire voir traités.

Article 10 Prise de décision par la Commission

1. Les décisions de la Commission sont prises à l'unanimité.
2. Chaque délégation a une voix.
3. Si des actions à mettre en œuvre par les Parties contractantes conformément à l'article 8 paragraphe 1 alinéa b relèvent de la compétence de la Communauté européenne, cette dernière exerce son droit de vote avec un nombre de voix égal au nombre de ses Etats membres qui sont Parties contractantes à la présente Convention, nonobstant le paragraphe 2. La Communauté européenne n'exerce pas son droit de vote dans les cas où ses Etats membres exercent le leur et réciproquement.
4. L'abstention d'une seule délégation ne fait pas obstacle à l'unanimité. Cette disposition ne s'applique pas à la délégation de la Communauté européenne. L'absence d'une délégation équivaut à une abstention.
5. Le règlement intérieur peut prévoir une procédure écrite.

Article 11 Mise en œuvre des décisions de la Commission

1. La Commission adresse aux Parties contractantes, sous forme de recommandations, ses décisions relatives aux actions prévues à l'article 8, paragraphe 1, alinéa b, qui sont mises en œuvre conformément au droit interne des Parties contractantes.
2. La Commission peut arrêter que ces décisions
 - a) devront être appliquées par les Parties contractantes selon un calendrier ;
 - b) devront être mises en œuvre de manière coordonnée.
3. Les Parties contractantes font régulièrement rapport à la Commission sur
 - a) les mesures législatives, réglementaires ou autres qu'elles ont prises en vue de la mise en œuvre des dispositions de la présente Convention et sur la base des décisions de la Commission ;
 - b) les résultats des actions mises en œuvre conformément à l'alinéa a ;
 - c) les problèmes que pose la mise en œuvre des actions visées à l'alinéa a.
4. Si une Partie contractante ne peut mettre en œuvre les décisions de la Commission en tout ou partie, elle en fait rapport dans un délai précis à fixer au cas par cas par la Commission et en présente les raisons. Toute délégation peut déposer une demande de consultation à laquelle il doit être donné suite dans un délai de deux mois.

Sur la base des rapports des Parties contractantes ou des consultations, la Commission peut décider que soient engagées des actions en vue de promouvoir l'application des décisions.
5. La Commission établit une liste de ses décisions adressées aux Parties contractantes. Les Parties contractantes complètent annuellement la liste de la Commission, en actualisant l'état de mise en œuvre des décisions de la Commission, au plus tard deux mois avant l'Assemblée plénière de la Commission.

Article 12 Secrétariat de la Commission

1. La Commission dispose d'un secrétariat permanent qui remplit les tâches qui lui sont déléguées par la Commission et qui est dirigé par un chef de secrétariat.
2. Les Parties contractantes fixent le siège du secrétariat.
3. La Commission désigne le chef du secrétariat.

Article 13 Répartition des frais

1. Chaque Partie contractante supporte les frais de sa représentation au sein de la Commission et de sa structure de travail et chaque Etat contractant supporte les frais des études et des actions qu'il mène sur son propre territoire.
2. La répartition des frais afférents au budget annuel de fonctionnement entre les Parties contractantes est fixée dans le règlement intérieur et financier de la Commission.

Article 14 Coopération avec d'autres Etats, d'autres organisations et des experts externes

1. La Commission coopère avec d'autres organisations intergouvernementales et peut leur adresser des recommandations.
2. La Commission peut reconnaître comme observateurs:
 - a) les Etats qui ont un intérêt aux travaux de la Commission ;
 - b) les organisations intergouvernementales dont les travaux sont en relation avec la Convention ;
 - c) les organisations non gouvernementales, dans la mesure où leurs domaines d'intérêt ou leurs activités sont concernés.
3. La Commission échange des informations avec des organisations non gouvernementales, dans la mesure où leurs domaines d'intérêt ou leurs activités sont concernés. La Commission recueille notamment l'avis de ces organisations avant délibération, si des décisions susceptibles d'avoir un impact important pour ces organisations doivent être prises, et les informe ensuite dès que ces décisions ont été prises.
4. Les observateurs peuvent soumettre à la Commission des informations ou rapports qui présentent un intérêt pour les objectifs de la Convention. Ils peuvent être invités à participer à des réunions de la Commission sans disposer d'un droit de vote.
5. La Commission peut décider de consulter des représentants spécialisés des organisations non gouvernementales reconnues ou d'autres experts et de les inviter à des réunions de la Commission.
6. Le règlement intérieur et financier fixe les conditions de coopération ainsi que les conditions d'admission et de participation requises.

Article 15 Langues de travail

L'allemand, le français et le néerlandais sont langues de travail de la Commission. Le règlement intérieur et financier en définit les modalités.

Article 16 Règlement des différends

1. En cas de différend entre des Parties contractantes quant à l'interprétation ou à l'application de la Convention, ces Parties recherchent une solution par voie de négociation ou par toute autre méthode de règlement des différends qu'elles jugent acceptable.
2. Si le différend ne peut être réglé de cette façon, il est, sauf si les parties au différend en disposent autrement, soumis, à la requête de l'une d'entre elles, à l'arbitrage conformément aux dispositions de l'annexe de la présente Convention, qui est partie intégrante de cette Convention.

Article 17 Entrée en vigueur

Chaque Partie contractante notifie au Gouvernement de la Confédération Suisse l'achèvement des procédures requises pour la mise en vigueur de la présente Convention. Le Gouvernement de la Confédération Suisse donne confirmation de la réception des notifications et informe également les autres Parties contractantes. La Convention entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la réception de la dernière notification.

Article 18 Dénonciation

1. A l'expiration d'un délai de trois ans après sa mise en vigueur, la présente Convention peut être dénoncée à tout moment par chacune des Parties contractantes par une déclaration écrite adressée au Gouvernement de la Confédération Suisse.
2. La dénonciation de la Convention prend effet à la fin de l'année suivant l'année de la dénonciation.

Article 19 Abrogation et maintien du droit en vigueur

1. Sont abrogés à l'entrée en vigueur de la présente Convention, nonobstant les paragraphes 2 et 3 du présent article:
 - a) l'Accord du 29 avril 1963 concernant la Commission Internationale pour la Protection du Rhin contre la pollution ;
 - b) l'Accord additionnel du 3 décembre 1976 à l'Accord du 29 avril 1963 concernant la Commission Internationale pour la Protection du Rhin contre la pollution ;
 - c) la Convention du 3 décembre 1976 relative à la protection du Rhin contre la pollution chimique.

2. Les décisions, recommandations, valeurs limites et autres arrangements adoptés sur la base de l'Accord du 29 avril 1963 concernant la Commission Internationale pour la Protection du Rhin contre la pollution et l'Accord additionnel du 3 décembre 1976, ainsi que sur la base de la Convention du 3 décembre 1976 relative à la protection du Rhin contre la pollution chimique, restent applicables sans changement de leur nature juridique, dans la mesure où ils ne sont pas abrogés explicitement par la Commission.
3. La répartition des frais afférents au budget annuel de fonctionnement définie à l'article 12 de l'Accord du 29 avril 1963 concernant la Commission Internationale pour la Protection du Rhin contre la pollution, modifiée par l'accord additionnel du 3 décembre 1976, reste en vigueur jusqu'à ce que la Commission ait fixé une répartition dans le règlement intérieur et financier.

Article 20 Texte original et dépôt

La présente Convention rédigée en langues allemande, française et néerlandaise, les trois textes faisant également foi, est déposée auprès du Gouvernement de la Confédération Suisse qui en remet une copie certifiée conforme à chacune des Parties contractantes.

Fait à *Berne*

, le *12 Avril 1999*

Pour les Gouvernements

de la République fédérale d'Allemagne:

*Klaus Bösch
Fritz Rohrhardt*

du Royaume des Pays-Bas:

de la République Française:

de la Confédération Suisse:

du Grand-Duché de Luxembourg:

Pour la Communauté européenne:

Klaus Bösch

Arbitrage

1. A moins que les parties au différend n'en disposent autrement, la procédure d'arbitrage est conduite conformément aux dispositions de la présente annexe.
2. Le tribunal arbitral est composé de trois membres. La partie plaignante et la partie défenderesse nomment chacune un arbitre. Les deux arbitres ainsi nommés désignent d'un commun accord le troisième arbitre qui assume la présidence du tribunal.

Si, au terme d'un délai de deux mois à compter de la désignation du deuxième arbitre, le président du tribunal n'a pas été désigné, le président de la Cour internationale de justice procède, à la requête de la partie la plus diligente, dans un nouveau délai de deux mois, à sa désignation.

3. Si, dans un délai de deux mois après la réception de la requête prévue à l'article 16 de la Convention, l'une des parties au différend n'a pas procédé à la désignation qui lui incombe d'un membre du tribunal, l'autre partie peut saisir le président de la Cour internationale de justice qui désigne le président du tribunal arbitral dans un nouveau délai de deux mois. Dès sa désignation, le président du tribunal arbitral demande à la partie qui n'a pas nommé d'arbitre de le faire dans un délai de deux mois. Passé ce délai, il saisit le président de la Cour internationale de justice qui procède à cette nomination dans un nouveau délai de deux mois.
4. Si, dans les cas visés aux paragraphes précédents, le président de la Cour internationale de justice se trouve empêché ou s'il est ressortissant de l'une des parties au différend, la désignation du président du tribunal arbitral ou la nomination de l'arbitre incombe au vice-président de la Cour ou au membre le plus ancien de la Cour qui ne se trouve pas empêché et qui n'est pas ressortissant de l'une des parties au différend.
5. Les dispositions qui précèdent s'appliquent par analogie pour pourvoir aux sièges devenus vacants.
6. Le tribunal arbitral statue selon les règles du droit international et, en particulier, selon les dispositions de la Convention.
7. Les décisions du tribunal arbitral, tant sur la procédure que sur le fond, sont prises à la majorité des voix de ses membres, l'absence ou l'abstention d'un des membres du tribunal désignés par les parties n'empêchant pas le tribunal de statuer. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante. Les décisions du tribunal lient les parties. Celles-ci supportent les frais de l'arbitre qu'elles ont désigné et se partagent à part égale les autres frais. Sur les autres points, le tribunal arbitral règle lui-même sa procédure.
8. En cas de différend entre deux Parties contractantes dont une seule est un Etat membre de la Communauté européenne, elle-même Partie contractante, l'autre Partie adresse la requête, à la fois à cet Etat membre et à la Communauté, qui lui notifient conjointement, dans un délai de deux mois après la réception de la requête, si l'Etat membre, la Communauté ou l'Etat membre et la Communauté conjointement se constituent partie au différend. A défaut d'une telle notification dans ledit délai, l'Etat membre et la Communauté sont réputés n'être qu'une seule et même partie au différend pour l'application des dispositions de la présente annexe. Il en est de même lorsque l'Etat membre et la Communauté se constituent conjointement partie au différend.

Protocole de signature

Lors de la signature de la Convention sur la protection du Rhin, les chefs de délégation au sein de la CIPR sont convenus des points suivants:

1. Ne sont pas affectés par la Convention:

- a) la Convention du 3 décembre 1976 relative à la protection du Rhin contre la pollution par les chlorures ;
- b) l'Echange de lettres du 29 avril/13 mai 1983 concernant ladite Convention, entré en vigueur le 5 juillet 1985 ;
- c) la Déclaration du 11 décembre 1986 des chefs de délégation des Gouvernements qui sont Parties contractantes de l'Accord du 29 avril 1963 concernant la Commission Internationale pour la Protection du Rhin contre la pollution ;
- d) le Protocole additionnel du 25 septembre 1991 concernant la Convention du 3 décembre 1976 relative à la protection du Rhin contre la pollution par les chlorures ;
- e) la Déclaration du 25 septembre 1991 des chefs de délégation des Gouvernements Parties à l'Accord du 29 avril 1963 concernant la Commission Internationale pour la Protection du Rhin contre la pollution.

2. L'"état de la technique" et la "meilleure technologie disponible" sont des expressions synonymes et doivent, au même titre que l'expression "meilleures pratiques environnementales", être entendues dans le cadre de la Convention sur la Protection du Rhin au sens où elles le sont dans la Convention du 17 mars 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (annexes I et II) et la Convention du 22 septembre 1992 pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (appendice I).

3. Coblenze reste siège de la Commission.

4. Pour tout règlement d'un différend entre Etats membres de la Communauté européenne n'impliquant pas un autre Etat, l'article 219 du Traité instituant la Communauté européenne s'applique.

Fait à *Berne*

, le *12 avril 1999*

Pour les Gouvernements

de la République fédérale d'Allemagne:

Klaus Balod
Fritz Schiess

du Royaume des Pays-Bas:

W.M. van der

de la République Française:

A.H.

de la Confédération Suisse:

U. Schmid

du Grand-Duché de Luxembourg:

Hausen

Pour la Communauté européenne:

Klaus Reck

4.3 Comité A : Convention franco-allemande relative à l'aménagement du cours supérieur du Rhin entre Bâle et Strasbourg, 27 octobre 1956

VERTRAG

vom 27. Oktober 1956 zwischen
der Bundesrepublik Deutschland und
der französischen Republik über den Ausbau des Oberrheins
zwischen Basel und Strassburg

CONVENTION

du 27 octobre 1956 entre
la République Française et la
République fédérale d'Allemagne sur l'aménagement
du cours supérieur du Rhin entre Bâle et Strasbourg

Vertrag zwischen der Bundesrepublik Deutschland
und der Französischen Republik
über den Ausbau des Oberrheins zwischen Basel und Straßburg

Convention entre la République Fédérale d'Allemagne
et la République Française sur l'aménagement du cours supérieur
du Rhin entre Bâle et Strasbourg

DER PRÄSIDENT
DER BUNDESREPUBLIK DEUTSCHLAND
und
DER PRÄSIDENT
DER FRANZÖSISCHEN REPUBLIK

LE PRÉSIDENT
DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE d'ALLEMAGNE
et
LE PRÉSIDENT
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

sind übereingekommen, einen Vertrag über den Ausbau des Oberrheins zwischen Basel und Straßburg zu schließen, und haben hierfür zu ihren Bevollmächtigten ernannt:

Der Präsident der Bundesrepublik Deutschland, Herrn Dr Heinrich von Brentano, Bundesminister des Auswärtigen Amtes,

Der Präsident der Französischen Republik Herrn Christian Pineau, Minister für Auswärtige Angelegenheiten, die nach Austausch ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten nachstehende Bestimmungen vereinbart haben:

ont, en vue de la conclusion d'une convention sur l'aménagement du cours supérieur du Rhin entre Bâle et Strasbourg, désigné pour leurs Plénipotentiaires :

Le Président de la République Fédérale d'Allemagne : Monsieur Heinrich von Brentano, Ministre des Affaires Etrangères,

Le Président de la République Française : Monsieur Christian Pineau, Ministre des Affaires Etrangères,

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

ABSCHNITT A

Allgemeine Beschreibung und
Grundsätze
Artikel 1

(1) Der Ausbau des Rheins unterhalb der Haltung Vogelgrün bis Straßburg wird sich aus vier Haltungen zusammensetzen: Marckolsheim, Sundhausen, Gerstheim und Straßburg; jede von ihnen wird umfassen:

1. ein Hauptwehr an einer günstigen Stelle des Flusslaufes ungefähr in der Mitte der Haltung,
2. einen Abschnitt im Flussbett oberhalb des Hauptwehres, der durch mit Böschungsschutz versehene Staudämme begrenzt wird,
3. einen Abschnitt unterhalb des Hauptwehres auf dem linken Ufer des Flusses, der aus einem Ableitungskanal mit Kraftwerk, Schleusen und zugehörigen Vorhäfen besteht (dem gegenwärtigen Projekt des Rheinseitenkanals entsprechender Abschnitt),
4. eine Rückführung zum Rhein.

(2) Dieser Ausbau lässt unterhalb jedes Hauptwehres eine Flussstrecke bestehen, auf die die Bestimmungen des nachstehenden Artikels 8 angewendet werden.

SECTION A

Description générale et principes
Article 1

(1) L'aménagement du Rhin à l'aval du bief de Vogelgrün et jusqu'à Strasbourg sera composé de quatre biefs : Marckolsheim, Sundhouse, Gerstheim et Strasbourg ; chacun d'eux comprendra :

- 1^o) à un endroit favorable du cours du fleuve, aux environs de la moitié du bief, un barrage de retenue,
- 2^o) une partie en amont du barrage, dans le lit du fleuve, limitée par des digues revêtues,
- 3^o) une partie à l'aval sur la rive gauche du fleuve, constituée par un canal de dérivation sur lequel seront établis l'usine hydroélectrique, les écluses et garage annexes (partie analogue au projet actuel du Grand Canal d'Alsace),
- 4^o) un raccordement au Rhin.

(2) Cet aménagement laisse subsister, à l'aval de chaque barrage, une section de fleuve à laquelle s'appliquent les disposition de l'article 8 ci-après.

Artikel 2

(1) Der Ausbau wird von Frankreich durchgeführt werden. Er wird von Frankreich auf die rationellste Weise so entworfen und ausgeführt, daß der Ertrag der elektrischen Energie ein wirtschaftliches Höchstmaß erreicht; dabei wird besonders der Nutzen einerseits von Baggerungen oberhalb der Hauptwehre und andererseits einer Erhöhung der Ausbauwassermengen untersucht werden. Der Ausbau wird, soweit es sich um Schiffahrtsanlagen handelt, gemäß den Beschlüssen der Zentralkommission für die Rheinschiffahrt durchgeführt werden.

(2) Der Ausbau wird unverzüglich aufgenommen und schnell und sorgfältig durchgeführt werden.

Article 2

(1) L'aménagement sera exécuté par la France. Il sera conçu et réalisé par elle de la manière la plus rationnelle et de façon à obtenir un rendement économique maximum dans la production de l'énergie électrique en étudiant, en particulier, l'intérêt, d'une part de dragages à l'amont des retenues et d'autre part, de l'augmentation du débit dérivé ; il devra être exécuté conformément aux résolutions de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin en ce qui concerne les ouvrages de navigation.

(2) L'aménagement doit être entrepris sans délai et exécuté avec la plus grande diligence.

Artikel 3

Die Entwürfe werden, sobald sie aufgestellt sind, laufend der Zentralkommission für die Rheinschiffahrt mitgeteilt werden.

Article 3

Au fur et à mesure de leur établissement, les projets seront communiqués sans délai à la Commission Centrale pour la navigation du Rhin.

Artikel 4

(1) Jeder Vertragsstaat übernimmt auf seinem Hoheitsgebiet zu seinen Lasten die Einleitung der Zuflüsse und der Altrheine in die Seitengräben entlang den Seiten-dämmen.

Article 4

(1) Chacune des parties contractantes prendra à sa charge sur son territoire l'adduction des affluents et des vieux-Rhin dans les contrecanaux qui suivront les digues latérales de retenue.

(2) Ebenfalls übernimmt jeder Vertragsstaat auf seinem Hoheitsgebiet zu seinen Lasten die Maßnahmen, die notwendig sind, um auf seinem Ufer alle Schäden zu verhüten, die von der Veränderung des Grundwasserstandes herrühren.

Artikel 5

Die Vertragsstaaten werden einen paritätischen technischen Ausschuß einsetzen, der aus Vertretern jeder Regierung besteht, die von Sachverständigen unterstützt werden (Ausschuß A). Dieser Ausschuß wird rechtzeitig von den allgemeinen Plänen, den Programmen der Bauausführung und dem Fortgang der Bauarbeiten unterrichtet werden. Er kann vor Inangriffnahme der Bauarbeiten alle zweckdienlichen Vorstellungen erheben; ausserdem wird er die Durchführung der Bauarbeiten verfolgen.

(2) Chacune des parties contractantes prendra également à sa charge, sur son territoire, les mesures nécessaires afin d'éviter sur sa rive tout dommage du fait de variation de niveau de la nappe phréatique.

Article 5

Les parties contractantes instaureront un Comité Technique paritaire composé de Représentants de chaque Gouvernement, assistés d'experts (Comité A). Ce Comité sera tenu informé en temps utile des plans généraux d'exécution et des états d'avancement des travaux. Il pourra présenter toutes observations utiles avant le commencement des travaux ; il suivra par ailleurs l'exécution de ceux-ci.

Artikel 6

(1) Die Bundesrepublik Deutschland erkennt Frankreich das Recht zu, das Gelände, das auf dem rechten Ufer für die Untersuchungen sowie für die Errichtung und den Betrieb der Bauwerke gebraucht wird, zu benutzen und zu betreten.

Article 6

(1) La République Fédérale d'Allemagne reconnaît à la France les droits d'appui et de passage sur tous les terrains situés sur la rive droite qui seront nécessaires aux études, à la construction et à l'exploitation des ouvrages.

(2) Die Bundesrepublik wird Frankreich das Gelände zur Verfügung stellen, das es zeitweilig oder ständig auf deutschem Hoheitsgebiet für die Durchführung der Arbeiten braucht.

(3) Bei der Haltung Marckolsheim muß die Besitzübernahme innerhalb von drei Monaten nach Anforderung durch die französische Regierung möglich sein. Bei den folgenden Haltungen kann dieser Zeitraum nach Prüfung durch den Ausschuß A und unter Berücksichtigung des deutschen Enteignungsrechts verlängert werden.

(2) La République Fédérale mettra à la disposition de la France les terrains devant être occupés à titre temporaire ou à titre définitif sur son territoire pour la réalisation des travaux.

(3) Les occupations devront pouvoir intervenir dans un délai maximum de trois mois après la demande qui sera adressée par le Gouvernement français, en ce qui concerne le bief de Marckolsheim. Ce délai pourra être augmenté pour les biefs suivants, après examen par le Comité A, compte tenu du Droit allemand en matière d'occupation temporaire et d'expropriation.

Artikel 7

(1) Unbeschadet der Verwaltungshoheit der Bundesrepublik Deutschland wird Frankreich die Hauptwehre betreiben und auf ihrer ganzen Länge unterhalten.

Die Unterhaltung der Seitendämme und der Böschungen auf dem deutschen Ufer wird sichergestellt:

a) auf einer Länge von je 200 m oberhalb und unterhalb jedes Hauptwehres durch die französische Regierung;

Article 7

(1) Sans préjudice du droit de souveraineté administrative de la République Fédérale d'Allemagne, la France, qui exploitera les barrages de retenue, aura la charge de l'entretien de ces barrages sur toute leur longueur.

En ce qui concerne les digues latérales et les berges sur la rive allemande, leur entretien sera assuré :

a) par les soins du Gouvernement français sur une longueur de 200 mètres tant à l'amont qu'à l'aval de chaque barrage ;

b) auf der restlichen Länge oberhalb jedes Hauptwehres durch die zuständige deutsche Dienststelle; diese Unterhaltung wird entsprechend den Aufträgen der französischen Regierung auf deren Rechnung in möglichst kurzer Frist durchgeführt werden.

Die Bundesrepublik kann im Falle drohender Gefahr jede dringliche Maßnahme ergreifen, die zur Wahrung der öffentlichen Sicherheit erforderlich ist.

Die Seitengräben und die von den Vertragsstaaten an diesen Seitengräben errichteten Bauwerke werden von den Regierungen auf ihrem jeweiligen Hoheitsgebiet auf ihre Kosten unterhalten werden.

(2) Die Bundesrepublik hat das Recht, neue Anlagen auf dem deutschen Ufer entlang jeder Stauhaltung zu genehmigen. Jedoch sind die entsprechenden Pläne dem Ausschuß A vorzulegen, der ihrer Ausführung nur widersprechen darf, wenn sich dadurch Nachteile für den Bestand und den Betrieb der Wasserkraftanlagen ergeben würden.

b) par les soins du service allemand compétent à l'amont de chaque barrage sur le reste de la longueur ; cet entretien sera effectué dans les meilleurs délais, pour le compte du Gouvernement français, conformément aux dispositions que celui-ci fera connaître au service précité.

La République Fédérale pourra, en cas de péril imminent, prendre toutes mesures d'urgence en vue de sauvegarder la sécurité publique.

Les contre-canaux de décharge et les ouvrages réalisés par les parties contractantes sur ces contre-canaux seront entretenus aux frais et par les soins de chacun des Gouvernements sur son territoire.

(2) La République Fédérale a le droit d'autoriser des installations nouvelles sur la rive allemande en bordure de la retenue de chaque bief. Toutefois, les projets correspondants devront être soumis au Comité A qui ne pourra s'opposer à leur exécution que dans le cas où celle-ci entraînerait des inconvénients pour la tenue et l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique.

Artikel 8

(1) Nach Inbetriebnahme jeder Ableitung werden im Rheinbett unterhalb des Hauptwehres nach sorgfältiger Auswahl der Örtlichkeit feste Schwellen gebaut werden, um den Wasserstand im Mittel im Längsschnitt zwischen zwei aufeinanderfolgenden Schwellen auf seiner gegenwärtigen Höhe zu halten. Wenn jedoch beide Vertragsstaaten einverstanden sind, können diese festen Schwellen auf gewissen Abschnitten die Aufgabe haben, den gegenwärtigen Wasserstand zu ändern, vorausgesetzt, daß die Auswirkungen einer solchen Änderung für beide Ufer vorteilhaft sind. Die Einbauten dürfen die Hochwassergefahr gegenüber dem jetzigen Zustand nicht vergrößern.

(2) Soweit feste Schwellen die vorgenannten Zwecke nicht erfüllen, werden andere geeignete Bauwerke, z.B. bewegliche Wehre errichtet.

Article 8

(1) Après la mise en service de chaque dérivation, il sera établi dans le lit du Rhin, à l'aval du barrage de retenue, des seuils fixes judicieusement placés en vue de maintenir en moyenne dans le profil en long du fleuve, entre deux seuils successifs, le plan d'eau à son niveau actuel ; toutefois et sous réserve d'un accord entre les deux parties contractantes, ces seuils fixes pourront avoir pour objet, sur certaines sections, de modifier le niveau actuel du plan d'eau, à la condition que les effets des modifications soient favorables sur l'une et l'autre rives. A l'égard des crues, la situation actuelle ne devra pas être aggravée.

(2) Dans la mesure où des seuils fixes ne rempliraient pas les buts précités, des ouvrages appropriés, par exemple mobiles, seront établis.

Artikel 9

(1) Die Mindestwassermenge im Flussbett unterhalb des Wehres von Kembs und bis zum Auslaufkanal des Kraftwerks Vogelgrün wird auf 50 m³/s festgesetzt. Diese Mindestwassermenge wird jedoch bis zur Inbetriebnahme des Kraftwerks Vogelgrün

Article 9

(1) A l'aval du barrage de Kembs jusqu'à la restitution de l'usine de Vogelgrün, le débit réservé est fixé à 50 m³/s. Toutefois, dans la période qui s'écoulera jusqu'à la mise en service de l'usine de Vogelgrün et dans celle qui suivra

und nach Errichtung des oder der Landeskulturwehre bei Breisach auf 30 m³/s herabgesetzt, soweit diese Herabsetzung die allgemeinen Interessen der Uferzonen eines der Vertragsstaaten nicht erheblich beeinträchtigt. Unter der gleichen Voraussetzung wird der Ausschuß A ferner die Bedingungen festlegen, unter denen im Winter die Mindestwassermenge auf 20 m³/s herabgesetzt wird, um den Bedürfnissen an elektrischer Energie Rechnung zu tragen.

Die Bundesrepublik darf gestatten, daß auf dieser Strecke der im Rhein belassenen Mindestwassermenge bis zu 6 m³/s Wasser während der Wachstumsperiode für Bewässerungszwecke entnommen werden.

(2) In dem in Artikel 1 aufgeführten Teil des Ausbaus wird die Mindestwassermenge auf 50 m³/s festgesetzt, solange in einer Stauhaltung unterhalb des Hauptwehres nicht eine ununterbrochene Kette von Stauhaltungen gemäß Artikel 8 gebaut ist. Sobald diese Stauwehre innerhalb einer Stauhaltung gebaut sind, wird die Mindestwassermenge für diese Stauhaltung auf 15 m³/s festgesetzt, soweit dies die allgemeinen Interessen der Uferzonen eines der Vertragsstaaten nicht erheblich beeinträchtigt; unter der gleichen Voraussetzung wird der Ausschuß A

l'achèvement de la construction du ou des barrages agricoles de Brisach, le débit réservé est ramené à 30 m³/s pour autant que cela n'affectera pas gravement les intérêts généraux des zones riveraines de l'une ou l'autre des parties contractantes. Le Comité A établira d'autre part les conditions d'un régime d'hiver à 20 m³/s pour tenir compte des besoins d'énergie électrique et sous la même réserve.

Sur ce tronçon et dans la limite d'un débit maximum de 6 m³/s, la République Fédérale pourra permettre que des eaux soient prélevées pendant la période de végétation et en vue d'irrigation, sur le débit réservé.

(2) Dans la partie de l'aménagement visée à l'article 1, le débit réservé est fixé à 50 m³/s tant que, dans un bief, n'aura pas été créée à l'aval du barrage de retenue une suite ininterrompue de plans d'eau créés pas les ouvrages prévus à l'article 8. Dès qu'il en sera ainsi dans un bief, le débit réservé sera fixé pour ce bief à 15 m³/s pour autant que cela n'affectera pas gravement les intérêts généraux des zones riveraines de l'une ou l'autre des parties contractantes ; toutefois, le Comité A établira, d'autre part, les conditions d'un débit

ferner die Bedingungen für eine geringere Mindestwassermenge festlegen, um den Bedürfnissen an elektrischer Energie Rechnung zu tragen.

(3) Die Bundesrepublik kann auf der gesamten Strecke des Rheins Wasserentnahmen für industrielle Zwecke gestatten. Die Bedingungen darüber werden durch den Ausschuß A festgesetzt werden. Unterhalb der Hauptwehre und bis zu den entsprechenden Auslaufkanälen erfolgen diese Entnahmen im Rahmen der Mindestwassermenge.

Artikel 10

(1) Bald nach Inbetriebnahme der Haltung Vogelgrün wird die Bundesrepublik oberhalb von Breisach ein oder zwei Landeskulturwehre bauen. Die französische Regierung wird die notwendigen Genehmigungen zum Bau dieser Wehre auf ihrem Gebiet erteilen und der Bundesrepublik das erforderliche Gelände zur Verfügung stellen. Die Wehre dürfen keine landwirtschaftlichen Schäden auf dem französischen Ufer verursachen. Die Entwürfe sowie die Betriebsvorschriften sind dem Ausschuß A vorzulegen.

(2) Die Bundesrepublik wird Bau, Unterhaltung und Betrieb voll übernehmen.

réservé plus faible pour tenir compte des besoins d'énergie électrique et sous la même réserve.

(3) Sur tout le cours du Rhin, la République Fédérale pourra autoriser des prélèvements d'eau à usage industriel. Les conditions en seront fixées par le Comité A. A l'aval des barrages de retenue et jusqu'au point de restitution correspondant, ces prélèvements seront pris sur le débit réservé.

Article 10

(1) Après la mise en service du bief de Vogelgrün, la République Fédérale construira à bref délai à l'amont de Brisach un ou deux barrages agricoles. Le Gouvernement français donnera l'autorisation pour la construction, sur son territoire, de ces ouvrages et mettra à la disposition de la République Fédérale les terrains nécessaires. Lesdits ouvrages ne devront causer aucun dommage agricole sur la rive française. Les projets seront soumis au Comité A, ainsi que les règlements d'exploitation.

(2) La République Fédérale supportera intégralement les charges de construction, d'exploitation et d'entretien de ces ouvrages.

Artikel 11

(1) Frankreich hat das ausschließliche Recht auf die erzeugte elektrische Energie.

(2) Die Kosten des Ausbaues gemäß Artikel 1 und 8 werden voll von Frankreich übernommen.

(3) Als Gegenleistung für die Mehrausgaben, die durch die Änderung des ursprünglichen Planes entstehen, braucht Frankreich der Bundesrepublik Deutschland keine Vergütung für die Energie zu leisten, die in den bereits bestehenden oder noch zu errichtenden Kraftwerken zwischen Basel und Straßburg erzeugt wird.

Article 11

(1) La France a le droit exclusif à l'énergie produite.

(2) Les dépenses d'exécution de l'aménagement, tel qu'il est défini aux articles 1 et 8 sont intégralement prises en charge par la France.

(3) En contre-partie du supplément de dépenses entraîné par la modification du projet initial, la France n'est tenue de faire à la République Fédérale d'Allemagne aucun paiement au titre de l'énergie produite par les usines construites ou à construire de Bâle à Strasbourg.

ABSCHNITT B

Grenzfragen

Artikel 12

(1) Auf der Strecke der deutschschweizerischen Grenze bis zur Oberwasserseite des Stauwehrs bei Kembs bei Rheinkilometer 173,974 verläuft die Grenze zwischen der Bundesrepublik Deutschland und Frankreich in der Mitte des Rheins. Als Mitte des Rheins gilt die ausgeglichene Mittellinie des Wasserlaufes. In dem Bereich der Abzweig-

SECTION B

Problèmes relatifs à la frontière

Article 12

(1) Sur la section allant de la frontière germano-suisse jusqu'à la face amont du barrage établi près de Kembs au km 173,974 du Rhin, la frontière entre la France et la République Fédérale d'Allemagne suit le milieu du Rhin. On entend par milieu du Rhin la ligne médiane continue du cours d'eau. Au droit du canal d'aménée entre

gung des Oberwasserkanals zwischen Rheinkilometer 173,300 und 173,800 wird die Grenze durch einen Bogen bestimmt, der in der einen Bestandteil dieser Vereinbarung bildenden Anlage (Plan nebst Erläuterungen) festgelegt ist.

(2) Auf dem Stauwehr verläuft die Grenze durch die Mitte des mittleren Wehrdurchlasses bis an die äußerste Unterwasserseite des Bauwerks, dort entlang bis zum Schnittpunkt mit der Achse des Talwegs.

(3) Die ausgeglichene Mittellinie bei gewöhnlichem Wasserstand und der Verlauf der Grenze auf dem Stauwehr sind in dem anliegenden Plan dargestellt.

Artikel 13

(1) Auf dem Stauwehr wird die Grenze auf den Bedienungsstegen und im Bedienungsstand durch einen Farbstreifen bezeichnet, dessen Mitte die Grenze bildet.

(2) Zu den beiden Seiten dieser Streifen werden auf den Bedienungsstegen und im Bedienungsstand Tafeln mit der Bezeichnung der Vertragsstaaten angebracht.

les km 173,300 et 173,800 du Rhin, la frontière est déterminée par une courbe définie à l'annexe (plan et légende) qui forme partie intégrante de la présente Convention.

(2) Sur le barrage, la frontière passe par le milieu de la travée centrale jusqu'à la face externe des fondations de l'ouvrage côté aval et longe cette face externe jusqu'à l'intersection avec l'axe du Talweg.

(3) Le tracé de la ligne médiane continue par niveau d'eau ordinaire et le tracé de la frontière sur le barrage sont figurés sur le plan annexe.

Article 13

(1) Sur le barrage, la frontière est marquée sur les chemins de service ainsi que dans la cabine de manœuvre par un trait de peinture dont le milieu forme la frontière.

(2) Des deux côtés de ces traits de peinture, des tableaux portant l'indication des deux Etats sont fixés sur les chemins de service et dans la cabine de manœuvre.

Artikel 14

(1) Jeder Vertragsstaat übt seine Hoheitsrechte auf dem Stauwehr und im Staubereich innerhalb seines Hoheitsgebietes aus.

(2) Die zur Ausübung der Hoheitsrechte befugten Personen, insbesondere die Polizei- und Zollbeamten, dürfen jederzeit ungehindert alle innerhalb des eigenen Hoheitsgebietes liegenden Teile des Stauwehrs betreten.

Article 14

(1) Chacune des parties contractantes exerce ses droits de souveraineté, sur le barrage et dans sa retenue, dans les limites du territoire où s'étend sa souveraineté.

(2) Les personnes qualifiées pour assurer l'exercice des droits de souveraineté et, en particulier, les fonctionnaires de la police et des douanes, peuvent, en tout temps, circuler librement sur toutes les parties du barrage situées sur le territoire de leur pays.

Artikel 15

Jeder Vertragsstaat unterhält das auf seinem Gebiet am Ende des Stauwehrs angebrachte Sperrgitter, um so den Zutritt zum Stauwehr für die Öffentlichkeit dauernd zu sperren.

Article 15

Chacune des parties contractantes maintiendra la grille établie sur son territoire à l'extrémité du barrage afin d'interdire d'une manière permanente, l'accès du barrage au public.

Artikel 16

(1) Die mit der technischen Überwachung, dem Betrieb und der Unterhaltung des Stauwehrs beauftragten Personen haben zur Ausübung ihrer Tätigkeit das Recht, die Grenze auf dem Stauwehr zu überschreiten und sich auf den auf deutschem Gebiet zwischen der Grenze und dem Sperrgitter befindlichen Anlagen aufzuhalten.

Article 16

(1) Les personnes chargées de la surveillance technique, de l'exploitation et de l'entretien du barrage ont, pour remplir leurs fonctions, le droit de franchir la frontière sur le barrage et de séjourner sur les ouvrages situés en territoire allemand entre la frontière et la grille.

(2) Die in Absatz 1 genannten Personen müssen bei der Ausübung ihrer Tätigkeit auf deutschem Hoheitsgebiet einen Ausweis, aus dem ihre Eigenschaft hervorgeht, mit sich führen und jederzeit auf Verlangen vorzeigen.

Artikel 17

(1) Unbeschadet der Verwaltungshoheit der Bundesrepublik werden der Betrieb, die Unterhaltung und die technische Überwachung des Stauwehrs sowie der zugehörigen Bauwerke und Einrichtungen, die sich auf deutschem Hoheitsgebiet befinden, von den Beauftragten des betriebsführenden Unternehmens gemäß den technischen Anordnungen durchgeführt, die von den französischen Dienststellen erlassen werden. Diese Anordnungen werden der deutschen Behörde mitgeteilt.

(2) Die Bundesrepublik gewährt den Beauftragten des betriebsführenden Unternehmens alle Erleichterungen, die für die Durchführung ihrer Aufgaben jenseits des östlichen Sperrgitters erforderlich sind; diese Erleichterungen werden Gegenstand eines besonderen Abkommens sein.

(2) Les personnes désignées à l'alinéa 1 ci-dessus doivent, dans l'exercice de leurs fonctions en territoire allemand, porter sur elles un document établissant leur qualité et le produire à toute réquisition.

Article 17

(1) Sans préjudice du droit de souveraineté administrative de la République Fédérale, l'exploitation, l'entretien et la surveillance technique du barrage, des ouvrages et installations accessoires, existant sur le territoire allemand, sont assurés par les agents de l'exploitant conformément aux règlements techniques arrêtés par les services français. Ces règlements seront communiqués à l'autorité allemande.

(2) La République Fédérale donnera aux agents de l'exploitant toutes facilités nécessaires à l'accomplissement de leurs missions au-delà de la grille de clôture Est ; ces facilités feront l'objet d'un accord particulier.

Artikel 18

Die Vertragsstaaten erheben keinerlei Einfuhr- oder Ausfuhrabgaben auf Material, Rohstoffe und Geräte, die aus einem Vertragsstaat in den anderen verbracht werden und zur Überwachung, zum Betrieb, zur Unterhaltung oder zur Erhaltung des Stauwehrs sowie der zugehörigen Bauwerke und Einrichtungen auf beiden Seiten der Grenze bestimmt sind; sie lassen diese Güter frei von wirtschaftlichen Einfuhr- und Ausfuhrverboten oder Beschränkungen.

Article 18

Les parties contractantes ne préleveront aucun droit d'importation ou d'exportation sur les matériaux, les matières premières et le matériel exportés de l'un des Etats vers l'autre et destinés à la surveillance, à l'exploitation, à l'entretien ou à la conservation du barrage, des ouvrages et des installations accessoires situés des deux côtés de la frontière ; elles laisseront passer lesdits produits libres d'interdictions ou restrictions économiques d'importation ou d'exportation.

Artikel 19

(1) Die für Kembs geltenden Bestimmungen der Artikel 12 bis 18 finden auf die Staustufen Marckolsheim, Sundhausen, Gerstheim und Straßburg sinngemäß Anwendung, sofern sie nicht in Widerspruch zu den Bestimmungen in Artikel 7 stehen.

(2) Die Bestimmungen des Artikels 18 gelten ebenfalls für Material, Rohstoffe und Geräte, die für den Bau der obengenannten Staustufen verwendet werden.

Article 19

(1) Les dispositions des articles 12 à 18 relatifs à Kembs sont de façon analogue applicables aux biefs de Marckolsheim, Sundhouse, Gerstheim et Strasbourg, pour autant qu'elles ne sont pas en contradiction avec celles de l'article 7.

(2) Les dispositions de l'article 18 seront étendues aux matériaux, aux matières premières et au matériel utilisés pour la construction de ces derniers biefs.

ABSCHNITT C
Entschädigungen
Artikel 20

Die Bundesrepublik wird den Eigentümern von Grundstücken, die mit Dienstbarkeiten belastet oder durch die Bauarbeiten auf andere Weise endgültig in Anspruch genommen werden, angemessene Entschädigungen leisten. Frankreich wird sie der Bundesrepublik erstatten.

SECTION C
Indemnisations
Article 20

Des indemnités équitables seront versées par la République Fédérale aux propriétaires de fonds grevés de servitudes ou définitivement occupés d'une autre manière par les travaux. Elles seront remboursées par la France à la République Fédérale.

Artikel 21

Die Bestimmungen des Artikels 20 werden ebenfalls auf die Staustufe Kembs angewendet werden.

Article 21

Les dispositions de l'article 20 sont également applicables au bief de Kembs.

Artikel 22

Frankreich wird der Bundesrepublik angemessene Entschädigungen für die Schäden leisten, die durch die Haltungen Kembs bis Vogelgrün einschließlich verursacht werden, abgesehen von den Schäden, die aus den Regulierungsarbeiten oder der Rheinkorrektion des letzten Jahrhunderts herrühren.

Article 22

La France versera à la République Fédérale des indemnités équitables pour les dommages causés car les biefs de Kembs à Vogelgrün inclus, autres que ceux résultant des travaux d'amélioration ou de la correction du Rhin réalisés au siècle dernier.

Artikel 23

Die Bundesrepublik wird für die Haltungen Marckolsheim bis Straßburg die entsprechend den Bestim-

Article 23

Pour les biefs de Marckolsheim à Strasbourg qui seront réalisés conformément aux dispositions des

mungen der Artikel 1, 2 und 8 dieses Vertrages ausgebaut werden, keine Entschädigungen von der Französischen Republik zum Ausgleich von Schäden fordern. Diese Bestimmung schließt nicht die Geltendmachung von Schäden aus, die durch Fahrlässigkeit des Personals oder durch Versagen von Einrichtungen entstehen.

Artikel 24

Die Vertragsstaaten werden einen paritätischen Ausschuß einsetzen, der aus Vertretern jeder Regierung besteht, die von Sachverständigen unterstützt werden (Ausschuß B). Dieser Ausschuß wird die Aufgabe haben, etwaige Schwierigkeiten bei der Anwendung der Artikel 20 und 21 zu untersuchen und die Höhe der Entschädigungen zu bestimmen, die in Artikel 22 und 23 vorgesehen sind.

ABSCHNITT D Schiedsverfahren Artikel 25

Streitigkeiten über die Auslegung oder Anwendung dieses Vertrages sollen, soweit möglich, durch die zuständigen Behörden der beiden Vertragsstaaten beigelegt werden.

articles 1, 2 et 8 de la présente convention, la République Fédérale ne pourra prétendre de la part de la République Française à aucune indemnisation de réparation de dommages. Cette disposition n'exclut pas la possibilité de demander réparation pour des dommages résultant d'inadver-tance du personnel ou de défaillances des installations.

Article 24

Les parties contractantes insti-tueront un Comité paritaire composé de représentants de chaque Gouvernement assistés d'experts (Comité B). Ce Comité sera chargé d'examiner les difficultés éven-tuelles relatives à l'application des articles 20 et 21 et de déter-miner le montant des indemnités prévues aux articles 22 et 23.

SECTION D Procédure arbitrale Article 25

Les différends relatifs à l'inter-prétation ou à l'application de la présente Convention seront, dans la mesure du possible, réglés par les autorités compétentes des deux par-ties contractantes.

Artikel 26

Soweit ein Streit auf diese Weise nicht beigelegt werden kann, ist er auf Verlangen eines der Vertragsstaaten einem Schiedsgericht zu unterbreiten. Dem Schiedsgericht sind insbesondere diejenigen Fälle zu unterbreiten, in denen die in den Artikeln 5 und 24 genannten Ausschüsse keine Einigung erzielt haben.

Artikel 27

Das Schiedsgericht wird von Fall zu Fall in der Weise gebildet, daß jeder Vertragsstaat ein Mitglied bestellt und daß diese Mitglieder sich auf den Angehörigen eines dritten Staates als Obmann einigen. Werden Mitglieder und Obmann nicht innerhalb von drei Monaten bestellt, nachdem ein Vertragsstaat seine Absicht, das Schiedsgericht anzurufen, bekanntgegeben hat, kann in Ermangelung einer anderen Vereinbarung jeder Vertragsstaat den Präsidenten des Internationalen Gerichtshofes bitten, die erforderlichen Ernennungen vorzunehmen. Für den Fall, daß der Präsident die Staatsangehörigkeit eines der Vertragsstaaten besitzt oder aus anderem Grunde verhindert ist, soll der Vizepräsident die erforderlichen Ernennungen vornehmen.

Article 26

Au cas où un différend ne pourrait être réglé de cette manière, il sera soumis à un tribunal arbitral à la requête de l'une des parties. Le Tribunal arbitral sera en particulier saisi des cas sur lesquels les Comités visés aux articles 5 et 24 n'auront pu se mettre d'accord.

Article 27

Le Tribunal arbitral sera composé dans chaque cas de la façon suivante : chaque partie contractante nommera un représentant et les deux représentants ainsi nommés désigneront d'un commun accord un tiers-arbitre appartenant à un Etat tiers. Si les représentants et le tiers-arbitre n'ont pas été désignés dans un délai de trois mois après que l'une des parties contractantes aura fait connaître son intention de saisir le tribunal arbitral, chaque partie contractante pourra, en l'absence de tout autre accord, demander au Président de la Cour Internationale de Justice de procéder aux nominations nécessaires. Au cas où le Président aurait la nationalité de l'une des parties contractantes, ou serait empêché pour un autre motif, le Vice-Président serait chargé de procéder aux nominations nécessaires.

Artikel 28

Das Schiedsgericht entscheidet mit Stimmenmehrheit. Die Entscheidungen sind bindend. Jeder Vertragsstaat trägt die Kosten seines Mitgliedes. Die übrigen Kosten werden von den Vertragsstaaten zu gleichen Teilen getragen. Im übrigen regelt das Schiedsgericht sein Verfahren selbst.

Article 28

Le Tribunal arbitral statue à la majorité des voix. Ses décisions lient les parties. Chaque partie contractante supporte les exposés par son représentant. Les autres frais sont supportés à parts égales par les parties contractantes. Sur tous les autres points, le tribunal arbitral règle lui-même sa procédure.

Artikel 29

Dieser Vertrag und das dazugehörige Zusatzprotokoll treten am Tage des Austausches der Ratifikationsurkunden in Kraft.

ZU URKUND DESSEN haben die unterzeichneten Bevollmächtigten diesen Vertrag mit ihren Unterschriften und mit ihren Siegeln versehen.

GESCHEHEN zu Luxemburg am 27. Oktober 1956 in zwei Urschriften, jede in deutscher und französischer Sprache, wobei jeder Wortlaut gleichermaßen verbindlich ist.

Article 29

La présente convention et son protocole annexe entreront en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification.

EN FOI DE QUOI les Plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas de la présente Convention et l'ont revêtue de leurs sceaux.

FAIT à Luxembourg le 27 Octobre 1956 en deux exemplaires, dont chacun est rédigé en allemand et en français, les deux textes faisant également foi.

F

Für die Französische Republik
Pineau

Pour la République Fédérale d'Allemagne
von Brentano

Pour la République Française
Pineau

Zusatzprotokoll

zum Vertrag zwischen der Bundesrepublik Deutschland und der Französischen Republik über den Ausbau des Oberrheins zwischen Basel und Straßburg.

Artikel 1

Für die Anwendung des Artikels 22 besteht Einverständnis darüber, daß etwaige landwirtschaftliche Schäden keinen Anlaß zu Erörterungen oder Schadenersatz geben werden, obwohl die deutschen Sachverständigen im Gegensatz zu den französischen Sachverständigen der Auffassung sind, daß der Bau des Rheinseitenkanals landwirtschaftliche Schäden zur Folge haben könnte.

Artikel 2

(1) Für die Anwendung des Artikels 23 besteht Einverständnis darüber, daß die in Artikel 8 vorgesehenen Schwellen für die Staustufen Marckolsheim bis Straßburg in einem Zeitraum von höchstens 2 Jahren vom Zeitpunkt der Überleitung der Schifffahrt in jeder Stauhaltung gerechnet, gebaut werden, es sei denn, daß höhere Gewalt durch den Ausschuß A festgestellt wird.

Für den Fall, daß anstelle einer Schwelle ein anderes Bauwerk, z.B.

Protocole annexe

à la Convention entre la République Fédérale d'Allemagne et la République Française sur l'aménagement du cours supérieur du Rhin entre Bâle et Strasbourg.

Article 1

Pour l'application de l'article 22, bien que les experts allemands estiment, contrairement aux experts français, que la construction du canal d'Alsace pourra causer des dommages aux cultures, il est entendu que ces dommages éventuels ne donneront lieu ni à discussions ni à indemnités.

Article 2

(1) Pour l'application de l'article 23, il est entendu que les seuils prévus à l'article 8 pour les biefs de Marckolsheim à Strasbourg seront construits, sauf cas de force majeure constatés par le Comité A, dans un délai maximum de deux ans à partir de la dérivation de la navigation dans chaque bief.

Dans le cas où au lieu d'un seuil un autre ouvrage, par exemple mobile,

ein bewegliches Wehr, für notwendig erachtet wird, kann dieser Zeitraum entsprechend der Art dieses Bauwerks durch den Ausschuß A verlängert werden. Werden diese Fristen nicht eingehalten, so können etwaige Schäden in Abweichung von Artikel 23 geltend gemacht werden. Die Höhe der Entschädigung wird vom Ausschuß B bestimmt.

(2) Artikel 23 schließt auch nicht die Geltendmachung etwaiger unmittelbarer, nicht ideeller, und nachweisbarer Schäden aus, die während der Durchführung der Bauarbeiten auf der Baustelle und im Einflußbereich der Bauarbeiten

serait reconnu nécessaire, le délai ci-dessus pourrait être augmenté en fonction de l'importance de cet ouvrage par le Comité A.

Si ces délais ne sont pas respectés, des dommages éventuels pourront être admis par dérogation aux dispositions de l'article 23. Le montant des dédommages sera déterminé par le Comité B.

(2) L'article 23 n'exclut pas l'indemnisation de dommages occasionnels, directs matériels et certains causés pendant l'exécution des travaux sur le lieu et dans le cadre de ces travaux.

Artikel 3

Für die Anwendung des Artikels 24 besteht Einverständnis darüber, daß der Ausschuß B die Entscheidung des Unterausschusses III der deutsch-französischen Kommission zum Studium der Fragen des Oberrheinausbaus vom 16. März 1956 und den Bericht der Sachverständigen über die Fischerei vom 25. Mai 1956 zugrunde legen wird.

GESCHEHEN zu Luxemburg am 27. Oktober 1956 in zwei Urschriften, jede in deutscher und französischer Sprache, wobei jeder Wortlaut gleichermaßen verbindlich ist.

Für die Bundesrepublik Deutschland
von Brentano

Für die Französische Republik
Pineau

Article 3

Pour l'application de l'article 24, il est entendu que le Comité B se conformera aux décisions prises le 16 mars 1956 par la Sous-Commission III de la Commission d'Etudes franco-allemande pour l'aménagement du Rhin, ainsi qu'au rapport des Experts en date du 25 mai 1956 concernant la pisciculture.

FAIT à Luxembourg, le 27 octobre 1956 (en 2 exemplaires en allemand et en français).

Pour la République Fédérale d'Allemagne
von Brentano

Pour la République Française
Pineau

4.4 Commission permanente : Convention franco-allemande du 6 décembre 1982

CONVENTION

**modifiant et complétant la Convention additionnelle
du 16 juillet 1975 à la Convention du 4 juillet 1969
entre la République française
et la République fédérale d'Allemagne
au sujet de l'aménagement du Rhin
entre Strasbourg-Kehl et Lauterbourg-Neuburgweier.**

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne,

Ayant pris acte de l'intérêt marqué par la République fédérale d'Allemagne pour que soit différée la réalisation de la chute de Neuburgweier décidée par la Convention additionnelle du 16 juillet 1975 ;

Ayant pris acte de ce que la République française a réaffirmé l'importance qu'elle continue d'attacher à la réalisation de la chute de Neuburgweier, qui est à ses yeux la seule solution efficace à long terme pour résoudre les problèmes d'érosion, de navigation et de protection contre les crues sur le secteur du Rhin situé entre Beinheim-Iffezheim et Lauterbourg-Neuburgweier ;

Ayant pris acte du rapport final de la Commission d'études des crues du Rhin,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}.

Chute de Neuburgweier.

1. La réalisation de la chute de Neuburgweier est différée. Les paragraphes 1 et 2 de l'article 5 de la Convention additionnelle du 16 juillet 1975, fixant le programme des travaux de la chute de Neuburgweier et la date-limite de sa mise en service, sont abrogés.

2. Au cas où il apparaîtrait que les mesures prévues aux articles 2 et 3 de la présente Convention ne permettent pas, tout en maintenant la sécurité et la facilité de la navigation :

a) D'éviter qu'à l'échelle située près de la restitution de la chute d'Iffezheim (point kilométrique 336,2) le plan d'eau correspondant au débit de 570 mètres cubes/seconde à l'échelle de Plittersdorf ne s'abaisse, pendant une durée de six mois, de 0,30 mètre ou plus par rapport à celui constaté au mois de janvier 1978 (111,11 m + nNN) ou

b) D'obtenir, dans les délais et dans les conditions fixés à l'article 3 de la présente Convention, le mouillage de 2,10 mètres en étiage équivalent entre la chute d'Iffezheim et Lauterbourg-Neuburgweier (point kilométrique 352,060) ou

c) De maintenir ce mouillage de 2,10 mètres en étiage équivalent dans des conditions techniques acceptables,

La réalisation de la chute de Neuburgweier sera entreprise sans délai.

S'il apparaît à l'expérience qu'il est possible d'augmenter jusqu'à 0,50 mètre l'abaissement du plan d'eau de 0,30 mètre mentionné comme limite à l'alinéa a ci-dessus, sans affecter les intérêts généraux des Parties Contractantes, celles-ci pourront convenir d'une telle augmentation.

3. Cette réalisation se fera dans les conditions énoncées dans la Convention additionnelle du 16 juillet 1975. En ce qui concerne l'emplacement de la chute ainsi que la disposition et les caractéristiques techniques de ses ouvrages principaux, les Parties contractantes peuvent cependant convenir de modifications qui seraient éventuellement rendues nécessaires par rapport aux dispositions de la Convention additionnelle.

La participation forfaitaire de la République française aux dépenses de la chute devant être supportées par la République fédérale d'Allemagne, telle qu'elle est prévue à l'article 4, paragraphe 4 de la Convention additionnelle, a déjà été versée. Ce montant forfaitaire reste à la disposition de la République fédérale d'Allemagne, bien que la réalisation de la chute soit différée.

4. Au cas où interviendrait l'une des situations définies au paragraphe 2 ci-dessus, les Parties Contractantes mettront immédiatement en place tous les moyens financiers et juridiques, ainsi que tous les moyens en personnels, nécessaires pour permettre d'engager le plus rapidement possible les travaux de la chute. Elles feront usage des possibilités d'entamer des travaux partiels avant même la clôture des procédures administratives.

A cette fin elles établiront, dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, l'ensemble des documents nécessaires à l'engagement des procédures administratives et aux appels d'offres relatifs aux travaux à réaliser sur leur territoire, dans la mesure où cela est nécessaire pour assurer un déroulement aussi rapide que possible des travaux.

Les Parties Contractantes veilleront à ce que, dans la mesure du possible, rien ne soit entrepris dans le secteur concerné par le projet qui rende la réalisation de la chute plus difficile, et en particulier à ce qu'il n'y ait pas de modification défavorable de l'état des lieux.

5. Les dispositions du paragraphe 3 s'appliquent aussi au cas où, pour toute autre raison, la République française et la République fédérale d'Allemagne décideraient d'un commun accord de ne pas différer plus longtemps la réalisation de la chute.

Article 2.

Mesures de lutte contre l'érosion.

1. La République fédérale d'Allemagne met en œuvre, à ses frais et sous sa responsabilité, les mesures propres à éviter à l'aval de la chute d'Iffezheim l'érosion du lit du Rhin et, par conséquent, l'abaissement des niveaux du Rhin et de la nappe phréatique. Ces mesures ne devront pas compromettre de façon significative la sécurité et la facilité de la navigation, ni mettre en cause la réalisation du mouillage de 2,10 mètres en étage équivalent sur le secteur Iffezheim-Lauterbourg-Neuburgweier conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente Convention, ainsi que le maintien de ce mouillage.

2. A cette fin, la République fédérale d'Allemagne réalise une alimentation en débit solide à l'aval de la restitution de la chute d'Iffezheim.

3. Les matériaux nécessaires à l'alimentation en débit solide seront, en principe, extraits de gravières situées en territoire allemand ; toutefois, des matériaux pourront éventuellement être extraits du lit du Rhin dans le bief d'Iffezheim en accord avec les Administrations françaises compétentes et dans les conditions qui seront arrêtées avec elles.

4. La République fédérale d'Allemagne procédera régulièrement, selon un programme qui sera défini d'un commun accord avec la République française, à des contrôles du plan d'eau en basses eaux et de l'état du lit du Rhin entre la restitution de la chute d'Iffezheim (point kilométrique 335,7) et Lauterbourg-Neuburgweier (point kilométrique 352,060). Elle lui en communiquera sans délai les résultats, ainsi que les autres documents techniques relatifs à l'alimentation en débit solide.

5. Si, en complément ou en remplacement de l'alimentation en débit solide, la République fédérale d'Allemagne a l'intention de mettre en œuvre, à ses frais et sous sa responsabilité, sur le secteur du Rhin compris entre Iffezheim (point kilométrique 334,0) et Lauterbourg-Neuburgweier (point kilométrique 352,060), d'autres mesures que la réalisation d'une chute près de Neuburgweier pour éviter l'érosion, ces mesures feront l'objet d'un accord particulier entre les Parties Contractantes.

Article 3.

Approfondissement du chenal à 2,10 mètres de mouillage en étage équivalent dans le Rhin entre Beinheim-Iffezheim et Lauterbourg-Neuburgweier.

1. La République fédérale d'Allemagne réalisera à ses frais et sous sa responsabilité l'aménagement du Rhin entre la restitution de la chute d'Iffezheim (point kilométrique 335,7) et Lauterbourg-Neuburgweier (point kilométrique 352,060) en vue d'assurer dans ce secteur un mouillage de 2,10 mètres en étage équivalent, sur une largeur de chenal au moins égale à 88 mètres à l'amont de l'embouchure de la Murg et à 92 mètres à l'aval de cette embouchure. Elle aura également à sa charge les mesures complémentaires qui seront éventuellement nécessaires pour remédier à des dommages affectant, par exemple, les digues de correction, ou pour mettre fin à des gênes qui seraient dues, par exemple, à des atterrissements défavorables, pour autant que ces dommages ou ces gênes soient imputables à l'aménagement et qu'ils aient été constatés en commun avant la réception définitive prévue au paragraphe 8 ci-dessous.

2. Les projets relatifs à ces travaux seront établis par la République fédérale d'Allemagne en concertation avec la République française. Les travaux ne devront pas compromettre de manière significative la sécurité et la facilité de la navigation. Les administrations française et allemande des voies navigables se concerteront au sujet de leur exécution.

3. La République fédérale d'Allemagne entreprendra l'aménagement et exécutera les travaux dans des délais tels que trois années et demie au plus tard après l'entrée en vigueur de la présente Convention le chenal puisse être ouvert officiellement, pour l'essentiel sur toute sa largeur, à la navigation au mouillage de 2,10 mètres en étage équivalent, y compris pour les convois poussés à quatre barges. Des interdictions de croisement entre ces convois, éventuellement nécessaires dans quelques passages isolés, pourront provisoirement être édictées dans la mesure où elles ne constitueront pas une gêne significative pour la circulation de ces convois.

Au cas où des travaux complémentaires seraient nécessaires, ils devront être menés de façon telle que, sur toute la largeur du chenal, le mouillage de 2,10 mètres en étiage équivalent soit obtenu sur l'ensemble du secteur dans un délai supplémentaire de cinq années au maximum.

4. Après la clôture des procédures administratives devant être menées avant le début des travaux, mais avant que ceux-ci ne commencent, la République française transférera à la République fédérale d'Allemagne sur le secteur défini au paragraphe 1 ci-dessous, jusqu'à la réception définitive prévue au paragraphe 8 ci-dessous, l'exploitation et l'entretien en territoire français de l'ensemble des ouvrages de régularisation et des autres ouvrages touchés par les travaux visés au paragraphe 1 ci-dessus ainsi que du lit du Rhin, sans préjudice de son droit de souveraineté. Il sera procédé de manière analogue pour les ouvrages qui ne seraient touchés qu'ultérieurement par des mesures complémentaires.

L'Administration allemande des voies navigables informera suffisamment tôt au préalable l'Administration française des voies navigables des différentes mesures prévues en territoire français.

5. Lorsque sur le secteur du Rhin compris entre les points kilométriques 334,0 et 352,060 le mouillage de 2,10 mètres en étiage équivalent aura été atteint pour l'essentiel sur toute la largeur du chenal, dans les conditions prévues au paragraphe 3 ci-dessus, les Administrations française et allemande des voies navigables ouvriront officiellement ce secteur au mouillage de 2,10 mètres en étiage équivalent.

6. Lorsque, sur l'ensemble du secteur du Rhin compris entre les points kilométriques 334,0 et 352,060, le mouillage de 2,10 mètres en étiage équivalent aura été atteint sur toute la largeur du chenal, l'Administration allemande des voies navigables invitera l'Administration française des voies navigables à constater l'état du chenal ainsi que celui de tous les ouvrages visés au paragraphe 4 ci-dessus.

Ce constat donnera lieu à un procès-verbal contradictoire. Si ce procès-verbal contient des réserves, l'Administration allemande des voies navigables informera l'Administration française des voies navigables des mesures qu'elle se propose de prendre pour permettre la levée de ces réserves.

7. Deux années après le constat visé au paragraphe 6 ci-dessus, l'Administration allemande des voies navigables invitera l'Administration française des voies navigables au récolement de l'ensemble du secteur afin de constater si le mouillage de 2,10 mètres en étiage équivalent sur toute la largeur du chenal et les ouvrages visés au paragraphe 4 ci-dessus ont pu être maintenus en état dans des conditions techniques acceptables.

Les dispositions de l'alinéa 2 du paragraphe 6 ci-dessus s'appliquent *mutatis mutandis* au présent paragraphe.

8. La réception définitive par l'Administration française des voies navigables de l'ensemble du secteur compris entre les points kilométriques 335,7 et 352,060 sur le territoire français aura lieu à la date du récolement visé au paragraphe 7 ci-dessus ou, si celui-ci a donné lieu à des réserves, à la date de la levée de la dernière réserve.

9. A la date de la réception définitive visée au paragraphe 8 ci-dessus, la charge de l'exploitation et de l'entretien en territoire français de l'ensemble des ouvrages visés au paragraphe 4 ci-dessus et du lit du Rhin reviendra à la République française, sous réserve des dispositions du paragraphe 10 ci-dessous et de celles des articles 2 et 8 de la présente Convention.

10. Après la réception définitive prévue au paragraphe 8 ci-dessus, l'Administration allemande des voies navigables prendra en charge les travaux d'entretien du chenal en territoire français qui dépasseront le cadre de l'entretien normal.

Il en sera de même pour les travaux d'entretien des ouvrages de régularisation en territoire français. Lorsque, pendant une période de dix années consécutives, le niveau d'entretien normal de ces ouvrages n'aura pas été dépassé, cette disposition deviendra caduque.

11. Lorsque la réalisation de la chute aura commencé, les Parties contractantes conviendront de la mesure dans laquelle les obligations découlant des paragraphes 1 à 10 ci-dessus restent à remplir.

Article 4.

Sécurité de la navigation.

1. Si, dans le secteur du Rhin compris entre les points kilométriques 335,7 et 352,060, la sécurité et la facilité de la navigation sont compromises ou si un accident de navigation y survient, pendant la période pendant laquelle, aux termes de l'article 3, paragraphe 4 de la présente Convention, l'exploitation et l'entretien de ce secteur du Rhin incombe à la République fédérale d'Allemagne, celle-ci prendra immédiatement, à ses frais et sous sa responsabilité, les mesures qui s'imposeront, sans préjudice du droit de souveraineté de la République française.

Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas d'accidents de navigation survenant en territoire français lorsque ceux-ci ne sont manifestement pas dus à un mauvais état du chenal ni liés à l'exécution des mesures prévues aux articles 2 et 3 de la présente Convention.

2. Après expiration de la période définie au paragraphe 1 ci-dessus les mesures visées à ce paragraphe incomberont à chacune des deux Parties contractantes sur son territoire, sous réserve des dispositions des articles 2, 3 et 8 de la présente Convention.

Article 5.

Aménagement du Rhin entre Lauterbourg-Neuburgweier et Karlsruhe.

1. La République fédérale d'Allemagne poursuivra sans délai les travaux de régularisation complémentaires pour l'aménagement du Rhin entre Lauterbourg-Neuburgweier (point kilométrique 352,060) et Karlsruhe (point kilométrique 359,500) de façon telle que le chenal puisse y être ouvert officiellement le plus tôt possible à la navigation au mouillage de 2,10 m en étage équivalent.

L'ouverture officielle du chenal à ce mouillage sur la totalité de la largeur de 92 mètres aura lieu sur ce secteur au plus tard en même temps que l'ouverture officielle à ce même mouillage du secteur Beinheim-Iffezheim - Lauterbourg - Neuburgweier, prononcée en vertu de l'article 3, paragraphe 5 de la présente Convention.

2. La République fédérale d'Allemagne informera la République française une fois par an du programme des travaux et de l'état d'avancement des aménagements visés au paragraphe 1 ci-dessus.

Article 6.

Amélioration du système de protection contre les crues en rive française entre Beinheim et Lauterbourg.

1. La République française entreprendra sans délai les travaux nécessaires pour améliorer le système de protection contre les crues en rive française entre Beinheim (point kilométrique 334,0) et Lauterbourg (point kilométrique 352,060), étant entendu que les nouvelles cotes d'arase des digues correspondront à celles qui existent dans ce secteur en rive allemande.

La République française fera en sorte que ces travaux soient achevés au plus tard quatre ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention.

2. La République française remettra avant la fin de l'année 1982 à la République fédérale d'Allemagne les plans généraux des aménagements qu'elle est tenue de réaliser en vertu du paragraphe 1 ci-dessus.

3. Afin de permettre l'exécution des travaux visés au paragraphe 1 ci-dessus, la République fédérale d'Allemagne versera à la République française une somme forfaitaire de 95,9 millions de francs aux conditions économiques prévalant au 1^{er} décembre 1979.

Cette somme forfaitaire sera réglée en quatre versements, à savoir :

- 20 millions de francs trois mois après l'entrée en vigueur de la présente Convention ;
- 30 millions de francs un an après le premier versement ;
- 30 millions de francs un an après le deuxième versement et
- 15,9 millions de francs un an après le troisième versement.

A la demande de la République française, les Parties Contractantes pourront convenir de modifier les montants des différents versements.

Chaque versement sera revisé en fonction de l'évolution, entre le 1^{er} décembre 1979 et la date du paiement, de l'indice TP 03 publié au *Bulletin Officiel de la Concurrence et de la Consommation* de la République française.

4. Au cas où, en application des dispositions des paragraphes 2 ou 5 de l'article 1^{er} de la présente Convention, il est mis fin à l'ajournement de la réalisation de la chute de Neuburgweier, la République française remboursera à la République fédérale d'Allemagne les sommes dont elle fera l'économie lors de la réalisation de l'endiguement de la chute en territoire français du fait que les travaux prévus au paragraphe 1 ci-dessus auront déjà été exécutés. Afin de justifier le cas échéant les économies faites, la République française mettra à la disposition de la République fédérale d'Allemagne les plans d'exécution des mesures de protection contre les crues visées au paragraphe 1 ci-dessus dès l'achèvement des travaux, ainsi que les plans d'exécution relatifs à l'endiguement de la chute en territoire français au début des travaux correspondants. Le montant des économies sera versé au début de l'année qui suivra le commencement des travaux de l'endiguement.

Article 7.

Mesures de rétention des crues.

1. En application des dispositions de l'article 9, paragraphe 1, de la Convention du 4 juillet 1969, les Parties Contractantes conviennent de prendre les mesures qui, sur la base du Rapport final de la Commission d'études des crues du Rhin, sont nécessaires pour rétablir à l'aval de la chute d'Iffezheim le niveau de protection contre les crues du Rhin qui existait avant l'aménagement du cours supérieur du Rhin. Il sera toutefois tenu compte des travaux prévus à l'article 6 de la présente Convention et du fait que la réalisation de la chute de Neuburgweier, y compris le polder de la Murg, est différée.

2. Les mesures visées au paragraphe 1 ci-dessus comprennent :

- a) Les manœuvres exceptionnelles des usines du Rhin entre Kembs et Strasbourg ;
- b) Un barrage agricole sur le Rhin au point kilométrique 220,5 environ ;
- c) Le barrage agricole de Brisach ;
- d) Le barrage agricole de Kehl-Strasbourg avec les polders d'Altenheim ;
- e) Les polders d'Erstein et de la Moder en rive française ;
- f) Le polder de Söllingen en rive allemande ;
- g) D'autres polders à l'aval de la frontière franco-allemande, offrant un volume de rétention d'environ 30 millions de mètres cubes.

3. Si la poursuite des études, notamment à l'occasion du déroulement des procédures administratives ou de l'élaboration des consignes d'exploitation des ouvrages visés au paragraphe 2 ci-dessus, devait démontrer la nécessité de remplacer certains polders par d'autres ou de réaliser des zones de rétention supplémentaires pour atteindre l'objectif défini au paragraphe 1 ci-dessus, les Parties Contractantes conviendront le moment venu de la réalisation d'une ou de plusieurs des zones de rétention suivantes :

Polders de Freistett, Greffern, III, barrage situé au point kilométrique 211,5.

4. La République française exécutera les travaux nécessaires sur son territoire pour permettre l'exécution des manœuvres exceptionnelles des usines du Rhin entre Kembs et Gerstheim, et aménagera les polders à réaliser en territoire français en vertu des paragraphes 2 et 3 ci-dessus.

5. La République fédérale d'Allemagne assurera :

- a) La construction d'un ou de deux barrages sur le Rhin à l'amont de Brisach (au point kilométrique 220,5 environ et le cas échéant au point kilométrique 211,5) aux fins de rétention des crues du Rhin et de soutien de la nappe phréatique, y compris la construction des ouvrages annexes en territoires français et allemand ;
- b) L'exécution des travaux d'adaptation nécessaires sur le barrage agricole de Brisach et sur ses ouvrages annexes pour permettre la rétention de crues ;
- c) L'exécution des travaux nécessaires sur son territoire au droit du bief de Rhinau pour permettre les manœuvres exceptionnelles des usines du Rhin ;

d) L'aménagement des polders à réaliser en territoire allemand en vertu des paragraphes 2 et 3 ci-dessus ;

e) La construction du polder de la Murg au cas où, en application des dispositions des paragraphes 2 ou 5 de l'article 1^{er} de la présente Convention, il serait mis fin à l'ajournement de la réalisation de la chute de Neuburgweier.

6. Chaque Partie Contractante réalisera sur son territoire les installations nécessaires à une exploitation coordonnée des ouvrages visés aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus ainsi que, le cas échéant, du polder de la Murg, y compris celles des moyens de télétransmission.

7. Les Parties Contractantes se concerteront en tant que de besoin pour la mise au point des projets et pour l'exécution des travaux visés aux paragraphes 4 à 6 ci-dessus.

8. Les travaux nécessaires en territoires français et allemand pour permettre l'exécution des manœuvres exceptionnelles des usines du Rhin seront entrepris le plus rapidement possible et achevés au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Les travaux relatifs aux polders d'Erstein, de la Moder et de Söllingen, au barrage agricole de Brisach et au barrage agricole au point kilométrique 220,5 environ seront également entrepris le plus rapidement possible. Les polders d'Erstein, de la Moder et de Söllingen devront être disponibles pour la rétention des crues au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention ; le barrage agricole de Brisach devra l'être au plus tard à la fin de l'année 1984 ; le barrage agricole du point kilométrique 220,5 environ devra l'être autant que possible dès l'année 1988 et au plus tard à la fin de l'année 1990.

Le barrage agricole de Kehl-Strasbourg et les polders d'Altenheim devront être disponibles pour la rétention des crues en 1983.

9. Les consignes d'exploitation des ouvrages énumérés aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus, ainsi que, le cas échéant, du polder de la Murg, sont établies et si nécessaires mises à jour en commun par les Parties Contractantes en vue de l'écrêttement des crues et, le cas échéant, pour l'exploitation normale, compte tenu des dates auxquelles les différents ouvrages deviennent disponibles.

Conformément à ces consignes :

a) La République française exploite les usines du Rhin entre Kembs et Strasbourg ainsi que les polders à réaliser en territoire français en vertu des paragraphes 2 et 3 ci-dessus ;

b) La République fédérale d'Allemagne exploite les autres ouvrages énumérés aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus ainsi que, le cas échéant, le polder de la Murg.

10. La République française entretiendra et renouvelera sous sa responsabilité les ouvrages à réaliser par elle en vertu des paragraphes 4 et 6 ci-dessus ainsi que les ouvrages en territoire français faisant partie du barrage agricole situé au point kilométrique 220,5 environ et, le cas échéant, du barrage situé au point kilométrique 211,5, sous réserve des dispositions du paragraphe 11 ci-dessous.

11. La République fédérale d'Allemagne entretiendra et renouvelera sous sa responsabilité :

a) En territoire allemand, les ouvrages à réaliser en vertu des paragraphes 5 et 6 ci-dessus ;

b) En territoire français, au droit du barrage agricole sur le Rhin au point kilométrique 220,5 environ et, le cas échéant, au droit du barrage situé au point kilométrique 211,5, le barrage, la digue en aile allant de la culée rive gauche du barrage à l'endiguement du Grand Canal d'Alsace, et, dans le secteur allant de 200 mètres à l'amont à 200 mètres à l'aval de l'axe du barrage, le lit du Rhin y compris la berge.

La République française pourra, en cas de péril imminent, prendre toutes mesures d'urgence sur son territoire pour les ouvrages que la République fédérale d'Allemagne doit entretenir, en vue de sauvegarder la sécurité publique. La République fédérale d'Allemagne lui remboursera les dépenses qu'elle supporterait de ce fait. La République française s'efforcera de limiter autant que possible ces dépenses.

12. La République française supporte les dépenses relatives :

a) Aux travaux nécessaires sur son territoire conformément au paragraphe 4 ci-dessus pour permettre l'exécution des manœuvres exceptionnelles des usines du Rhin entre Kembs et Gerstheim ;

b) Aux manœuvres exceptionnelles des usines du Rhin entre Kembs, et Strasbourg exécutées en vertu du paragraphe 9 ci-dessus y compris les pertes d'énergie et la mise à disposition de puissance de remplacement ;

c) A la réalisation des installations nécessaires sur son territoire en vertu du paragraphe 6 ci-dessus pour les manœuvres exceptionnelles des usines du Rhin entre Kembs et Strasbourg ;

d) A l'exploitation, à l'entretien et au renouvellement des ouvrages et installations qu'elle doit aménager sur son territoire en vertu des paragraphes 4 et 6 ci-dessus.

13. La République fédérale d'Allemagne supporte les dépenses relatives :

a) Aux travaux qu'elle doit exécuter en vertu du paragraphe 5 ci-dessus ;

b) A la construction des polders que la République française doit aménager en vertu du paragraphe 4 ci-dessus ;

c) A la réalisation des installations nécessaires en vertu du paragraphe 6 ci-dessus, à l'exception de celles qui sont mentionnées au paragraphe 12 ci-dessus ;

d) A l'exploitation, à l'entretien et au renouvellement des ouvrages et installations qu'elle doit aménager en vertu des paragraphes 5. et 6 ci-dessus ;

e) A l'entretien du lit du Rhin, y compris les berges, dans les secteurs allant de 200 mètres à l'amont à 200 mètres à l'aval des axes des barrages situés au point kilométrique 220,5 et, le cas échéant, au point kilométrique 211,5.

14. En ce qui concerne les ouvrages du barrage agricole de Brisach, les dispositions de la Convention du 27 octobre 1956 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur l'aménagement du cours supérieur du Rhin entre Bâle et Strasbourg demeurent inchangées.

La construction, l'exploitation normale, l'entretien et le renouvellement des ouvrages du barrage agricole de Kehl-Strasbourg sont effectués conformément au protocole d'accord qui est entré en vigueur par l'échange de notes des 13 et 27 mai 1975 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne.

15. La République française établira des projets pour les polders qu'elle doit aménager sur son territoire en vertu du paragraphe 4 ci-dessus et se mettre d'accord avec la République fédérale d'Allemagne sur l'évaluation des dépenses.

La République fédérale d'Allemagne versera à la République française pour chaque polder, en vertu du paragraphe 13 ci-dessus, le montant des dépenses ainsi convenues ; ces montants seront forfaitaires et réglés en quatre versements de la manière suivante :

— 20 p. 100 trois mois après l'Accord sur l'évaluation des dépenses, mais pour les polders d'Erstein et de la Moder au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la présente Convention ;

— 30 p. 100 un an après le premier versement ;

— 30 p. 100 un an après le deuxième versement ;

— 20 p. 100 un an après le troisième versement.

A la demande de la République française, les Parties Contractantes pourront convenir de modifier les montants des différents versements.

Chaque versement sera révisé en fonction de l'évolution, entre la date d'établissement de l'évaluation des dépenses et la date du paiement, de l'indice TP 03 publié au Bulletin Officiel de la Concurrence et de la Consommation de la République française.

Article 8.

Responsabilité.

1. La République fédérale d'Allemagne répond à l'égard de la République française de toutes les conséquences financières et de tous les préjudices qui résulteraient pour celle-ci de l'exécution des mesures prévues aux articles 2 et 3 de la présente Convention, ou du fait que ces mesures n'atteindraient pas complètement les objectifs prévus, notamment dans les délais fixés à l'article 3 de la présente Convention.

2. En particulier, la République fédérale d'Allemagne mettra à la disposition de la République française les sommes correspondant aux dépenses que celle-ci aurait à supporter à l'égard de pays tiers ou de tiers du fait des préjudices visés au paragraphe 1 ci-dessus, y compris les dommages et intérêts fondés en droit qui auraient été versés par la République française, notamment à la suite d'une décision de justice, ainsi que les frais y afférents.

3. Chaque Partie Contractante répond vis-à-vis de l'autre :

a) De toutes les conséquences financières et de tous les préjudices qui résulteraient sur le territoire de l'autre Partie Contractante du fait que les mesures de rétention des crues incombaient à la première n'auraient pas été mises en œuvre dans les délais et les conditions prévus à l'article 7 de la présente Convention. En ce qui concerne les polders que la République française doit aménager sur son territoire, cette clause ne s'applique cependant que si la République fédérale d'Allemagne a effectué dans les délais les versements fixés à l'article 7, paragraphe 15 ;

b) De la mise en œuvre, conformément aux consignes d'exploitation en vigueur, des mesures de rétention des crues qui lui incombe en vertu de l'article 7, paragraphe 9.

4. Les dispositions du paragraphe 2 ci-dessus s'appliquent mutatis mutandis au paragraphe 3 ci-dessus.

5. En cas d'urgence, chacune des Parties Contractantes pourra prendre elle-même les mesures nécessaires sur son territoire pour éviter ou limiter les conséquences financières et préjudices visés aux paragraphes 1 et 3 ci-dessus. Dans la mesure du

possible, elle en informera à l'avance, l'Autorité compétente de l'autre Partie. Cette autre Partie remboursera à la première les dépenses que celle-ci supporterait de ce fait. Chaque Partie Contractante s'efforcera de limiter autant que possible ces dépenses.

Article 9.

Questions douanières et fiscales.

1. Chaque Partie Contractante admettra temporairement en suspension des taxes applicables à l'importation des véhicules, matériels, outillages et leurs pièces de rechange en libre pratique dans l'autre Etat, pour autant qu'ils soient nécessaires à l'exécution des mesures prévues à la présente Convention.

Les Administrations fiscales et douanières compétentes se concerteront et se prêteront toute l'assistance nécessaire en vue de l'application de leurs législation et réglementation nationales.

2. La République française versera à la République fédérale d'Allemagne une indemnité compensatoire égale au montant de la taxe à la valeur ajoutée française supportée par les Autorités allemandes compétentes à raison des mesures qu'elles auront exécutées à leur frais en territoire français dans le cadre de la présente Convention.

Cette indemnité compensatoire sera versée annuellement par la République française dans un délai de six mois après détermination de son montant par la Commission permanente.

Article 10.

Occupation des terrains.

1. La République française veillera à ce que la République fédérale d'Allemagne puisse disposer en temps voulu des terrains qui seront nécessaires à cette dernière en territoire français, soit à titre temporaire, soit à titre définitif, pour la mise en œuvre des mesures prévues aux articles 2, 3, 4, paragraphe 1, et à l'article 7, paragraphes 5 a, 5 b et 11, de la présente Convention.

La République fédérale d'Allemagne prendra à sa charge les dépenses d'acquisition de terrains par la République française, y compris les frais annexes, ainsi que les indemnités à verser. Les versements seront effectués directement aux ayants droit.

Dans la mesure où les terrains visés ci-dessus sont déjà la propriété de la République française, celle-ci les mettra gratuitement à disposition.

2. Au cas où, en application des dispositions des paragraphes 2 ou 5 de l'article 1 de la présente Convention, il est mis fin à l'ajournement de la réalisation de la chute de Neuburgweier, la République française remboursera à la République fédérale d'Allemagne les sommes dont elle fera l'économie lors de l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation de l'endiguement en territoire français, du fait des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus et de l'article 6 de la présente Convention.

Le montant des économies ainsi réalisées sera versé au début de l'année qui suivra le commencement des travaux de l'endiguement.

Article 11.

Questions administratives.

1. La mise en œuvre des mesures prévues à la présente Convention sera soumise au droit de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle elle a lieu.

2. En ce qui concerne les procédures administratives applicables aux mesures prévues à la présente Convention, la République française agira en tant que de besoin pour le compte de la République fédérale d'Allemagne et sauvegardera sur le territoire français les intérêts de celle-ci.

3. Les décisions à intervenir dans le cadre de procédures administratives applicables aux mesures prévues à la présente Convention devront, en tant que de besoin, être harmonisées et autant que possible prises simultanément.

4. Les Parties Contractantes porteront en commun la présente Convention à la connaissance de la Commission Centrale pour la navigation du Rhin et lui soumettront le projet de l'aménagement prévu à l'article 3.

En outre, la République fédérale d'Allemagne lui présentera les documents relatifs aux mesures à prendre en vertu de l'article 2 de la présente Convention.

Article 12.

Commission permanente.

Dans le cadre de la présente Convention, la Commission permanente visée à l'article 14 de la Convention du 4 juillet 1969 assumera les missions définies ci-après.

Elle devra :

1. Suivre l'application de la présente Convention, notamment :

a) Veiller au bon déroulement des travaux conformément aux articles 6 et 7 ;

b) Le cas échéant, procéder aux constatations visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2 ;

c) Le cas échéant, préparer les accords visés à l'article 1^{er}, paragraphe 3, et à l'article 2, paragraphe 5 ;

d) Le cas échéant, prendre les décisions visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, dernier alinéa, à l'article 3, paragraphe 11, et à l'article 7, paragraphe 3 ;

e) Etablir les consignes d'exploitation des mesures de rétention des crues conformément à l'article 7, paragraphe 9 ;

f) Le cas échéant, examiner les questions de responsabilité visées à l'article 8 et établir le constat des indemnités éventuelles ;

g) En tant que de besoin, suivre les procédures administratives et veiller à la coordination des décisions ;

h) Procéder à la détermination du montant de l'indemnité compensatoire prévue à l'article 9, paragraphe 2 ;

i) Veiller à la bonne exécution des clauses financières de la présente Convention, en particulier des articles 6, 7, 8 et 10.

2. Faire toutes recommandations utiles.

Article 13.

Règlement des litiges.

Les litiges concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention seront réglés conformément aux dispositions des articles 16 et 17 de la Convention du 4 juillet 1969.

Article 14.

Application de la Convention du 4 juillet 1969 et de la Convention additionnelle du 16 juillet 1975.

1. La présente Convention vaut également Accord au sens de l'article 9, paragraphe 1, de la Convention du 4 juillet 1969.

2. Les dispositions de la Convention du 4 juillet 1969 et de la Convention additionnelle du 16 juillet 1975 demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec celles de la présente Convention, ou devenues sans objet du fait de celle-ci.

Article 15.

Protocole additionnel.

Le Protocole additionnel annexé à la présente Convention est partie intégrante de cette Convention.

Article 16.

Champ d'application de la présente Convention.

La présente Convention s'appliquera également au Land de Berlin, sauf déclaration contraire faite par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne au Gouvernement de la République française dans les trois mois qui suivront l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Article 17.

Entrée en vigueur.

La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'échange des instruments constatant l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises dans chacun des deux Etats.

Fait à Bonn, le 6 décembre 1982, en double exemplaire en langues française et allemande, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française :

Pour le Gouvernement
de la République fédérale d'Allemagne :

Protocole additionnel.

Ad Article 1, paragraphe 2, et article 3, paragraphe 7.

L'entretien des ouvrages de régularisation sur le secteur de fleuve considéré se fait dans des conditions techniques acceptables s'il ne faut pas à cet effet mettre en place en territoires français et allemand au total plus de 150 000 tonnes d'enrochements par an en moyenne sur deux années consécutives.

L'entretien du chenal sur le secteur de fleuve considéré se fait dans des conditions techniques acceptables si, du fait de dragages, la navigation ne subit pas de gêne significative à plus de deux endroits simultanément, ni pendant plus de trente jours au total par an.

Ad article 3, paragraphe 10.

L'entretien normal du chenal en territoire français sur le secteur de fleuve considéré est celui qui correspond au dragage de 7 000 m³ de gravier par an en moyenne sur trois années consécutives.

L'entretien normal des ouvrages de régularisation en territoire français sur le secteur de fleuve considéré est celui qui correspond à la mise en place de 1 650 tonnes d'enrochements par an en moyenne sur trois années consécutives, les deux Parties Contractantes étant censées effectuer régulièrement les travaux d'entretien nécessaires.

Ad article 7, paragraphes 5, 13 et 14.

1. En ce qui concerne les barrages agricoles mentionnés à l'article 7, paragraphe 2, alinéas b à d, ainsi qu'un éventuel barrage au point kilométrique 211,5, la République fédérale d'Allemagne n'est pas tenue d'effectuer des essais de mise en retenue entraînant des pertes d'énergie et de puissance des usines hydroélectriques du Rhin. La première mise en retenue à la cote nominale n'aura donc lieu que lors d'une crue suffisamment importante. La République française assurera cependant dès leur réception l'exploitation et l'entretien normal des ouvrages qui doivent lui être remis. La République fédérale d'Allemagne restera pour ces ouvrages responsable des vices, jusqu'à ce que la cote nominale de retenue ait été atteinte pour la première fois, sans donner lieu à réserves. Si des réserves sont formulées, la République fédérale d'Allemagne restera responsable jusqu'à ce que ces réserves aient été levées. La République fédérale d'Allemagne prendra à sa charge l'élimination des vices et la remise en état des ouvrages.

2. En ce qui concerne les polders d'Erstein et de la Moder, les évaluations des dépenses, qui doivent faire l'objet d'un Accord entre la République française et la République fédérale d'Allemagne, ne comprendront pas de montants relatifs à des pertes d'énergie et de puissance des usines hydroélectriques du Rhin entraînées par des essais de mise en retenue.

3. En ce qui concerne l'entretien et le renouvellement des digues du Grand Canal d'Alsace surélevées et consolidées dans le cadre de la réalisation des barrages agricoles du point kilométrique 220,5 et le cas échéant du point kilométrique 211,5,

la République fédérale d'Allemagne ne supportera que les dépenses supplémentaires entraînées par la surélévation et la consolidation de ces digues ainsi que par le fait qu'elles subiront des sollicitations accrues du fait des manœuvres des barges agricoles. D'autre part, la République fédérale d'Allemagne ne supportera pas pour l'entretien de ces digues les suppléments de dépenses qui seraient consécutifs à une utilisation étrangère à leur destination normale d'endiguement des ouvrages du Grand Canal d'Alsace et de rétention des crues.

Ad article 8, paragraphe 3.

Dans le cas où il y a lieu d'établir la responsabilité d'une des Parties Contractantes en matière de conséquences financières et de préjudices qui résulteraient, sur le territoire de l'autre Partie Contractante, d'une crue du Rhin, il est nécessaire de déterminer la manière dont se serait écoulée cette crue si toutes les mesures de protection contre les crues et de rétention des crues avaient été disponibles dans les délais et les conditions prévus aux articles 6 et 7 de la présente Convention et si toutes les mesures de rétention déjà disponibles avaient été mises en œuvre exactement d'après les consignes en vigueur (article 7, paragraphe 9).

Il sera fait usage pour cette détermination du modèle mathématique d'écoulement des crues qui aura été utilisé pour permettre l'élaboration des consignes d'exploitation en vigueur au moment de la crue ayant entraîné ces conséquences financières et ces préjudices. Ce modèle sera cependant complété par toutes les mesures de protection contre les crues et de rétention des crues encore manquantes qui auraient dû être disponibles d'après les délais prévus aux articles 6 et 7 ; les polders mentionnés à l'article 7, paragraphe 2^g, seront considérés à cette occasion comme disponibles sept ans au plus tard après l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Ad article 9.

Les Parties Contractantes constatent que les entrepreneurs doivent payer la taxe à la valeur ajoutée, taxe sur le chiffre d'affaires relative aux mesures prévues à la présente Convention à celui des Etats sur le territoire duquel ils exécutent ces mesures.

5 Doubs

5.1 Commission mixte en faveur de la pêche et pour la protection des milieux aquatiques : Accord concernant l'exercice de la pêche et la protection des milieux aquatiques dans la partie du Doubs formant frontière entre les deux États, 1991

Texte original

Accord

0.923.22

entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française concernant l'exercice de la pêche et la protection des milieux aquatiques dans la partie du Doubs formant frontière entre les deux Etats

Conclu le 29 juillet 1991
Entré en vigueur par échange de notes le 1^{er} juillet 1993

*Le Conseil fédéral suisse
et
le Gouvernement de la République française,
vu la Convention du 20 juin 1780 entre le Roi de France et le Prince Evêque et l'Eglise de Basle concernant les limites de leurs Etats respectifs,
désireux de régler les questions relatives à la pêche et à la protection des milieux aquatiques dans la partie du Doubs formant frontière,
sont convenus des dispositions suivantes:*

Art. 1 Champ d'application

¹ Le présent Accord s'applique à la partie du Doubs formant frontière entre la Suisse et la France qui comprend:

- a) la section comprise de Villers-le-Lac à la borne 606 (Biaufond), ci-après dénommée «Doubs mitoyen»;
- b) la section comprise de la borne 606 (Biaufond) jusqu'à la borne 605 (Clairbief), ci-après dénommée «Doubs français»;
- c) la section comprise de la borne 559 (Ocourt) jusqu'à la borne 558 (La Motte), dénommée ci-après «Doubs suisse».

² Au sens du présent Accord, le terme «poisson» désigne également les écrevisses.

Art. 2 Objet

Le présent Accord a pour but:

- a) d'harmoniser entre les deux Etats les dispositions concernant l'exercice de la pêche dans les sections du Doubs définies à l'article premier du présent Accord;
- b) d'assurer une protection efficace du poisson et de son habitat.

RO 1993 2445 2594

Art. 3 Règlement d'application

¹ Les dispositions de caractère technique et financier relatives à la pêche dans les sections du Doubs définies à l'article premier font l'objet du Règlement d'application annexé au présent Accord¹ dont il fait partie intégrante. Les autres dispositions relatives à l'exercice de la pêche, à la préservation des milieux aquatiques et à la protection du patrimoine piscicole non prévues dans ce Règlement et notamment celles concernant les infractions, sont déterminées par la législation et la réglementation de chaque Etat sur les eaux de son territoire.

² Sans qu'il soit porté atteinte aux dispositions du présent Accord, les Parties peuvent, après avis de la Commission mixte prévue à l'article 9, apporter par échange de notes toutes les modifications au règlement mentionné au premier paragraphe qui leur paraîtraient nécessaires.

Art. 4 Droit de pêche

¹ Nul ne peut pêcher dans les sections du Doubs définies à l'article premier du présent Accord sans être titulaire d'un droit de pêche valable pour les eaux concernées.

² L'obtention et les conditions d'exercice des droits de pêche sont définies:

- a) par les dispositions du présent Accord et de son Règlement d'application²,
- b) par les législations et réglementations respectives de chaque Etat sur les eaux de son territoire, dans la mesure où ces dispositions ne sont pas contraires à celles du présent Accord.

³ Le pêcheur privé du droit de pêche par l'un des Etats ne peut obtenir de droit de pêche auprès de l'autre Etat.

⁴ Pour le «Doubs français», l'Association locataire du droit de pêche appartenant à l'Etat français est tenu d'acquitter directement au profit du Canton du Jura une redevance fixée chaque année par la Commission mixte et approuvée par les autorités compétentes, ceci en compensation des travaux d'aménagements piscicoles et de repeuplement ainsi que de la surveillance exercée par les agents suisses.

Art. 5 Protection de l'habitat du poisson

¹ L'habitat du poisson, notamment les milieux qui présentent une importance particulière pour sa reproduction et son développement, doit être protégé de toute influence nocive.

² Lors de travaux sur les berges ou dans le lit du Doubs, ainsi que lors d'interventions modifiant le régime ou la qualité des eaux, les deux Parties s'engagent à prendre toutes mesures utiles en faveur de la protection du poisson et de son milieu.

¹ RS 0.923.221

² RS 0.923.221

Art. 6 Surveillance de la pêche

¹ Les autorités compétentes de chaque Etat indiquent à l'autre Etat les catégories d'agents auxquels incombent la surveillance et la police de la pêche dans les sections du Doubs définies à l'article premier du présent Accord.

² Ces agents exercent leurs fonctions uniquement sur le territoire de l'Etat dont ils relèvent. Toutefois, en cas d'infraction flagrante et dans les sections «Doubs suisse» et «Doubs français» pour le contrôle de la détention du droit de pêche, ils peuvent exercer leurs fonctions et notamment dresser procès-verbal sur la partie du Doubs relevant de l'autre Etat ainsi que sur la rive de cet Etat, laquelle doit se limiter à la zone nécessaire à l'exercice de la pêche, au passage des pêcheurs et des agents de surveillance. Ils ne peuvent, cependant, prendre aucune mesure de contrainte ni opérer de saisie sur le territoire de l'autre Etat.

³ Ces agents peuvent demander aux autorités compétentes de l'Etat voisin de rechercher les personnes ou de saisir les objets qui ont servi à commettre l'infraction et qui se trouvent sur le territoire de cet Etat, ainsi que les poissons capturés irrégulièrement. Les actes d'assistance sont accomplis conformément au droit de l'Etat sur le territoire duquel ils sont exécutés.

⁴ Lorsque ces agents exercent leurs fonctions sur le territoire de l'autre Etat, ils doivent être porteurs de leur insigne. Ils peuvent revêtir leur uniforme et porter leur arme de service. Ils ne peuvent faire usage de cette dernière qu'en cas de légitime défense.

Art. 7 Infractions contre les agents

¹ Lorsque, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 6 du présent Accord, les agents exercent leurs fonctions sur le territoire de l'autre Etat, ils bénéficient de la même protection et de la même assistance que les agents de cet Etat.

² En cas d'infraction commise contre les agents de l'un des deux Etats, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions sur le territoire de l'autre Etat, il est fait application des dispositions pénales qui répriment les faits similaires commis contre les agents de ce dernier Etat exerçant des fonctions analogues.

Art. 8 Poursuite des infractions

¹ Chacune des deux Parties poursuit les personnes résidant sur son territoire qui auraient commis, sur le territoire de l'autre Etat, une infraction aux articles 4 et 7 du présent Accord ou à son Règlement d'application³, de la même manière et en application des mêmes lois que si ces personnes s'en étaient rendues coupables sur son territoire.

² La poursuite est engagée sur la transmission officielle du procès-verbal constatant l'infraction par les autorités judiciaires de l'Etat où celle-ci a été commise aux autorités judiciaires de l'Etat compétent pour connaître de l'infraction conformément au paragraphe 1 du présent article.

3 RS 0.923.221

³ Toutefois, aucune poursuite n'aura lieu si le contrevenant justifie qu'il a fait l'objet d'une mesure mettant fin de manière définitive à l'action publique, ou qu'il a été jugé définitivement dans l'autre Etat pour la même infraction, et, en cas de condamnation, qu'il a subi entièrement la peine prononcée, que celle-ci est prescrite ou qu'elle a fait l'objet d'une grâce ou d'une amnistie portant sur sa totalité ou sur sa partie non exécutée.

⁴ Les frais de procédure ne donnent lieu à aucun remboursement. Le montant des amendes et des ventes encaissées reste acquis à l'Etat où la condamnation est prononcée. Les dommages et intérêts vont à la partie lésée.

Art. 9 Commission mixte

¹ Une Commission mixte est constituée dès l'entrée en vigueur du présent Accord.

² Chaque Partie désigne les membres de sa délégation dont le nombre ne peut dépasser trois. La Commission établit son règlement interne.

³ Chaque délégation peut s'adjointre les experts qu'elle aura désignés. Tout membre d'une délégation peut se faire remplacer par un expert.

⁴ La Commission mixte tient une réunion annuelle, alternativement en territoire suisse et en territoire français. Elle peut, en outre, se réunir à la demande de l'une des délégations dans un délai de trois mois.

⁵ La Commission mixte a notamment pour tâche:

- a) de veiller à l'application du présent Accord et de son Règlement d'application⁴;
- b) d'assurer l'information entre les Parties;
- c) de fixer tous les ans le montant et les modalités de calcul de la redevance prévue à l'article 4, paragraphe 4, du présent Accord;
- d) de préparer et de soumettre aux deux Parties contractantes les propositions visant à modifier le Règlement d'application conformément à l'article 3, paragraphe 2, du présent Accord;
- e) de faciliter les rapports entre les autorités chargées de l'exécution du présent Accord et de son Règlement d'application.

La Commission mixte peut, en outre, être saisie de toutes difficultés concernant l'application du présent Accord et de son Règlement d'application et proposer les mesures propres à les résoudre.

Art. 10 Information en cas d'urgence

En cas de pollution, de baisse importante des eaux des sections du Doubs définies à l'article premier ci-dessus et plus généralement en cas d'évènement susceptible de porter atteinte aux milieux aquatiques et au peuplement piscicole, les autorités compétentes des deux Etats s'informent mutuellement, dans les meilleurs délais, des mesures qu'elles prennent en vue de protéger le poisson et son habitat.

⁴ RS 0.923.221

Art. 11 Mesures de repeuplement

Les autorités compétentes des deux Etats exploitent, font exploiter ou autorisent d'un commun accord l'exploitation d'établissements d'incubation et d'élevage. Elles organisent les captures de géniteurs nécessaires à la pisciculture.

Art. 12 Recherche

Les deux Parties encouragent la recherche appliquée dans les domaines de l'hydrobiologie et de la pêche, en particulier de l'étude des milieux naturels aquatiques, des maladies des poissons et de la lutte contre ces maladies, de l'économie de la pêche et de l'aménagement piscicole des eaux.

Art. 13 Correspondance entre les autorités

Chaque Partie désigne les autorités compétentes pour l'application du présent Accord et de son Règlement d'application⁵ et en transmet la liste à l'autre Partie. Les autorités correspondent directement entre elles et se communiquent dans les meilleurs délais:

- a) les listes nominatives des agents chargés de la surveillance de la pêche;
- b) les périmètres des zones de protection;
- c) les statistiques des captures et des immersions;
- d) les dérogations autorisées en vertu de l'article 8 du Règlement d'application;
- e) les programmes et résultats des études scientifiques.

Art. 14 Abrogation

Le présent Accord remplace et abroge l'échange de notes entre la Suisse et la France des 5 février et 15 juin 1948 concernant la pêche dans les eaux du Doubs formant frontière entre la France et la Suisse.

Art. 15 Clause d'arbitrage

Tout différend entre les Parties relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord qui n'aura pu être réglé par voie de négociations est soumis, à la requête de l'une d'entre elles, aux dispositions de l'annexe au présent Accord relative à l'arbitrage, sauf si les Parties en disposent autrement.

Art. 16 Révision

Le présent Accord peut être révisé à la demande de l'une des Parties. Les deux Parties se consultent sur les modifications qu'il conviendrait d'apporter aux dispositions du présent Accord.

⁵ RS 0.923.221

Art. 17 Durée de l'Accord

Le présent Accord est conclu pour une durée initiale de cinq ans à compter de la date de son entrée en vigueur. S'il n'est pas dénoncé par l'une des Parties à l'expiration de cette période moyennant préavis de six mois, il est renouvelé par tacite reconduction pour une période de deux ans elle-même renouvelable dans les mêmes conditions.

Art. 18 Entrée en vigueur

Chacune des Parties notifiera à l'autre l'accomplissement des formalités constitutionnelles requises, en ce qui la concerne, pour l'entrée en vigueur du présent Accord. Celui-ci prendra effet le premier jour du deuxième mois suivant la date de la dernière des notifications.

En foi de quoi, les représentants des deux Gouvernements, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord et y ont apposé leur sceau.

Fait à Paris le 29 juillet 1991, en double exemplaire en langue française.

Pour le
Conseil fédéral suisse:
Christian Dunant

Pour le Gouvernement
de la République française:
Henri Vignal

Annexe relative à l'arbitrage

1 A moins que les Parties au différend n'en disposent autrement, la procédure d'arbitrage est conduite conformément aux dispositions de la présente annexe.

2 Le tribunal arbitral est composé de trois membres. Chacune des Parties au différend nomme un arbitre. Les deux arbitres ainsi nommés désignent d'un commun accord le troisième arbitre qui assure la présidence du tribunal.

Si au terme d'un délai de deux mois à compter de la désignation du deuxième arbitre, le Président du tribunal n'a pas été désigné, le président de la Cour Européenne des Droits de l'Homme procède à sa désignation à la requête de la Partie la plus diligente.

3 Si dans un délai de deux mois après la réception de la requête, l'une des Parties au différend n'a pas procédé à la désignation qui lui incombe d'un membre du tribunal, l'autre Partie peut saisir le Président de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qui désigne le Président du tribunal arbitral dans un nouveau délai de deux mois. Dès sa désignation, le président du tribunal arbitral demande à la Partie qui n'a pas nommé d'arbitre de le faire dans un délai de deux mois. Passé ce délai, il saisit le Président de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qui procède à cette nomination, dans un nouveau délai de deux mois.

4 Si, dans les cas visés aux paragraphes précédents, le président de la Cour Européenne des Droits de l'Homme se trouve empêché ou s'il est le ressortissant de l'une des Parties au différend, la désignation du Président du tribunal arbitral ou la nomination de l'arbitre incombe au Vice-Président de la Cour ou au membre le plus ancien de la Cour qui ne se trouve pas empêché et qui n'est pas le ressortissant de l'une des Parties au différend.

5 Les dispositions qui précèdent s'appliquent, selon le cas, pour pourvoir aux sièges devenus vacants.

6 Le tribunal arbitral décide selon les règles du droit international et en particulier du présent Accord.

7 Les décisions du tribunal arbitral, tant sur la procédure que sur le fond, sont prises à la majorité des voix de ses membres, l'absence ou l'abstention d'un des membres du tribunal désignés par les Parties n'empêchant pas le tribunal de statuer. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante. Les décisions du tribunal lient les Parties. Celles-ci supportent les frais de l'arbitre qu'elles ont désigné et se partagent à part égal les autres frais. Sur les autres points, le tribunal arbitral règle lui-même sa procédure.

5.2 Groupe Binational Qualité des eaux : Arrangement visant la consultation de la Suisse dans le cadre de l'application de la DCE dans le bassin du Doubs, 2008

Arrangement visant la consultation de la Suisse dans le cadre de l'application de la Directive cadre sur l'eau de l'UE par la France, dans le bassin versant du Doubs et les bassins mineurs le jouxtant

Le Ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables (France), représenté par le Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée, agissant pour la France, d'une part

et

l'Office fédéral de l'environnement « OFEV » (Suisse), représenté par le membre de sa direction compétent, agissant pour la Suisse, d'autre part,

ci-après désignés « les Parties »,

considérant

- la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (signée à Helsinki le 17 mars 1992, entrée en vigueur le 6 octobre 1996, ratifiée par la Suisse le 23 mai 1995 et par la France le 30 juin 1998), qui vise à prévenir et maîtriser la pollution des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux par le développement d'une coopération internationale,
- la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, ci-après désignée par l'acronyme « DCE », et en particulier le paragraphe 5 de l'Article 3,
- la législation suisse sur l'eau et sa protection, et en particulier la Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la Protection des eaux « LEaux »,
- tous les cours d'eau communs dans l'ensemble du bassin versant du Rhône et les bassins mineurs le jouxtant, et en particulier le Doubs et ses affluents,
- et l'Accord du 29 juillet 1991 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française concernant l'exercice de la pêche et la protection des milieux aquatiques dans la partie du Doubs formant frontière entre les deux Etats,

constatant que la gestion ordinaire est mise en œuvre et assurée par chaque Etat sur son territoire,

sont convenues d'établir le présent arrangement en matière de coopération dont les dispositions suivent, afin de coordonner au mieux les mesures prises dans les bassins hydrographiques, visés à l'article 3, situés de part et d'autre de la frontière entre les deux pays, en application de la DCE pour la France et de la législation suisse pour la Suisse, et afin

par ailleurs d'instaurer sur ces bassins une coopération administrative régulière et suivie entre les deux pays pour ce qui concerne la mise en œuvre de la DCE par la France.

Article 1 – Définitions.

Les autorités compétentes sont celles qui interviennent sur ces eaux et qui ont été désignées par les autorités compétentes nationales, au sens de la législation suisse pour la Suisse, au sens de la DCE pour la France ; ce sont :

- En France : le Ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables et le Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée pour le bassin Rhône-Méditerranée, avec l'appui, pour le champ d'application défini à l'article 3, de la Direction régionale de l'environnement (DIREN) Franche-Comté et de la délégation de Besançon de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse
- En Suisse : l'Office fédéral de l'environnement « OFEV » et les services compétents des cantons de Berne, Vaud, Neuchâtel et Jura

Article 2 – Objet.

Les deux Parties s'efforcent de réaliser une gestion de l'eau durable, y compris les eaux souterraines, et, si possible, intégrée des cours d'eau s'écoulant sur les territoires des deux pays, en application de la DCE, pour la France, et de la législation suisse, pour la Suisse.

Les Parties s'engagent à s'informer régulièrement sur l'état d'avancement des travaux réalisés par chaque Partie pour la mise en œuvre de la DCE par la France et de la législation suisse par la Suisse. Elles s'engagent par ailleurs à partager leurs expériences et leur savoir-faire respectifs acquis entre autres et plus spécifiquement pour la mise en œuvre de la DCE par la France.

Plus particulièrement, elles s'informent, autant que nécessaire, afin de coordonner la mise en œuvre des exigences définies dans la DCE pour la France, pour réaliser ses objectifs environnementaux et en particulier tous les programmes de mesures.

Article 3 - Champ d'application.

Le présent arrangement s'applique principalement au Doubs et aux cours d'eau de son bassin versant, ainsi qu'aux autres cours d'eau qui s'écoulent en Suisse et en France ou qui constituent une limite frontalière entre les deux Etats, y compris les eaux souterraines, hormis la partie du haut Rhône, du Léman et de leurs affluents directs qui sont traités dans le cadre de la CIPEL avec un groupe de travail doté d'un mandat spécifique.

Article 4 – Groupe de consultation.

Les deux Parties créent un groupe de consultation visant la coordination technique relative à l'application en France de la DCE sur les eaux transfrontières entrant dans le champ d'application de l'article 3 et la réalisation des engagements souscrits à l'article 2. Ce groupe sera piloté par la DIREN Franche-Comté française, principalement, et l'Office fédéral de l'environnement « OFEV » suisse et comprendra, d'une part, l'Agence de l'eau, les MISE du Jura, du Territoire de Belfort et du Doubs, les services du conseil régional de Franche-Comté

et des conseils généraux du Jura, du Territoire de Belfort et du Doubs, et, d'autre part, les services concernés des cantons de Berne, Vaud, Neuchâtel et Jura.

Le groupe procédera en particulier à l'examen des objectifs que la France se fixe pour atteindre le bon état ou le bon potentiel des masses d'eau superficielles et souterraines concernées, ainsi que des mesures identifiées pour y parvenir. Il identifiera notamment les points de convergence et les éventuels points de difficultés si les objectifs sont trop ambitieux.

L'ordre du jour des réunions et le secrétariat seront assurés d'un commun accord entre la DIREN Franche-Comté, en priorité, et l'OFEV ; des experts pourront être associés aux réunions en tant que de besoin. Dans la mesure du possible, une articulation temporelle et géographique avec la réunion annuelle de la Commission Mixte, instaurée en application de l'Accord du 29 juillet 1991 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française concernant l'exercice de la pêche et la protection des milieux aquatiques dans la partie du Doubs formant frontière entre les deux Etats, sera privilégiée.

Le rendu du groupe sera constitué d'une note de synthèse dans laquelle apparaîtront les points de convergence et les éventuelles difficultés pour atteindre les objectifs (bon état et bon potentiel) assignés aux masses d'eau concernées, dans le projet de SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée ; la note sera accompagnée des cartes et tableaux correspondants.

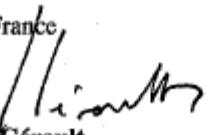
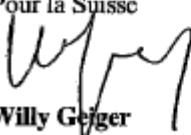
Article 5 – Durée.

Le présent arrangement est conclu pour une durée d'un an et pourra être prorogé par tacite reconduction chaque année à la date anniversaire. Il entre en vigueur à la date de sa signature.

Article 6 – Dénonciation.

A l'expiration d'un délai d'un an après son entrée en vigueur, le présent arrangement pourra être dénoncé à tout moment par chacune des Parties, par écrit, avec effet au 31 décembre qui suit la date de sa notification à l'autre Partie.

Fait à Lyon et à Berne, les 11 février et 28 janvier 2008

<p>Pour la France</p>  <p>Jacques Gérault</p> <p>Préfet de la région Rhône-Alpes Préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée</p>	<p>Pour la Suisse</p>  <p>Willy Geiger</p> <p>Sous-directeur « OFEV »</p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

6 Rhône

6.1 Commission internationale pour la protection des eaux du Léman : Convention concernant la protection des eaux du lac Léman contre la pollution, 16 novembre 1962

Texte original

0.814.281

Convention

**entre le Conseil fédéral suisse et
le Gouvernement de la République française concernant
la protection des eaux du lac Léman contre la pollution**

Conclue le 16 novembre 1962
Approuvée par l'Assemblée fédérale le 17 septembre 1963¹
Entrée en vigueur le 1^{er} novembre 1963
(Etat le 1^{er} novembre 1963)

*Le Conseil Fédéral Suisse
et
le Gouvernement de la République Française*

Désireux de coordonner leurs efforts en vue de protéger les eaux du lac Léman contre la pollution

Sont convenus de ce qui suit:

Art. 1

Les Gouvernements contractants conviennent de collaborer étroitement en vue de protéger contre la pollution les eaux du lac Léman et celles de son émissaire jusqu'à sa sortie du territoire suisse, y compris les eaux superficielles et souterraines de leurs affluents dans la mesure où ceux-ci contribuent à polluer les eaux du lac Léman et de son émissaire.

Art. 2

Les Gouvernements contractants constituent une commission internationale pour la protection des eaux du lac Léman contre la pollution, dénommée ci-après «la Commission».

Art. 3

La Commission exerce les attributions suivantes:

- a. Elle organise et fait effectuer toutes les recherches nécessaires pour déterminer la nature, l'importance et l'origine des pollutions et elle exploite le résultat de ces recherches;
- b. Elle recommande aux Gouvernements contractants les mesures à prendre pour remédier à la pollution actuelle et prévenir toute pollution future;

RO 1963 961; FF 1963 1 708

¹ RO 1963 959

- c. Elle peut préparer les éléments d'une réglementation internationale concernant la salubrité des eaux du lac Léman;
- d. Elle examine toutes autres questions concernant la pollution des eaux.

Art. 4

La Commission est composée de délégués désignés par les Gouvernements contractants.

La Commission est assistée d'une sous-commission technique internationale, dénommée ci-après «la Sous-commission technique», composée d'experts en matière de protection des eaux désignés par les Gouvernements contractants. Elle peut également constituer d'autres sous-commissions pour l'étude de problèmes déterminés.

Chacun des deux Gouvernements contractants peut en outre désigner d'autres experts. La Commission détermine les conditions de leur participation à ses travaux.

Art. 5

Les délibérations de la Commission sont prises à l'unanimité.

La Commission établit son règlement intérieur.

Art. 6

La Commission se réunit une fois par an en session ordinaire sur la convocation de son président.

En outre, la Commission est convoquée en session extraordinaire par le président sur la proposition de l'un des Gouvernements contractants.

Art. 7

Chacun des deux Gouvernements contractants examine les recommandations de la Commission et décide des conditions dans lesquelles les mesures d'exécution nécessaires peuvent être prises.

Art. 8

Chacune des Parties Contractantes assume les frais de sa délégation à la Commission et des experts désignés par elle.

Toutes les autres dépenses entraînées par le fonctionnement de la Commission sont réparties entre les Parties Contractantes selon des modalités fixées dans chaque cas par la Commission.

Art. 9

La Commission établit les liaisons qu'elle juge nécessaires avec les organismes internationaux compétents en matière de pollution des eaux ainsi qu'avec ceux qui sont compétents pour le lac Léman et le Rhône en ce qui concerne la navigation, la pêche et la régularisation de l'écoulement des eaux.

Art. 10

Chacun des deux Gouvernements contractants notifiera à l'autre Gouvernement contractant l'exécution pour sa part des procédures constitutionnellement requises pour la mise en vigueur de la présente Convention.

La Convention entrera en vigueur à une date arrêtée d'un commun accord par les Gouvernements contractants. A l'expiration d'un délai de trois ans après sa mise en vigueur, elle pourra être dénoncée à tout moment, avec un préavis de six mois, par chacun des Gouvernements contractants.

Fait à Paris le 16 novembre 1962 en deux exemplaires en langue française.

Pour le
Conseil fédéral suisse:
Diez

Pour le
Gouvernement de la République française:
Jordan

6.2 Commission mixte pour la navigation sur le Léman : Accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française concernant la navigation sur le Léman, 1976

Texte original

0.747.221.1

Accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française concernant la navigation sur le Léman

Conclu le 7 décembre 1976
Approuvé par l'Assemblée fédérale le 27 février 1978¹
Entré en vigueur par échange de lettres le 1^{er} janvier 1979

*Le Conseil fédéral suisse
et
le Gouvernement de la République française,
désirant adapter la réglementation de la navigation sur le Léman à l'évolution de la
technique et aux exigences nouvelles sont convenus de ce qui suit:*

I. Dispositions générales

Art. 1

1. Les règles régissant la navigation sur le Léman sont énoncées dans le présent accord et dans le Règlement de la navigation sur le Léman², dénommé ci-après le Règlement qui lui est annexé.
2. Les deux gouvernements peuvent, par un échange de notes, après avis de la Commission mixte prévue à l'article 12 du présent accord, apporter toutes les modifications qu'ils jugent utiles au Règlement.

Art. 2

La police et la sécurité de la navigation sont assurées par les autorités compétentes des Parties contractantes conformément aux pouvoirs qui leur sont conférés par le présent accord, le Règlement, les législations et les réglementations nationales.

Art. 3

La pollution de l'eau et de l'air ainsi que le bruit causé par la navigation sont prévenus et réprimés par les autorités compétentes des Parties contractantes conformément aux conventions conclues à cet effet, aux dispositions du Règlement, des législations et des réglementations nationales.

RO 1978 1987; FF 1977 II 525

¹ RO 1978 1986

² RS 0.747.221.11

II. Dispositions relatives aux bateaux

Art. 4

1. Au sens du présent accord, on entend par bateaux les véhicules de tous genres destinés au déplacement sur et dans l'eau.
2. En ce qui concerne leur construction, leur équipement et leur équipage, les bateaux doivent satisfaire aux dispositions du Règlement et aux prescriptions de la réglementation nationale applicable au lieu de leur stationnement.
3. Le Règlement précise les documents et marques d'identification dont les bateaux d'une longueur hors tout supérieure à 2,50 m, à l'exception des canoës et des bateaux de compétition à l'aviron, doivent être munis pour naviguer sur le Léman.
4. Les documents et les marques d'identification délivrés par chacune des Parties contractantes sont valables sur tout le Léman.
5. Pour le bateau n'ayant pas de stationnement en Suisse ou en France, la Partie contractante compétente est celle du lieu où le bateau est mis à l'eau au Léman.
6. En cas de transfert du lieu de stationnement habituel du bateau du territoire de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre, de nouveaux documents et marques d'identification sont délivrés.

Art. 5

Pour les bateaux enregistrés ou immatriculés sur son territoire, chaque Partie contractante peut, en application de sa propre législation, subordonner la délivrance des documents et marques d'identification à la conclusion d'une assurance responsabilité civile couvrant les dommages corporels et matériels pouvant résulter de l'emploi du bateau et du remorquage d'engins de sport.

III. Dispositions relatives aux conducteurs

Art. 6

1. La conduite des bateaux est soumise à la réglementation nationale des Parties contractantes, un permis étant toutefois nécessaire pour conduire un bateau muni d'un moteur d'une puissance supérieure à 10 CV.
2. Ce permis est délivré par la Partie contractante sur le territoire de laquelle le conducteur a sa résidence habituelle. A défaut d'une telle résidence, le permis de conduire est délivré par la Partie contractante sur le territoire de laquelle le bateau stationne ou est mis à l'eau au Léman. La Partie contractante qui a délivré le permis de conduire est seule compétente pour le modifier ou le retirer.
3. Le permis de conduire est valable sur tout le lac.

IV. Dispositions relatives à la navigation

Art. 7

1. La navigation est subordonnée à l'observation des dispositions du présent accord et du Règlement.

Les réglementations nationales peuvent énoncer des règles particulières pour la navigation des bateaux affectés à un service de l'Etat, pour la navigation à titre professionnel et pour le louage de bateaux.

2. Toute manifestation nautique utilisant à la fois les eaux suisses et les eaux françaises ne peut avoir lieu qu'après accord des autorités compétentes des Parties contractantes.

3. Le stationnement des bateaux le long des rives et dans les ports ainsi que l'utilisation des débarcadères et des terre-pleins relèvent de la législation nationale de chacune des Parties contractantes.

4. L'autorité compétente de chacune des Parties contractantes peut restreindre ou interdire momentanément la navigation pour des raisons de sécurité ou d'ordre publié. De telles mesures sont rapportées aussitôt que possible.

Les interdictions et les restrictions sont portées à la connaissance des navigateurs par des avis ou des signalisations appropriées.

5. Des restrictions permanentes à la pratique de la navigation ou à l'admission de certains bateaux ou de certains moyens de propulsion, notamment celles nécessitées par la protection de l'environnement, sont décidées d'un commun accord par les Parties contractantes après avis de la Commission mixte prévue à l'article 12 du présent accord.

V. Dispositions particulières s'appliquant aux bateaux en service régulier

Art. 8

1. Sont considérés comme étant en «service régulier», les bateaux des entreprises assurant un service public selon un horaire publié.

2. Les bateaux en service régulier suivent une route dont ils ne doivent pas s'écartez sans motif. Les autres bateaux ne doivent pas gêner leur passage.

3. Les bateaux en service régulier ne peuvent embarquer ou débarquer des voyageurs qu'à des débarcadères aménagés à cet effet.

Art. 9

Toute entreprise dont les bateaux assurent un service régulier entre la Suisse et la France soumet à l'autorité compétente de chacune des Parties contractantes ses projets d'horaire au moins deux mois avant leur mise en vigueur. Les horaires approuvés par l'autorité nationale compétente, ainsi que les modifications en cours de sai-

son sont affichés à bord des bateaux en service régulier et dans tous les ports et débarcadères régulièrement desservis.

Art. 10

Les entreprises assurant un service public de navigation sont tenues de transporter gratuitement les agents des autorités chargés de tâches de surveillance sur le lac lorsqu'ils se déplacent dans l'exercice de leurs fonctions.

VI. Dispositions relatives aux ports et débarcadères

Art. 11

1. Les accès des ports et les abords des débarcadères sont maintenus libres.
2. Aucune entrave ne doit être mise à l'accostage des bateaux.
3. Aux débarcadères réservés aux bateaux en service régulier et signalés comme tels, l'accostage des autres bateaux est interdit.

VII. Commission mixte consultative

Art. 12

1. Une commission mixte consultative est constituée dès l'entrée en vigueur du présent accord.
2. Chaque Partie contractante désigne les membres de sa délégation dont le nombre ne doit pas dépasser cinq. La commission établit son règlement intérieur.
3. Cette commission a notamment pour mission:
 - a. De veiller à l'application du présent accord.
 - b. De préparer à l'intention des Parties contractantes les propositions visant à modifier le Règlement conformément à l'article premier, deuxième alinéa, du présent accord.
 - c. De faciliter les rapports entre les autorités des Parties contractantes chargées de l'exécution des prescriptions prévues dans le présent accord et le Règlement.
 - d. De s'efforcer de résoudre les difficultés résultant de l'application du présent accord et du Règlement en formulant des propositions aux Parties contractantes.
4. La commission se réunit après accord des deux chefs de délégation. La présidence est assurée alternativement par chaque chef de délégation.

VIII. Exécution de l'accord et du règlement

Art. 13

1. Chacune des Parties contractantes prend les mesures nécessaires pour l'exécution sur son territoire des dispositions du présent accord et du Règlement.
2. Lorsqu'en application du présent accord et du Règlement l'une des Parties contractantes n'est pas compétente pour retirer un permis de conduire ou tout autre document de navigation, elle peut notifier à son titulaire l'interdiction de naviguer sur son territoire. Elle soumet le cas à l'autorité qui a établi le document.
3. En cas d'infractions aux dispositions du présent accord et du Règlement, chacune des Parties contractantes applique, sous réserve des dispositions énoncées au paragraphe précédent, les sanctions pénales et les mesures administratives prévues par sa législation et sa réglementation.
4. Les autorités compétentes des Parties contractantes peuvent correspondre directement pour l'application du présent accord et du Règlement.

IX. Clause d'arbitrage

Art. 14

Tout différend entre les Parties contractantes relatif à l'interprétation ou à l'application du présent accord qui n'aura pu être réglé par voie de négociation est, sauf si les Parties en disposent autrement, soumis, à la requête de l'une d'entre elles, à l'arbitrage dans les conditions fixées à l'annexe du présent accord.

X. Dispositions finales

Art. 15

1. Le présent accord et le Règlement entrent en vigueur le premier jour du troisième mois suivant l'échange des instruments constatant l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises dans chacun des deux Etats.
2. Chaque Partie contractante peut dénoncer le présent accord à tout moment moyennant un préavis d'un an.
3. Le présent accord abroge la convention entre la Suisse et la France concernant la police de la navigation sur le lac Léman du 10 septembre 1902³.

Fait à Berne, le 7 décembre 1976 en deux exemplaires originaux en langue française.

Pour le
Conseil Fédéral Suisse:
Graber

Pour le Gouvernement de
la République Française:
Lebel

Annexe relative à l'arbitrage

1. A moins que les Parties au différend n'en disposent autrement, la procédure d'arbitrage est conduite conformément aux dispositions de la présente annexe.
2. Le tribunal arbitral est composé de trois membres. Chacune des Parties au différend nomme un arbitre. Les deux arbitres ainsi nommés désignent d'un commun accord le troisième arbitre qui assure la présidence du tribunal.
Si au terme d'un délai de deux mois à compter de la désignation du deuxième arbitre, le Président du Tribunal n'a pas été désigné, le Président de la Cour Européenne des Droits de l'Homme procède à sa désignation à la requête de la partie la plus diligente.
3. Si dans un délai de deux mois après la réception de la requête, l'une des parties au différend n'a pas procédé à la désignation qui lui incombe d'un membre du tribunal, l'autre partie peut saisir le Président de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qui désigne le Président du tribunal arbitral dans un nouveau délai de deux mois. Dès sa désignation, le Président du tribunal arbitral demande à la partie qui n'a pas nommé d'arbitre de le faire dans un délai de deux mois. Passé ce délai, il saisit le Président de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qui procède à cette nomination dans un nouveau délai de deux mois.
4. Si, dans les cas visés aux paragraphes précédents, le Président de la Cour Européenne des Droits de l'Homme se trouve empêché ou s'il est le ressortissant de l'une des parties au différend, la désignation du Président du tribunal arbitral ou la nomination de l'arbitre incombe au vice-président de la Cour ou au membre le plus ancien de la Cour qui ne se trouve pas empêché et qui n'est pas le ressortissant de l'une des parties au différend.
5. Les dispositions qui précèdent s'appliquent, selon le cas, pour pourvoir aux sièges devenus vacants.
6. Le tribunal arbitral décide selon les règles du Droit international et en particulier du présent accord.
7. Les décisions du tribunal arbitral, tant sur la procédure que sur le fond, sont prises à la majorité des voix de ses membres, l'absence ou l'abstention d'un des membres du tribunal désignés par les parties n'empêchant pas le tribunal de statuer. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante. Les décisions du tribunal lient les parties. Celles-ci supportent les frais de l'arbitre qu'elles ont désigné et se partagent à part égale les autres frais. Sur les autres points, le tribunal arbitral règle lui-même sa procédure.

6.3 Commission mixte pour la navigation sur le Léman : Règlement de la navigation sur le Léman, 1976

Texte original

0.747.221.11

Règlement de la navigation sur le Léman

Conclu le 7 décembre 1976
Approuvé par l'Assemblée fédérale le 27 février 1978¹
Entré en vigueur par échange de lettres le 1^{er} janvier 1979
(Etat le 1^{er} juin 2019)

Les dispositions réglementaires édictées en application de l'article premier de l'accord entre la Suisse et la France concernant la navigation sur le Léman² sont les suivantes:

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1 Signification de quelques termes

Dans le présent Règlement:

- a. le terme «*bateau*» désigne les véhicules de tous genres destinés au déplacement sur et dans l'eau;
 - b. le terme «*bateau motorisé*» désigne les bateaux munis de moyens mécaniques de propulsion, à l'exception des bateaux dont le moteur n'est employé que pour effectuer de petits déplacements (dans les ports ou aux lieux de chargement et de déchargement) ou pour augmenter leur manœuvrabilité lorsqu'ils sont remorqués ou poussés;
- b^{bis},³ le terme «*véhicule nautique à moteur*» désigne un bateau destiné à être utilisé à des fins sportives et de loisir, dont la coque a une longueur de moins de 4 m, équipé d'un moteur de propulsion qui entraîne une turbine constituant sa principale source de propulsion et conçu pour être manœuvré par une ou plusieurs personne(s) assise(s), debout ou agenouillée(s) sur la coque plutôt qu'à l'intérieur de celle-ci (directive 2013/53/UE⁴) (autres termes ayant la même signification: scooters aquatiques, motos nautiques, jet-ski et jet-bikes);

RO 1978 1993; FF 1977 II 525

¹ RO 1978 1986

² RS 0.747.221.1

³ Introduite par le ch. I de la mod. du R, approuvée par le CF le 27 fév. 2019 et en vigueur depuis le 1^{er} juin 2019 (RO 2019 1835).

⁴ Directive 2013/53/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 relative aux bateaux de plaisance et aux véhicules nautiques à moteur et abrogeant la directive 94/25/CE, JO L 354, du 28.12.2013, p. 90.

- b^{ter}⁵ le terme «*engin à sustentation hydropropulsé*» désigne un engin utilisant la réaction d'un écoulement d'eau pour s'élever et se déplacer au-dessus de la surface du plan d'eau à partir duquel il s'alimente. L'élément mécanique qui communique à l'eau l'énergie nécessaire à sa mise en mouvement peut être incorporé à l'engin proprement dit ou supporté par un flotteur;
- c.⁶ le terme «*bateau à voile*» désigne les bateaux naviguant à la voile même s'ils sont munis de moyens mécaniques de propulsion, à condition toutefois que ceux-ci ne soient pas utilisés;
- c^{bis}⁷ le terme «*kitesurf*» désigne un bateau à voile avec une coque fermée, tiré par des engins volants non motorisés (cerfs-volants, voiles et engins similaires). Les engins volants sont reliés par un système de cordes à la personne qui se trouve sur le *kitesurf*;
- c^{ter}⁸ le terme «*planche à voile*» désigne un bateau à voile avec une coque fermée sans gouvernail et dotée d'un ou de plusieurs mâts pouvant basculer et pivoter de 360°;
- d. le terme «*bateau en service régulier*» désigne les bateaux assurant un service régulier, selon un horaire publié;
- d^{bis}⁹ le terme «*bateau à passagers prioritaire*» désigne les bateaux en service régulier, ainsi que les bateaux à passagers bénéficiant d'une priorité autorisée par l'autorité compétente et signalée comme telle;
- d^{ter}¹⁰ le terme «*bateau à passagers*» désigne un bateau utilisé pour le transport de plus de douze passagers à titre professionnel;
- e. le terme «*bateau à marchandises*» désigne les bateaux de plus de 50 tonnes de charge utile;
- e^{bis}¹¹ le terme «*bateau à rames*» désigne un bateau qui ne peut être mis en mouvement que par moyen de rames, de manivelles, de pédales, de pagaises ou d'un système semblable de transmission de la force humaine;
- e^{ter}¹² le terme «*bateau de plaisance*» désigne tout bateau de tout type, à l'exclusion des véhicules nautiques à moteur, destiné à être utilisé à des fins

5. Introduite par le ch. I de la mod. du R, approuvée par le CF le 27 fév. 2019 et en vigueur depuis le 1^{er} juin 2019 (RO 2019 1835).

6. Nouvelle teneur selon le ch. I de la mod. du R, approuvée par le CF le 27 fév. 2019 et en vigueur depuis le 1^{er} juin 2019 (RO 2019 1835).

7. Introduite par le ch. I de la mod. du R, approuvée par le CF le 27 fév. 2019 et en vigueur depuis le 1^{er} juin 2019 (RO 2019 1835).

8. Introduite par le ch. I de la mod. du R, approuvée par le CF le 27 fév. 2019 et en vigueur depuis le 1^{er} juin 2019 (RO 2019 1835).

9. Introduite par le ch. I de la mod. du R, approuvée par le CF le 15 juin 1998 et en vigueur depuis le 21 janv. 2000 (RO 2002 292).

10. Introduite par le ch. I de la mod. du R, approuvée par le CF le 27 fév. 2019 et en vigueur depuis le 1^{er} juin 2019 (RO 2019 1835).

11. Introduite par le ch. I de la mod. du R, approuvée par le CF le 27 fév. 2019 et en vigueur depuis le 1^{er} juin 2019 (RO 2019 1835).

12. Introduite par le ch. I de la mod. du R, approuvée par le CF le 27 fév. 2019 et en vigueur depuis le 1^{er} juin 2019 (RO 2019 1835).

- sportives et de loisir, dont la coque a une longueur comprise entre 2,5 et 24 m, indépendamment du moyen de propulsion (directive 2013/53/UE);
- f. le terme «*engin flottant*» désigne les constructions flottantes portant des installations mécaniques et destinées à travailler sur le lac ou dans les ports (dragues, élévateurs, bigues, grues, etc.); sauf disposition contraire, les engins flottants sont assimilés aux bateaux;
 - g.¹³ le terme «*installation flottante*» désigne toute construction non habitable ou tout assemblage flottant conçu pour stationner durant une longue période en un lieu fixe, tels que docks, embarcadères, pontons d'embarquement ou hangars pour bateaux;
 - h. le terme «*jour*» désigne la période comprise entre le lever et le coucher du soleil;
 - i. le terme «*uit*» désigne la période comprise entre le coucher et le lever du soleil;
 - j. un bateau est en «*stationnement*» lorsqu'il est, directement ou indirectement, à l'ancre ou amarré à la rive;
 - k. un bateau «*fait route*» lorsqu'il n'est directement ou indirectement ni à l'ancre, ni amarré à la rive et qu'il n'est pas échoué;
 - k^{bis}¹⁴ le terme «*transport à titre professionnel*» désigne les transports de voyageurs effectués pour en retirer un gain; est réputé gain toute acceptation d'argent ou de prestations en nature ou l'obtention d'autres avantages commerciaux;
 - l.¹⁵ un «*feu scintillant*» est un feu rythmé dont les éclats se succèdent régulièrement à une fréquence de 40 apparitions de lumière par minute au moins, les durées de lumière étant nettement inférieures aux durées d'obscurité;
 - m.¹⁶ un «*feu à éclats*» est un feu rythmé dont les éclats se succèdent régulièrement à une fréquence de 20 apparitions de lumière par minute au maximum, les durées de lumière étant nettement inférieures aux durées d'obscurité;
 - n.¹⁷ un «*feu à éclats groupés*» est un feu à éclats dont les groupes d'un nombre donné d'éclats se succèdent régulièrement;

¹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la mod. du R, approuvée par le CF le 15 juin 1998 et en vigueur depuis le 21 janv. 2000 (RO 2002 292).

¹⁴ Introduite par le ch. I de la mod. du R, approuvée par le CF le 27 fév. 2019 et en vigueur depuis le 1^{er} juin 2019 (RO 2019 1835).

¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la mod. du R, approuvée par le CF le 15 juin 1998 et en vigueur depuis le 21 janv. 2000 (RO 2002 292).

¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la mod. du R, approuvée par le CF le 15 juin 1998 et en vigueur depuis le 21 janv. 2000 (RO 2002 292).

¹⁷ Introduite par le ch. I de la mod. du R, approuvée par le CF le 15 juin 1998 et en vigueur depuis le 21 janv. 2000 (RO 2002 292).

o.¹⁸ un «*feu à occultations régulières*» est un feu rythmé dont la durée totale de lumière dans une période est nettement plus longue que la durée totale d'obscurité et dont tous les intervalles d'occultation sont d'égale durée.

Art. 2 Devoirs du conducteur

¹ Les bateaux et engins flottants naviguant isolément doivent être placés sous l'autorité d'une personne ayant l'aptitude nécessaire à cet effet. Cette personne est appelée ci-après conducteur.

² Les convois remorqués doivent également être placés sous l'autorité d'une personne ayant l'aptitude nécessaire à cet effet.

³ En cours de route, le conducteur doit être à bord. Le conducteur d'un engin flottant doit également être à bord pendant que l'engin est au travail.

⁴ Le conducteur est responsable de l'observation des dispositions du présent Règlement sur son bateau, son engin flottant ou son convoi.

⁵ Quiconque n'est pas en mesure de conduire avec sûreté un bateau par suite de maladie, d'infirmité physique ou mentale, d'abus de boissons alcooliques ou pour d'autres raisons est tenu de s'en abstenir.

Art. 3 Devoirs de l'équipage et des autres personnes se trouvant à bord

¹ Les membres de l'équipage doivent exécuter les ordres qui leur sont donnés par le conducteur dans le cadre de sa responsabilité. Ils doivent contribuer à l'observation du présent Règlement.

² Toute autre personne se trouvant à bord est tenue de se conformer aux ordres qui lui sont donnés par le conducteur dans l'intérêt de la sécurité de la navigation ou du bon ordre à bord.

³ Pendant la navigation d'un bateau à passagers, la personne responsable à la timonerie doit être à l'écoute permanente du canal 16 (Détresse lac) de l'installation radio prévue à l'art. 86a.¹⁹

⁴ L'équipage à bord d'un bateau à passagers doit prendre les mesures nécessaires pour connaître le nombre de personnes présentes à bord et en informer, en cas de besoin, les services de secours français et suisses.²⁰

Art. 4 Devoir général de vigilance

¹ Même en l'absence de prescriptions dans le présent Règlement et de toute autre disposition applicable, les conducteurs doivent prendre toutes les mesures de pré-

¹⁸ Introduite par le ch. I de la mod. du R, approuvée par le CF le 15 juin 1998 et en vigueur depuis le 21 janv. 2000 (RO 2002 292).

¹⁹ Introduit par le ch. I de la mod. du R, approuvée par le CF le 27 fév. 2019 et en vigueur depuis le 1^{er} juin 2019 (RO 2019 1835).

²⁰ Introduit par le ch. I de la mod. du R, approuvée par le CF le 27 fév. 2019 et en vigueur depuis le 1^{er} juin 2019 (RO 2019 1835).

caution que commandent le devoir général de vigilance et les règles de la pratique courante, en vue notamment d'éviter:

- de mettre en danger des personnes;
- de causer des dommages aux bateaux, aux installations flottantes, aux rives ou aux ouvrages et installations de toute nature se trouvant sur la voie navigable ou sur ses abords;
- de créer des obstacles à la navigation ou de la gêner;
- de laisser traîner des ancrés, câbles ou chaînes.²¹

² Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux surveillants de tout établissement flottant.

Art. 5²² Conduite en cas de circonstances particulières

Pour éviter un danger imminent, les conducteurs doivent prendre toutes les dispositions que commandent les circonstances, même s'ils sont amenés, de ce fait, à s'écartier des prescriptions du présent Règlement.

Art. 6 Chargement maximal; nombre maximal de passagers; disposition de la charge

¹ Les bateaux ne doivent pas être chargés au-delà de l'enfoncement correspondant à la limite inférieure des marques d'enfoncement ou de la charge maximale autorisée.

² Les bateaux destinés au transport de personnes ne doivent pas avoir à bord un nombre de personnes supérieur à celui fixé par les autorités compétentes.

³ Si aucune limite de charge n'a été fixée par l'autorité, le bateau ne sera pas chargé au-delà de ce que permettent sa construction et le maintien de sa capacité de manœuvre.

⁴ La charge doit être disposée de manière à ne pas mettre en danger la sécurité du bateau, ni à gêner la visibilité nécessaire à sa conduite.

Art. 7 Construction, gréement et équipage des bateaux et engins flottants

¹ Les bateaux et engins flottants doivent être construits, gréés et entretenus de manière à assurer la sécurité des personnes se trouvant à bord et celle de la navigation, ainsi qu'à satisfaire aux obligations du présent Règlement.

² Les bateaux et engins flottants doivent avoir un équipage suffisamment nombreux et qualifié pour assurer la sécurité des personnes se trouvant à bord et celle de la navigation.

²¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la mod. du R, approuvée par le CF le 15 juin 1998 et en vigueur depuis le 21 janv. 2000 (RO 2002 292).

²² Nouvelle teneur selon le ch. I de la mod. du R, approuvée par le CF le 15 juin 1998 et en vigueur depuis le 21 janv. 2000 (RO 2002 292).

Art. 8 Documents de bord

Si un permis de navigation est exigé pour un bateau ou pour un engin flottant, ou si un permis de conduire est exigé pour la conduite, ces documents doivent être présentés à toute réquisition de l'autorité compétente.

Art. 9 Protection des signaux de la voie navigable

¹ Il est interdit de se servir des signaux de la voie navigable pour s'amarrer ou se déhaler, de changer, d'endommager, d'enlever des signaux ou de les rendre impropre à leur destination.

² Celui qui endommage un signal ou une balise doit en avertir sans délai les agents chargés de la police de la navigation.

³ D'une manière générale, tout conducteur a le devoir d'aviser les autorités compétentes les plus proches des incidents ou accidents constatés aux installations de signalisation (extinction d'un feu, déplacement d'une bouée, destruction d'un signal, etc.).

Art. 10 Rejets et pollution

¹ Il est interdit de jeter, de verser ou de laisser tomber ou s'écouler dans le lac des objets ou substances de nature à polluer l'eau ou à faire naître une entrave ou un danger pour la navigation ou pour les autres usagers.

² Il est interdit, en outre, d'émettre des fumées ou des odeurs en contravention aux dispositions des réglementations nationales relatives à la protection de l'atmosphère contre la pollution.

³ Les conducteurs de bateaux et d'engins flottants et les surveillants d'établissements flottants doivent aviser l'autorité compétente dans le plus bref délai lorsqu'ils constatent la présence de produits pétroliers ou d'autres matières qui peuvent altérer les eaux.

Art. 11 Sauvetage et assistance

¹ En cas d'accidents mettant en péril des personnes se trouvant à bord, le conducteur doit user de tous les moyens à sa disposition pour sauver ces personnes.

² Tout conducteur se trouvant à proximité d'un bateau victime d'un accident mettant en péril des personnes ou menaçant de créer un obstacle à la navigation est tenu, dans la mesure compatible avec la sécurité de son propre bateau, de prêter une assistance immédiate.

³ S'il y a des morts, des disparus ou des blessés, les personnes impliquées dans l'accident aviseront sans délai l'autorité de police compétente.

Art. 12 Bateaux échoués ou coulés

Lorsqu'un bateau est échoué ou coulé de manière à mettre la sécurité de la navigation en danger, le conducteur doit prendre immédiatement les dispositions nécessai-

res pour faire disparaître le danger. Si cela n'est pas possible, il doit aviser sans délai les agents chargés de la police de la navigation.

Art. 13 Obligation de dégager la voie navigable

Les autorités ont le droit de faire enlever, aux frais du propriétaire ou du détenteur du bateau ou de celui qui a créé l'obstacle, le bateau échoué ou coulé, ainsi que tous autres objets mettant en danger ou entravant la navigation, lorsque ces personnes n'éliminent pas l'obstacle dans le délai convenable qui leur a été impartie à cet effet. S'il y a péril en la demeure, l'autorité peut se dispenser d'impartir un délai d'exécution préalable.

Art. 14 Ordres particuliers – Mesures à caractère temporaire

¹ Les conducteurs, ainsi que les surveillants des établissements flottants, doivent se conformer aux ordres particuliers qui leur sont donnés par les agents des autorités compétentes en vue de la sécurité ou du bon ordre de la navigation, même si ces ordres dérogent à la réglementation ou à la signalisation existantes.

² Les conducteurs doivent se conformer aux prescriptions de caractère temporaire édictées par l'autorité compétente dans des cas spéciaux (manifestations, travaux, etc.) en vue d'assurer la sécurité ou le bon ordre de la navigation.

Art. 15 Contrôle

Les conducteurs, ainsi que les surveillants des établissements flottants, doivent donner aux agents des autorités compétentes les facilités nécessaires pour leur permettre de s'assurer de l'observation des prescriptions du présent Règlement et des autres dispositions applicables.

Art. 16²³ Manifestations sur l'eau

¹ Les courses de vitesse, les fêtes nautiques et toute autre manifestation pouvant conduire à des concentrations de bateaux ou gêner la navigation sont soumises à l'autorisation de l'autorité compétente. En cas de manifestation binationale, les autorités compétentes s'informent mutuellement de la délivrance des autorisations.

² L'autorisation est accordée seulement:

- a. s'il n'y a pas lieu de craindre des atteintes importantes au déroulement normal de la navigation, à la qualité de l'eau, à l'exercice de la pêche ou à l'environnement, ou s'il est possible de les prévenir en mettant des conditions à la tenue de la manifestation et si la sécurité des personnes concernées est garantie;
- b. si l'assurance responsabilité civile prescrite a été conclue.

²³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la mod. du R, approuvée par le CF le 27 fév. 2019 et en vigueur depuis le 1^{er} juin 2019 (RO 2019 1835).

³ En autorisant une manifestation nautique, l'autorité compétente peut permettre des dérogations à certaines dispositions du présent Règlement, si la sécurité de la navigation n'en est pas affectée.

Art. 17²⁴ Hydravions, hydro-ULM et tout engin similaire

¹ La circulation d'hydravions et de tout engin similaire au-dessus du Léman est soumise aux prescriptions régissant la navigation aérienne.

² Les hydravions intervenant dans le cadre d'une opération de secours ne doivent décoller ou amerrir qu'après avoir obtenu l'autorisation des autorités compétentes, qui désigneront des zones réservées à cet effet.

³ Dans les zones réservées aux hydravions, les hydravions jouissent de la priorité sur tous les bateaux.

⁴ Sous réserve de l'al. 2 et à l'exception des cas de force majeure, le décollage et l'amerrissage des hydravions, des hydro-ULM, des gyroptères et de tout engin similaire sont interdits.

Chapitre 2

Marques d'identification et de construction des bateaux et des engins flottants

Art. 18 Marques d'identification des bateaux et des engins flottants

¹ Les bateaux doivent être pourvus de signes distinctifs, conformément aux prescriptions de la réglementation nationale applicable au lieu de leur stationnement. Les signes distinctifs doivent être appliqués sur chaque bord à l'extérieur de la coque, en caractères latins et chiffres arabes bien lisibles et résistant aux intempéries.²⁵

Les chiffres et les lettres doivent avoir au moins 8 cm de haut pour les bateaux d'une longueur hors tout inférieure à 15 m et 20 cm pour les autres bateaux.²⁶

² Les signes distinctifs visés au paragraphe 1 ci-dessus sont constitués:

- a. soit par des marques d'enregistrement ou d'immatriculation, lorsque l'autorité compétente exige de telles marques;
- b. soit par le nom ou la devise du bateau dans les autres cas.

³ Les bateaux ne portant pas de marque d'enregistrement ou d'immatriculation doivent porter, à un endroit apparent, le nom et le domicile du détenteur.²⁷

²⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la mod. du R, approuvée par le CF le 27 fév. 2019 et en vigueur depuis le 1^{er} juin 2019 (RO 2019 1835).

²⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la mod. du R, approuvée par le CF le 27 fév. 2019 et en vigueur depuis le 1^{er} juin 2019 (RO 2019 1835).

²⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la mod. du R, approuvée par le CF le 15 juin 1998 et en vigueur depuis le 21 janv. 2000 (RO 2002 292).

²⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la mod. du R, approuvée par le CF le 15 juin 1998 et en vigueur depuis le 21 janv. 2000 (RO 2002 292).

Art. 19 Marques de construction

¹ Les bateaux, soumis à l'obligation visée au par. 1 de l'art. 18, doivent en outre porter à un endroit bien lisible et facilement accessible, les marques suivantes:

- a. sur la coque: la marque et le type ou le constructeur et un numéro individuel;
- b. sur le moteur: la marque et le type ou le constructeur et un numéro individuel.²⁸

² Ces marques peuvent être frappées sur une plaquette fixée par soudure, rivetage ou tout autre moyen équivalent.

Chapitre 3

Signalisation visuelle des bateaux, des engins flottants et des établissements flottants

I. Généralités

Art. 20 Application

¹ Durant la nuit, et lorsque les conditions atmosphériques (brouillard, chute de neige, etc.) l'exigent, les bateaux, engins flottants et établissements flottants faisant route ou en stationnement doivent porter les feux prescrits dans le présent chapitre.

² Durant le jour, les bateaux, engins flottants et établissements flottants faisant route ou en stationnement doivent porter la signalisation visuelle prescrite dans le présent chapitre.

³ Les croquis des signaux visuels prescrits au présent chapitre figurent à l'Annexe I du présent Règlement.

Art. 21²⁹ Genres des feux

¹ Les feux de mât émettent une lumière blanche visible de l'avant sur un arc d'horizon de 225°, soit 112° 30' sur chaque bord. Les feux de proue sont considérés comme des feux de mât.

² Les feux de côté sont verts à tribord et rouge à bâbord. Ils sont visibles de l'avant, sur le bord correspondant, sur un arc d'horizon de 112° 30'.

³ Un feu bicolore est un feu qui combine les deux feux de côté en un seul fanal.

⁴ Un feu de poupe émet une lumière blanche visible de l'arrière sur un arc d'horizon de 135°, soit 67° 30' de chaque bord.

⁵ Un feu de mât tricolore combine en un seul fanal les deux feux de côté et le feu de poupe.

²⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la mod. du R, approuvée par le CF le 15 juin 1998 et en vigueur depuis le 21 janv. 2000 (RO 2002 292).

²⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la mod. du R, approuvée par le CF le 27 fév. 2019 et en vigueur depuis le 1^{er} juin 2019 (RO 2019 1835).

⁶ Les feux visibles de tous les côtés le sont sur un arc d'horizon de 360°.

Art. 21a³⁰ Positionnement des feux

¹ Les feux prescrits sont placés de manière bien visible et n'éblouissent pas le conducteur. Sauf disposition contraire, ils doivent diffuser une lumière uniforme et continue.

² Les feux de mât et les feux visibles de tous les côtés doivent en principe être placés dans l'axe longitudinal central du bateau.

³ La distance minimale du feu de mât par rapport au point d'intersection de la ligne reliant les feux de côté et de l'axe longitudinal est de 1 m.

⁴ Les feux de mât tricolores doivent être placés à la pointe du mât ou à proximité de celle-ci.

⁵ Les feux de côté doivent être placés à la même hauteur au-dessus de la ligne de flottaison.

⁶ Les feux bicolores doivent en principe être placés dans la partie avant du bateau, sur l'axe longitudinal central.

⁷ Sur les bateaux motorisés dont la longueur de la coque est inférieure à 12 m, les feux de mât et les feux visibles de tous les côtés peuvent être déplacés latéralement par rapport à l'axe longitudinal central s'il n'est pas possible de les placer sur ce dernier. Dans ce cas, un feu bicolore doit être placé sur l'axe longitudinal central du bateau ou aussi près que possible de l'axe longitudinal sur lequel se situe le feu de mât déplacé latéralement.

⁸ Sur tous les bateaux, à l'exception des bateaux de plaisance, le feu de poupe doit être placé sur l'axe longitudinal central du bateau.

⁹ Sur les bateaux de plaisance, le feu de poupe doit être placé aussi près que possible de la poupe.

¹⁰ Les feux prescrits ne doivent pas être masqués par des structures fixes ni par des équipements optionnels dans les conditions normales de fonctionnement.

Art. 21b³¹ Portée et intensité des feux

¹ Sur les bateaux, à l'exception des bateaux de plaisance, la portée des feux par nuit sombre et air limpide est d'au moins:

Genre du feu	Blanc ou jaune	Rouge ou vert
puissant	6 km (env. 3,2 Nm)	
clair	4 km (env. 2,2 Nm)	3 km (env. 1,62 Nm)

³⁰ Introduit par le ch. I de la mod. du R, approuvée par le CF le 27 fév. 2019 et en vigueur depuis le 1^{er} juin 2019 (RO 2019 1835).

³¹ Introduit par le ch. I de la mod. du R, approuvée par le CF le 27 fév. 2019 et en vigueur depuis le 1^{er} juin 2019 (RO 2019 1835).

Genre du feu	Blanc ou jaune	Rouge ou vert
ordinaire	2 km (env. 1,1 Nm)	1,5 km (env. 0,81 Nm)

² Les portées minimales prescrites à l'al. 1 sont réputées conformes lorsque les feux ont l'intensité suivante:

Portée minimale en kilomètres	Intensité en candelas
6 (3,2 Nm)	38
4 (2,2 Nm)	10
3 (1,62 Nm)	4,1
2 (1,1 Nm)	1,4
1,5 (0,81 Nm)	0,7

³ Sur les bateaux de plaisance dont la longueur de la coque est inférieure à 12 m, la portée minimale des feux est de:

- 1 mille nautique (env. 1,85 km) pour les feux de côté et les feux bicolores;
- 2 milles nautiques (env. 3,70 km) pour les feux de mât, les feux de poupe et les feux blancs visibles de tous les côtés;
- 1 mille nautique (env. 1,85 km) pour les faisceaux lumineux bâbord et tribord des feux de mât tricolores et 2 milles (env. 3,70 km) nautiques pour le faisceau lumineux de poupe des feux de mât tricolores.

⁴ Sur les bateaux de plaisance dont la longueur de la coque est supérieure ou égale à 12 m mais inférieure à 20 m, la portée minimale des feux est de:

- 2 milles nautiques (env. 3,70 km) pour les feux de côté, les feux bicolores, les feux de poupe et pour tous les faisceaux lumineux des feux de mât tricolores;
- 3 milles nautiques (env. 5,55 km) pour les feux de mât.

⁵ Sur les bateaux de plaisance dont la longueur de la coque est supérieure ou égale à 20 m, la portée minimale des feux est de:

- 2 milles nautiques (env. 3,70 km) pour les feux de côté et les feux de poupe;
- 5 milles nautiques (env. 9,25 km) pour les feux de mât.

⁶ Sur les bateaux, à l'exception des bateaux de plaisance, les feux de mât, les feux de mât tricolores, les feux de côté et les feux bicolores sont des feux clairs, tandis que les feux de poupe et les feux blancs visibles de tous les côtés sont des feux ordinaires.

Art. 22 Pavillons et panneaux

Sauf dispositions contraires, les pavillons prescrits au présent chapitre doivent être rectangulaires. Leurs couleurs ne doivent être ni passées ni salies. Leurs dimensions

doivent être suffisantes pour assurer une bonne visibilité; cette condition sera considérée comme remplie en tout cas si la plus petite dimension est d'au moins 0,70 m. Les pavillons peuvent être remplacés par des panneaux.

Art. 23 Ballons

¹ Les ballons prescrits au présent chapitre peuvent être remplacés par des dispositifs présentant, à distance, la même apparence.

² Leurs couleurs ne doivent être ni passées ni salies.

³ Les dimensions des ballons doivent être suffisantes pour en assurer la bonne visibilité. Cette condition sera considérée comme remplie en tout cas si leur diamètre est d'au moins 0,80 m pour les bateaux en service régulier et d'au moins 0,30 m pour les autres bateaux.

Art. 24 Feux et signaux interdits

¹ Il est interdit de faire usage de feux ou signaux autres que ceux mentionnés au présent chapitre ou de faire usage des feux ou signaux mentionnés dans des conditions autres que celles prescrites ou admises par le présent Règlement.

² Toutefois, pour la communication entre bateaux en service régulier ou bateaux à passagers bénéficiant d'une priorité et entre ces bateaux et la terre, l'usage d'autres feux et signaux est admis à condition qu'ils ne prêtent pas à confusion avec les feux et signaux mentionnés au présent chapitre.³²

Art. 25 Feux de secours

Lorsque des feux de signalisation prescrits au présent Règlement et alimentés normalement par courant électrique ne fonctionnent pas, ils doivent être remplacés sans délai par des feux de secours ayant des caractéristiques aussi voisines que possible de celles des feux prescrits.

Art. 26 Projecteurs

Les bateaux ne peuvent utiliser des projecteurs que de façon intermittente pour éclairer leur route et les abords des places d'accostage. Ils ne doivent pas produire un éblouissement constituant un danger ou une gêne pour la navigation ou pour la circulation sur les rives.

³² Nouvelle teneur selon le ch. I de la mod. du R, approuvée par le CF le 15 juin 1998 et en vigueur depuis le 21 janv. 2000 (RO 2002 292).

II. Signalisation de nuit

II.A. Signalisation de nuit en cours de route

Art. 27³³ Signalisation de nuit des bateaux motorisés faisant route (croquis II.A.1)

¹ De nuit et par temps bouché, en cours de route, les bateaux motorisés et les engins flottants motorisés isolés portent:

- a. un feu de mât;
- b. des feux de côté distincts;
- c. un feu de poupe.

² Pour les bateaux de pêche professionnelle, les feux suivants sont également autorisés:

- a. des feux ordinaires au lieu de feux clairs;
- b. un feu blanc visible de tous les côtés, placé dans l'axe longitudinal central du bateau, au lieu des feux de mât et de poupe. Le feu peut aussi être placé sur la partie arrière du bateau.

³ De nuit et par temps bouché, en cours de route, les bateaux de plaisance motorisés et les bateaux à voile naviguant à moteur portent une des combinaisons de feux suivantes:

- a. des feux de côté distincts, un feu de mât et un feu de poupe;
- b. un feu bicolore, un feu de mât et un feu de poupe;
- c. un feu bicolore et un feu blanc visible de tous les côtés;
- d. des feux de côté distincts et un feu blanc visible de tous les côtés.

⁴ Les bateaux à voile naviguant à moteur et qui portent de nuit et par temps bouché un feu de mât, un feu de poupe et des feux de côté peuvent remplacer les feux de côté et le feu de poupe par un feu de mât tricolore.

⁵ Un feu blanc visible de tous les côtés est suffisant pour:

- a. les bateaux dont la puissance propulsive n'excède pas 6 kW;
- b. les bateaux de plaisance dont la longueur de la coque n'excède pas 7 m et dont la vitesse n'excède pas 7 noeuds (env. 13 km/h).

Art. 28³⁴ Signalisation de nuit des bateaux et des engins flottants remorqués faisant route (croquis II.A.2)

¹ Les bateaux et engins flottants remorqués doivent porter:

³³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la mod. du R, approuvée par le CF le 27 fév. 2019 et en vigueur depuis le 1^{er} juin 2019 (RO 2019 1835).

³⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la mod. du R, approuvée par le CF le 27 fév. 2019 et en vigueur depuis le 1^{er} juin 2019 (RO 2019 1835).

- a. un feu de mât ordinaire blanc, et
- b. un feu de poupe ordinaire blanc.

Cette dernière disposition ne s'applique pas aux bâchots ou annexes.

² Au lieu de la signalisation prévue à l'al. 1, les bateaux et les engins flottants peuvent porter un feu blanc visible de tous les côtés, placé dans l'axe longitudinal central du bateau. Le feu peut aussi être placé sur la partie arrière du bateau.

Art. 29 Signalisation de nuit des formations à couple faisant route
(croquis II.A.3)

¹ Les bateaux motorisés des formations à couple doivent porter les feux prescrits à l'art. 27, les autres bateaux un feu ordinaire blanc visible de tous les côtés.³⁵

² Lorsqu'un feu de côté d'un bateau motorisé se trouve à l'intérieur de la formation, il doit être éteint et remplacé par un feu semblable porté par le bateau qui se trouve à l'extérieur de la formation.

Art. 30³⁶ Signalisation de nuit des bateaux non motorisés isolés et des bateaux à voile faisant route (croquis II.A.4)

¹ De nuit et par temps bouché, en cours de route, les bateaux non motorisés portent un feu ordinaire blanc visible de tous les côtés. Sur les bateaux à rames, ce dernier peut aussi prendre la forme d'un feu à éclats.

² De nuit et par temps bouché, les bateaux à voile ne naviguant qu'à la voile portent une des combinaisons de feux suivantes:

- a. des feux de côté distincts et un feu de poupe;
- b. un feu bicolore et un feu de poupe;
- c. un feu tricolore;
- d. un feu blanc visible de tous les côtés.

³⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la mod. du R, approuvée par le CF le 27 fév. 2019 et en vigueur depuis le 1^{er} juin 2019 (RO 2019 1835).

³⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la mod. du R, approuvée par le CF le 27 fév. 2019 et en vigueur depuis le 1^{er} juin 2019 (RO 2019 1835).

Art. 31³⁷

Art. 32³⁸ Signalisation de nuit supplémentaire des bateaux à passagers prioritaires faisant route (croquis II.A.6)

Les bateaux à passagers prioritaires doivent porter, outre les feux prescrits à l'art. 27, un feu clair vert, visible de tous les côtés et placé au mât, au moins à 1 m au-dessus du feu visé à l'art. 27, let. a.

Art. 33³⁹ Signalisation de nuit supplémentaire des bateaux incapables de manœuvrer (croquis II.A.7)

¹ Les bateaux incapables de manœuvrer doivent montrer:

- a. un feu rouge balancé ou émettre le signal sonore réglementaire ou procéder à la fois à ces deux opérations, ou
- b. deux feux rouges superposés à 1 m environ de distance l'un au-dessus de l'autre, placés à un endroit approprié et à une hauteur telle qu'ils soient visibles de tous les côtés ou émettre le signal sonore réglementaire ou procéder à la fois à ces deux opérations.

² Les bateaux de pêche professionnelle, en action de relevage de leurs filets dérivants, sont considérés comme bateaux incapables de manœuvrer.

II.B. Signalisation de nuit en stationnement

Art. 34⁴⁰ Signalisation de nuit supplémentaire des bateaux et des engins flottants en stationnement (croquis II.B.1)

¹ Les bateaux en stationnement, à l'exception de ceux qui se trouvent amarrés à la rive ou sur un lieu de stationnement désigné par l'autorité compétente, doivent porter un feu ordinaire blanc visible de tous les côtés.

² Les engins flottants en stationnement dans les mêmes conditions doivent être éclairés de telle manière que leurs contours soient reconnaissables.

³⁷ Abrogé par le ch. I de la mod. du R, approuvée par le CF le 27 fév. 2019 et avec effet au 1^{er} juin 2019 (RO 2019 1835).

³⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la mod. du R, approuvée par le CF le 15 juin 1998 et en vigueur depuis le 21 janv. 2000 (RO 2002 292).

³⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la mod. du R, approuvée par le CF le 27 fév. 2019 et en vigueur depuis le 1^{er} juin 2019 (RO 2019 1835).

⁴⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la mod. du R, approuvée par le CF le 27 fév. 2019 et en vigueur depuis le 1^{er} juin 2019 (RO 2019 1835).

Art. 35⁴¹ Signalisation de nuit des bateaux et des engins flottants effectuant des travaux ou des opérations de sondage ou de mesurage (croquis II.B.2)

Les bateaux et engins flottants effectuant des travaux ou des opérations de sondage ou de mesurage et dont la position entrave la navigation doivent porter:

- a. du ou des côtés où le passage est libre, un feu ordinaire rouge visible de tous les côtés et un feu ordinaire blanc visible de tous les côtés, le feu rouge placé à 1 m environ au-dessus du feu blanc;
- b. du ou des côtés où le passage n'est pas libre, un feu ordinaire rouge placé à la même hauteur que le feu rouge prescrit à la let. a.

Art. 36⁴² Signalisation de nuit des ancrages (croquis II.B.3)

Lorsqu'ils constituent un danger pour la navigation, les ancrages de tous genres doivent être signalés par des bouées portant un feu ordinaire blanc visible de tous les côtés.

III. Signalisation de jour

III.A. Signalisation de jour en cours de route

Art. 37⁴³ Signalisation de jour des bateaux à passagers prioritaires faisant route (croquis III.A.1)

Les bateaux à passagers prioritaires doivent porter un ballon vert, placé à un endroit approprié et à une hauteur telle qu'il soit visible de tous les côtés.

Art. 38⁴⁴ Signalisation de jour supplémentaire des bateaux incapables de manœuvrer (croquis III.A.2)

¹ Les bateaux incapables de manœuvrer doivent montrer:

- a. un pavillon rouge balancé ou émettre le signal sonore réglementaire ou procéder à la fois à ces deux opérations, ou
- b. deux ballons noirs superposés à 1 m environ de distance l'un au-dessus de l'autre, placés à un endroit approprié et à une hauteur telle qu'ils soient visibles de tous les côtés.

⁴¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la mod. du R, approuvée par le CF le 27 fév. 2019 et en vigueur depuis le 1^{er} juin 2019 (RO 2019 1835).

⁴² Nouvelle teneur selon le ch. I de la mod. du R, approuvée par le CF le 27 fév. 2019 et en vigueur depuis le 1^{er} juin 2019 (RO 2019 1835).

⁴³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la mod. du R, approuvée par le CF le 15 juin 1998 et en vigueur depuis le 21 janv. 2000 (RO 2002 292).

⁴⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la mod. du R, approuvée par le CF le 27 fév. 2019 et en vigueur depuis le 1^{er} juin 2019 (RO 2019 1835).

² Les bateaux de pêche professionnelle, en action de relevage de leurs filets dérivants sont considérés comme bateaux incapables de manœuvrer.

III.B. Signalisation de jour en stationnement

Art. 39 Signalisation de jour des bateaux et des engins flottants effectuant des travaux ou des opérations de sondage ou de mesurage
(croquis III.B.1)

Les bateaux et engins flottants effectuant des travaux ou des opérations de sondage ou de mesurage et dont la position entrave la navigation doivent porter:

- a. du ou des côtés où le passage est libre, un pavillon dont la moitié supérieure est rouge et la moitié inférieure blanche; ce pavillon peut être remplacé par deux pavillons placés au-dessus l'un de l'autre et dont le supérieur est rouge et l'inférieur blanc;
- b. du ou des côtés où le passage n'est pas libre, un pavillon rouge placé à la même hauteur que le pavillon porté de l'autre côté.

Art. 40 Signalisation de jour des ancrages
(croquis III.B.2)

Lorsqu'ils constituent un danger pour la navigation, les ancrages de tous genres doivent être signalés par des bouées jaunes.

IV. Signalisations particulières

Art. 41 Bateaux, engins flottants, matériels flottants et établissements flottants à protéger contre les remous
(croquis IV. 1)

¹ Les bateaux, engins flottants, matériels flottants et établissements flottants faisant route ou en stationnement qui veulent être protégés contre les remous causés par le passage des autres bateaux peuvent montrer, outre la signalisation prescrite aux autres dispositions du présent Règlement:

- a. de nuit, un feu ordinaire rouge visible de tous les côtés et un feu ordinaire blanc visible de tous les côtés, placés à 1 m environ au-dessus l'un de l'autre, le feu rouge au-dessus, en un endroit tel que ces feux soient bien visibles et ne puissent être confondus avec d'autres feux;
- b. de jour, un pavillon dont la moitié supérieure est rouge et la moitié inférieure blanche, placé en un endroit approprié et à une hauteur telle qu'il soit visible

de tous les côtés; ce pavillon peut être remplacé par deux pavillons superposés dont le supérieur est rouge et l'inférieur blanc.⁴⁵

² Outre les bateaux et engins flottants visés aux art. 35 et 39 qui portent déjà cette signalisation, ont seuls le droit d'en faire usage:

- a. les bateaux et engins flottants effectuant des travaux ou des opérations de sondage ou de mesurage;
- b. les bateaux, engins flottants, matériels flottants et établissements flottants gravement avariés ou participant à une opération de sauvetage, ainsi que les bateaux et engins flottants incapables de manœuvrer;
- c. les bateaux, engins flottants, matériels flottants et établissements flottants munis d'une autorisation écrite des autorités compétentes.

Art. 42 Signalisation des bateaux des autorités de contrôle
(croquis IV. 2)

¹ Les bateaux en intervention des autorités de contrôle, des services d'incendie et de sauvetage peuvent montrer, de jour comme de nuit, un feu bleu scintillant.

² Lorsqu'ils veulent entrer en communication avec un autre bateau, les bateaux des autorités de contrôle doivent montrer le pavillon lettre «K» du Code international de signaux (pavillon dont la moitié côté hampe est jaune et l'autre moitié bleue) placé à un endroit approprié.

Art. 43 Signaux de détresse
(croquis IV. 3)

¹ Lorsqu'un bateau en détresse veut demander du secours, il doit faire usage d'un ou de plusieurs des signaux suivants:

- a. fusées ou bombes projetant des étoiles rouges lancées une à une à de courts intervalles;
- b. signal lumineux composé du groupe - - - - - (SOS) du Code Morse;
- c. signal de détresse (pavillon rouge);
- d. flammes, telles qu'on peut en produire en brûlant du goudron, de l'huile, etc.;
- e. fusée à parachute ou feu à main produisant une lumière rouge;
- f. mouvements lents et répétés de haut en bas des bras étendus de chaque côté.

² Les signaux visuels visés au par. 1 ci-dessus peuvent être remplacés ou complétés par les signaux acoustiques prévus à l'art. 47.

⁴⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la mod. du R, approuvée par le CF le 27 fév. 2019 et en vigueur depuis le 1^{er} juin 2019 (RO 2019 1835).

Art. 44⁴⁶ Signalisation des bateaux utilisés pour la pratique de la plongée subaquatique (croquis IV.4)

¹ Les bateaux, les installations flottantes ou toute autre point fixe, y compris à terre, utilisés pour la pratique de la plongée subaquatique doivent porter le pavillon lettre «A» du Code international des signaux (pavillon en forme de guidon à deux pointes dont la moitié côté hampe est blanche, et l'autre moitié bleue) placé en un endroit approprié et à une hauteur telle qu'il soit visible de tous les côtés.

² De nuit, ces pavillons lettre «A» doivent être éclairés ou remplacés par trois feux clairs ou ordinaires (le feu supérieur et le feu inférieur sont rouges et le feu du milieu blanc) superposés à 1 m de distance au moins, placés à une hauteur telle qu'ils soient visibles de tous les côtés.

Art. 45⁴⁷ Signalisation des bateaux et des filets de pêche (croquis IV.5).

¹ Les bateaux pêchant à la traîne doivent porter, lorsqu'ils remorquent un ou plusieurs flotteurs ou écarteurs, un ballon blanc placé à un endroit approprié et à une hauteur telle qu'il soit visible de tous les côtés.

² Les bateaux de pêche professionnelle en opération doivent porter un ballon jaune placé à un endroit approprié et à une hauteur telle qu'il soit visible de tous les côtés.

³ Les filets tendus à fleur d'eau (par ex. filets de lève) doivent être signalés, à chacune de leurs extrémités ou celles de leur accouplement, par un feu ordinaire blanc fixe visible de tous les côtés et un fanion jaune. Le fanion jaune sera placé sur l'axe du filet à une distance comprise entre 5 et 10 m du feu; ses dimensions seront au minimum de 0,40 m en largeur et de 0,70 m en hauteur; la bordure supérieure du fanion devra être à 1,40 m au moins au-dessus de l'eau et sera tendue perpendiculairement à la hampe.⁴⁸

Chapitre 4

Signalisation sonore des bateaux

Art. 46 Généralités

¹ Lorsque des signaux sonores sont prévus par les prescriptions du présent Règlement, ils doivent être émis:

- a. à bord des bateaux motorisés, au moyen d'avertisseurs sonores actionnés mécaniquement, placés suffisamment haut et dégagés vers l'avant et autant que possible vers l'arrière;

⁴⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la mod. du R. approuvée par le CF le 27 fév. 2019 et en vigueur depuis le 1^{er} juin 2019 (RO 2019 1835).

⁴⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la mod. du R. approuvée par le CF le 15 juin 1998 et en vigueur depuis le 21 janv. 2000 (RO 2002 292).

⁴⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la mod. du R. approuvée par le CF le 27 fév. 2019 et en vigueur depuis le 1^{er} juin 2019 (RO 2019 1835).

b.⁴⁹ à bord des bateaux autres que ceux visés ci-dessus par un moyen approprié (corne ou sifflet p. ex.).

2 Dans le présent Règlement, on entend par:

- *un son bref*, un son d'une durée d'environ une seconde;
- *un son prolongé*, un son d'une durée d'environ quatre secondes.

L'intervalle entre deux sons est d'environ une seconde.

3 Les avertisseurs sonores:

- a. des bateaux motorisés d'une longueur hors tout égale ou supérieure à 15 m doivent avoir une fréquence fondamentale comprise entre 160 et 240 Hz et un niveau de pression acoustique compris entre 130 et 140 dB (A);
- b. des bateaux, autres que ceux visés ci-dessus, doivent avoir une fréquence fondamentale supérieure à 350 Hz et un niveau de pression acoustique compris entre 100 et 125 dB (A).

Le niveau de pression acoustique est mesuré à 1 m en avant du centre de l'ouverture du pavillon.

4 Pour assurer l'audibilité des signaux sonores, le niveau de pression acoustique du bruit dans la timonerie à l'emplacement de la tête de l'homme de barre ne doit pas dépasser 80 dB (A), le bateau faisant route dans les conditions normales d'exploitation.

Art. 47⁵⁰ Usage des signaux sonores
(Annexe II, I. A)

Les signaux sonores mentionnés ci-après ne doivent être émis qu'en cas de besoin pour assurer la sécurité de la navigation et des autres usagers du lac.

- | | |
|---------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|
| a. 1 son prolongé | «Attention» ou «j'avance en ligne droite»; |
| b. 1 son bref | «Je viens sur tribord»; |
| c. 2 sons brefs | «Je viens sur bâbord»; |
| d. 3 sons brefs | «Je bats en arrière»; |
| e. 4 sons brefs | «Je suis incapable de manœuvrer»; |
| f. série de sons très brefs | «Danger imminent d'abordage»; |
| g. sons prolongés émis au minimum 4 fois ou volées de cloches | «Signal de détresse». |

⁴⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la mod. du R, approuvée par le CF le 15 juin 1998 et en vigueur depuis le 21 janv. 2000 (RO 2002 292).

⁵⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la mod. du R, approuvée par le CF le 27 fév. 2019 et en vigueur depuis le 1^{er} juin 2019 (RO 2019 1835).

Chapitre 5

Signalisation de la voie navigable et de ses installations – signaux météorologiques

I. Signalisation de la voie navigable

Art. 48 Généralités

- 1 La signalisation de la voie navigable comporte des panneaux, des espars, des bouées et des feux.
- 2 L'Annexe III du présent Règlement définit les signaux utilisés, ainsi que leur signification.
- 3 Les navigateurs doivent obéir aux prescriptions et tenir compte des recommandations ou indications qui sont portées à leur connaissance par ces signaux.

Art. 49 Panneaux

- 1 Les panneaux sont placés sur les rives ou les ouvrages (jetées p. ex.). Ils ont les formes et comportent les dessins définis dans l'annexe III. Leur plus petite dimension est au moins de 0,80 m. Lorsque le revers d'un panneau ne comporte pas d'indication, il est de couleur neutre.⁵¹
- 2 Les panneaux représentés peuvent être complétés par des cartouches ou inscriptions additionnels, par exemple une flèche indiquant la direction vers laquelle le signal est applicable.
- 3 Les panneaux représentés peuvent être éclairés.

Art. 50 Signalisation des dangers

- 1 Les dangers peuvent être signalés par un ou des espars. Ceux-ci présentent les caractères, soit de la marque de danger isolé, soit d'une des marques cardinales, qui sont décrites dans l'annexe IV. Toutefois, certains dangers proches de la rive peuvent rester signalés par des espars portant un voyant cylindrique rouge, implanté coté large par rapport au danger, dans les conditions prévues à l'art. 94.⁵²
- 2 Si les caractéristiques locales rendent la mise en place de bouées plus facile que celle d'espars, les bouées ont la forme ou portent le voyant et le feu prévus pour les espars.

Art. 51⁵³ Chenaux d'accès aux ports

La limite d'un chenal d'accès à un port est signalée, vu du large:

⁵¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la mod. du R, approuvée par le CF le 15 juin 1998 et en vigueur depuis le 21 janv. 2000 (RO 2002 292).

⁵² Nouvelle teneur selon le ch. I de la mod. du R, approuvée par le CF le 15 juin 1998 et en vigueur depuis le 21 janv. 2000 (RO 2002 292).

⁵³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la mod. du R, approuvée par le CF le 15 juin 1998 et en vigueur depuis le 21 janv. 2000 (RO 2002 292).

- à bâbord, par des bouées rouges de forme cylindrique ou portant un voyant cylindrique rouge. Si besoin est, ces bouées portent des feux rouges à éclats ou éclats groupés;
- à tribord, par des bouées vertes de forme conique ou portant un voyant conique vert. Si besoin est, ces bouées portent des feux verts à éclats ou éclats groupés.

Art. 52 Délimitation de surfaces interdites

¹ Si la limite d'une surface interdite à tout bateau doit être balisée, ce balisage est réalisé à l'aide de bouées jaune clair d'au moins 40 cm de diamètre. Les limites d'un chenal d'accès autorisé à travers la zone interdite sont signalées par les mêmes bouées. Toutefois, les deux bouées d'entrée côté large de ce chenal ont un diamètre double de celui des autres bouées et leur sommet est peint en rouge pour la bouée à bâbord et en vert pour la bouée à tribord. Cette signalisation peut être complétée par un ou plusieurs signaux «Interdiction de passer».⁵⁴

² Si la limite d'une surface interdite seulement à certaines catégories de bateaux doit être balisée, ce balisage est réalisé dans les mêmes conditions que celles prescrites au paragraphe 1, les signaux indiquant la nature de l'interdiction.

II. Signalisation des installations

Art. 53 Généralités

¹ Durant la nuit et lorsque les conditions atmosphériques (brouillard, chute de neige, etc.) l'exigent, les installations doivent porter les feux prescrits aux art. 54 et 55.

² Ces feux doivent être suffisamment puissants.

Art. 54⁵⁵ Signalisation de nuit des entrées des ports et des voies navigables

L'entrée des ports et des voies navigables montre, vu du large:

- un feu vert à occultations régulières, à droite;
- un feu rouge à occultations régulières, à gauche.

Art. 55 Signalisation de nuit des débarcadères pour bateaux à passagers

¹ Les débarcadères pour les bateaux à passagers montrent un ou plusieurs feux rouges fixes.

² En outre, les débarcadères réservés aux bateaux en service régulier portent un ou plusieurs panneaux d'interdiction d'amarrage éclairés.

⁵⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la mod. du R, approuvée par le CF le 15 juin 1998 et en vigueur depuis le 21 janv. 2000 (RO 2002 292).

⁵⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la mod. du R, approuvée par le CF le 15 juin 1998 et en vigueur depuis le 21 janv. 2000 (RO 2002 292).

Art. 56⁵⁶

III. Signaux météorologiques

Art. 57⁵⁷ Signaux d'avis de fort vent ou avis de prudence

L'avis de fort vent (feu jaune scintillant à environ 40 apparitions de lumière par minute) attire l'attention sur le danger de l'arrivée de vents dont les rafales peuvent atteindre 25 à 33 noeuds (env. 46 à 61 km/h), sans indication précise de l'heure. Il est émis aussitôt que possible.

Art. 58⁵⁸ Signaux d'avis de tempête

L'avis de tempête (feu jaune scintillant à environ 90 apparitions de lumière par minute) attire l'attention sur le danger de l'arrivée de vents dont les rafales peuvent dépasser 33 noeuds (env. 61 km/h), sans indication précise de l'heure.

Chapitre 6

Règles de barre et de route

Art. 59 Règles générales de comportement

¹ Toute manœuvre entreprise pour éviter un abordage doit, si les circonstances le permettent, être exécutée franchement, largement à temps.

² Tout changement de route ou de vitesse, ou des deux à la fois, visant à éviter un abordage doit, si les circonstances le permettent, être assez important pour être immédiatement perçu par tout bateau qui l'observe.

Art. 60 Règles spéciales

¹ Les bateaux non immatriculés, sauf exception prévues par les prescriptions nationales, ne doivent pas s'éloigner à une distance de plus de 300 m de la rive.⁵⁹

² Tout bateau doit se tenir à une distance d'au moins 50 m des bateaux en service régulier. Il doit, en outre, aux heures de passage publiées, se tenir à la même distance de la route habituelle de ces bateaux et des débarcadères auxquels ils accostent.

⁵⁶ Abrogé par le ch. I de la mod. du R, approuvée par le CF le 15 juin 1998 et avec effet au 21 janv. 2000 (RO 2002 292).

⁵⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la mod. du R, approuvée par le CF le 27 fév. 2019 et en vigueur depuis le 1^{er} juin 2019 (RO 2019 1835).

⁵⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la mod. du R, approuvée par le CF le 27 fév. 2019 et en vigueur depuis le 1^{er} juin 2019 (RO 2019 1835).

⁵⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la mod. du R, approuvée par le CF le 27 fév. 2019 et en vigueur depuis le 1^{er} juin 2019 (RO 2019 1835).

Art. 61 Conduite vis-à-vis des bateaux des autorités de contrôle

Tout bateau doit s'écarte de la route des bateaux des autorités de contrôle, des services d'incendie et de sauvetage, montrant le feu bleu scintillant visé à l'ar. 42, par. 1.

Art. 62⁶⁰ Rencontre

Sous réserve des dispositions particulières des art. 61, 64 et 65, la rencontre entre bateaux est réglée de la façon suivante:

- a. En cas de rencontre, les bateaux ne doivent pas changer de route et de vitesse d'une manière qui pourrait créer un danger d'abordage, lorsqu'ils suivent une route qui normalement ne présente pas un tel danger;
- b. lorsque deux bateaux suivent des routes qui se croisent de manière qu'un danger d'abordage ne soit pas exclu, le bateau qui voit l'autre par tribord doit s'écarte;
- c. lorsque deux bateaux suivent des routes directement ou à peu près opposées de manière qu'un danger d'abordage ne soit pas exclu, chacun d'eux doit venir sur tribord de façon à passer bâbord sur bâbord;
- d. en cas de manœuvre d'accostage et par dérogation aux dispositions de la let. c, ci-dessus, le conducteur peut demander de passer tribord sur tribord à condition de s'être assuré que cela est possible sans danger. Dans ce cas, il émet «deux sons brefs». L'autre bateau doit alors également émettre «deux sons brefs» et laisser l'espace nécessaire à tribord.

Art. 63 Dépassemment

¹ Sous réserve des dispositions de l'art. 64, tout bateau qui en rattrape un autre doit s'écarte de la route de ce dernier.

² Est considéré comme rattrapant, tout bateau qui s'approche d'un autre bateau en venant d'une direction de plus de 22° 30' sur l'arrière du travers de ce dernier, c'est-à-dire s'il se trouve dans une position telle, par rapport au rattrapé, qu'il ne pourrait, pendant la nuit, apercevoir que le feu de poupe et aucun de ses feux de côté.

³ Lorsqu'un bateau ne peut déterminer avec certitude s'il en rattrape un autre, il doit se considérer comme un bateau qui en rattrape un autre et manœuvrer en conséquence.

⁴ Aucun changement ultérieur dans la position relative des deux bateaux ne peut faire considérer le bateau qui rattrape l'autre comme croisant la route de ce dernier au sens de l'art. 62, par. 2, ni l'affranchir de l'obligation de s'écarte de la route du bateau rattrapé.

⁶⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la mod. du R, approuvée par le CF le 15 juin 1998 et en vigueur depuis le 21 janv. 2000 (RO 2002 292).

Art. 64⁶¹ Priorités

¹ Par dérogation aux règles de priorité visées à l'al. 2, tout bateau doit s'écartier d'un bateau incapable de manœuvrer et qui signale sa présence conformément aux art. 33 ou 38.

² Par dérogation aux dispositions des art. 62 et 63 et sans préjudice de l'art. 61, en cas de rencontre et de dépassement:

- a. tout bateau doit s'écartier des bateaux à passagers prioritaires et des convois remorqués;
- b. tout bateau, à l'exception de ceux à passagers prioritaires et des convois remorqués, doit s'écartier des bateaux à marchandises;
- c. tout bateau, à l'exception de ceux à passagers prioritaires, des convois remorqués et des bateaux à marchandises, doit s'écartier des bateaux de pêche professionnelle en opération portant le ballon visé à l'art. 45, al. 2;
- d. tout bateau, à l'exception de ceux à passagers prioritaires, des convois remorqués, des bateaux à marchandises et des bateaux de pêche professionnelle en opération portant le ballon visé à l'art. 45, al. 2, doit s'écartier des bateaux à voile;
- e. tout bateau motorisé, à l'exception de ceux à passagers prioritaires, des convois remorqués, des bateaux à marchandises et des bateaux de pêche professionnelle en opération portant le ballon visé à l'art. 45, al. 2, doit s'écartier des bateaux à rames;
- f. les planches à voile et les kitesurfs s'écartent de tous les autres bateaux.

Art. 65 Conduite entre bateaux à voile

¹ Lorsque deux bateaux à voile s'approchent l'un de l'autre de manière qu'un danger d'abordage ne soit pas exclu, l'un d'eux doit s'écartier de la route de l'autre comme il suit:

- a. quand les bateaux reçoivent le vent d'un bord différent, celui qui reçoit le vent de bâbord doit s'écartier de la route de l'autre;
- b. quand les deux bateaux reçoivent le vent du même bord, celui qui est au vent doit s'écartier de la route de celui qui est sous le vent;
- c. si un bateau qui reçoit le vent de bâbord voit un autre bateau au vent et ne peut pas déterminer avec certitude si cet autre bateau reçoit le vent de bâbord ou de tribord, le premier doit s'écartier de la route de l'autre.

² Aux fins d'application du présent article, le côté d'où vient le vent doit être considéré comme étant celui du bord opposé au bord de brassage de la grande voile.

⁶¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la mod. du R, approuvée par le CF le 27 fév. 2019 et en vigueur depuis le 1^{er} juin 2019 (RO 2019 1835).

Art. 66 Conduite des bateaux qui doivent s'écartier d'autres bateaux

Les bateaux tenus de s'écartier d'autres bateaux doivent laisser à ces derniers l'espace libre pour poursuivre la route et pour manœuvrer.

Art. 67 Conduite au départ

Les bateaux ne peuvent partir qu'à condition que d'autres bateaux ne soient pas obligés de modifier leur route et leur vitesse.

Art. 68 Entrée et sortie des ports – débarcadères

¹ Les bateaux ne peuvent entrer dans un port ni en sortir qu'après s'être assurés que ces manœuvres peuvent s'effectuer sans danger et sans que d'autres bateaux soient obligés de modifier brusquement leur route ou leur vitesse.

² Les bateaux sortant d'un port ont la priorité sur ceux qui veulent y entrer, sauf s'il s'agit de bateaux à passagers prioritaires ou de bateaux en détresse.⁶²

³ Lorsque deux bateaux se présentent en même temps à l'entrée d'un port, le bateau qui voit l'autre par bâbord a la priorité; la même règle est applicable entre bateaux sortants. Toutefois, les bateaux à passagers prioritaires ont la priorité sur les autres.⁶³

⁴ La manœuvre des bateaux qui veulent accoster à un débarcadère ou en partir ne doit pas être gênée par d'autres.

⁵ Il est interdit d'accoster aux débarcadères réservés aux bateaux en service régulier, débarcadères signalés par le panneau A. 7 de l'Annexe III complété par le cartouche «Sauf service régulier».

Art. 69 Remous

¹ Les bateaux doivent régler leur vitesse pour éviter de créer des remous ou un effet de succion qui soit de nature à causer des dommages à des bateaux en stationnement ou en mouvement ou à des ouvrages. En particulier, ils doivent, en temps utile, diminuer leur vitesse, sans tomber toutefois au-dessous de la vitesse nécessaire pour gouverner avec sécurité:

- a. devant les entrées des ports;
- b. près des bateaux amarrés à la rive ou à des débarcadères, ou près des bateaux en cours de chargement ou de déchargement;
- c. près des bateaux qui stationnent aux lieux autorisés;
- d. près des champs de végétation aquatique.

² Au droit de bateaux montrant la signalisation prévue à l'art. 41, les autres bateaux doivent réduire leur vitesse, ainsi qu'il est prescrit au par. 1 ci-dessus. Ils doivent, en outre, s'en écarter le plus possible.

⁶² Nouvelle teneur selon le ch. I de la mod. du R, approuvée par le CF le 15 juin 1998 et en vigueur depuis le 21 janv. 2000 (RO 2002 292).

⁶³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la mod. du R, approuvée par le CF le 15 juin 1998 et en vigueur depuis le 21 janv. 2000 (RO 2002 292).

Art. 70⁶⁴ Interruption et restriction de la navigation

1 Lorsque l'autorité compétente fait connaître par un signal général d'interdiction A.1 (Annexe III) que la navigation se trouve interrompue, tous les bateaux doivent s'arrêter avant ce signal.

2 Toute navigation est interdite sur les secteurs du lac qui sont signalés conformément aux dispositions prévues à l'art. 52.

3 Il est interdit de naviguer et de se baigner dans les chenaux réservés au ski nautique ou à l'utilisation d'engins analogues, ainsi que dans les chenaux réservés à la pratique de la planche à voile et des disciplines associées, durant la pratique de ces sports. Les couloirs partant de la rive et les plans d'eau réservés dans la zone rive-raine sont délimités par des panneaux C.1, C.5 ou C.6 et des bouées jaunes (Annexe III, D, exemple a).

4 À moins de 300 m des rives, si la sécurité de la navigation l'impose, la vitesse des bateaux à passagers en service régulier peut être portée à 20 km/h. Dans ce cas, les trajectoires suivies doivent être aussi rectilignes et perpendiculaires à la rive que possible.

5 Sous réserve de l'al. 4 et des dispositions de l'art. 76, il est interdit à tout bateau de naviguer à une vitesse supérieure à 10 km/h, à moins de 300 m des rives, à l'exception des bateaux de police, de l'administration des douanes et des forces de sauvetage. Les bateaux, dont les équipages effectuent une navigation dans le cadre d'activités organisées par une structure sportive, peuvent, par dérogation naviguer jusqu'à une vitesse de 20 km/h.

6 Dans les ports, la vitesse des bateaux est limitée à 10 km/h, sauf prescription différente signalée par le panneau B.2 (Annexe III) à l'entrée du port.

Art. 71 Définition du temps bouché

Est considérée comme navigation par temps bouché, toute navigation, tant de jour que de nuit, par temps de brume, de brouillard, de bruine, de neige, ou par gros grains avec pluie, ainsi que dans toutes autres conditions limitant de la même manière la visibilité.

Art. 72 Navigation par temps bouché

1 Les bateaux qui font route par visibilité réduite doivent régler leur vitesse en fonction de cette circonstance, de leur équipement, de la présence et des mouvements d'autres bateaux et des situations locales. Une vigie est obligatoire lorsque la distance entre la proue et la timonerie est supérieure à 15 m.⁶⁵

2 Ces bateaux doivent montrer les feux prescrits au chap. 3 ci-dessus.

⁶⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la mod. du R, approuvée par le CF le 27 fév. 2019 et en vigueur depuis le 1^{er} juin 2019 (RO 2019 1835).

⁶⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la mod. du R, approuvée par le CF le 27 fév. 2019 et en vigueur depuis le 1^{er} juin 2019 (RO 2019 1835).

³ Les bateaux doivent s'arrêter dès que le voyage ne peut être poursuivi sans danger, compte tenu du risque de diminution de la visibilité, de la présence et des mouvements d'autres bateaux et des circonstances locales.

En s'arrêtant les bateaux doivent autant que possible dégager les routes habituelles des bateaux en service régulier.

⁴ Les bateaux qui, de nuit ou par temps bouché, ne peuvent appliquer les prescriptions indiquées aux al. 1 et 2 ne doivent pas naviguer. Si ces conditions météorologiques se déclarent en cours de route, ces bateaux doivent gagner sans retard le port le plus proche ou s'approcher de la rive autant que les circonstances le permettent.⁶⁶

Art. 73 Signaux sonores pendant la marche
(Annexe II, I. C)

Lorsqu'il fait route par temps bouché, tout bateau, à l'exception des bateaux en service régulier, doit émettre comme signal de brume «un son prolongé», et tout bateau en service régulier, «deux sons prolongés». Ces signaux doivent être répétés à intervalles d'une minute au plus.

Art. 74⁶⁷ Navigation au radar

Le fait de disposer de renseignements obtenus au moyen du radar ne dispense aucun bateau de l'obligation d'observer les règles contenues dans le présent chapitre. Toutefois, la vigie prescrite à l'art. 72 n'est pas obligatoire pour les bateaux à passagers prioritaires et les bateaux à marchandises.

Art. 75 Dispositions spéciales pour les bateaux en service régulier

¹ Les croisements entre bateaux en service régulier qui ne disposent pas d'une installation radar doivent avoir lieu selon l'horaire. En outre, le premier bateau arrivé ne doit pas quitter le débarcadère avant que le suivant soit clairement repéré.

² ...⁶⁸

Art. 76⁶⁹ Utilisation de skis nautiques, du wakeboard, du wakeskate ou d'engins analogues, pratique du barefoot

¹ L'utilisation de skis nautiques, du wakeboard, du wakeskate ou d'engins analogues et la pratique du barefoot ne sont autorisées que de jour, par bonne visibilité et à 300 m au moins des rives, ainsi qu'à l'intérieur des surfaces réservées spécialement à cet effet (panneaux C.1 et signalisation selon D. exemple a de l'Annexe III). Elle

⁶⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la mod. du R, approuvée par le CF le 27 fév. 2019 et en vigueur depuis le 1^{er} juin 2019 (RO 2019 1835).

⁶⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la mod. du R, approuvée par le CF le 15 juin 1998 et en vigueur depuis le 21 janv. 2000 (RO 2002 292).

⁶⁸ Abrogé par le ch. I de la mod. du R, approuvée par le CF le 15 juin 1998 et avec effet au 21 janv. 2000 (RO 2002 292).

⁶⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la mod. du R, approuvée par le CF le 27 fév. 2019 et en vigueur depuis le 1^{er} juin 2019 (RO 2019 1835).

est défendue à l'intérieur des surfaces signalées conformément aux dispositions prévues à l'art. 52.

² Le conducteur du bateau remorqueur doit être accompagné par une personne chargée du service de la remorque et de la surveillance du skieur et apte à assumer ce rôle.

³ Sauf quand il navigue dans un chenal qui lui est réservé, le bateau remorqueur et le skieur nautique doivent être à une distance d'au moins 50 m de tout autre bateau et des baigneurs. La corde de traction ne doit pas être traînée à vide.

⁴ Le remorquage simultané de plus de deux skieurs nautiques est interdit.

⁵ L'autorité compétente peut ordonner des restrictions et interdictions temporaires ou locales supplémentaires.

Art. 77 Conduite des pêcheurs et vis-à-vis des pêcheurs

¹ La pêche est interdite depuis les débarcadères affectés aux services publics de navigation et à proximité immédiate de ceux-ci.

La pose de filets ou de nasses, ainsi que la pêche à la traîne, est interdite sur la route habituelle des bateaux en service régulier.

² La pêche à la traîne avec plusieurs bateaux de front n'est pas autorisée.

³ Sous réserve du respect des règles de barre et de route fixées au chap. 6, tout bateau ou engin ne pourra s'approcher à moins de 200 m par l'arrière et à moins de 50 m de part et d'autre d'un bateau en action de pêche à la traîne et portant la signalisation prescrite à l'art. 45, al. 1.⁷⁰

Art. 78⁷¹ Conduite des plongeurs subaquatiques et vis-à-vis des plongeurs subaquatiques

¹ La pratique de la plongée subaquatique sportive est interdite:

- a. sur le trajet habituel des bateaux à passagers prioritaires;
- b. devant l'entrée des ports;
- c. près des lieux de stationnement habituels;
- d. aux autres endroits où la navigation pourrait être gênée;
- e. dans les zones réservées au ski nautique;
- f. sur tous les sites archéologiques protégés.

² Tout bateau doit se tenir à une distance d'au moins 100 m d'un bateau, d'une installation flottante ou de tout autre point fixe y compris à terre portant l'une des signalisations prescrites à l'art. 44.

⁷⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la mod. du R, approuvée par le CF le 15 juin 1998 et en vigueur depuis le 21 janv. 2000 (RO 2002 292).

⁷¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la mod. du R, approuvée par le CF le 27 fév. 2019 et en vigueur depuis le 1^{er} juin 2019 (RO 2019 1835).

Art. 78⁷² et 78^{ter}⁷²

Art. 78^a⁷³ Dispositions relatives à la planche à voile

La pratique de la planche à voile est interdite à l'intérieur des ports et devant leur accès, sauf cas particuliers signalés par le panneau C.5 (annexe III).

Art. 78^b⁷⁴ Dispositions relatives à la baignade

La pratique de la baignade est interdite à l'intérieur des ports publics et devant leur accès, sauf dans les zones où elle est spécifiquement autorisée par l'autorité compétente; elle est également interdite à proximité des débarcadères publics et dans les cas particuliers signalés par le panneau A.10 (annexe III).

Art. 78^c⁷⁵ Dispositions relatives à l'utilisation du kitesurf

L'autorité compétente peut restreindre l'utilisation de kitesurfs à des plans d'eau ou dans les zones riveraines à des couloirs de départ autorisés officiellement et signalés par le panneau C.6 (annexe III).

Art. 78^d⁷⁶ Dispositions relatives aux véhicules nautiques à moteurs et à tout engin similaire

L'usage des véhicules nautiques à moteurs et de tout engin similaire quel qu'en soit le mode de propulsion est interdit.

Art. 78^e⁷⁷ Dispositions relatives aux engins à sustentation hydropropulsés

L'usage des engins à sustentation hydropropulsés est interdit.

Art. 78^f⁷⁸ Dispositions relatives aux véhicules amphibie

L'usage de tout véhicule à moteur qui est capable de se déplacer à la fois sur l'eau et sur la terre ferme est interdit.

⁷² Introduits par le ch. I de la mod. du R, approuvée par le CF le 15 juin 1998 (RO 2002 292). Abrogés par le ch. I de la mod. du R, approuvée par le CF le 27 fév. 2019 et avec effet au 1^{er} juin 2019 (RO 2019 1835).

⁷³ Introduit par le ch. I de la mod. du R, approuvée par le CF le 27 fév. 2019 et en vigueur depuis le 1^{er} juin 2019 (RO 2019 1835).

⁷⁴ Introduit par le ch. I de la mod. du R, approuvée par le CF le 27 fév. 2019 et en vigueur depuis le 1^{er} juin 2019 (RO 2019 1835).

⁷⁵ Introduit par le ch. I de la mod. du R, approuvée par le CF le 27 fév. 2019 et en vigueur depuis le 1^{er} juin 2019 (RO 2019 1835).

⁷⁶ Introduit par le ch. I de la mod. du R, approuvée par le CF le 27 fév. 2019 et en vigueur depuis le 1^{er} juin 2019 (RO 2019 1835).

⁷⁷ Introduit par le ch. I de la mod. du R, approuvée par le CF le 27 fév. 2019 et en vigueur depuis le 1^{er} juin 2019 (RO 2019 1835).

⁷⁸ Introduit par le ch. I de la mod. du R, approuvée par le CF le 27 fév. 2019 et en vigueur depuis le 1^{er} juin 2019 (RO 2019 1835).

Art. 78⁷⁹ Dispositions relatives aux pratiques ascensionnelles

La pratique du parachute ascensionnel tracté par des embarcations de toute nature est interdite.

Chapitre 7
Règles de stationnement

Art. 79 Lieu de stationnement

Sans préjudice des autres prescriptions du présent Règlement et des autres dispositions applicables, les bateaux doivent choisir leur lieu de stationnement de manière à ne pas entraver la navigation, en particulier lorsqu'ils s'arrêtent en dehors des ports, des débarcadères et autres installations autorisées pour la navigation.

Art. 80 Sécurité d'ancrage et d'amarrage

Les bateaux en stationnement, ainsi que les établissements flottants, doivent être ancrés ou amarrés de façon suffisamment solide, compte tenu des remous et de l'effet de succion causés par les autres bateaux, et de façon à pouvoir suivre les variations du niveau de l'eau.

Art. 81⁸⁰ Stationnement interdit

Le stationnement est interdit:

- a. aux embouchures des voies navigables, devant l'accès des ports, à proximité des débarcadères et au débouché des couloirs de ski nautique;
- b. sur le trajet des bateaux à passagers prioritaires;
- c. dans les secteurs désignés par l'autorité compétente et marqués par le signal A.5 (annexe III).

Art. 82 Ancre interdit

Il est interdit d'ancrer dans les secteurs indiqués par le signal d'interdiction A. 6 (Annexe III).

Art. 83 Garde

Une garde doit se trouver à proximité des épaves, des bateaux coulés ou échoués gênant la navigation, aussi longtemps que les obstacles ne sont pas signalés.

⁷⁹ Introduit par le ch. I de la mod. du R. approuvée par le CF le 27 fév. 2019 et en vigueur depuis le 1^{er} juin 2019 (RO 2019 1835).

⁸⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la mod. du R. approuvée par le CF le 15 juin 1998 et en vigueur depuis le 21 janv. 2000 (RO 2002 292).

Chapitre 8 Bateaux à passagers

Art. 84 Embarquement et débarquement

- 1 L'embarquement et le débarquement des passagers ne sont autorisés qu'aux installations admises à cet effet par l'autorité compétente et après que le conducteur s'est assuré que le bateau est correctement amarré et que la sécurité des passagers est garantie.
- 2 Aux débarcadères et à proximité de ceux-ci, les passagers et toute autre personne doivent se comporter de façon à ne pas compromettre la sécurité de la navigation.
- 3 Les passagers ne doivent utiliser que les entrées, sorties, passerelles et débarcadères destinés à l'embarquement et au débarquement. Aucun passager ne peut monter à bord ou descendre sans l'autorisation formelle du conducteur ou de son mandataire.
- 4 Les passagers embarquant ne doivent accéder aux débarcadères qu'après que les passagers débarquant l'ont quitté. Cette règle ne s'applique pas aux débarcadères équipés d'entrées et de sorties indépendantes.

Art. 85 Ordre à bord

- 1 Le conducteur est responsable de la répartition judicieuse des passagers et des marchandises à bord, eu égard à la sécurité du bateau et au confort des passagers.
- 2 Les passagers n'ont accès à la timonerie, à la salle des machines, ainsi qu'à tout autre compartiment et pont réservés au service du bord, qu'avec l'autorisation du conducteur.
- 3 Les compartiments et ponts accessibles aux passagers doivent être éclairés si la sécurité de ceux-ci l'exige.
- 4 Le transport simultané de passagers et de marchandises dangereuses est interdit.
- 5 Le remplissage des citermes à carburants est interdit lorsque des passagers se trouvent à bord.

Art. 86 Interdiction du remorquage et de la navigation à couple

Les bateaux ayant des passagers à bord ne doivent pas remorquer ou se faire remorquer ni naviguer en formation à couple, sauf en cas de secours.

Art. 86a⁸¹ Équipement de communication et d'information

- 1 Les bateaux à passagers comportent les équipements de communication et d'information suivants:

- a. un appareil radar;
- b. un indicateur de vitesse de giration;

⁸¹ Introduit par le ch. I de la mod. du R, approuvée par le CF le 27 fév. 2019 et en vigueur depuis le 1^{er} juin 2019 (RO 2019 1835).

- c. une installation radio, pouvant émettre sur les canaux suivants: canal d'alerte 16 (Détresse lac), canal K de coordination de commandement (utilisé uniquement en Suisse) et canal opérationnel 12;
- d. une liaison phonique permettant de donner l'alarme et de communiquer à l'intérieur du bateau, entre poste de pilotage et locaux à passagers, dans les deux sens; cette liaison doit être utilisée exclusivement par le personnel de bord.

² Les prescriptions de l'al. 1, let. a et b, ne s'appliquent qu'aux bateaux qui effectuent un trajet international.

³ En sus de l'équipement prévu à l'al. 1, les bateaux à passagers dont l'équipage est limité à une personne doivent être pourvus des moyens de communication qui permettent une liaison directe avec la centrale de l'entreprise de navigation ou des services de secours.

Art. 86b⁸² Système de détection d'incendie

¹ Les bateaux à passagers doivent être équipés d'un système de détection d'incendie dans les locaux à risque et en particulier dans les locaux suivants: salle des machines, compartiments avec installations électriques puissantes, cuisines, toilettes, locaux d'habitation, qui ne font pas l'objet d'une surveillance constante de la part du personnel de bord ou des membres d'équipage.

² Le système de détection d'incendie comprend des détecteurs de chaleur ainsi que des détecteurs de fumée selon les risques spécifiques de chacun des compartiments.

³ En cas d'incendie, le système de détection déclenche un signal d'alarme optique et acoustique à la timonerie et à un endroit sur le bateau qui est régulièrement occupé par un membre de l'équipage.

Art. 86c⁸³ Protection contre les incendies

¹ En sus des prescriptions nationales applicables au lieu de stationnement d'un bateau à passagers en matière de protection des incendies, les bateaux à passagers doivent être équipés d'une installation d'extinction fixe placée à demeure dans la salle des machines.

² Les systèmes d'extinction seront conformes aux normes nationales en vigueur au lieu de stationnement du bateau.

³ Sont exemptés des prescriptions visées à l'al. 1 les bateaux à passagers sur le Léman existants au moment de l'entrée en vigueur de la modification du 10 décembre 2018. Sur ces bateaux, l'autorité compétente pour leur immatriculation peut exiger l'installation de lances à incendie et d'extincteurs dans la salle des machines.

⁸² Introduit par le ch. I de la mod. du R, approuvée par le CF le 27 fév. 2019 et en vigueur depuis le 1^{er} juin 2019 (RO 2019 1835).

⁸³ Introduit par le ch. I de la mod. du R, approuvée par le CF le 27 fév. 2019 et en vigueur depuis le 1^{er} juin 2019 (RO 2019 1835).

Art. 86d⁸⁴ Effectif des gilets de sauvetage

¹ L'effectif des gilets de sauvetage à bord des bateaux à passagers se compose comme suit:

- a. un gilet de sauvetage pour chaque membre d'équipage;
- b. un gilet de sauvetage pour chaque passager admis à bord.

² 10 % des gilets de sauvetage doivent être adaptés aux enfants.

³ Les caractéristiques des gilets de sauvetage doivent répondre aux prescriptions nationales en vigueur au lieu de stationnement du bateau. Ils doivent être contrôlés périodiquement conformément aux instructions du fabricant et maintenus en état opérationnel.

Art. 86e⁸⁵ Effectif des moyens de sauvetage collectifs

¹ Les bateaux à passagers naviguant pendant la période du 1^{er} novembre au 30 avril doivent être pourvus de moyens de sauvetage collectifs permettant de maintenir les personnes hors de l'eau.

² L'autorité compétente peut imposer que les bateaux effectuant un transport à titre professionnel soumis à une autorisation soient munis de moyens de sauvetage collectifs même en dehors de la période mentionnée à l'al. 1.

³ L'effectif des places à l'intérieur des moyens de sauvetage collectifs doit être égal au total du nombre maximal de personnes admises à bord et du nombre des membres d'équipage.

Art. 86f⁸⁶ Moyens de sauvetage collectifs

¹ Les moyens de sauvetage collectifs à bord d'un bateau à passagers doivent être approuvés par l'autorité compétente du lieu de stationnement.

² En sus des prescriptions applicables au lieu de stationnement d'un bateau à passagers, les moyens de sauvetage collectifs doivent:

- a. pouvoir être mis à l'eau commodément et rapidement;
- b. satisfaire à une force de sustentation en eau douce d'au moins 750 N par personne;
- c. être fabriqués dans un matériau approprié et être résistants aux huiles et aux produits dérivés du pétrole, ainsi qu'aux températures inférieures ou égales à 50°C;
- d. être équipés d'une corde reliable au bateau afin d'éviter qu'ils ne dérivent;

⁸⁴ Introduit par le ch. I de la mod. du R, approuvée par le CF le 27 fév. 2019 et en vigueur depuis le 1^{er} juin 2019 (RO 2019 1835).

⁸⁵ Introduit par le ch. I de la mod. du R, approuvée par le CF le 27 fév. 2019 et en vigueur depuis le 1^{er} juin 2019 (RO 2019 1835).

⁸⁶ Introduit par le ch. I de la mod. du R, approuvée par le CF le 27 fév. 2019 et en vigueur depuis le 1^{er} juin 2019 (RO 2019 1835).

- e. prendre et conserver une assiette stable, notamment lors de l'embarquement des personnes;
- f. comporter une inscription clairement lisible par tous, indiquant leur usage comme moyen de sauvetage et le nombre maximum de passagers qui peuvent y trouver une place assise;
- g. être de couleur orange fluorescent ou posséder des surfaces fluorescentes de 100 cm² au minimum, visibles de tous les côtés;
- h. être équipés d'installations appropriées pour l'accès depuis des aires d'évacuation aux moyens de sauvetage collectifs si la distance verticale entre le pont des aires d'évacuation et le plan du plus grand enfoncement est supérieure à 1 m.

³ Les moyens de sauvetage collectifs gonflables à bord des bateaux à passagers doivent en outre:

- a. être composés d'au moins deux compartiments à air séparés;
- b. se gonfler automatiquement ou par commande manuelle lors de la mise à l'eau;
- c. prendre et conserver une assiette stable quelle que soit la charge à supporter, même si la moitié seulement des compartiments à air est gonflée;
- d. être contrôlés et entretenus d'après les prescriptions du constructeur et conformément aux réglementations nationales applicables.

Art. 86g⁸⁷ Installations pour l'évacuation des personnes

¹ Chaque bateau à passagers doit être pourvu d'un plan d'évacuation approuvé par l'autorité compétente bien visible et de cheminements permettant l'évacuation rapide des passagers.

² Des mesures doivent être prises pour faciliter l'accès des passagers aux moyens de sauvetage.

Art. 86h⁸⁸ Équipage des bateaux à passagers

¹ L'entreprise de navigation doit régulièrement former les membres de l'équipage aux procédures et à l'emploi des moyens de secours à bord susceptibles d'être mis en œuvre.

² Les conducteurs des bateaux à passagers qui conduisent des bateaux dont le nombre d'équipage est limité à une personne seulement doivent passer chaque année un examen médical, quel que soit leur âge. Les critères médicaux sont définis par les prescriptions ad hoc du pays qui a établi le permis de conduire.

⁸⁷ Introduit par le ch. I de la mod. du R, approuvée par le CF le 27 fév. 2019 et en vigueur depuis le 1^{er} juin 2019 (RO 2019 1835).

⁸⁸ Introduit par le ch. I de la mod. du R, approuvée par le CF le 27 fév. 2019 et en vigueur depuis le 1^{er} juin 2019 (RO 2019 1835).

Art. 86⁸⁹ Incidents de navigation

Les conducteurs des bateaux à passagers doivent signaler aux autorités compétentes, dès qu'ils se sont produits, les incidents ou accidents de navigation causés par leurs bateaux ou survenus à ceux-ci, en leur faisant connaître, d'une façon suffisamment détaillée, les circonstances dans lesquelles ils se sont produits.

Chapitre 9 Dispositions complémentaires

Art. 87 Marques d'enfoncement

1 ...⁹⁰

² Les bateaux transportant des marchandises doivent porter des marques d'enfoncement sur les deux côtés à la proue, à la poupe et à mi-longueur du bateau. Toutefois, pour les bateaux d'une longueur hors tout inférieure à 40 m, les marques d'enfoncement à mi-longueur du bateau ne sont pas exigées.

³ Les marques d'enfoncement doivent être constituées par un rectangle à grand côté horizontal et dont le bord inférieur coïncide avec le plan du plus grand enfoncement autorisé. Ces marques doivent avoir au moins 30 cm de longueur et 4 cm de hauteur.

Art. 88 Charge

Sur les bateaux à passagers, le nombre maximum de personnes à admettre doit être marqué à un endroit bien visible.

Art. 89 Niveau de pression acoustique des bateaux motorisés

Le niveau de pression acoustique des bateaux motorisés faisant route, mesuré à une distance latérale de 25 m et à 1,50 m au-dessus de l'eau, ne doit pas dépasser 75 dB (A).

Art. 90 Protection des eaux

¹ Les installations de remplissage de produits pétroliers doivent être disposées de façon à rendre impossible le déversement par-dessus bord de ces produits.

² Les installations d'évacuation des eaux de cale doivent être disposées de façon à rendre impossible le pompage par-dessus bord d'eau de cale contenant de l'huile.

³ Sans préjudice des réglementations spéciales nationales en matière d'aménagement pour la protection des eaux, les bateaux à passagers et autres bateaux pourvus de locaux de séjour ou d'installations sanitaires doivent être munis de récipients pour

⁸⁹ Introduit par le ch. I de la mod. du R, approuvée par le CF le 27 fév. 2019 et en vigueur depuis le 1^{er} juin 2019 (RO 2019 1835).

⁹⁰ Abrogé par le ch. I de la mod. du R, approuvée par le CF le 27 fév. 2019 et avec effet au 1^{er} juin 2019 (RO 2019 1835).

recueillir les matières fécales, les eaux usées et tous autres déchets. Ces récipients doivent être conçus de manière à permettre l'élimination à terre de leur contenu.

Art. 91⁹¹

Art. 92 Louage de bateaux

¹ L'exercice du louage, même à titre accessoire, est subordonné à une autorisation délivrée par l'autorité compétente.

² Il est interdit de louer des bateaux:

- a. en cas de mauvais temps;
- b. aux personnes en état d'ébriété;
- c. aux personnes qui paraissent dépourvus des qualités ou de l'expérience nécessaires pour manœuvrer sûrement.

³ Les loueurs de bateaux doivent indiquer à leurs clients les endroits où la navigation est dangereuse dans la région où les bateaux de louage sont mis à la disposition du public et dans celle où ces clients manifestent l'intention de se rendre. L'attention des clients doit être attirée sur la priorité qui doit être accordée aux bateaux à passagers prioritaires portant la signalisation prévue aux art. 32 et 37.⁹²

Chapitre 10⁹³

Dispositions transitoires

Art. 93 Signalisation de nuit des bateaux isolés d'une longueur inférieure à 15 m

La signalisation des bateaux en service à la date d'entrée en vigueur de la modification de l'art. 31 du présent Règlement doit être remplacée avant le 1^{er} janvier 2001.

Art. 94 Signalisation des dangers

La signalisation de certains dangers proches de la rive, prévue à l'art. 50, doit être remplacée avant le 1^{er} janvier 2009.

Art. 95 Signalisation de nuit des entrées des ports et des voies navigables

La signalisation de nuit installée aux entrées et aux limites du chenal d'accès des ports, ainsi qu'aux entrées des voies navigables doit être remplacée avant le 1^{er} janvier 2015.

⁹¹ Abrogé par le ch. I de la mod. du R, approuvée par le CF le 15 juin 1998 et avec effet au 21 janv. 2000 (RO 2002 292).

⁹² Nouvelle teneur selon le ch. I de la mod. du R, approuvée par le CF le 15 juin 1998 et en vigueur depuis le 21 janv. 2000 (RO 2002 292).

⁹³ Introduit par le ch. I de la mod. du R, approuvée par le CF le 15 juin 1998 et en vigueur depuis le 21 janv. 2000 (RO 2002 292).

Art. 96⁹⁴ Dispositions transitoires de la modification du 10 décembre 2018

¹ La modification des art. 1, 3, 86a, 86b et 86d à 86h s'applique:

- a. immédiatement aux bateaux à passagers mis en service sur le Léman après l'entrée en vigueur;
- b. après une période transitoire de 5 ans aux bateaux à passagers déjà en service sur le Léman au moment de l'entrée en vigueur de la modification.

² Pour les bateaux qui effectuent un service transfrontalier de transport de passagers, l'augmentation de l'effectif des gilets de sauvetage peut être décidée une année après l'entrée en vigueur de la modification des art. 1, 3 et 86a à 86h.

³ Les bateaux admis à la navigation dont les feux sont conformes au droit ancien peuvent continuer d'être exploités.

⁹⁴ Introduit par le ch. I de la mod. du R, approuvée par le CF le 27 fév. 2019 et en vigueur depuis le 1^{er} juin 2019 (RO 2019 1835).

6.4 Commission consultative internationale pour la pêche dans le Léman : Accord concernant la pêche dans le lac Léman, 1980

Texte original

0.923.21

Accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française concernant la pêche dans le lac Léman

Conclu le 20 novembre 1980
Entré en vigueur par échange de notes le 1^{er} septembre 1982
(Etat le 18 mars 2003)

*Le Conseil fédéral suisse
et
le Gouvernement de la République française,
désireux de régler les questions relatives à la pêche dans le lac Léman,
sont convenus des dispositions suivantes:*

Art. 1 Champ d'application

1. Le présent Accord s'applique aux parties suisse et française du lac Léman. Le Règlement d'application¹ prévu à l'art. 3 fixe les limites entre le lac, ses affluents et son émissaire.
2. Au sens du présent Accord, le terme «poisson» désigne également les écrevisses.

Art. 2 But

Le présent Accord a pour but:

- a) d'harmoniser entre les deux Etats les dispositions concernant l'exercice de la pêche;
- b) d'assurer une protection efficace du poisson et de son habitat.

Art. 3² Règlement d'application

1. Les dispositions de caractère technique relatives à la pêche et à l'aménagement piscicole du Lac Léman font l'objet du Règlement d'application³ du présent Accord. Ce Règlement vise à assurer une intensité de pêche compatible avec les potentialités du lac et un juste équilibre entre les espèces de poissons.
2. Il contient notamment:
 - a) les zones de protection des poissons et des biotopes;

RO 1982 1626

¹ RS 0.923.211

² Nouvelle teneur selon l'annexe à l'Echange de notes des 11 déc. 2000/9 janv. 2001, en vigueur depuis le 7 mai 2001 (RO 2003 501).

³ RS 0.923.211

- b) la nature, l'ampleur des mesures de repeuplement et l'importance des prélèvements autorisés à cette fin;
- c) le nombre de permis à délivrer et les critères de leur délivrance;
- d) les moyens de pêche qui peuvent être utilisés;
- e) la taille minimale des poissons qui peuvent être pêchés;
- f) les périodes de protection des poissons.

Ces dispositions doivent être de nature à assurer la reproduction du poisson et à éviter que les poissons ne soient inutilement blessés ou endommagés.

3. Sans qu'il soit porté atteinte aux dispositions du présent Accord, les Parties contractantes peuvent, par échange de notes, après avis de la Commission prévue à l'art. 7, apporter au Règlement d'application défini au par. 1 toutes modifications qui leur paraîtront nécessaires.

Art. 4⁴ Révision du Règlement d'application

Les Parties contractantes procèdent tous les cinq ans à une réévaluation du Règlement d'application⁵ et y apportent les modifications nécessaires par échange de notes, après avis de la Commission prévue à l'art. 7.

Art. 5 Droit de pêche⁶

1. Les Parties contractantes peuvent, d'un commun accord, autoriser les pêcheurs professionnels d'un Etat à pêcher dans les eaux de l'autre Etat, à l'exclusion de la zone côtière, selon des modalités qui sont fixées dans le Règlement d'application^{7,8}.

2. Les pêcheurs amateurs, munis d'un permis valable délivré dans l'Etat où ils résident, peuvent pêcher dans toutes les eaux du lac Léman ouvertes à la pêche. Toutefois, tant dans les eaux françaises que dans les eaux suisses, une pêche banale peut être autorisée, de la rive ou à partir d'un bateau, sans permis, selon les prescriptions des législations de chaque Etat.

3. Tout pêcheur est soumis:

- a) aux prescriptions du présent Accord et de son Règlement d'application;
- b) aux dispositions particulières de l'Etat dans les eaux duquel il exerce la pêche, dans la mesure où ces dispositions ne sont pas contraires à celles du présent Accord. Il est tenu de s'informer de ces dispositions.

4. La personne privée du droit de pêcher dans l'un des deux Etats ne peut obtenir de permis de pêche pour le lac Léman dans l'autre Etat.

⁴ Nouvelle teneur selon l'annexe à l'Echange de notes des 11 déc. 2000/9 janv. 2001, en vigueur depuis le 7 mai 2001 (RO 2003 501).

⁵ RS 0.923.211

⁶ Nouvelle teneur selon l'annexe à l'Echange de notes des 11 déc. 2000/9 janv. 2001, en vigueur depuis le 7 mai 2001 (RO 2003 501).

⁷ RS 0.923.211

⁸ Nouvelle teneur selon l'annexe à l'Echange de notes des 11 déc. 2000/9 janv. 2001, en vigueur depuis le 7 mai 2001 (RO 2003 501).

Art. 6 Protection de l'habitant du poisson

1. L'habitat du poisson, notamment les lieux qui présentent une importance particulière pour sa reproduction et son développement, doit être protégé de toute influence nocive.
2. Lors de travaux sur les berges et sur le fond du lac, ainsi que lors d'interventions modifiant le régime ou la qualité des eaux, les deux Etats s'engagent à prendre toutes mesures utiles en faveur de la protection du poisson et de la faune dont il se nourrit.

Art. 7 Commission consultative

1. Une commission consultative est constituée dès l'entrée en vigueur du présent Accord.
2. Chaque Partie contractante désigne les membres de sa délégation dont le nombre ne doit pas dépasser quatre. La commission établit son règlement interne.
3. Cette commission a notamment pour tâches:
 - a) de veiller à l'application du présent Accord;
 - b) d'assurer l'information entre les Etats;
 - c)⁹ de préparer et présenter les propositions visant à modifier le Règlement d'application¹⁰ conformément à l'art. 4 du présent Accord;
...¹¹
 - d)¹² de faciliter les rapports entre les autorités chargées de l'exécution des prescriptions prévues dans le présent Accord et son Règlement d'application;
 - e)¹³ de s'efforcer de résoudre les difficultés résultant de l'application du présent Accord et de son Règlement d'application.
4. Chaque délégation peut s'adoindre les experts qu'elle aura désignés.
5. Tout membre d'une délégation peut se faire remplacer par un expert.
6. La commission peut désigner des groupes de travail.
7. La commission tient une réunion annuelle et se réunit en outre à la demande de l'une ou l'autre des deux délégations dans un délai de 3 mois.

Art. 8 Information en cas d'urgence

En cas d'épidémie susceptible d'atteindre les poissons du lac Léman, les autorités compétentes des deux Etats s'informent mutuellement dans les meilleurs délais.

⁹ Nouvelle teneur selon l'annexe à l'Echange de notes des 11 déc. 2000/9 janv. 2001, en vigueur depuis le 7 mai 2001 (RO 2003 501).

¹⁰ RS 0.923.211

¹¹ Let. abrogée par l'annexe à l'Echange de notes des 11 déc. 2000/9 janv. 2001 (RO 2003 501).

¹² Anciennement let. e).

¹³ Anciennement let. f).

Art. 9 Mesures de repeuplement

1. Les autorités compétentes des deux Etats exploitent ou font exploiter les établissements d'incubation et d'élevage et organisent les captures de géniteurs nécessaires à la pisciculture.
2. Des espèces et races de poissons étrangères au lac Léman ne peuvent être immergées qu'avec l'autorisation conjointe des autorités compétentes des deux Etats.

Art. 10 Recherche

Les deux Etats encouragent la recherche appliquée dans les domaines de l'hydrobiologie et de la pêche, en particulier de la pisciculture, de l'étude des maladies des poissons et de la lutte contre ces maladies, de l'économie de la pêche et de l'aménagement piscicole des eaux.

Art. 11 Surveillance de la pêche

1. Les autorités compétentes des deux Etats désignent les agents auxquels incombe la surveillance de la pêche et l'aménagement piscicole dans les eaux du lac Léman.
2. Ces agents ne peuvent exercer leurs fonctions que dans la partie du lac soumise à la souveraineté de l'Etat dont ils relèvent. Toutefois, en cas d'infraction flagrante, ils peuvent exercer leur fonctions et notamment dresser procès-verbal sur le territoire de l'autre Etat, jusqu'à la rive du lac, sans prendre aucune mesure de contrainte ni opérer de saisie.
3. Ces agents, dans l'exercice de leurs fonctions sur le territoire de l'autre Etat, doivent porter leur insigne. Ils peuvent revêtir leur uniforme et porter leurs armes de service. Ils ne peuvent faire usage de leur arme de service qu'en cas de légitime défense.
4. Ces agents peuvent demander aux autorités compétentes de l'Etat voisin de rechercher les personnes ou de saisir les objets incriminés se trouvant sur le territoire de cet Etat ainsi que les poissons capturés illicitement. Les actes d'assistance sont accomplis conformément au droit de l'Etat où ils sont exécutés.

Art. 12 Infractions contre les agents

1. Lorsque, conformément aux dispositions du par. 2 de l'art. 11 du présent Accord, les agents exercent leurs fonctions sur le territoire de l'autre Etat, ils bénéficient de la même protection et de la même assistance que les agents de cet Etat.
2. En cas d'infraction commise contre les agents de l'un des deux Etats, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions sur le territoire de l'autre Etat, il est fait application des dispositions pénales qui répriment les faits similaires commis contre les agents de ce dernier Etat exerçant des fonctions analogues.

Art. 13 Poursuite des infractions

1. Chacun des deux Etats poursuit les personnes résidant sur son territoire qui auraient commis, sur le territoire de l'autre Etat, une infraction au présent Accord ou à ses dispositions d'exécution communes aux deux Etats, de la même manière et en application des mêmes lois que si ces personnes s'en étaient rendues coupables sur son territoire.
2. La poursuite est engagée sur la transmission officielle du procès-verbal constatant l'infraction par les autorités judiciaires de l'Etat où celle-ci a été commise aux autorités judiciaires de l'Etat compétent pour connaître de l'infraction conformément au par. 1 du présent article.
3. Toutefois, aucune poursuite n'aura lieu si le contrevenant justifie qu'il a fait l'objet d'une mesure mettant fin de manière définitive à l'action publique, ou qu'il a été jugé définitivement dans l'autre Etat pour la même infraction, et, en cas de condamnation, qu'il a subi entièrement la peine prononcée, que celle-ci est prescrite ou qu'elle a fait l'objet d'une grâce ou d'une amnistie portant sur sa totalité ou sur sa partie non exécutée.
4. Les frais de procédure ne donnent lieu à aucun remboursement. Le montant des amendes encaissées reste acquis à l'Etat qui engage la poursuite. Les dommages-intérêts vont à la partie lésée.

Art. 14 Correspondance entre les autorités

Chaque Etat désigne les autorités compétentes pour l'application du présent Accord et de son Règlement et en transmet la liste à l'autre Etat. Ces autorités correspondent directement entre elles et se communiquent dans les meilleurs délais:

- a) les listes nominatives des agents chargés de la surveillance de la pêche;
- b) les périmètres des zones de protection;
- c) les statistiques des captures et des immersions;
- d)¹⁴ les dérogations autorisées en vertu du Règlement d'application¹⁵;
- e) les programmes et résultats des études scientifiques;
- f) les listes des pêcheurs sous le coup d'une privation du droit de pêche.

Art. 15 Clause d'arbitrage

Tout différend entre les Parties contractantes relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord qui n'aura pu être réglé par voie de négociations est soumis, à la requête de l'une d'entre elles, à l'arbitrage conformément aux dispositions de l'annexe au présent Accord, sauf si les Parties contractantes en disposent autrement.

¹⁴ Nouvelle teneur selon l'annexe à l'Echange de notes des 11 déc. 2000/9 janv. 2001, en vigueur depuis le 7 mai 2001 (RO 2003 501).

¹⁵ RS 0.923.211

Art. 16 Entrée en vigueur et dénonciation

1. Chacune des Parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises par sa Constitution pour l'entrée en vigueur du présent Accord qui prendra effet le premier jour du 2^e mois suivant la date de la réception de la dernière de ces notifications.
2. Le présent Accord est conclu pour une première période de deux ans à compter de la date de son entrée en vigueur. S'il n'est pas dénoncé par l'une des Parties six mois avant la date d'expiration de cette première période, l'Accord reste en vigueur pour des périodes supplémentaires d'un an, sous réserve qu'une dénonciation ne soit pas notifiée à l'autre Partie trois mois au moins avant la date d'expiration de chaque période.

En foi de quoi, les représentants des deux Gouvernements, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord et y ont apposé leur sceau.

Fait à Berne, le 20 novembre 1980, en double exemplaire, en langue française.

Pour le
Conseil fédéral suisse:
Emmanuel Diez

Pour le Gouvernement
de la République française:
Gilles Curien

Annexe relative à l'arbitrage

1. A moins que les Parties au différend n'en disposent autrement, la procédure d'arbitrage est conduite conformément aux dispositions de la présente annexe.
2. Le tribunal arbitral est composé de trois membres. Chacune des Parties au différend nomme un arbitre. Les deux arbitres ainsi nommés désignent d'un commun accord le troisième arbitre qui assure la présidence du tribunal.
Si au terme d'un délai de deux mois à compter de la désignation du deuxième arbitre, le Président du tribunal n'a pas été désigné, le Président de la Cour Européenne des Droits de l'Homme procède à sa désignation à la requête de la Partie la plus diligente.
3. Si dans un délai de deux mois après la réception de la requête, l'une des Parties au différend n'a pas procédé à la désignation qui lui incombe d'un membre du tribunal, l'autre Partie peut saisir le Président de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qui désigne le Président du Tribunal arbitral dans un nouveau délai de deux mois. Dès sa désignation, le Président du tribunal arbitral demande à la Partie qui n'a pas nommé d'arbitre de le faire dans un délai de deux mois. Passé ce délai, il saisit le Président de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qui procède à cette nomination, dans un nouveau délai de deux mois.
4. Si, dans les cas visés aux paragraphes précédents, le Président de la Cour Européenne des Droits de l'Homme se trouve empêché ou s'il est le ressortissant de l'une des Parties au différend, la désignation du Président du tribunal arbitral ou la nomination de l'arbitre incombe au Vice-Président de la Cour ou au membre le plus ancien de la Cour qui ne se trouve pas empêché et qui n'est pas le ressortissant de l'une des Parties au différend.
5. Les dispositions qui précèdent s'appliquent, selon le cas, pour pourvoir aux sièges devenus vacants.
6. Le tribunal arbitral décide selon les règles du droit international et en particulier du présent Accord.
7. Les décisions du tribunal arbitral, tant sur la procédure que sur le fond, sont prises à la majorité des voix de ses membres, l'absence ou l'abstention d'un des membres du tribunal désignés par les Parties n'empêchant pas le tribunal de statuer. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante. Les décisions du tribunal lient les Parties. Celles-ci supportent les frais de l'arbitre qu'elles ont désigné et se partagent à part égale les autres frais. Sur les autres points, le tribunal arbitral règle lui-même sa procédure.

6.5 Commission permanente de surveillance pour l'aménagement hydroélectrique franco-suisse d'Emosson / Commission franco-suisse d'étude pour les stockages dans le Léman des eaux d'Arve dérivées dans Emosson : Convention au sujet de l'aménagement hydroélectrique d'Emosson, 1963

Texte original **0.721.809.349.1**
Convention
entre la Confédération suisse
et la République française
au sujet de l'aménagement hydroélectrique d'Emosson

Conclue le 23 août 1963
Approuvée par l'Assemblée fédérale le 21 février 1964¹
Instruments de ratification échangés le 15 décembre 1964
Entrée en vigueur le 15 décembre 1964

*Le Conseil fédéral suisse
et
le Président de la République française,*

Ayant été simultanément saisis d'une demande de concession visant l'utilisation dans un même aménagement hydroélectrique, des eaux de plusieurs vallées situées en France, dans le département de la Haute-Savoie et en Suisse, dans le canton du Valais;

Ayant reconnu que l'aménagement proposé² assure, dans son plan d'ensemble, l'utilisation rationnelle de la force hydraulique des cours d'eau français et suisses intéressés et présente le plus grand intérêt pour les deux Etats, mais que l'aménagement de cette force hydraulique et son utilisation devaient faire l'objet d'un accord international tenant compte des différences de législation des deux Etats;

Ayant, en conséquence, admis qu'il y avait lieu, pour la France et pour la Suisse, de faire établir par un concessionnaire unique les ouvrages nécessaires à l'aménagement et à l'utilisation de la force hydraulique, et de procéder entre elles à un partage de l'énergie disponible laissant ensuite chacune d'elles libre d'utiliser à son gré, et d'après les principes de sa propre législation, l'énergie qui lui serait ainsi dévolue;

Ont résolu de conclure une convention à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

(Suivent les noms des plénipotentiaires)

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

RO 1964 1255; FF 1963 II 691

¹ Art. 1^{er} ch. 1 de l'AF du 21 fév. 1964 (RO 1964 1253).

² Le plan d'aménagement d'Emosson, publié au RO (RO 1964 1266), n'est pas reproduit dans le présent recueil.

Section A **Exécution et exploitation des ouvrages**

Art. 1

1. La présente convention a pour objet, sous réserve des droits existants dans l'un ou l'autre pays, l'utilisation de la force motrice:

- d'eaux captées en France, provenant des glaciers du Ruan et du Prazon, des vallons de Bérard et de Tré les Eaux et des glaciers de la Pendant, de Lognan, d'Argentière et du Tour;
- d'eaux captées en Suisse, du Val Ferret supérieur, des torrents de Treutse-Bo, de Planereuse et de la Saleina, du Val d'Arpette, du torrent de Jure, du Trient, du Nant-Noir, du Pécheux et de la Barberine.

Ces eaux seront utilisées dans deux usines successives, l'une dite du Châtelard, sise en territoire français, sur la rive droite de l'Eau Noire, à proximité immédiate de la frontière franco-suisse, l'autre dite de la Bâthiaz, sise en Suisse, sur la rive gauche du Rhône; elles seront restituées au Rhône à la cote 453 environ.

Un réservoir sis entièrement en territoire suisse et qui devra permettre l'accumulation, par gravité ou par pompage, des eaux tant suisses que françaises visées ci-dessus, sera créé au moyen d'un barrage implanté dans la gorge de la Barberine au débouché de la plaine d'Emosson. La cote de retenue du réservoir sera d'environ 1930.

2. La présente convention ne s'applique pas aux eaux qui se déversent actuellement dans le bassin existant de la Barberine, soit naturellement, soit artificiellement.

La France reconnaît à la Suisse le droit d'accumuler ces eaux dans le réservoir d'Emosson, ainsi que d'autres eaux destinées à des restitutions en énergie hydraulique.

En outre, la France reconnaît à la Suisse le droit d'utiliser le réservoir d'Emosson pour accumuler d'autres eaux captées en Suisse, à condition que l'exécution de la présente convention n'en soit pas entravée.

Art. 2

Les projets et plans généraux des ouvrages seront dressés par les soins du concessionnaire; ils seront soumis, avec toutes justifications utiles, aux deux Hautes Parties Contractantes et ne pourront être exécutés qu'après que les deux Hautes Parties Contractantes les auront approuvés.

En matière de sécurité, les ouvrages seront soumis à la législation de l'Etat sur le territoire duquel ils seront construits.

Art. 3

Les ouvrages ne pourront être mis en service qu'avec l'accord préalable des deux Hautes Parties Contractantes; ils seront entretenus et manœuvrés par le concessionnaire.

La manœuvre des ouvrages d'évacuation des crues ou de vidange du barrage sera faite suivant un règlement approuvé par les deux Hautes Parties Contractantes.

Sauf en cas de péril jugé imminent par les Autorités suisses, aucune vidange de la retenue d'Emosson, en dehors des conditions normales d'exploitation de celle-ci, ne pourra être entreprise sans l'accord des autorités compétentes des deux Etats.

Le concessionnaire sera tenu par les actes de concession de laisser s'écouler à l'aval du barrage et des prises d'eau les débits jugés nécessaires pour sauvegarder les intérêts généraux, notamment en ce qui concerne la salubrité publique, l'alimentation des populations riveraines, l'irrigation, la conservation et la circulation des poissons et la protection des sites et paysages.

Les deux Hautes Parties Contractantes se réservent d'imposer des obligations supplémentaires au concessionnaire en vue de sauvegarder ces intérêts.

Art. 4

Les deux Hautes Parties Contractantes se réservent le droit d'exercer de concert le contrôle de la construction et de l'exploitation des ouvrages et, s'il y a lieu, d'autoriser ou de prescrire d'un commun accord toutes modifications aux projets et plans précédemment approuvés.

A cet effet, les deux Hautes Parties Contractantes constitueront une Commission permanente de surveillance dans laquelle elles seront représentées chacune par une délégation composée de fonctionnaires et experts des Administrations intéressées des deux Etats.

Cette Commission aura pour tâche, en particulier, d'examiner les projets et plans d'exécution des ouvrages en vue de leur approbation par les deux Hautes Parties Contractantes, d'inspecter en période de construction et d'exploitation les travaux et ouvrages afin de s'assurer qu'ils seront conformes aux projets et plans approuvés ainsi qu'aux actes de concession et, d'une manière générale, d'examiner toutes les questions intéressant à la fois l'exercice des concessions des deux Hautes Parties Contractantes. Les résultats des travaux de la Commission seront consignés dans des procès-verbaux qui seront soumis aux autorités compétentes des deux Etats pour prendre les décisions qui pourraient s'imposer.

La Commission permanente de surveillance aura constamment libre accès aux divers ouvrages du concessionnaire. Chaque Haute Partie Contractante donnera toutes facilités pour l'accomplissement de sa mission.

Section B

Répartition de l'énergie entre les deux Etats

Art. 5

1. Les deux Hautes Parties Contractantes sont d'accord pour admettre que la force motrice naturelle des eaux auxquelles s'applique la présente convention, en vertu de son article premier, est d'une puissance théorique moyenne égale pour les eaux apportées par chacun des deux Etats.
2. Elles conviennent que les deux Etats auront à chaque instant des droits égaux à l'utilisation des installations de l'aménagement et de la capacité disponible dans le réservoir d'Emosson, cette capacité disponible s'entendant de la capacité totale du réservoir, déduction faite des capacités correspondant aux droits reconnus par la France à la Suisse au paragraphe 2 de l'article premier ci-dessus.
3. En ce qui concerne la répartition entre les deux Etats de l'énergie électrique produite par les usines du Châtelard et de la Bâthiaz, les dispositions ci-après seront observées:
 - a. L'énergie électrique produite par l'utilisation de la seule force motrice naturelle des eaux visée au 1^{er} alinéa ci-dessus sera considérée comme produite à chaque instant par moitié sur le territoire de chacun des deux Etats, que cette énergie soit produite au fil de l'eau ou par prélèvement d'eaux accumulées dans le réservoir d'Emosson, et sans qu'elle soit obligatoirement livrée effectivement dans la même proportion sur le territoire de l'un et l'autre Etat au moment de sa production;
 - b. La production supplémentaire d'énergie électrique, obtenue dans l'usine du Châtelard en accroissant artificiellement, grâce à l'accumulation préalable, dans le réservoir d'Emosson, au moyen de pompages, la force motrice d'eaux apportées dans l'aménagement à une cote inférieure à celle de ce réservoir, sera considérée comme produite sur le territoire de chacun des deux Etats proportionnellement aux quantités d'énergie fournie par chacun d'eux pour les pompages. Chaque Etat pourra exiger que la part qui lui revient dans cette production supplémentaire d'énergie électrique soit livrée sur son territoire, au moment de sa production.
4. Les quantités d'énergie destinées à satisfaire les obligations et les besoins propres du concessionnaire seront fournies à parts égales par chacun des deux Etats.
5. A la fin de chaque année ou de toute période jugée plus convenable par les deux Hautes Parties Contractantes, un état des mouvements d'énergie intervenus entre les deux Etats dans le cadre de la présente convention sera communiqué à la Commission permanente de surveillance prévue à l'article 4 ci-dessus, aux fins de vérification de la concordance de cet état avec les dispositions qui précédent. Au cas où cette concordance ne serait pas vérifiée, la Commission fera toutes propositions utiles aux deux Hautes Parties Contractantes en vue du règlement de la situation.

Art. 6

Chaque Etat pourra disposer de l'énergie qui lui revient, dans telles formes et sous telles conditions qu'il jugera utiles.

L'énergie produite sur le territoire d'un Etat et qui sera utilisée dans l'autre Etat, conformément aux dispositions de l'article 5, paragraphes 3 et 4, sera exemptée dans le premier Etat de toutes taxes, redevances ou restrictions de droit public quelconque de telle sorte que cette énergie puisse être librement transportée dans le second Etat et soit à tous égards dans la même situation que si elle était produite sur le territoire de ce dernier Etat.

Celui des deux Etats qui n'aurait pas emploi sur son territoire de tout ou partie de l'énergie qui lui revient ne mettra pas obstacle à l'exportation sur le territoire de l'autre Etat de l'énergie ainsi disponible, sous réserve de se conformer aux dispositions légales en la matière.

En tant que de besoin, chaque Etat facilitera sur son territoire dans toute la mesure du possible, l'installation et l'utilisation, par l'autre Etat, des ouvrages de transport d'énergie nécessaires à l'application des dispositions qui précédent.

Section C

Dispositions relatives au concessionnaire

Art. 7

Le concessionnaire ne pourra être qu'une Société anonyme ayant son siège social en Suisse et faisant en outre élection de domicile en France.

Cette Société sera régie par le droit suisse, sauf en ce qu'il aurait de contraire aux dispositions de la présente convention et aux actes de concession.

Art. 8

Le capital social sera obligatoirement réparti par moitié entre un groupe d'actionnaires agréés par la Suisse et un groupe d'actionnaires agréés par la France.

Art. 9

Les statuts et les modifications de ceux-ci seront communiqués aux deux Hautes Parties Contractantes. Il en sera de même des contrats relatifs aux droits et obligations du concessionnaire à l'égard des actionnaires.

Art. 10

Chaque groupe d'actionnaires aura droit à un nombre égal de voix et de représentants dans les organes de la Société. Chacune des deux Hautes Parties Contractantes pourra désigner un commissaire qui aura le droit de participer avec voix consultative aux assemblées générales ainsi qu'aux séances des organes chargés de l'administration de la société.

Section D

Dispositions relatives aux concessions

Art. 11

Les droits d'utilisation des forces hydrauliques seront concédés, sur le territoire de chacun des deux Etats, par les autorités qui ont compétence à cet effet et conformément à la législation et à la réglementation en vigueur dans cet Etat, dans la mesure où l'exécution des dispositions de la présente convention ne s'y oppose pas.

Art. 12

Les deux concessions devront être fondées sur un même projet concernant l'ensemble de l'aménagement, la concession accordée par chaque Etat ayant pour objet l'utilisation de la force hydraulique des sections de cours d'eau situées sur son territoire.

Les conditions des deux concessions devront être fixées d'une manière concordante sur tous les points qui touchent les intérêts des deux Etats, notamment en ce qui concerne les délais dans lesquels devront être entrepris les travaux et mises en service les usines, les taxes et redevances, le rachat, le retour des installations à chacun des deux Etats en fin de concession et le renouvellement éventuel de chacune des concessions.

Les deux Hautes Parties Contractantes se communiqueront leurs décisions au sujet des actes de concession, et chacun de ceux-ci n'aura son effet que lorsque les deux Hautes Parties Contractantes se seront déclarées d'accord sur les conditions imposées.

Il en sera de même pour toute décision ultérieure modifiant lesdites conditions ou restreignant ou retirant les droits concédés d'un commun accord.

Les deux concessions prendront fin le 31 décembre de la quatre-vingtième année qui suivra la date fixée par les deux Hautes Parties Contractantes pour la mise en service des deux usines ou, si ces dates sont différentes, la plus tardive des deux.

Art. 13

En cas de non achèvement des travaux, d'interruption de l'exploitation des ouvrages ou de toute autre cause de déchéance prévue aux actes de concession, les deux Hautes Parties Contractantes prendront, d'un commun accord, les mesures qu'elles jugeront les mieux appropriées à la situation et, éventuellement, à l'octroi de nouvelles concessions.

Art. 14

Dix ans au moins avant la date d'expiration des concessions, des pourparlers seront engagés entre les deux Hautes Parties Contractantes, en vue de s'entendre sur la question de savoir si l'exploitation de l'aménagement doit être poursuivie; dans l'affirmative, la répartition de l'énergie entre les deux Etats sera maintenue conforme aux dispositions de l'article 5 de la présente convention et les conditions du nouveau régime d'exploitation seront déterminées en conséquence. Au cas où l'exploitation ne devrait pas être poursuivie, les deux Hautes Parties Contractantes prendraient d'un commun accord les mesures jugées les mieux appropriées à la situation.

Section E

Dispositions d'ordre économique et fiscal

Art. 15

Dans toute la mesure du possible, et à conditions économiques sensiblement égales, les marchés de travaux et les commandes de matériaux, de matières premières et de matériel relatifs à l'aménagement hydro-électrique prévu par la présente convention seront répartis également entre les deux pays.

Les deux Hautes Parties Contractantes prendront en tant que de besoin toutes mesures nécessaires pour que leurs ressortissants puissent s'employer indifféremment aux travaux effectués sur le territoire de l'un ou l'autre Etat.

Art. 16

Pour l'exécution des travaux, ainsi que pour l'entretien, la surveillance et l'exploitation des ouvrages, les deux Hautes Parties Contractantes:

- a. Ne prélèveront aucun droit de douane d'importation ou d'exportation sur les matériaux, les matières premières et le matériel originaires et importés de l'autre Etat pour être consommés pendant les travaux ou incorporés aux ouvrages;
- b. Admettront temporairement sur leur territoire, en suspension des droits et taxes de douane, le matériel importé de l'autre Etat et nécessaire à l'exécution des travaux;

- c. Laisseront passer lesdits matériaux, matières premières et matériels, libres d'interdictions ou restrictions économiques d'importation ou d'exportation.

Art. 17

Les deux Hautes Parties Contractantes n'opposeront aucune entrave et ne prélevèrent aucune taxe à l'occasion des mouvements de fonds entre les deux Etats résultant de l'exécution des dispositions de la présente convention.

Art. 18³

Les questions fiscales afférentes à l'application de la présente convention sont réglées par les dispositions de la convention franco-suisse du 9 septembre 1966⁴ modifiée par l'avenant du 3 décembre 1969, en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, dans sa teneur au moment de l'échange de lettres franco-suisse des 9 mai et 11 juillet 1978.

La dénonciation de la convention de 1966 modifiée en 1969 ne mettra pas fin à l'application de ses dispositions en ce qui concerne les questions fiscales afférentes à l'application de la présente convention.

Dans le cas où la convention de 1966 et l'avenant de 1969 viendraient à être modifiés ou remplacés par une nouvelle convention, les deux Hautes Parties Contractantes pourront décider, d'un commun accord, par échange de lettres, d'appliquer au concessionnaire des deux Gouvernements les dispositions nouvelles résultant de cette modification tant que ces nouvelles dispositions demeureront en vigueur.

Art. 19

Les deux Hautes Parties Contractantes se concerteront sur l'application de toute mesure d'ordre général prise par l'un des deux Etats et qui conduirait à modifier la situation respective des deux Etats dans l'application de la présente convention.

Section F

Utilisation par la Suisse des eaux françaises en aval de l'aménagement

Art. 20

La France reconnaît à la Suisse la libre disposition, en aval de l'aménagement faisant l'objet de la présente convention, des eaux captées en France et dérivées dans le réservoir d'Emosson, sous réserve des dispositions ci-après:

Les eaux du bassin français de l'Arve, dérivées dans la retenue d'Emosson (collectionneurs Nord et Sud) puis utilisées dans les usines du Châtelard et de la Bâthiaz seront stockées dans le Léman en vue d'être écoulées à Genève à la demande des Autorités

³ Nouvelle teneur selon l'échange de notes des 9 mai/11 juillet 1978 (RO 1978 1382).

⁴ RS 0.672.934.91

françaises compétentes afin d'améliorer les conditions d'utilisation en France des eaux du Rhône et notamment en ce qui concerne la navigation.

Le stock disponible dans le Léman ne pourra excéder le volume correspondant à une tranche d'eau de 150 mm.

Les stockages dans le Léman et les lâchures supplémentaires à Genève pourront être soumis à certaines restrictions en vue de maintenir la situation actuelle quant aux bas et hauts niveaux du Léman et de faciliter l'utilisation desdites lâchures supplémentaires par les usines de la Coulouvrière, de Verbois et de Chancy-Pougny.

Les Autorités compétentes des deux Etats établiront d'un commun accord les mesures d'exécution nécessaires.

Section G **Règlement des litiges**

Art. 21

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, ou de l'une des concessions visées par cette convention, sera soumis, à la demande de l'une ou de l'autre des deux Hautes Parties Contractantes, à un tribunal arbitral, au cas où ce différend n'aurait pu être réglé dans un délai raisonnable par la voie diplomatique.

Art. 22

Le tribunal arbitral sera composé, dans chaque cas, de la façon suivante: chaque Haute Partie Contractante désignera un arbitre choisi parmi ses ressortissants. Les deux arbitres ainsi désignés procéderont à la nomination d'un surarbitre ressortissant d'un Etat tiers.

Si les arbitres et le surarbitre n'ont pas été désignés dans un délai de deux mois à dater de la demande visée à l'article 21, chaque Haute Partie Contractante pourra demander au Président de la Cour internationale de Justice de procéder aux nominations nécessaires. Au cas où le Président aurait la nationalité de l'une des Hautes Parties Contractantes, ou serait empêché pour un autre motif, le Vice-Président serait prié de procéder aux nominations nécessaires.

Si celui-ci est empêché ou s'il est ressortissant de l'une des Hautes Parties Contractantes, les nominations seront faites par le membre le plus âgé de la Cour qui ne soit ressortissant d'aucune des Hautes Parties.

Art. 23

Le tribunal arbitral statue à la majorité des voix. Ses décisions lient les Parties. Tout différend qui pourrait surgir entre les Hautes Parties Contractantes concernant l'interprétation et l'exécution de la sentence arbitrale sera soumis au jugement du tribunal qui l'a rendue.

La rémunération des arbitres et les frais de fonctionnement du tribunal sont supportés à parts égales par la France et par la Suisse.

Sur tous les autres points, le tribunal règle lui-même la procédure.

Section H **Echange de territoires**

Art. 24

Les deux Hautes Parties Contractantes conviennent de conclure une convention modifiant le tracé de la frontière franco-suisse entre le canton du Valais et le département de la Haute-Savoie⁵, dans les vallées de la Barberine et de l'Eau-Noire, de telle manière que le barrage et le bassin d'accumulation d'Emosson soient situés en entier en territoire suisse et la Centrale du Châtelard entièrement en territoire français. Cette modification comportera un échange de territoire d'égales surfaces.

Les services compétents des deux Etats en matière d'aménagement hydroélectrique constateront officiellement par un procès-verbal établi en commun, que la société concessionnaire a pris toutes les dispositions nécessaires pour entreprendre les travaux relatifs à l'aménagement hydroélectrique d'Emosson et qu'elle est prête à passer à leur exécution. Le procès-verbal fixera notamment la date d'ouverture des travaux.

Art. 25

Au cas où la présente convention ne pourrait produire intégralement son effet, les deux Hautes Parties Contractantes conviennent que les parcelles faisant l'objet de l'échange de territoires visé à l'article 24 ne pourront être utilisées à d'autres fins que celles prévues par la présente convention en dehors d'un nouvel accord entre les deux Etats.

Section I **Dispositions finales**

Art. 26

La présente convention sera ratifiée et les instruments de ratification échangés à Paris. Elle entrera en vigueur le jour de l'échange des instruments de ratification.

Sous réserve des droits du concessionnaire, la convention pourra être dénoncée par chacune des Hautes Parties Contractantes, moyennant préavis d'au moins six mois, si les travaux d'exécution de l'aménagement d'Emosson ne sont pas commencés dans un délai de dix ans compté à partir de l'entrée en vigueur de cette convention.

⁵ RS 0.132.349.111

En foi de quoi, les plénipotentiaires des deux Etats ont signé la présente convention.

Fait à Sion, le 23 août 1963, en deux exemplaires originaux, en langue française.

Pour la
Confédération Suisse:
Bindschedler

Pour la
République Française:
Jordan

6.6 Commission consultative d'accompagnement du barrage de Chancy-Pougny : Concession pour l'utilisation de la force hydraulique du Rhône à Chancy-Pougny, 2003

Concession

pour

l'utilisation de la force hydraulique du Rhône à Chancy-Pougny

(du)

LE DÉPARTEMENT FÉDÉRAL
DE L'ENVIRONNEMENT, DES TRANSPORTS,
DE L'ÉNERGIE ET DE LA COMMUNICATION
(ci-après le Département),

vu la demande de renouvellement de concession de la Société des Forces Motrices de Chancy-Pougny du 29 mai 1997;

vu le projet technique du 25 juin 1999 et le rapport d'impact sur l'environnement de septembre 1998 présenté à l'appui de cette demande;

vu l'article 76 de la Constitution fédérale et les articles 7 et 38, 3^{ème} alinéa de la loi fédérale du 22 décembre 1916 sur l'utilisation des forces hydrauliques;

vu la convention conclue le 4 octobre 1913 entre la Confédération suisse et la République française pour l'aménagement de la puissance hydraulique du Rhône entre l'Usine projetée de la Plaine et un point à déterminer en amont du pont de Pougny-Chancy;

d'entente avec le Gouvernement de la République française;

après avoir entendu le Gouvernement du canton de Genève;

concède à la

Société des Forces Motrices de Chancy-Pougny S.A., à Chancy,
(ci-après le concessionnaire)

le droit

d'utiliser, aux conditions fixées ci-après, la force hydraulique de la chute du Rhône à Chancy.

I.

Objet, étendue et durée de la concession

Article premier Objet et étendue du droit d'utilisation

¹La présente concession a pour objet l'utilisation de la force hydraulique du Rhône visée par la convention franco-suisse du 4 octobre 1913 ainsi que la rénovation et transformation de l'usine hydroélectrique de Chancy-Pougny.

²Le droit d'utilisation se définit de la manière suivante:

- a. La chute du Rhône sera utilisée à partir du kilomètre suisse 19.043 (kilomètre français 193.643) se situant 1117 m en amont du Pont de La Plaine, jusqu'au kilomètre suisse 23.985 (kilomètre français 188.701), environ 155 m à l'aval de l'usine (voir annexe 1).
- b. Les niveaux du plan d'eau de la retenue sont limités, en tout temps, selon les observations effectuées par la station limnimétrique du ruisseau des Charmilles, point de réglage situé au kilomètre suisse 20.820 (kilomètre français 191.866), comme suit:
 - Pour un débit du Rhône inférieur ou égal à 1'000 m³/s, le niveau ne dépassera pas la cote de 347.30;
 - En cas de crue avec débits supérieurs à 1'000 m³/s, les niveaux à ne pas dépasser sont donnés par la courbe qui passe par les cotes suivantes:

1'200 m ³ /s	347.33
1'500 m ³ /s	347.73
1'900 m ³ /s	348.52

- En cours d'exploitation, le niveau du plan d'eau au point de réglage ne sera pas abaissé en dessous de la cote de 346.80. Des cas exceptionnels devront être annoncés aux autorités.

Les cotes se réfèrent au repère des Pierres du Niton fixé à 373.60.

- c. Le débit maximum utilisable est de 620 m³/s environ. La valeur exacte sera fixée par les autorités.

Article 2 Droit de disposer des biens-fonds et des installations

Les autorités concédantes mettront tous les biens-fonds et les installations, situés sur leur territoire et nécessaires à l'exploitation de la force hydraulique, à la disposition du concessionnaire.

Article 3 Rapport avec l'usine de Verbois

Le concessionnaire indemnise l'exploitant de l'usine de Verbois du fait de la perte de chute due au remous de la retenue de Chancy-Pougny. Toute convention conclue à ce propos, ainsi que ses éventuels avenants, sera communiquée aux autorités.

Article 4 Expropriation

Le concessionnaire est autorisé à exproprier les biens-fonds et les droits réels nécessaires à l'accomplissement de ses droits et obligations découlant de la présente concession ainsi que les droits d'utilisation qui s'y opposent.

Article 5 Durée de la concession

La présente concession aura une durée de 60 ans à compter du 9 avril 2001 et prendra fin le 8 avril 2061.

II.

Dispositions relatives au concessionnaire

Article 6 Forme juridique et siège social

¹Le concessionnaire est et demeure, pendant toute la durée de la concession, une société anonyme ayant son siège social dans le canton de Genève et faisant en outre élection de domicile en France.

²La société est régie par le droit suisse.

³Les statuts et leurs modifications sont communiqués aux autorités.

Article 7 Commissaire

Le Département pourra désigner un commissaire qui aura le droit de prendre part avec voix consultative aux assemblées générales ainsi qu'aux séances des organes chargés de l'administration de la société. Il sera convoqué en temps utile aux séances et assemblées. Tous les renseignements nécessaires sur les questions relatives à l'observation des obligations contenues dans la présente concession devront lui être fournis.

Article 8 Transfert

¹Le transfert de la présente concession ou celui de l'exploitation de l'aménagement ne pourra être opéré qu'avec l'agrément des autorités concédantes suisses et françaises.

² L'agrément ne pourra être refusé si l'acquéreur satisfait à toutes les exigences de la concession et si le transfert n'est pas contraire à l'intérêt public.

III.

Réalisation, exploitation et entretien des ouvrages

Article 9 Ouvrages existants et à réaliser, délais

¹Au moment de l'octroi de la présente concession, l'aménagement hydroélectrique se compose:

- d'un barrage comportant quatre passes, équipées de vannes Stoney,
- d'un bassin d'amenée et d'un canal de fuite, muni d'un seuil aval usine,
- d'une usine équipée de cinq groupes turbines-alternateurs y compris les outillages et accessoires nécessaires à la production de l'énergie électrique,
- d'une amorce d'écluse,
- d'un poste de transformation et de couplage,
- des ateliers et d'un local administratif.

L'inventaire est signalé en rouge sur le plan annexé (voir annexe 2).

²Le concessionnaire est tenu de réaliser toutes les mesures de rénovation et de transformation prévues dans le projet de concession dans un délai de 20 ans dès l'entrée en vigueur définitive de la concession, afin d'assurer l'utilisation la plus complète de la force hydraulique. Le débit turbinable sera augmenté à 620 m³/s environ, par remplacement et transformation des cinq groupes turbines-alternateurs. Le confortement du barrage doit être achevé dans un délai de huit ans dès l'entrée en vigueur définitive de la concession.

³ La demande d'autorisation de construire relative à l'ensemble des ouvrages, y compris les mesures de compensation et les justificatifs concernant la passe à poissons, est à présenter au plus tard dans un délai de deux mois à partir de l'entrée en vigueur définitive de la présente concession. Le concessionnaire communiquera aux autorités le début et la fin des travaux.

⁴Les délais prévus aux 2^{ème} et 3^{ème} alinéas peuvent être prolongés s'il existe une raison valable non imputable au concessionnaire.

⁵Les autorités se réservent expressément le droit de permettre ou d'exiger du concessionnaire, dans un délai déterminé, des modifications par rapport au projet de concession, si celles-ci se révèlent nécessaires.

⁶Dans le cadre de l'ensemble des mesures de construction, la solution la moins préjudiciable possible à la planification des aménagements de navigation devra être choisie en collaboration avec les autorités de navigation.

Article 10 Approbation des plans, calculs et justificatifs

¹Le concessionnaire apportera aux autorités la preuve requise du bon fonctionnement des ouvrages existants et nouveaux, en particulier du barrage et des vannes, de l'usine et des machines ainsi que de la protection des berges contre l'érosion.

²Les plans généraux des ouvrages liés à la rénovation ou à la transformation de même que les calculs requis et le programme des travaux, remis à l'appui de la demande d'autorisation de construire, seront soumis à l'approbation des autorités. Les travaux ne pourront pas débuter

avant leur approbation.

³Le concessionnaire ne devra pas s'écarte des plans approuvés sauf autorisation expresse des autorités.

⁴Des modifications essentielles ou des compléments ne pourront être apportés aux ouvrages exécutés qu'avec l'autorisation des autorités.

Article 11 **Exploitation et entretien des ouvrages**

¹Le concessionnaire a l'obligation d'utiliser la force hydraulique disponible:

- a) en exploitant les installations existantes jusqu'à un débit équipé de 520 m³/s et
- b) après transformation et rénovation de l'usine jusqu'à un débit équipé de 620 m³/s environ.

²Dans des conditions normales d'exploitation, le concessionnaire est tenu d'évacuer à l'aval de l'usine un débit identique à celui reçu à l'amont de l'ouvrage. Cette exigence doit être respectée également lorsque l'usine de Verbois pratique la modulation des débits.

³Les manœuvres qui nécessitent une modification des débits prévus à l'alinéa 2, y compris les vidanges, sont soumises à l'approbation des autorités. Le concessionnaire doit informer à temps les personnes touchées de la mise en place de telles manœuvres ainsi que de toute autre variation du débit.

⁴En cas d'arrêt brusque des turbines, des précautions adéquates seront prises pour limiter la formation de vagues (intumescences).

⁵Tous les ouvrages devront être maintenus en parfait état d'entretien et de fonctionnement pendant toute la durée de la concession.

⁶Les travaux d'entretien des vannes seront planifiés de manière à disposer en permanence de trois passes au moins. La vanne révisée sera remise en service dans les meilleurs délais.

⁷L'état du fond du lit, tant à l'amont qu'à l'aval immédiat du barrage, fera l'objet de contrôles périodiques selon instructions des autorités. Les résultats leur seront communiqués.

Article 12 **Rétablissement de la dynamique naturelle du régime de charriage**

¹Le concessionnaire prend toutes les mesures menant au rétablissement du régime de charriage qui s'avéreront nécessaires, notamment en fonction des études réalisées dans ce domaine.

²Les autorités se réservent le droit d'édicter, après avoir entendu le concessionnaire, une directive pour les manœuvres des vannes du barrage et, le cas échéant, également pour assurer le transit du débit solide afin de permettre le ravitaillement en alluvions. Dans ce cadre, elles tiennent compte en particulier des intérêts publics et des intérêts du concessionnaire. Des pertes essentielles de production sont à indemniser.

³Les conditions de vidange de la retenue seront réglementées par les autorités. Les embouchures de l'Allondon et de la Laire seront aménagées pour minimiser les impacts avant chaque vidange,

conformément au rapport d'impact sur l'environnement de septembre 1998. Dans ce cadre, les matériaux solides prélevés dans ces embouchures devront impérativement être repoussés dans le lit du Rhône.

Article 13 Surveillance des niveaux d'eau

¹Le concessionnaire entretient et exploite à ses frais les stations limnimétriques du point de réglage au Ruisseau des Charmilles ainsi que celles de Chancy-Pougny amont et de Chancy-Pougny aval.

²Les livrets d'observations et les mesures réalisées sont archivés par le concessionnaire. Ils sont tenus à disposition des autorités et transmis selon la forme et la fréquence exigées par celles-ci.

³Sur demande des autorités, le concessionnaire sera tenu d'installer et d'exploiter à ses frais toute nouvelle station de mesure qui se révélerait nécessaire pour la gestion du tronçon concédé.

Article 14 Plans mis à jour et autres documents

¹Un rapport sur l'état des installations existantes devra être remis aux autorités dans le délai d'un an dès l'entrée en vigueur définitive de la concession. Des documents supplémentaires seront à présenter sur demande des autorités.

²Dans les deux ans suivant la date de l'entrée en vigueur définitive de la concession, le concessionnaire remettra aux autorités le nombre requis de plans mis à jour relatifs à l'ensemble des ouvrages et installations exécutés, notamment:

- Carte nationale 1:25'000;
- Plan d'ensemble 1:2'500 avec les parcelles riveraines du Rhône sur l'ensemble du périmètre d'entretien;
- Plans de situation au 1:500, coupes transversales 1:100 du barrage, de l'usine et du bassin d'aménée;
- Profil en long des lignes d'eau du Rhône par débits de 60 m³/s (étage), 335 m³/s (débit moyen), 620 m³/s (débit concédé), 950 m³/s (crue biennale), 1200 m³/s (crue décennale), 1530 m³/s (crue centennale), 1700 m³/s (crue tricentennale), 1840 m³/s (crue millénaire);
- Profils transversaux en amont et en aval du barrage, selon indications des autorités;
- Cartes d'inondations et cartes de dangers conformes aux directives fédérales pour le tronçon compris dans les limites d'entretien, soit du kilomètre suisse 17.774 (kilomètre français 194.912) au kilomètre suisse 27.688 (kilomètre français 184.998);
- Tout autre document sur demande des autorités.

³Les cotes se réfèrent au repère des Pierres du Niton fixé à 373.60.

⁴Toute modification ou extension des ouvrages ainsi que tout aménagement complémentaire des rives devront être rapportés sur les plans cités à l'alinéa 2 aux frais du concessionnaire. De

nouveaux plans seront établis si besoin est et remis aux autorités.

IV.

Aménagement des cours d'eau

Article 15 Domaine public fluvial

¹Le concessionnaire devra acquérir, dans la mesure du possible, tous les terrains nécessaires à la protection contre les crues, à l'entretien, à l'aménagement et à la revitalisation des rives ainsi qu'à la réalisation des mesures de compensation écologique, dont l'État de Genève ou la Confédération ne sont pas propriétaires.

²Si certaines parcelles ou tronçons de rives restent en mains d'un tiers privé, le concessionnaire devra acquérir les droits de passage et d'accès et les faire inscrire au registre foncier.

Article 16 État du lit du Rhône

¹L'état du lit du Rhône et des rives sur le tronçon compris dans les limites d'entretien doit être relevé et représenté aux frais du concessionnaire, selon les instructions des autorités. Les relevés doivent être répétés périodiquement selon les directives des autorités, dans la règle au moins tous les dix ans.

²Aucune extraction de matériaux ne sera effectuée dans le lit du Rhône et ses affluents sur tout le tronçon à entretenir, sous réserve des mesures prévues à l'alinéa 3.

³Lorsqu'ils sont susceptibles d'entraîner des dommages, les dépôts de matériaux charriés ainsi que la végétation aquatique sur le tronçon compris dans les limites d'entretien doivent être éliminés et les affouillements comblés par le concessionnaire selon les directives des autorités.

⁴Les affouillements situés directement à l'aval du barrage et de l'usine feront l'objet d'une surveillance particulière et des mesures d'assainissement seront prises, si nécessaire, pour assurer les conditions de butée de l'ouvrage.

Article 17 Entretien et protection des rives

¹Les rives du Rhône et leur végétation doivent être maintenues en l'état, entretenues et protégées contre les atteintes de l'eau par le concessionnaire, selon les directives des autorités, sur l'ensemble du tronçon compris dans les limites d'entretien, soit à partir du kilomètre suisse 17.774 (kilomètre français 194.912) se situant 1,09 km en aval du barrage de Verbois et jusqu'au kilomètre suisse 27.688 (kilomètre français 184.998) se situant au niveau de la borne frontière franco-suisse en rive gauche (voir annexe 1).

²Cette obligation incombe également au concessionnaire pour les embouchures de l'Allondon et de la Laire dans le cadre des mesures de minimisation des impacts des vidanges. L'entretien de la rampe en enrochements située au kilomètre suisse 25.990 (kilomètre français 186.696) incombe également au concessionnaire. Toute éventuelle convention conclue à ce propos, de

même que ses éventuels avenants, sera communiquée aux autorités.

³Lors de la protection et de l'entretien des rives, les principes d'aménagements proches de la nature doivent être appliqués dans la mesure du possible. Sur certains tronçons choisis par les autorités, des érosions locales doivent être tolérées mais surveillées. Les mesures de sécurisation des rives nécessaires sur ces tronçons ne doivent être entreprises que sur instructions des autorités.

⁴En cas de dommage causé aux rives, le concessionnaire est autorisé à agir seul contre l'auteur du dommage en vertu des dispositions du droit civil.

V.

Intérêts publics

Article 18 Protection contre les crues

¹Le passage des débits de crue doit être assuré pendant l'exploitation normale et pendant les travaux de transformation.

²Le concessionnaire supportera tous les coûts liés aux mesures estimées nécessaires par les autorités pour la protection contre les crues.

Article 19 Protection des eaux

¹Le concessionnaire prendra toutes les mesures utiles pour éviter une altération de la nappe phréatique et de l'eau du Rhône du fait de l'exploitation des ouvrages hydrauliques. Les dommages survenant doivent toutefois être écartés autant que possible en accord avec les autorités. Les actions en dommages-intérêts demeurent réservées.

² Dès la rénovation des groupes, le concessionnaire évacuera les corps flottants retenus dans les grilles de l'usine et les entreposera ou les éliminera en conformité avec les dispositions légales en vigueur. Si l'élimination donne lieu à contestation, les autorités peuvent donner des instructions.

Article 20 Protection de la nature et du paysage

¹Le concessionnaire doit réaliser les mesures de compensation, de revalorisation et d'atténuation prévues dans le rapport d'impact sur l'environnement de septembre 1998 dans les six ans suivant l'entrée en vigueur définitive de la concession. Ce délai peut être prolongé s'il existe une raison valable non imputable au concessionnaire.

Ces mesures mentionnées comprennent:

- L'aménagement biologique diversifié de huit hectares à « l'Eperon de Bilet »;
- L'aménagement piscicole du ruisseau les « Eaux Froides de Dardagny »;

- La création d'étangs piscicoles à « la Touvière »;
- L'aménagement de la zone alluviale de « Vers Vaux »;
- L'aménagement d'une frayère à truite à « la Touvière »;
- La revitalisation de sites de ponte à batraciens à « la Touvière ».

²La planification et la réalisation des mesures de compensation, de revalorisation et d'atténuation seront suivies par une commission d'accompagnement consultative, dirigée par des spécialistes des milieux naturels et présidée par les autorités concédantes. Dans le dossier accompagnant la demande d'autorisation de construire, chaque mesure doit être détaillée individuellement sur un plan de situation.

³Dans les trois ans dès l'entrée en vigueur définitive de la concession, le concessionnaire devra, à l'intérieur des limites d'entretien, élaborer et mettre en application un concept d'entretien et de suivi en accord avec la nature.

⁴Il assurera par ailleurs, à sa charge, le suivi biologique et l'entretien régulier ainsi qu'un contrôle d'efficacité périodique des aménagements précités.

Article 21 **Prélèvement de petites quantités d'eau**

Les autorités peuvent, sans indemnisation du concessionnaire, autoriser le prélèvement de petites quantités d'eau totalisant 1,5 m³/s au maximum sur l'ensemble du tronçon concédé à des fins d'utilisation publique ou privée.

Article 22 **Petite batellerie**

¹Un passage pour les embarcations légères doit être aménagé et entretenu par le concessionnaire selon les directives des autorités. Les accès doivent être indiqués expressément et rendus facilement utilisables. Le passage et ses accès doivent être utilisables jusqu'à un débit maximal à fixer par les autorités.

²Sur demande, le personnel du concessionnaire devra collaborer, pendant la journée, au transport d'embarcations le long du passage contournant le barrage. Un préavis devra cependant être communiqué au concessionnaire au minimum 48 heures à l'avance.

³Les installations d'embarquement doivent être mises en place, exploitées et entretenues gratuitement et sans indemnité et, si nécessaire, être adaptées aux nouvelles exigences selon les directives des autorités.

⁴Une signalisation adéquate en amont et en aval des installations de retenue doit être prévue.

Article 23 **Navigation à grand gabarit**

¹Le droit de navigation dans le Rhône reste expressément réservé conformément aux dispositions du droit fédéral et cantonal.

²Les autorités peuvent exiger du concessionnaire qu'il s'efforce d'acquérir peu à peu et aux

meilleures conditions, le long des limites de concession, les terrains nécessaires à l'aménagement ultérieur du fleuve en vue de la navigation.

³Le moment venu, le concessionnaire devra céder ces terrains en faveur de la navigation, au prix d'achat, sans imputation d'intérêts. En ce qui concerne les biens-fonds qui sont déjà propriété du concessionnaire, la valeur vénale au moment de l'entrée en force de la concession (sans imputation d'intérêts) est déterminante.

⁴Dans l'intervalle, il en dispose librement, sans pouvoir cependant y ériger de constructions permanentes, à l'exception de celles qui pourraient lui être imposées par la présente concession.

⁵Le concessionnaire doit tolérer et faciliter l'édification des aménagements, constructions et installations nécessaires à la navigation, après avoir été cependant consulté préalablement sur les plans d'exécution.

⁶Si ces aménagements, constructions et installations doivent être appuyés aux ouvrages utilisés par le concessionnaire, celui-ci n'est tenu de les tolérer qu'à la condition qu'ils ne nuisent pas à la sécurité, à la solidité et à la bonne exploitation de ces ouvrages tels qu'ils ont été construits.

⁷Si l'exploitation de l'usine hydroélectrique est entravée ou interrompue du fait des chantiers d'édification des aménagements, constructions et installations de navigation, le concessionnaire peut prétendre à une indemnité équitable pour le dommage subi.

⁸La garantie du service de l'écluse et des dispositifs nécessaires pour y assurer l'entrée et la sortie du bateau pendant toute l'année, dimanches et jours fériés compris, de jour et, selon directives particulières des autorités, également de nuit, font partie des charges pour l'exploitation de même que le fait de tolérer le prélèvement d'eau nécessaire pour l'exploitation des installations de navigation et la livraison de l'énergie nécessaire à l'exploitation et à l'éclairage des installations de navigation.

Article 24 **Pêche**

¹La régale de la pêche sur le Rhône appartient au canton conformément aux dispositions légales en vigueur.

²Le concessionnaire garantit, à leurs risques et périls, la pratique de la pêche aux personnes autorisées en permettant l'accès aux plans d'eau dans le périmètre de l'usine, sous réserve des prescriptions particulières des autorités douanières et des autorités de pêche.

³La migration des poissons sera assurée par la construction d'une passe à poissons, laquelle devra être réalisée dans un délai de trois ans dès l'entrée en vigueur définitive de la concession. Ce délai peut être prolongé si il existe une raison valable non imputable au concessionnaire. La passe à poissons sera entretenue en permanence par le concessionnaire qui devra en outre vérifier à ses frais l'efficacité du dispositif sur demande des autorités.

⁴La passe à poissons, y compris la conduite d'attrait, ne peut être mise hors service qu'avec le consentement des autorités. Les corps flottants doivent, en tout temps, être évacués à l'entrée, dans les bassins ainsi qu'à la sortie de la passe à poissons.

⁵L'accès des poissons à l'Allondon et à la Laire sera assuré en tout temps par le concessionnaire jusqu'au point correspondant au niveau le plus élevé du Rhône dans ces cours d'eau. L'article 16

alinéas 2 et 3 est réservé.

⁶Le concessionnaire assurera le maintien du patrimoine piscicole et sera responsable de tout dommage causé aux poissons suite aux travaux de rénovation, de transformation ou dû à une exploitation non conforme aux bonnes règles de la pratique.

⁷Le concessionnaire prendra toutes les mesures possibles pour minimiser les dégâts occasionnés à la faune aquatique durant les vidanges.

⁸Après l'entrée en vigueur définitive de la concession, une étude sera effectuée tous les dix ans aux frais du concessionnaire afin de déterminer si l'évolution de la technique permet la création d'un dispositif de dévalaison pour les poissons qui soit efficace et financièrement supportable. Les autorités se réservent le droit de demander, si nécessaire, des études ou des mesures complémentaires en matière de protection des poissons, ceci à la charge du concessionnaire.

Article 25 Douanes et défense nationale

Le concessionnaire se conformera aux injonctions des autorités douanières suisses et exécutera à ses frais les mesures prévues par les autorités suisses dans l'intérêt de la défense nationale et de la protection civile, tant que ces mesures concerneront la construction des ouvrages et leur exploitation.

VI.

Dispositions d'ordre économique

Article 26 Répartition et destination de l'énergie électrique

¹Les parts à la puissance et à l'énergie électrique produite par l'usine de Chancy-Pougny sont arrêtées respectivement à 64,6 % pour la Suisse et 35,4 % pour la France.

²Le concessionnaire fournira aux autorités un état des mouvements d'énergie intervenus entre la Suisse et la France.

³Le concessionnaire tiendra par ailleurs à disposition des autorités, selon leurs directives, les pièces du dossier nécessaires pour le calcul de la force hydraulique ainsi que pour celui de l'énergie électrique produite et son utilisation.

⁴Les autorités sont habilitées à procéder elles-mêmes à des mesures et des contrôles.

Article 27 Taxe initiale de concession et redevance hydraulique annuelle

¹Le concessionnaire payera à l'État de Genève une taxe unique de concession d'un montant de Frs 300'000.-, ainsi qu'une redevance annuelle.

²Le taux de la redevance annuelle est fixé au maximum admis par la législation fédérale et son montant sera adapté à chaque modification de la législation fédérale en la matière.

³Le canton de Genève peut diminuer en tout temps le montant de la redevance.

Article 28 **Statut et activité du personnel**

Les employés du concessionnaire actifs sur les rives suisses et françaises, bien que soumis à des statuts différents, pourront exercer leur activité professionnelle indifféremment sur les deux rives tout en demeurant couverts par leurs assurances respectives.

VII.

Fin de la concession et nouvelle concession

Article 29 **Remise des installations en fin de concession**

¹A l'époque fixée pour l'expiration de la concession et dans les termes de l'entente qui sera intervenue entre les autorités suisses et françaises conformément à l'article 7 de la convention du 4 octobre 1913, les installations de force hydraulique (barrage, amorce d'écluse et passe à poissons, bassin d'aménée, canal de fuite, turbines ainsi que les bâtiments qui abritent ces installations), les installations servant à la production et au transport de l'énergie électrique, les bâtiments d'exploitation, leurs accessoires et leurs accès, que ces ouvrages soient établis sur le domaine public ou sur le domaine privé, ainsi que le sol servant à l'exploitation de ces installations, dans la mesure où ils se situent sur le territoire suisse, seront remis en bon état d'entretien gratuitement au canton de Genève. Quant aux installations et sols situés sur le territoire français, ceux-ci seront remis gratuitement, en bon état d'entretien, francs et quittes de tous priviléges, hypothèques et autres droits réels à disposition de l'État français.

²Pour des travaux exécutés après autorisation des autorités concédantes suisses et françaises, pendant les dix dernières années et subsistant au moment de la remise des installations, celles-ci attribueront au concessionnaire une indemnité équitable sauf pour les travaux que ce dernier aura été tenu d'exécuter dans les cinq dernières années; pour ces travaux, le montant des dépenses dûment justifié sera remboursé au concessionnaire par le canton de Genève et l'État français.

³A défaut d'entente sur le montant de l'indemnité, celle-ci sera fixée définitivement par un collège de cinq experts. Le canton de Genève et le Gouvernement français désigneront chacun un expert; le concessionnaire en désignera deux. Les quatre experts désigneront le président. S'ils n'arrivent pas à s'entendre, le président sera désigné par le Président du Tribunal fédéral suisse.

⁴Les indemnités versées au concessionnaire en application du présent article seront à la charge des deux États, proportionnellement à la puissance hydraulique.

⁵Le canton de Genève et l'État français pourront, s'il y a lieu, retenir sur les indemnités dues au concessionnaire, les sommes nécessaires pour mettre en bon état ces installations.

⁶Dans les deux années qui précéderont le terme de la concession, ils pourront également se faire remettre les revenus nets de l'aménagement pour les employer à rétablir en bon état les installations, si le concessionnaire ne se met pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement aux obligations lui incombant à cet égard et si le montant de l'indemnité à prévoir

en raison de la reprise, telle que prévue ci-dessus, n'est pas jugé suffisant pour couvrir les dépenses des travaux reconnus nécessaires.

Article 30 Extinction et déchéance de la concession

¹La concession s'éteint de plein droit:

- a) Par l'expiration de sa durée;
- b) Par la renonciation expresse du concessionnaire.

²Les autorités concédantes peuvent déclarer, d'un commun accord, le concessionnaire déchu de ses droits:

- a) Lorsqu'il n'observe pas les délais fixés par les articles 9, 20 et 24, alinéa 3, en particulier pour la rénovation de l'usine avec la mise en service des nouveaux groupes et le confortement du barrage ainsi que pour la réalisation de la passe à poisson et des mesures de compensation, à moins qu'un refus de prolongation ne soit contraire à l'équité;
- b) Lorsqu'il interrompt l'exploitation pendant deux ans et ne la reprend pas dans un délai convenable;
- c) Lorsque, malgré les avertissements des autorités, il contrevient gravement à des devoirs essentiels.

³Si une cause d'extinction ou de déchéance survient, les autorités concédantes pourront prendre d'un commun accord, les mesures prévues à l'article 8 de la Convention franco-suisse du 4 octobre 1913. Elles pourront notamment adopter, aux frais et risques du concessionnaire, les mesures provisoires qu'elles jugeront nécessaires pour assurer la sécurité des installations, sauvegarder l'intérêt public et, le cas échéant, assurer la continuation de l'exploitation.

⁴En cas d'extinction anticipée ou si la déchéance est prononcée, le canton de Genève et le Gouvernement français peuvent déclarer applicables les dispositions sur la remise des installations.

Article 31 Renouvellement de la concession

¹Avant le commencement de la quinzième année précédant la fin de la concession et sous peine de forclusion, le concessionnaire pourra présenter simultanément aux autorités concédantes suisses et françaises une demande en vue d'obtenir une nouvelle concession conformément à l'article 7 de la Convention franco-suisse du 4 octobre 1913.

²La demande fera l'objet d'un examen concerté entre les autorités des deux pays. Leur décision de principe sera notifiée au concessionnaire avant le commencement de la dixième année précédant la fin de la concession, faute de quoi la durée de la concession sera prolongée de manière que le délai de dix ans soit respecté.

³Si les autorités concédantes suisses et françaises entendent accorder une nouvelle concession, le concessionnaire actuel aura un droit de préférence pour autant qu'il accepte les conditions proposées pour la nouvelle concession.

⁴Dans les cinq années qui précéderont la fin de la concession, les autorités concédantes suisses et françaises pourront, d'un commun accord, après avoir entendu le concessionnaire, lui prescrire les mesures qu'elles jugeront nécessaires pour préparer, à leurs frais, l'installation des machines et d'un outillage nouveau ou pour effectuer le passage progressif de la présente concession à une concession ou à une entreprise nouvelle.

VIII.

Dispositions finales

Article 32 Immatriculation au registre foncier

¹Le concessionnaire est tenu de faire immatriculer au registre foncier le droit d'eau que lui confère la présente concession.

Article 33 Rapport avec les tiers et responsabilité civile

¹La présente concession ne porte pas atteinte aux droits des tiers.

²Le concessionnaire est responsable à l'égard des tiers si, du fait de la construction ou de l'exploitation des ouvrages, ils sont lésés dans leurs droits.

³Le concessionnaire indemnisera la Confédération, le canton de Genève et les communes intéressées pour toute action afférente à la présente concession qui pourrait leur être intentée par des tiers et se chargera à ses frais et risques de la conduite des procès y relatifs.

⁴Il est autorisé à se retourner contre tous les tiers responsables envers lui ou envers la Confédération suisse.

Article 34 Surveillance de l'exploitation

¹Les autorités veilleront à ce que les obligations contenues dans la présente concession soient respectées, en particulier à ce que les ouvrages de l'usine et les installations qui s'y rapportent soient établis, entretenus et exploités conformément aux conditions de la présente concession et aux prescriptions en vigueur.

²Toutes les activités effectuées par les autorités sur la base de la présente concession constituent des activités de surveillance. Les personnes chargées de la surveillance auront en tout temps libre accès à l'ensemble des ouvrages et installations.

³En cas d'inobservation des dispositions de la concession, le concessionnaire satisfera aux ordres donnés par les autorités en vue de la remise en état, faute de quoi les mesures nécessaires seront prises à ses frais, sans préjudice d'une action pénale éventuelle et de l'obligation incomptant au concessionnaire de réparer le dommage causé.

⁴La surveillance exercée par les autorités ne décharge aucunement le concessionnaire de sa responsabilité.

⁵Conformément aux articles 3 et 4 de la Convention franco-suisse du 4 octobre 1913, les deux États se réservent le droit d'exercer de concert la surveillance de l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique.

Article 35
Rapports de gestion et autres documents

Le concessionnaire remettra chaque année aux autorités, dans le nombre d'exemplaires requis:

- a) le rapport de gestion, le bilan et le compte d'exploitation (compte de profits et pertes),
- b) sur demande, notamment les pièces justificatives relatives aux amortissements, aux réserves, ainsi qu'à l'emploi du bénéfice.

Article 36
Frais de procédure et de surveillance

Le concessionnaire supportera tous les frais de la procédure de concession ainsi que ceux résultant de la surveillance des autorités.

Article 37
Sort de la concession du 28 décembre 1917 et de ses avenants

La concession du 28 décembre 1917 et ses avenants sont abrogés par l'entrée en vigueur de la présente concession.

Article 38
Entrée en vigueur de la concession

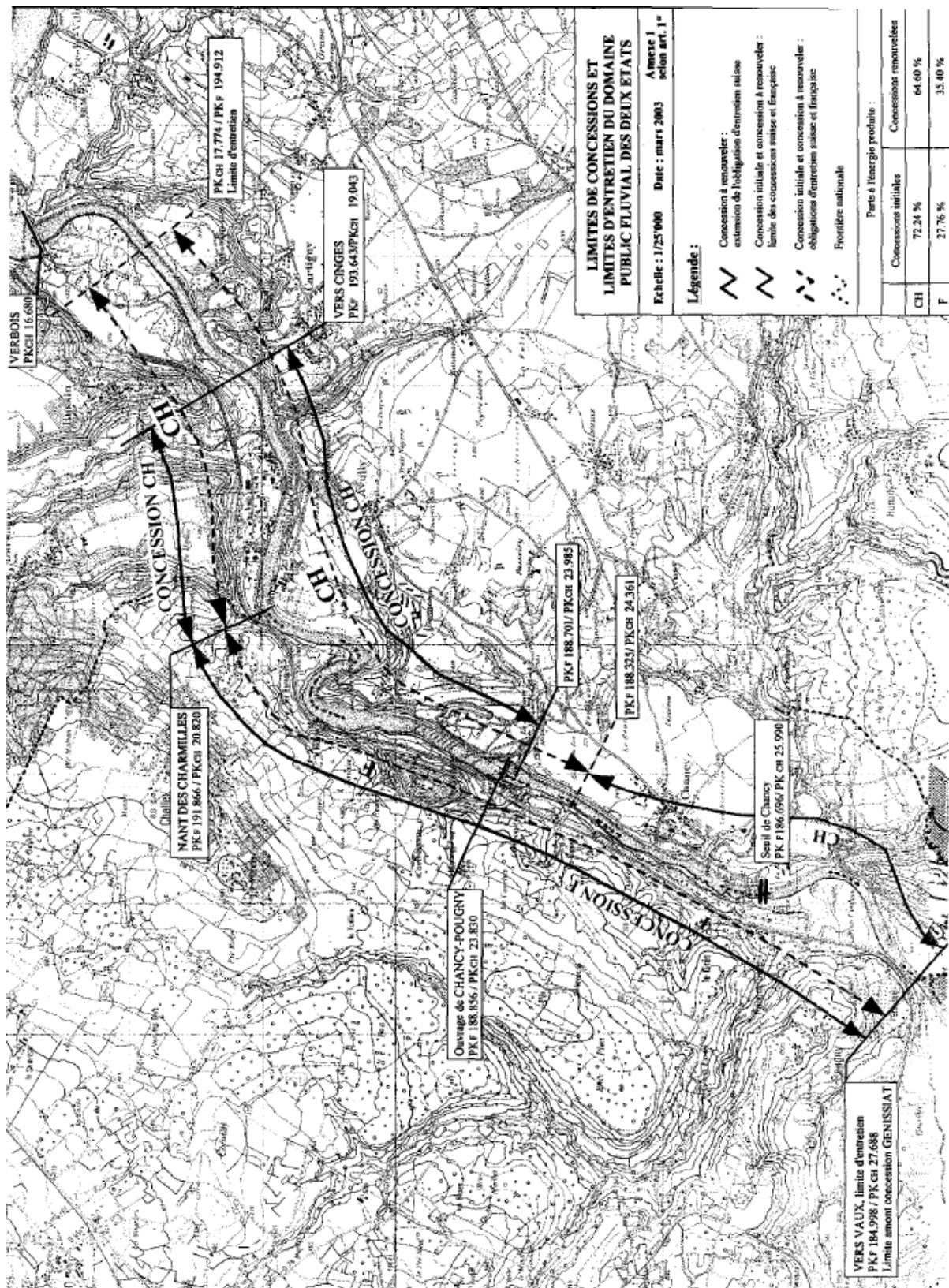
La présente concession entrera en vigueur lorsque la Confédération suisse et la République française se seront échangées réciproquement les actes concernant leur territoire et auront établi par l'échange de déclarations que les concessions ont été octroyées dans les deux États sur la base de plans concordants et que les dispositions des deux textes de concession coïncident sur tous les points nécessaires selon la convention franco-suisse du 4 octobre 1913.

Berne, le 12 mai 2003

Département fédéral de l'Environnement, des
Transports, de l'Energie et de la Communication



Moritz Leuenberger



6.7 Comité du pilotage du Protocole du 7 septembre 2015 relatif à la gestion sédimentaire des retenues hydroélectriques du Haut-Rhône (APAVER) : Protocole relatif à la gestion sédimentaire des retenues hydroélectriques du Haut-Rhône



Protocole relatif à la gestion sédimentaire des retenues hydroélectriques du Haut-Rhône

conclu entre la Préfecture de l'Ain pour l'État français, et le Département de l'environnement, des transports et de l'agriculture pour la République et canton de Genève

Entre :

– l'État français, représentée par Monsieur Laurent Touvet, Préfet de l'Ain, chargé de la coordonner les administrations françaises pour les opérations de gestion des sédiments du haut-Rhône français
et
– la République et canton de Genève, représenté par Monsieur Luc Barthassat, Conseiller d'État chargé du département de l'environnement, des transports et de l'agriculture,

Il est convenu ce qui suit :

Les objectifs-cadres de la gestion sédimentaire des retenues hydroélectriques du Haut-Rhône sont les suivants :

- Garantir la sécurité de l'ensemble des riverains du Rhône genevois, en ville de Genève en particulier, et du Haut-Rhône français en évitant un exhaussement trop important des lignes d'eau lors de crues en raison d'un comblement excessif des retenues.
- Permettre l'exploitation normale des aménagements hydroélectriques en garantissant leur sécurité. Il s'agit notamment de maintenir la capacité fonctionnelle des vannes de fond et de demi-fond du barrage de Génissiat et d'assurer la stabilité structurale de l'ouvrage en empêchant les dépôts de sédiments contre le parment amont.
- Veiller au transit des sédiments, indispensable à la dynamique écologique du fleuve et de ses milieux annexes.
- Maintenir la biodiversité et toutes les fonctionnalités écologiques du fleuve, avec une attention particulière accordée aux Vieilx-Rhône qui constituent des réservoirs de biodiversité.

Le scénario-débile de la gestion sédimentaire des retenues hydroélectriques du Haut-Rhône repose sur 3 mesures de gestions des sédiments :

- 1) Pour limiter les dépôts de sédiments dans la retenue de Verbois, les crues de l'Arve sont accompagnées d'un débit complémentaire en provenance du Léman.

- 2) Pour évacuer les sédiments se déposant dans la retenue de Verbois, les niveaux des retenues de Verbois et de Chancy-Pougny sont partiellement abaissés pendant quelques jours, selon une périodicité de trois à quatre ans, en fonction des quantités accumulées. Les niveaux des retenues de Génissiat et des barrages en aval sont aussi partiellement abaissés pour permettre le transit des sédiments vers l'aval et éviter le comblement de la retenue de Génissiat pendant ces opérations. Ces opérations sont réalisées au printemps afin de bénéficier des conditions hydrologiques les plus favorables. Des mesures sont prises afin de limiter l'impact de ces opérations sur les milieux, notamment ceux des vieux Rhône de Chautagne, Belley et Brégnier-Cordon.
- 3) Des dragages seront pratiqués périodiquement en complément aux opérations d'abaissements partiels, afin de garantir l'équilibre sédimentaire des retenues et les objectifs de sécurité, notamment au niveau des retenues de Verbois, Chancy-Pougny et Génissiat. Ils permettront d'éviter que des opérations d'abaissements partiels de Verbois ne se fassent plus souvent que tous les trois ans.

Pour la mise en œuvre de ce scénario de gestion sédimentaire des retenues hydroélectriques du Haut-Rhône, un encadrement cohérent des autorisations administratives sera recherché sur la base :

- d'un taux de matières en suspension, à l'aval des barrages de Chancy-Pougny et de Seyssel, ne dépassant pas 5 g/L en moyenne cumulée sur la durée des abaissements, 10 g/L plus de 6 h consécutives et 15 g/L plus de 30 mn consécutives;
- d'un suivi des incidences environnementales des opérations dans les retenues et à l'aval des barrages, notamment au niveau de la faune piscicole et des habitats les plus sensibles;
- d'un comité de pilotage opérationnel commun activé pendant l'ensemble des opérations d'abaissement partiel, de manière à garantir la coordination entre exploitants et entre administrations;
- d'un processus d'amélioration continue visant à optimiser l'accompagnement des crues de l'Arve et les conditions d'abaissement des retenues.

Sur cette base, la coopération entre l'Etat français et la République et canton de Genève sera poursuivie, notamment au travers :

- d'un comité de pilotage chargé de valider les principes d'une gestion sédimentaire coordonnée sur le Haut-Rhône, et de définir le cadre de la coopération opérationnelle entre les deux Etats ;
- d'un comité technique chargé de coordonner les travaux préparatoires des administrations et exploitants, et de tirer un bilan partagé des opérations de gestion sédimentaire dans un souci d'amélioration continue.

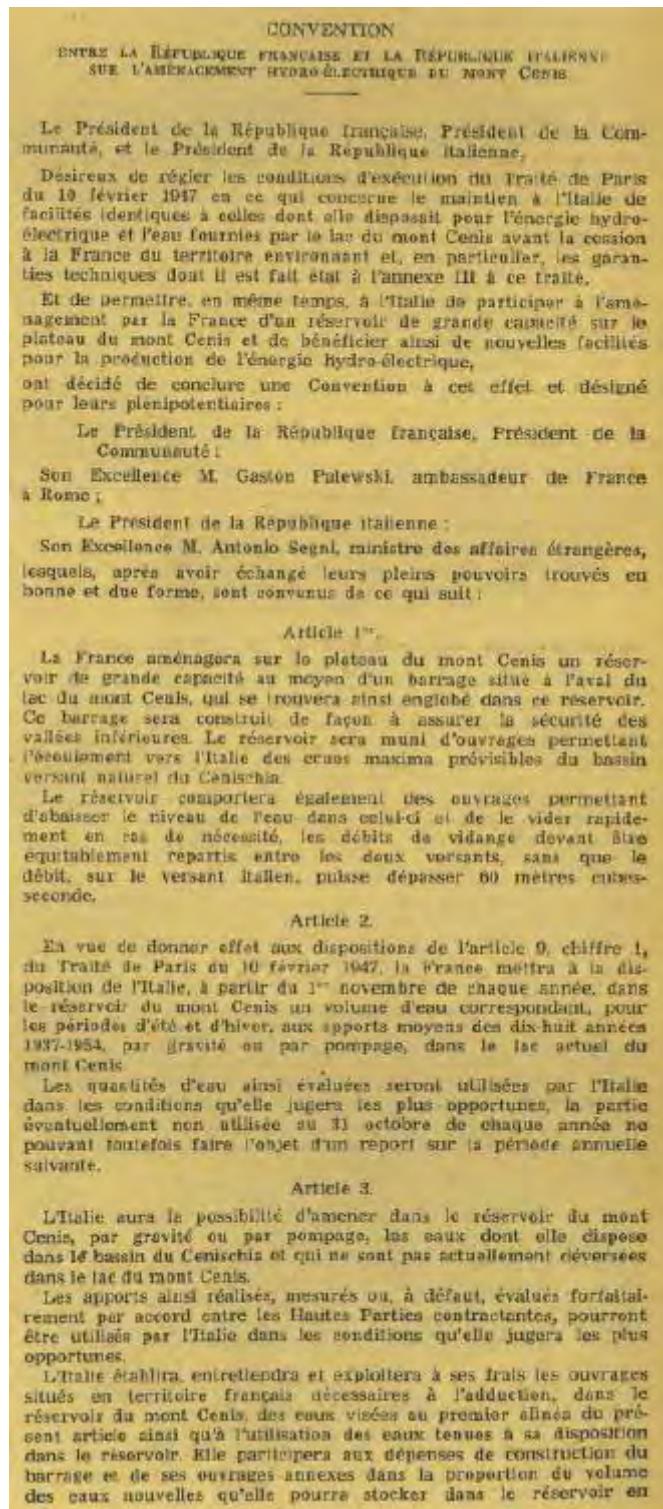
Fait à Gex, le 7 septembre 2015
en deux exemplaires,

Le Préfet de l'Ain,

Le Conseiller d'Etat de Genève chargé du département de l'environnement, des transports et de l'agriculture,

7 Comitologie avec l'Italie

7.1 Commission technique de surveillance franco-italienne de la concession du Mont-Cenis : Convention sur l'aménagement du Mont-Cenis, 1960



vertu du premier alinéa du présent article au volume total du réservoir. Cette participation pourra être réalisée sous forme de travaux ou de prestation de services.

Article 4.

A aucun moment, et sauf accord entre les exploitants, le volume total des eaux stockées dans le réservoir au profit de l'Italie, en application des articles 2 et 3 ci-dessus, ne pourra excéder 51,1 millions de mètres cubes.

L'Italie participera aux dépenses d'entretien, d'exploitation et de renouvellement du barrage et de ses ouvrages annexes dans la proportion du volume maximum visé à l'alinéa précédent au volume total du réservoir.

Article 5.

La France reconnaît à l'Italie les droits d'appel et de passage sur tous les terrains situés en territoire français qui seront nécessaires aux études, à la construction, à l'entretien et à l'exploitation des ouvrages établis par l'Italie.

Les nécessités de chantier pouvant entraîner, pendant la durée des travaux, la dérivation vers le plateau du Mont-Cenis d'eaux françaises provenant du bassin versant supérieur de l'Arve, l'Italie ne fera pas obstacle à l'écoulement de ces eaux sur le versant italien, sous réserve que cet écoulement ne cause aucun dommage sur l'édit versant.

Article 6.

La France mettra à la disposition de l'Italie les terrains devant être occupés à titre temporaire ou à titre définitif, sur le territoire français, pour la réalisation des travaux.

Les occupations devront pouvoir intervenir dans un délai maximum de six mois après la demande qui sera présentée par le Gouvernement italien.

L'Italie remboursera à la France les dépenses engagées par elle à cette occasion dans un délai de trois mois à compter de la présentation, par la France, de la justification desdites dépenses.

Article 7.

La présente Convention ne saurait faire obstacle à ce que la responsabilité de chaque des Etats contractants puisse être mise en cause en ce qui concerne les dommages éventuels causés sur le territoire de l'autre Etat contractant du fait de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des ouvrages construits par lui sur son propre territoire.

Pour les ouvrages qu'elle établira sur le territoire français, l'Italie se conformera, on ce qui concerne la construction, l'entretien et l'exploitation de ces ouvrages, à la législation et à la réglementation en vigueur en France. Elle sera responsable des dommages causés en territoire français du fait de la construction, de l'entretien et de l'exploitation desdits ouvrages. Elle accepte d'extérioriser les décisions des instances françaises compétentes devant lesquelles cette responsabilité viendrait à être mise en cause.

Les plans des ouvrages visés à l'alinéa précédent seront communiqués à la France en temps utile pour que les services techniques français soient en mesure de procéder à leur examen et de formuler éventuellement leurs observations avant le début des travaux.

Les travaux de construction, l'entretien et l'exploitation desdits ouvrages auront lieu sous le contrôle des agents du Gouvernement français ; les agents chargés de ce contrôle ainsi que les personnels qualifiés pour assurer l'exercice des droits de souveraineté de la France, en particulier les fonctionnaires de la police et des douanes, pourront, en tout temps, circuler librement sur les ouvrages.

Article 8.

Pour l'exécution des travaux, ainsi que pour l'entretien, la surveillance et l'exploitation des ouvrages établis par l'Italie, la France :

a) Ne prélevera aucun droit de douane d'importation sur les matériaux de construction, les matières premières et le matériel d'installation importés d'Italie pour être consommés pendant les travaux ou incorporés aux ouvrages ;

b) Admettra temporairement en France, en suspension des droits et taxes de douane, le matériel nécessaire à l'exécution des travaux ;

c) Laissera passer les matériaux, matières premières et matériels libres d'interdictions ou restrictions économiques d'importation ;

d) Admettra l'importation, en franchise de tous droits et taxes et sans interdiction ou restrictions économiques, de toute l'énergie, produite en territoire italien au moyen des eaux provenant du réservoir du mont Cenis, destinée à alimenter la station de pompage dite de Gran Scala ;

e) Accordera à l'Italie toutes les facilités compatibles avec sa législation et sa réglementation.

Les Hautes Parties contractantes rechercheront, le cas échéant, les moyens d'éviter une double imposition en ce qui concerne les matériaux, les matières premières et le matériel visés ci-dessus, ainsi que toutes autres prestations fournies par l'Italie.

Article 9.

La commission technique de surveillance, instituée en vertu du paragraphe A IV de l'annexe III au Traité de Paris du 10 février 1947, sera tenue informée, en temps utile, des plans généraux, des programmes d'exécution et des états d'avancement des travaux en ce qui concerne les ouvrages à établir par la France ou par l'Italie dans la région du mont Cenis ; cette commission surveillera l'exécution des travaux et l'exploitation du réservoir.

Article 10.

Les dispositions de l'accord provisoire relatif au fonctionnement de l'usine de Gran Scala, intervenu entre les Gouvernements français et italien, à Rome, le 12 janvier 1950, restent en vigueur. Toutefois, l'Italie aura la faculté d'utiliser directement, dans des installations situées sur son territoire, les eaux tenues à sa disposition dans le réservoir du mont Cenis.

Dans ce cas, l'accord provisoire visé ci-dessus cessera d'avoir effet à la date de mise en service de ces installations ; en conséquence, la redevance annuelle versée par l'Italie à la France cessera d'avoir cours à la même date, moyennant le versement par l'Italie, à la France, d'une somme correspondant, au jour de l'entrée en vigueur de la présente Convention, à la capitalisation de cette redevance sur la base d'un taux d'intérêt de 6 p. 100, déduction faite de la valeur, à dire d'espèce, des installations situées sur le territoire français, actuellement exploitées par l'Italie en exécution de l'accord provisoire précité et qui cesseront de l'être en conséquence de la faculté ouverte à l'Italie par l'alinéa 1^e du présent article.

Article 11.

Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans chaque Etat, la France et l'Italie pourront confier l'exercice des droits et la charge des obligations résultant pour elles de la présente Convention à un mandataire de leur choix, à condition d'en informer en temps utile l'autre Haute Partie contractante.

Article 12.

Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention qui viendraient à s'élever entre les Hautes Parties contractantes seront soumis à la commission technique de surveillance franco-italienne instituée en vertu du paragraphe A IV de l'annexe III au Traité de Paris du 10 février 1947. Les conclusions de cette commission, ou, à défaut, les observations présentées par chacune des deux déléguées, seront communiquées aux deux Hautes Parties contractantes.

Article 13.

Si les deux Hautes Parties contractantes ne sont pas parvenues à une solution amiable dans un délai de deux mois à compter de la communication visée à l'article 12, le différend sera soumis, à la demande de l'une ou l'autre d'entre elles, à un tribunal arbitral.

Article 14.

Le tribunal arbitral sera composé, dans chaque cas de la façon suivante : chaque Haute Partie contractante désignera un arbitre choisi parmi ses ressortissants. Les deux arbitres ainsi désignés préféreront à la nomination d'un surarbitre ressortissant d'un Etat tiers.

Si les arbitres et le surarbitre n'ont pas été désignés dans un délai de deux mois à dater de la demande visée à l'article 13, chaque Partie pourra demander au président de la Cour internationale de justice de procéder aux nominations nécessaires. Au cas où le président aurait la nationalité de l'une des Hautes Parties contractantes, ou serait empêché pour un autre motif, le vice-président serait prié de procéder aux nominations nécessaires.

Article 15.

Le tribunal arbitral statuera à la majorité des voix. Ses décisions sont les Parties. La rémunération des arbitres et les frais de fonctionnement du tribunal sont supportés à parts égales par les Parties.

Sur tous les autres points, le tribunal réglera lui-même sa procédure.

Article 16.

La présente Convention entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification, qui aura lieu à Paris.

En l'absence de quoi les plénipotentiaires susmentionnés ont apposé leurs signatures au bas de la présente Convention et l'ont revêtue de leurs sceaux.

Fait à Rome, le 14 septembre 1950, en deux exemplaires, dont chacun est rédigé en français et en italien, les deux textes faisant également foi.

Pour la République française : G. PALEWATI

Pour la République italienne : A. SASSI

PROTOCOLE ANNEXE

A LA CONVENTION ENTRE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE SUR L'AMÉNAGEMENT HYDRO-ÉLECTRIQUE DU MONT CENIS

Au moment de procéder à la signature de la Convention sur l'aménagement hydro-électrique du mont Cenis, les plénipotentiaires soussignés sont tombés d'accord :

I. — Pour constater que :

a) L'expression « droit de douane d'importation » figurant à l'article 8 a de la Convention vise les droits de douane proprement dits, à l'exclusion des taxes sur le chiffre d'affaires, notamment de la taxe sur la valeur ajoutée, qui sont perçues par l'administration des douanes sur les marchandises importées ;

b) La réglementation des taxes sur le chiffre d'affaires applicable sur le territoire des deux Hautes Parties contractantes prévoyant l'exonération, au regard de ces taxes, des marchandises exportées directement, la double imposition visée au dernier alinéa de l'article 8 ne peut s'entendre, en règle générale, dans la mesure où elle vise des matériaux, matières premières et matériel définitivement importés sur le territoire français, que d'une double imposition à l'intérieur de ce territoire ;

c) Il résulte du système de la taxe sur la valeur ajoutée appliquée en France que, dans le cas considéré, toute double imposition sera éliminée ;

II. — Pour considérer que l'indemnité forfaitaire annuelle de 17 millions visée à l'Accord provisoire du 12 janvier 1955, relatif au fonctionnement de l'usine de Gran Scala, mentionnée à l'article 10 de la Convention, ne couvre que le droit d'utilisation par l'Italie du courant produit par ladite usine, à l'exclusion de tous droits et taxes dont le paiement, dans le droit commun fiscal français, incombe à l'exploitant.

Fait à Rome, le 14 septembre 1960, en deux exemplaires en français et en italien.

Pour la République française :
G. PALEWSKI.

Pour la République italienne :

A. SEGNI.

8 Bassins pyrénéens

8.1 Commission mixte franco-espagnole de la Garonne supérieure : Convention relative à l'aménagement du cours supérieur de la Garonne, 1963

CONVENTION

RELATIVE A L'AMENAGEMENT DU COURS SUPERIEUR DE LA GARONNE

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement espagnol,

Considérant l'intérêt que présente un aménagement concerté des ressources hydro-électriques du bassin supérieur de la Garonne,

Désireux d'en fixer d'un commun accord les modalités d'application,

sont convenus des dispositions suivantes :

Art.1er.- La France établira à ses frais, à l'aide d'un barrage situé sur son territoire, sur la Garonne, un réservoir qui occupera la partie du cours du fleuve qui se trouve de frontière entre les deux Etats, ainsi que sur la partie immédiatement supérieure de ce cours située entièrement en territoire espagnol, limitée par la cote 575,24 du niveau espagnol.

L'exploitation de ce réservoir devra être conduite de manière à ne causer aucun dommage, en territoire espagnol, au dessus de la cote fixée à l'alinéa précédent, la France étant tenue de réparer de tels dommages au cas exceptionnel où ils se produiraient. La responsabilité de la France ne pourra toutefois se trouver engagée que dans la mesure où les dommages en cause ne seraient pas imputables aux ouvrages espagnols établis en amont.

Les travaux d'établissement du réservoir devront être entrepris par la France en temps utile pour qu'il puisse être mis en service au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente convention.

Art.2.- Le Gouvernement espagnol accorde au Gouvernement français aux conditions fixées par la présente convention, le droit d'exploiter la force hydraulique que détient l'Espagne sur les parties du cours du fleuve occupées par le réservoir prévu à l'article 1er de la présente convention.

A cet unique fin, il concède à la France, à titre définitif, le droit d'utiliser les terrains nécessaires à l'aménagement du dit réservoir.

Art.3.- La France continuera à recevoir les apports naturels du bassin espagnol de la Garonne, après prélèvement des eaux nécessaires au besoin des localités et des irrigations intéressant ce bassin, dans les conditions qui résulteront de l'exploitation par l'Espagne des ouvrages établis par elle dans le dit bassin.

L'Espagne fera toutefois en sorte que la Garonne conserve, à son entrée en France, un débit au moins égal, à tout moment, au débit naturel d'étiage de l'année hydrologique moyenne évalué à 5,4 mètres cubes par seconde, et ce jusqu'à la mise en service du réservoir prévu à l'article 1er ci-dessus, sauf pendant les périodes où le débit naturel du fleuve ne permettrait pas d'assurer le maintien de ce débit.

A compter de cette mise en service l'Espagne livrera dans le réservoir un volume journalier minimum de 350.000 mètres cubes.

L'Espagne prendra toutes les dispositions nécessaires pour que, en période de crues de la Garonne, l'exploitation des ouvrages se trouvant dans le bassin supérieur de ce fleuve, en territoire espagnol, s'effectue de façon à atténuer le plus possible les effets de la crue en territoire français.

Art.4.- A compter de la mise en service du réservoir prévu à l'article 1er ci-dessus la France livrera gratuitement à l'Espagne les quantités d'énergie correspondant :

Au quart de la production afférente à la chute comprise entre les cotes des limites de la section du cours de la Garonne où ce fleuve forme frontière entre l'Espagne et la France;

A la moitié de la production afférente à la chute en territoire espagnol comprise

entre la cote 575,24 du niveau espagnol et la limite amont de la section du cours de la Garonne où ce fleuve forme frontière entre la France et l'Espagne.

Art.5.- Les deux gouvernements considèrent que les dispositions de la présente convention tiennent équitablement compte des effets, en territoire français, des ouvrages établis par l'Espagne dans le bassin de la Garonne et que leur application dégagera l'Espagne de toute obligation envers la France en raison des modifications apportées au régime des eaux de la Garonne du fait des dits ouvrages.

Dans la mesure où l'Espagne se conformera dans l'exploitation saisonnière de ses ouvrages de régularisation situés dans la partie amont du bassin de la Garonne, aux demandes qui lui seront présentées par la France, celle-ci sera tenue de lui accorder des compensations qui devront correspondre, en valeur, à l'avantage obtenu par la France, en tenant compte notamment, de l'amélioration de la production hydro-électrique dans les usines situées sur la Garonne entre la frontière et Toulouse.

Art.6.- Les questions relatives à l'application de la présente convention seront soumises à une commission mixte d'experts qui devra être constituée dans les trois mois de la date d'entrée en vigueur de la présente convention. ~~Gouvernement français~~

Cette commission sera composée de délégations respectivement désignées par le ~~par~~ Gouvernement espagnol et sera présidée alternativement chaque année par le Président de chacune des deux délégations; elle établira son règlement intérieur.

La commission sera notamment saisie des questions suivantes:

a) Examen des projets d'exécution du barrage prévu à l'article 1er ci-dessus en ce qui concerne le régime hydraulique et l'évacuation des crues.

b) Levée d'un plan topographique de la zone prévue pour le réservoir avec indication de toutes les cotes nécessaires pour l'application de la présente convention; et jalonnement à l'aide de témoins fixes sur le terrain toutes les fois que cela sera nécessaire;

c) Evaluation annuelle des fournitures d'énergie faite par la France à l'Espagne en exécution de l'article 4 ci-dessus et des compensations éventuellement dues par la France à l'Espagne en exécution de l'article 5,2^e alinéa, ci-dessus; ~~par~~

d) Evaluation éventuelle des dommages causés à l'Espagne pour les motifs indiqués au second alinéa de l'article 1er ci-dessus;

e) Modalités techniques suivant lesquelles la France devra procéder aux fournitures d'énergie à l'Espagne visées au c ci-dessus.

Les conclusions de cette commission ou, à défaut, les observations présentées par chacune des deux délégations seront communiquées aux deux parties contractantes aux fins utiles.

Art.7.- Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement espagnol se réservent le droit de confier l'exercice des droits et la charge des obligations résultant pour eux de la présente convention à un mandataire de leur choix sous réserve d'en informer en temps utile l'autre partie contractante.

Art.8.- Chacun des gouvernements notifiera à l'autre l'accomplissement, pour ce qui le concerne, des formalités constitutionnellement requises pour permettre l'entrée en vigueur de la présente convention. Celle-ci prendra effet le premier jour du mois qui suivra la dernière de ces notifications.

Fait à Paris, le 29 Juillet 1963, en deux exemplaires, en français et en espagnol, les deux textes faisant également foi

Pour le Gouvernement de la République française
A. JORDAN

Pour le Gouvernement espagnol:
F.R. Porrero de CHAVARRI.

8.2 Commission Mixte Franco-Espagnole du Lanoux : Accord relatif au lac Lanoux, 1958

ACCORD RELATIF AU LAC LANOUX

Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement Espagnol,

Considérant le projet d'utilisation des eaux du lac Lanoux notifié par le Préfet des Pyrénées-Orientales au Gouvernement de la Province de Gérone le 21 Janvier 1954,

les propositions présentées le 12 décembre 1955 par la Délégation française à la Commission mixte spéciale chargée d'élaborer un projet pour l'aménagement des eaux du lac Lanoux,

la sentence rendue le 16 novembre 1957 par le Tribunal Arbitral appelé à statuer sur l'interprétation du Traité de Bayonne du 26 mai 1866 et de l'Acte Additionnel de la même date concernant l'utilisation des eaux du Lac Lanoux,

sont convenus des dispositions qui suivent :

Article premier. - Electricité de France assurera la restitution par la galerie Ariège-Carol d'un volume égal aux apports naturel détournés du bassin du Carol, le minimum annuel étant fixé à 20 millions de mètres cubes.

Electricité de France installera au réservoir des organes de vidanges qui assureront l'écoulement vers le Carol en cas d'incident de toute nature empêchant la restitution par l'Ariège

Electricité de France installera tous appareils de mesure permettant de vérifier la régularité de la restitution intégrale des eaux.

Les modalités techniques d'exécution du présent article sont fixées par le règlement ci-annexé.

Article deuxième. - Le contrôle de l'exécution des mesures prévues à l'article précédent sera assuré par une Commission mixte. Cette Commission comprendra six membres, dont trois nommés par le Gouvernement Espagnol et trois par le Gouvernement Français.

La présidence de la Commission sera assumée alternativement pour une période d'un an, par le Président de la Délégation Espagnole et par le Président de la Délégation Française. Pour la première période d'un an, la présidence sera dévolue à la Délégation Espagnole.

Article troisième.— A l'initiative de l'une ou l'autre Délégation la Commission se réunira sur convocation de son Président, aussi souvent qu'il sera nécessaire et au moins une fois par an, à la mi-juillet. Les rapports et les procès-verbaux des séances seront adressés aux deux Gouvernements.

Article quatrième.— En période de construction, la Commission contrôlera l'exécution des travaux intéressant les ouvrages et dispositifs visés à l'article premier.

En période d'exploitation, elle contrôlera la régularité de la restitution.

La Commission disposera des moyens et facilités nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article cinquième.— Le Gouvernement espagnol pourra, en outre, notifier au Gouvernement Français le nom d'un membre de son Consulat à Toulouse (qui pourra être un représentant de la Confédération Hydrographique de l'Ebre) et qui aura d'une manière permanente libre accès à toutes les installations de la concession visées à l'article premier.

Cet agent jouira des immunités et priviléges prévus par la Convention Consulaire franco-espagnole du 7 Janvier 1862.

Ses rapports seront communiqués à la Commission.

Article sixième.— Au cas où la Commission constaterait une infraction aux dispositions de l'article premier, elle la portera à la connaissance des deux Gouvernements.

Le Gouvernement français prescrira toutes mesures utiles pour faire cesser cette infraction et, en tant que de besoin, pour réparer le préjudice causé.

Article septième.— Si un différend venait à s'élever entre les deux Gouvernements au sujet de l'application des dispositions qui précèdent il serait réglé suivant la procédure prévue par la Convention d'Arbitrage du 10 Juillet 1929.

Madrid, le douze juillet mil neuf cent cinquante huit,

L'Ambassadeur de France.

Le Ministre des Affaires Etrangères,

La Tournelle.

Fernando Castielha.

8.3 Commission technique mixte de la Bidassoa : Convention entre la France et l'Espagne relative à la pêche en Bidassoa et baie du Figuier, 1959

CONVENTION entre la France et l'Espagne relative à la pêche en Bidassoa et baie du Figuier.

Du 14 juillet 1959

Texte abrogé :

Se reporter à l'article 42.

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 102-1.3.2.1

Référence de publication : Publiée par décret n° 65-173 du 4 mars 1965 (ment. BOC, 1987, p. 5239 ; JO du 9, p. 1893).

En vertu de l'article 42, la convention est entrée en vigueur le 1er janvier 1965.

Le gouvernement de la République française et le gouvernement espagnol, conformément aux propositions formulées par la sous-commission chargée de l'étude des « problèmes de la Bidassoa » qui ont été approuvées par la commission internationale des Pyrénées dans la réunion célébrée à Paris au mois de décembre 1959, ont décidé de souscrire la convention présente, dans laquelle sont recueillies les dispositions suivantes :

Déclaration du 30 mars 1879 sur la délimitation des juridictions de la France et l'Espagne dans la Bidassoa et la baie du Figuier, convention du 18 février 1886, modifiée le 19 janvier 1888, le 4 octobre 1894, le 6 avril 1908, le 2 juin 1924 et le 24 septembre 1952, et les recommandations de la commission internationale des Pyrénées (réunion, juin 1957 à Madrid).

TITRE PREMIER. ***DÉLIMITATION DES EAUX.***

Article premier.
Aire de la convention.

La présente convention s'applique dans le cours principal de la Bidassoa et son embouchure, depuis Chapitelaco Arria (ou Chapiteco Erraca) jusqu'à la ligne joignant le cap du Figuier (pointe Erdico) en Espagne, à la pointe du Tombeau en France.

Article 2.
Divisions principales.

L'aire définie à l'article premier ci-dessus, se divise en deux parties :

- La première partie comprend le cours principal de la Bidassoa, depuis Chapitelaco Arria (ou Chapiteco Erraca), jusqu'à la ligne fictive joignant intérieurement les extrémités aval des digues française et espagnole de l'embouchure.

- La deuxième partie s'étend depuis cette ligne fictive jusqu'à la ligne joignant le cap du Figuier (pointe Erdico) à la pointe du Tombeau. Cette partie est dénommée baie du Figuier.

Ces deux parties sont définies à l'article 3 suivant.

**Article 3.
Divisions secondaires.**

a). Première partie :

Le cours principal de la Bidassoa, tel que défini à l'article 2 ci-dessus, se divise lui-même en trois zones :

- La première est comprise entre Chapitelaco Arria ou Chapiteco Erreca et Alunda.
- La deuxième zone s'étend d'Alunda jusqu'en aval du pont de chemin de fer Hendaye-Irun.
- La troisième zone s'étend d'en aval du pont de chemin de fer Hendaye-Irun jusqu'à la ligne fictive joignant intérieurement les extrémités aval des digues française et espagnole de l'embouchure.

b). Deuxième partie :

La baie du Figuier se divise en trois zones du point de vue juridictionnel (déclaration du 30 mars 1879 et plan annexé) :

- La première zone comprend les eaux placées sous la juridiction exclusive de l'Espagne.
- La deuxième zone comprend les eaux placées sous la juridiction exclusive de la France.
- La troisième zone forme les eaux communes.

**Article 4.
Limites extérieures.**

La deuxième partie dont il est parlé à l'article précédent est limitée par une ligne transversale A B C D (pointe Erdico — pointe du Tombeau) au Nord de laquelle la convention cesse d'être applicable.

Au Nord de cette ligne, le méridien passant par le milieu M de la ligne A B partage les eaux territoriales des deux pays.

Art. 5. La ligne transversale A B C D, qui est de 3 055 mètres et qui signale la limite de la baie, se divise en trois parties égales AB, BC, CD.

**Article 6.
Eaux espagnoles.**

Une ligne qui part des points F' et F'' (pyramides placées sur la côte espagnole près de la pointe Socorra), s'étend parallèlement à la côte d'Espagne jusqu'à rencontrer en un point I une autre ligne R B. Cette ligne R B est constituée par l'alignement de deux pyramides situées à terre en Espagne près du port de Refuge, et le point B situé au tiers de la longueur de la ligne A B C D, soit à 1 018 mètres du cap du Figuier. Les eaux comprises entre les lignes F' I B et la côte d'Espagne sont placées sous la juridiction exclusive de ce pays.

**Article 7.
Eaux françaises.**

Une ligne passant par les pyramides G et G' coupe la ligne A B C D en un point C, dans le tiers de sa longueur, soit à 1 018 mètres de la pointe du tombeau. Les eaux de la baie du Figuier, comprises entre cette ligne G C et la côte de France, sont placées sous la juridiction exclusive de ce pays.

**Article 8.
Eaux communes.**

Les eaux comprises entre la ligne B C et les eaux françaises et espagnoles déterminées aux articles 6 et 7 ci-dessus forment la zone des eaux communes.

La jouissance du mouillage dans cette zone reste commune aux navires des deux pays.

**Article 9.
Entretien des balises.**

La mise en place, l'entretien et la réfection des marques et balises nécessaires pour matérialiser les limites prévues aux articles précédents sont assurés d'une manière permanente sur leur propre territoire par les services qualifiés de chaque pays.

***TITRE II.
DROITS DE PÊCHE.***

**Article 10.
Personnes autorisées.**

1. Le droit de pêche dans l'aire de la convention appartient exclusivement et indistinctement en Espagne aux habitants d'Irun et Fontarabie, et en France aux habitants de Biriouet, Urrugne et Hendaye.
2. Lesdits habitants continueront, sans être tenus de justifier de leur inscription sur les matricules maritimes de leur pays respectif, à exercer dans toute l'aire de la convention couverte par la haute marée, des droits identiques pour la pêche et pour la récolte de tous les amendements marins, sans être soumis à d'autres dispositions ou restrictions qu'à celles résultant de la présente convention.
3. Les riverains ont le droit exclusif de pêche dans leurs canaux balisés.

Cartes de pêche.

4. Le droit de pêche, au filet ou à la ligne, sera constaté par une carte remise aux intéressés par les commandants des stations navales. La rédaction ainsi que les modalités de délivrance et de renouvellement de cette carte sont laissées à la diligence desdits commandants.

Franchise.

5. Selon l'usage existant, tous les produits de la pêche pourront être introduits en franchise dans chacun des deux pays.

Les riverains seuls peuvent bénéficier de cette franchise dans leur pays de résidence pour les produits de leur propre pêche.

Marques des embarcations.

6. Les riverains des deux pays pourront pêcher avec toutes sortes d'embarcations. Toutefois, les embarcations employées pour la pêche soit aux filets, soit à la ligne devront porter les signes distinctifs suivants peints sur l'embarcation elle-même :

- a). Un liston allant de bout en bout et des deux bords, jaune pour les Espagnols, bleu ou blanc pour les Français.
- b). Le nom de la commune à laquelle appartient l'embarcation.
- c). Le numéro d'inscription de leur embarcation. Ces deux dernières marques seront placées sur les deux bords à l'avant.

La hauteur de ces différentes marques sera au minimum de dix centimètres.

**Article 11.
Halage à terre des filets.**

Les riverains des deux pays pourront, à leur convenance, entre Alunda et la ligne fictive joignant intérieurement les extrémités aval des digues espagnole et française de l'embouchure, retirer et assécher leurs filets soit sur la rive française, soit sur la rive espagnole, mais dans aucun cas sur une propriété particulière sans autorisation du propriétaire.

Au-delà de la ligne fictive joignant intérieurement les extrémités aval des digues française et espagnole de l'embouchure, il est interdit aux Français sur le rivage espagnol, aux Espagnols sur le rivage français (étant entendu par « rivage » la portion de côte s'étendant jusqu'à la limite des plus basses mers) de pratiquer la pêche, de retirer ou assécher leurs engins de pêche.

La seule dérogation admise est celle découlant de l'article 18 (5^e) ci-après, c'est-à-dire que les pêcheurs des deux nations ont le droit, aux jours prévus par ce même article, de retirer leurs filets entre l'angle Nord-Ouest du casino d'Hendaye et la face Nord-Ouest de l'îlot Est des Jumeaux.

**Article 12.
Pêches diverses, périodes interdites.**

1. La pêche de l'anguille, de la lamproie, de la plie et du muge est permise en toute époque.

2. La pêche est interdite :

- Pour le saumon et la truite de mer (ou réo) du 31 juillet au 15 février.
- Pour la truite : du 20 octobre au 15 février.
- Pour l'alose : du 31 mars au 1er juin.
- Pour le thon : à toute époque, sauf dérogation résultant d'un accord des commandants des stations navales.
- Pour les poissons dont il n'est pas fait mention : du 20 mars au 20 mai.
- Pour la crevette (sauf la crevette grise) : du 1er mars au 1er juin. Cependant, on pourra exceptionnellement, pendant cette période, pêcher la crevette destinée à servir d'appât, pour la pêche et qui se prendra avec une « pandareta » (corbeille en filet sans couvercle).
- Pour le homard et la langouste : du 1er août au 1er mars.

Article 13.
Tailles marchandes.

Il est interdit de pêcher les poissons dont la taille mesurée du bout du museau à l'extrémité de la nageoire caudale, n'atteint pas les longueurs suivantes :

- Le saumon : 45 cm.
- La truite « réo » (ou truite de mer) : 45 cm.
- La truite commune : 20 cm.
- L'aloise : 30 cm.
- Le turbot : 30 cm.
- L'anguille et tous les autres poissons qui n'atteignent jamais la longueur de 20 cm pourront être pris en tous les temps et quelle que soit leur longueur.
- Les pêcheurs sont tenus de jeter à l'eau les poissons qui n'ont pas atteint la longueur fixée.

Article 14.
Œufs.

Il est interdit d'utiliser comme appât ou comme amorce des œufs de poisson, naturels (frais ou de conserve, ou mélangés à une composition d'appât), ou artificiels, ainsi que des œufs de crustacés.

Article 15.
Coquillages.

1. Pour toutes les espèces de coquillages, la pêche est interdite du 1er mai au 1er octobre, et pour raisons d'hygiène à toutes autres époques sous réserve des autorisations prévues à l'article 24.

2. Toutefois, dans les zones définies ci-après :

- a). La zone maritime côtière limitée au Nord par la ligne cap Figuier — pointe du Tombeau, à l'Ouest par une ligne joignant le sanatorium d'Hendaye-Plage à un point de la première ligne distant de 700 mètres de la pointe du Tombeau.
- b). La Bidassoa, en aval du pont de chemin de fer Hendaye-Irun jusqu'à la ligne joignant intérieurement les extrémités aval des digues française et espagnole de l'embouchure.

L'interdiction est permanente, sauf dérogations individuelles accordées à titre exceptionnel par chacun des commandants des stations navales lorsque ces autorités auront la certitude que les coquillages recueillis sont destinés à être parqués, consommés cuits ou à servir d'appâts.

3. Il est aussi interdit de recueillir les huîtres qui n'ont pas 5 cm de diamètre dans leur plus grande largeur et les moules qui n'ont pas 4 cm de longueur.

4. L'interdiction de la pêche des huîtres pourra être temporairement ordonnée, pour une année au moins, si cette mesure est commandée par l'intérêt de la conservation des fonds. Tous les autres coquillages pourront être pêchés, quelles que soient leurs dimensions.

5. Les pêcheurs sont tenus de laisser les huîtres et les moules qui n'ont pas les tailles prescrites, au même lieu où ils les ont recueillies.

Article 16.
Sables, amendements marins et herbes marines.

1. Selon l'usage existant, tous les riverains indistinctement continueront à prendre sur tous les points du cours de la Bidassoa baignés par la haute marée toutes les herbes marines, excepté celles qui sont adhérentes aux barreaux des terres labourées et qui appartiennent exclusivement aux propriétaires de ces terres.
2. Ils continueront à prendre les sables coquilliers et autres amendements marins sur ces mêmes points qui resteront à découvert aux basses eaux, mais ils ne pourront les enlever qu'à une distance de 10 mètres des baradaux, des digues et des berges, et à 8 mètres des parcs à huîtres et à moules, des dépôts quelconques de coquillages et des viviers à poissons dont il sera fait mention dans un des articles suivants.
3. La récolte des herbes marines est normalement interdite sur les digues française et espagnole de l'embouchure.
4. Ces dispositions s'étendent en particulier à tout le périmètre de l'île des Faisans ou de la conférence, située au centre de la rivière, dans les eaux internationales.

Les commandants des stations navales, chargés de la garde et de la surveillance de l'île pendant les périodes de six mois où ces droits reviennent à chaque nation, en accord avec les traités en vigueur, seront chargés de constater les infractions pendant les périodes où l'île est sous leur juridiction.

Article 17.
Pêche à la ligne.

1. La pêche à la ligne flottante continuera, par exception, comme par le passé, à être libre pour tous, à la réserve de l'époque du frai. Chaque pêcheur ne pourra se servir que de trois lignes à la fois, chaque ligne ne pouvant porter plus de deux hameçons.
2. La pêche au lancer est autorisée. Cette pêche se fera toujours du rivage, sans utiliser une embarcation, sauf en aval du pont de Béhobie où elle pourra être pratiquée à partir d'une embarcation sans moteur. La pêche au lancer ne pourra être pratiquée par un pêcheur ayant déjà disposé des lignes flottantes.

Article 18.
Emploi des filets.

1. La pêche du saumon, de la truite de mer (ou réo) et de l'aloise est interdite avec toute sorte de filet, pour permettre le repeuplement de ces espèces dans la rivière.

L'emploi de filets pourra être autorisé suivant la procédure prévue à l'article 24 dès que les circonstances seront favorables et dans la seule zone maritime qui sera alors précisée.

Dans ce cas, le filet employé sera le filet simple dont on se sert actuellement et dont les mailles du milieu ont au moins 52 mm au carré, dont les mailles de côté ont au moins 60 mm, et dont la longueur sera au plus de 160 mètres.

Crevettes.

2. Les filets qui servent à prendre les crevettes (bouquet et crevette grise) ne devront pas avoir plus de trois brasses d'ouverture. On ne pourra pas s'en servir en amont du pont de Béhobie.

Bolinche.

3. Le filet à sardines, dit « bolinche », sera autorisé en baie du Figuier, de la pointe du jour à la tombée de la nuit, pendant la saison de la sardine, quand la présence de ces poissons sera constatée dans la baie.

Carrelet.

4. Le filet dit « carrelet », à mailles de 14 mm au minimum, est autorisé sur le cours principal de la Bidassoa, en amont de la ligne joignant intérieurement les extrémités aval des digues de l'embouchure et seulement pour la pêche à l'éperlan.

Mailles.

5. Pour la pêche des poissons autres que le saumon, la truite de mer (ou réo), l'aloise, la sardine et l'anchois, le filet ayant au moins 20 mm de mailles, dont la longueur maximum est fixée à 160 mètres, et dont les bouts de halage ont chacun 60 mètres au maximum, pourra être utilisé uniquement dans la partie de la baie du Figuier définie à l'article 11 (3e alinéa) ci-dessus.

L'usage de ce filet est autorisé les lundis et jeudis pour les habitants des communes riveraines espagnoles, les mercredis et samedis pour les habitants des communes riveraines françaises.

6. Les mailles des filets autorisés devront présenter les dimensions fixées pour chaque espèce lorsque ces filets seront mouillés.

**Article 19.
Casiers.**

Les casiers ou nasses à homard ou à langouste en usage dans chaque pays sont autorisés dans la baie du Figuier.

**Article 20.
Engins et modes de pêche prohibés.**

Il est expressément défendu :

1. De pêcher à l'aide de lignes dormantes ou de fond.

2. De pêcher sur toute l'étendue de la zone internationale au fouet (cette pêche se pratique au moyen d'une ligne montée à gros hameçons à une ou plusieurs branches placées au-dessus du plomb avec ferrage à l'épaule ou à la volée). En conséquence, et pour faciliter la mise en application et la surveillance, les mesures suivantes seront appliquées :

a). Il est interdit d'utiliser les hameçons à une branche dont l'ouverture mesurée perpendiculairement de pointe à tige est supérieure à 9 mm et les hameçons à deux ou plusieurs branches dont l'ouverture de pointe à pointe est supérieure à 10 mm ;

b). Les hameçons à plusieurs branches autorisés sur les lignes flottantes doivent être montés au-dessous du plomb ; ils doivent être régulièrement munis d'appât. Seules, les lignes de fond composées d'hameçons à une branche peuvent porter le plomb de lancer au-delà des hameçons.

Filets.

3. De barrer aucune des parties de la rivière recouverte à haute mer avec des filets quelconques et d'employer tout appareil qui aurait pour objet de détourner les eaux, d'empêcher le passage des poissons ou de nuire au repeuplement de la rivière.
4. D'enserrer en aucun cas, dans un coup de filet, plus des deux tiers de la largeur de la nappe d'eau formant la rivière.
5. D'allonger par quelque artifice que ce soit, amarrage bout à bout, embarcations servant à la liaison, etc., les filets définis à l'article 18. Cette restriction concerne aussi bien le cours de la Bidassoa que la baie du Figuier.
6. De pêcher avec aucun filet dans la barre de la Bidassoa et dans la partie comprise entre la barre et la pointe Roca Punta.
7. De faire usage dans la Bidassoa et dans la baie du Figuier de filets, d'engins de pêche et de procédés de pêche autres que ceux mentionnés aux articles 17 et 18, en particulier, des filets appelés chaluts en français et arrestre en espagnol, des trémails et des berteaux de toute nature.
8. De se servir des filets ou casiers mentionnés sans qu'ils soient revêtus du plomb ou de la marque qui sera adoptée par les autorités respectives et de les employer pour d'autres pêches que celles pour lesquelles l'usage de ces filets est permis.
9. De colporter et de débiter les poissons et coquillages qui n'auraient pas les dimensions déterminées dans les articles 13 et 15 et ceux qui auraient été pêchés durant les époques prohibées.

Produits nocifs.

10. De jeter dans la rivière ou la baie du Figuier des drogues, matières explosives ou appâts qui seraient de nature à enivrer ou à détruire le poisson. En particulier les usines qui déversent les eaux usées, en quelque point que ce soit du cours tant espagnol qu'international de la Bidassoa, devront être munies d'un procédé de filtration rendant ces eaux inoffensives pour les diverses espèces de poissons.

De faire fuir le poisson soit en battant l'eau, soit en l'épouvantant de toute manière.

De l'attirer au moyen de foyers lumineux pour qu'il donne dans les filets ou instruments de pêche.

Toutefois, une lumière portative est autorisée pour la pêche à la piballe.

Pêche de nuit.

11. Toute action de pêche est interdite la nuit, c'est-à-dire depuis quarante-cinq minutes après le coucher du soleil, jusqu'à quarante-cinq minutes avant le lever du soleil, sur toute l'étendue du cours principal de la Bidassoa.

Piballe.

Toutefois, cette interdiction est levée pour la seule pêche de la piballe qui se fait de nuit, mais les pêcheurs spécialisés devront se munir d'un permis spécial comportant une photographie d'identité et délivrée par les commandants des stations navales respectives.

12. Sous quelque prétexte que ce soit, il est défendu de crocher ou de soulever les filets ou autres instruments de pêche appartenant à autrui.

Article 21.
Parcs et viviers. Autorisations.

a). Sous les réserves prévues à l'article 15 ci-dessus, les riverains peuvent pêcher indistinctement, dans toutes les parties du cours principal de la Bidassoa que courent les hautes marées, toutes espèces de coquillages mais ils ne pourront construire des établissements de pêcherie à demeure ou temporaires, des parcs à huîtres ou à moules et des dépôts quelconques de coquillages sans l'autorisation de la municipalité dans la juridiction de laquelle il s'agirait de les faire et sans se soumettre aux conditions qui leur seront imposées.

L'autorisation donnée sera révocable et ne pourra jamais être considérée comme une concession et si elle est retirée pour inexécution des conditions imposées, l'établissement sera toujours détruit aux frais du contrevenant.

Ces parcs ou dépôts ne devront, en aucun cas, gêner la navigation ni servir de pêcheries à poissons et devront être distants de 100 mètres au moins l'un de l'autre.

b). Pour le repeuplement des eaux de la Bidassoa, les pêcheurs français et espagnols pourront établir sur l'une ou l'autre rive de ladite rivière, mais seulement d'un commun accord et à frais communs, des viviers qui ne pourront servir qu'à la propagation du poisson et ne devront dans aucun cas gêner la navigation.

Article 22.
Pêche du saumon.

1. Tous les pêcheurs de saumon sont dans l'obligation de faire connaître à leurs stations navales respectives, à la demande des commandants, le nombre de saumons capturés, leurs poids et le lieu de leur pêche ainsi que le procédé utilisé.

Compétence des maires.

2.

a). En vue d'une autorisation éventuelle de la pêche au saumon au filet, à laquelle il est fait allusion à l'article 18, paragraphe premier, les maires ou leurs délégués dresseront la liste nominative des pêcheurs qui, dans chaque commune possèdent les filets prévus audit article. La liste nominative ainsi déterminée sera communiquée à tous les préposés à la surveillance et à l'exécution du présent règlement désignés à l'article 23 ci-après. Le nombre de filets mis à l'eau pourra être illimité sous condition qu'ils soient à mailles réglementaires.

b). Lorsque la pêche du saumon au filet sera autorisée, conformément aux dispositions contenues dans l'article 18, paragraphe 1er, le droit exclusif de cette pêche appartiendra alternativement aux deux nations riveraines pendant vingt-quatre heures de minuit à minuit, heure de l'horloge de l'église d'Irun, chaque nation jouissant ainsi du droit exclusif de pêche par jours successifs.

c). Quinze jours avant le 1er février, les maires des communes riveraines ou leurs délégués se réuniront pour tirer au sort la nation à laquelle appartiendra le premier tour. Chaque nation devra régler ensuite ainsi qu'il va être dit ci-dessous, comme elle le jugera plus tard, les maires ou leurs délégués, tant en France qu'en Espagne, se réuniront, chaque groupe national de son côté, pour régler l'emploi des vingt-quatre heures de pêche dévolues à chaque nation.

d). Les délégués décideront librement s'ils veulent pêcher soit par commune à tour de rôle, soit toutes les communes ensemble dans un même jour ou suivant tout autre mode qui leur

conviendra.

e). Une fois le point fixé, les délégués auront le devoir de communiquer le résultat de leurs délibérations aux commandants respectifs et le mode de pêche ainsi arrêté devra être obéi sous peine de contravention.

f). Si les maires ne communiquaient pas en temps utile le résultat de leurs délibérations, chacun des commandants des stations navales de la Bidassoa, agissant au nom du président de la délégation de la nationalité à la commission internationale des Pyrénées, prendra l'initiative de fixer le mode d'exercice de la pêche pour ses nationaux. Cette fixation sera opérée dès les premiers jours de février.

TITRE III.
POLICE ET SURVEILLANCE DE LA PÊCHE.

Article 23.
Autorités et agents chargés de la répression.

A) Pour assurer le maintien de l'ordre et l'exécution des dispositions de la présente convention, la surveillance sera exercée et les contraventions seront constatées en la forme prescrite à l'article 26 ci-après :

Stations navales.

1. Par les commandants des stations navales de chaque Etat ou par leurs délégués ou par les maîtres patrons des annexes des stationnaires.

Gardes-pêche.

2. Par quatre gardes-pêche, dont deux nommés par les municipalités d'Urrugne, d'Hendaye et de Biriatau, et deux par les municipalités de Fontarabie et d'Irun. Ces gardes, dont le salaire sera à la charge des municipalités qui les auront nommés, seront assermentés et revêtus d'une bandoulière avec plaque indiquant leur qualité. Ces gardes seront placés sous la surveillance directe du commandant de leur station navale respective et devront se conformer à ses instructions pour tout ce qui concerne la police de la pêche. Ils transmettront les procès-verbaux au commandant de leur station navale.

Police des rives.

B) La police et la surveillance de la baie du Figuier et du cours international de la Bidassoa seront exercées exclusivement par les agents espagnols sur le rivage espagnol et par les agents français sur le rivage français.

Article 24.
Pouvoirs des commandants des stations navales.

Les commandants des stations navales de chaque Etat dans la Bidassoa pourront, d'un commun accord, ordonner sous la réserve ci-dessous telle mesure non prévue à la présente convention qu'il paraîtra convenable de prendre dans la Bidassoa et la baie du Figuier.

Chacun des commandants devra en référer sans délai au président de la délégation de sa nationalité à la commission internationale des Pyrénées. La mesure ne sera agissante qu'après approbation des deux présidents. La commission internationale des Pyrénées, à la première réunion qui suivra, statuera sur ladite mesure.

Article 25.
Agents des douanes et polices municipales.

Les agents des services des douanes et polices municipales seront habilités à dresser procès-verbal dans les mêmes conditions que les gardes-pêche visés à l'article 23 ci-dessus.

**Article 26.
Constatation des infractions.**

Les contraventions à la présente convention seront prouvées soit par témoins, soit à l'aide de procès-verbaux dressés et signés par les autorités désignées aux articles 23 et 25.

Les commandants des stations navales française et espagnole dans la Bidassoa sont autorisés à saisir les filets et autres instruments de pêche prohibés, ainsi que le poisson pêché en contravention. Ils peuvent aussi faire opérer la saisie immédiate des filets même non prohibés des délinquants nationaux quand la nature de la contravention le rendra nécessaire.

Les gardes-pêche auront le droit de requérir directement la force publique pour la répression des contraventions à la présente convention ainsi que pour la saisie des engins prohibés, du poisson et des coquillages pêchés en contravention.

Officiers de police.

Les contraventions en matière de vente et de colportage du poisson, des coquillages et du fraî, pris durant les époques prohibées ou au-dessous des dimensions prescrites pourront également être constatées par tous officiers de police judiciaire en France et par tous membres de la garde civile en Espagne, qui pourront transmettre leur procès-verbal au commandant de la station navale intéressée, lequel reste seul juge de la suite à donner.

**Article 27.
Négligence des agents.**

Le garde-pêche qui, dans l'exercice de ses fonctions, aura fait preuve de négligence établie par le commandant de la station navale sous la surveillance directe duquel il est placé, sera immédiatement révoqué. Si ce garde a agréé des promesses ou reçu des présents pour manquer à ses devoirs, il sera poursuivi d'après les dispositions prévues pour ce cas dans la législation de son pays.

***TITRE IV.
RÉPRESSION DES INFRACTIONS.***

**Article 28.
Pouvoirs réciproques des agents.**

Les préposés à l'exécution du présent règlement mentionnés à l'article 23 pourront constater les contraventions de tous les riverains quelle que soit leur nationalité, mais les contrevenants ne pourront être jugés que par le tribunal compétent de leur pays.

Art. 29. Toutefois, les infractions constatées au deuxième paragraphe de l'article 11 de la présente convention relèveront des juridictions de l'Etat sur le territoire duquel elles se seront produites.

**Article 30.
Suite à donner aux procès-verbaux.**

Tous les procès-verbaux, remis au commandant de la station navale sous la juridiction duquel se trouve le contrevenant, comporteront la suite prévue à l'alinéa ci-après et à l'article 32.

Transaction.

Pour toutes les infractions aux dispositions de la présente convention, le commandant de la station navale française aura la faculté d'admettre les contrevenants à transaction et le commandant de la station navale espagnole appliquera les dispositions en vigueur dans son pays.

**Article 31.
Preuve des procès-verbaux.**

Les procès-verbaux dressés par les agents mentionnés à l'article 23 feront foi jusqu'à inscription de faux.

**Article 32.
Tribunaux compétents.**

A défaut de transaction prévue à l'article 30, le jugement d'une contravention à la présente convention sera placé en France dans la compétence du tribunal correctionnel de Bayonne, en Espagne, les contrevenants pourront faire appel des décisions du commandant de la station navale devant le tribunal compétent à Saint-Sébastien.

Avis de la décision ou du jugement qui interviendra sera donné à l'autorité qui aura dressé procès-verbal.

**Article 33.
Poursuite au civil.**

Sans préjudice des droits appartenant au ministère public, la poursuite résultant de dommages ou de pertes éprouvés par des pêcheurs du fait d'autres pêcheurs se fera à la diligence des maires ou des alcades ou sur la plainte de la partie civile.

Le tribunal ordonnera dans ce cas et, s'il y a lieu, en sus de la peine infligée pour fait de contravention, le paiement de dommages et intérêts en faveur de qui de droit et s'ils en détermineront le montant.

**Article 34.
Prescription des poursuites.**

L'action publique et l'action civile résultant des contraventions prévues dans la présente convention seront prescrites après soixante jours révolus à compter du jour où le fait aura eu lieu.

***TITRE V.
SANCTIONS.***

**Article 35.
Peines infligées.**

Afin qu'il y ait identité effective de droits sur tous les riverains, il faut qu'il y ait identité de répression pour les contrevenants des deux pays qui auront violé les mesures adoptées pour réglementer, conformément aux traités, la jouissance en commun de la Bidassoa.

Dans les deux pays, le tribunal compétent sera en conséquence appelé à prononcer pour les faits de contravention à la présente convention contre les pêcheurs soumis à sa juridiction :

1. La confiscation du produit de la pêche.
2. La confiscation et la destruction des filets ou autres instruments de pêche défendus.
3. L'amende depuis 2 000 francs (240 pesetas) jusqu'à 12 000 francs (1 440 pesetas) ou l'emprisonnement pendant six jours au moins et un mois au plus.

4. Dans tous les cas prévus par la présente convention, si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux compétents des deux pays sont autorisés à réduire l'emprisonnement même au-dessous de six jours et l'amende même au-dessous de 2 000 francs (240 pesetas). Ils peuvent aussi prononcer l'une ou l'autre de ces peines sans qu'en aucun cas l'amende puisse descendre au-dessous de 250 francs (30 pesetas) et l'emprisonnement au-dessous de vingt-quatre heures.

Si des fluctuations interviennent en ce qui concerne les cours du change entre les deux monnaies, le taux des amendes prévu aux alinéas ci-dessus pourra être revisé sur la demande de l'une ou l'autre des hautes parties contractantes et le nouveau taux pourra être fixé par simple échange de lettres entre ces hautes parties contractantes.

**Article 36.
Récidive.**

Dans tous les cas de récidive, l'infracteur sera condamné au double de l'amende ou de l'emprisonnement qui aura déjà été prononcé contre lui, mais cette double peine ne pourra jamais dépasser le maximum établi dans le paragraphe 3^e de l'article précédent. Il y a récidive lorsque, dans les douze mois précédents, il a été rendu contre l'infracteur un premier jugement pour contravention aux dispositions de la présente convention.

Si dans les douze mois précédents, il a été rendu contre l'infracteur deux jugements pour contravention aux dispositions du règlement, l'amende ou l'emprisonnement pourront être portés au double du maximum fixé dans l'article précédent.

**Article 37.
Cas particulier du saumon.**

Tout riverain qui pêchera le saumon en dehors de son tour de rôle, dont il est question au paragraphe 2 de l'article 22, sans l'autorisation de celui à qui ce tour revient, sera passible de l'amende ou de l'emprisonnement établi dans le paragraphe 3^e de l'article 35.

De plus, il devra restituer le poisson pris en contravention ou sa valeur au pêcheur dont il aura pris le tour.

En cas de récidive, il pourra être condamné à l'amende ou à l'emprisonnement, sans préjudice de la confiscation éventuelle des filets.

**Article 38.
Destination du poisson confisqué.**

Le poisson saisi pour contravention aux dispositions de la présente convention sera immédiatement distribué aux pauvres de la commune riveraine dans laquelle la saisie aura été faite.

**Article 39.
Destination des amendes.**

Le produit des amendes ou des transactions prononcées en vertu de la présente convention sera versé dans l'un et l'autre pays dans les caisses municipales, et la moitié en sera attribuée au garde-pêche ou agent de la police municipale ou agent des douanes qui aura constaté l'infraction.

**Article 40.
Responsabilité civile.**

Les pères, mères, maris et maîtres pourront être déclarés responsables des amendes prononcées pour contraventions commises par leurs enfants mineurs, leurs femmes ou leurs serviteurs.

**Article 41.
Outrages à agents.**

Tout riverain qui aura outrage dans l'exercice de ses fonctions un des préposés mentionnés aux articles 23 et 25 ou tout officier de police judiciaire instrumentant, comme il est dit au dernier paragraphe de l'article 26, ou qui leur aura résisté avec violence et voies de fait, sera puni des peines édictées en pareil cas par les lois de son pays.

**Article 42.
Dispositions diverses.**

La présente convention sera ratifiée. Elle entrera en vigueur au 1er janvier qui suivra la date de l'échange des instruments de ratification.

Avec son entrée en vigueur, la déclaration franco-espagnole du 30 mars 1879 et la convention du 18 février 1886 modifiée seront abrogées.

**Article 43.
Consultation des municipalités.**

Il ne sera apporté aucune modification importante à la présente convention sans consultation préalable des municipalités riveraines par les commandants des stations navales.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent accord.

A Madrid, le 14 juillet 1959.

Pour le gouvernement de la République française :

Guy DE LA TOURNELLE.

Pour le gouvernement espagnol :

Fernando CASTIELLA.

8.4 Commission technique mixte de la Bidassoa : relatif à la commission technique mixte de la Bidassoa, 1978

PROTOCOLE relatif à la commission technique mixte de la Bidassoa entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de l'Etat espagnol.

Du 14 décembre 1978

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 101-1.1.6

Référence de publication : Publié par décret n° 79-956 du 8 novembre 1979 (BOC, p. 4505).

Le présent accord est entré en vigueur le 1er mars 1979.

Le gouvernement de la République française et le gouvernement de l'Etat espagnol, répondant aux désirs exprimés par la commission internationale des Pyrénées, en octobre 1970, sont convenus des dispositions suivantes :

Art. 1er. La commission technique mixte de la Bidassoa est un organisme consultatif franco-espagnol de la commission internationale des Pyrénées institué dans le cadre des propositions formulées par ladite commission.

Art. 2. La commission internationale des Pyrénées est l'organisme compétent pour fixer les questions dont l'étude doit être confiée à la commission technique mixte de la Bidassoa.

En cas d'urgence et moyennant l'accord préalable des autorités compétentes de chaque Etat, ou à la demande desdites autorités, les commandants des stations navales peuvent procéder à l'inscription de nouveaux thèmes de travail à l'ordre du jour de la commission technique mixte de la Bidassoa.

Art. 3. La commission technique mixte de la Bidassoa est également compétente pour traiter les questions définies au titre 1er de la Convention franco-espagnole du 14 juillet 1959 relatif à la pêche dans la Bidassoa et dans la baie du Figuier.

Aux fins indiquées au paragraphe ci-dessus, la commission technique mixte de la Bidassoa transmet ses propositions et ses recommandations aux autorités compétentes de chaque Etat par l'intermédiaire des commandants des stations navales respectives, lesquels peuvent, le cas échéant, formuler les observations qu'ils jugent nécessaires.

Art. 4. Le président en exercice, tel qu'il est désigné au paragraphe a) de l'article 5 du présent protocole, établit, après accord de l'autre commandant, la liste des participants et des invités pour chaque réunion et rédige, en langues française et espagnole, l'ordre du jour de ladite réunion dans le cadre des dispositions prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus.

Art. 5. La composition de la commission technique mixte de la Bidassoa est la suivante :

- a). Les commandants des stations navales française et espagnole de la Bidassoa, qui assument, à tour de rôle, la présidence de la commission : le commandant espagnol, les années paires, et le commandant français, les années impaires.
- b). Les chefs des postes consulaires français et espagnol de la zone frontalière concernée.

c). Les représentants des ministères compétents en matière de travaux publics, de l'industrie, de pêches et de douanes et, le cas échéant, ceux des autres administrations publiques susceptibles d'être intéressées par les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les membres de la commission, tels qu'ils sont définis aux paragraphes *a), b) et c)* du présent article sont obligatoirement convoqués par le président.

Les membres de la commission peuvent se faire représenter et se faire accompagner des experts qu'ils jugent nécessaires.

En outre, sont chaque fois invités à assister aux réunions de la commission, avec voix consultative mais non délibérative, les maires des cinq municipalités mentionnées à l'article 10 de la Convention du 14 juillet 1959 ou leurs représentants. Peuvent également être convoquées, dans les mêmes conditions, toutes les personnalités que les commandants des stations navales jugent utile de convoquer, en raison de leur compétence ou de leurs qualifications particulières.

Art. 6. La commission internationale des Pyrénées remet au président de la commission technique mixte de la Bidassoa le programme des études et des travaux confiés à la commission.

La commission se réunit à la demande des autorités compétentes des deux Etats ou de la commission internationale des Pyrénées ainsi qu'à l'initiative du président en exercice de la commission technique mixte de la Bidassoa. En cas d'extrême urgence, le président est habilité à convoquer des réunions extraordinaires aux seules fins de traiter la question qui a motivé leur convocation, sous réserve d'en informer immédiatement les autorités compétentes.

Art. 7. Les réunions tenues par la commission technique mixte de la Bidassoa font l'objet d'un procès-verbal rédigé en langues française et espagnole, lequel est soumis à l'examen des autorités compétentes de chaque Etat. Les propositions et les recommandations formulées par la commission figurent également audit procès-verbal.

Art. 8. Pour tous les cas où les dispositions de l'article 43 de la Convention du 14 juillet 1959 sont applicables, le procès-verbal doit faire état des observations formulées par les représentants des cinq municipalités mentionnées à l'article 10 de ladite Convention.

Art. 9. Les commandants des stations navales des deux pays rédigeront conjointement, en demandant les avis qu'ils jugeront nécessaires, un projet de règlement intérieur relatif au fonctionnement de la commission technique de la Bidassoa. Ledit projet de règlement sera soumis à l'approbation des autorités compétentes de chaque Etat.

Art. 10. La liste des destinataires des procès-verbaux de la commission technique mixte de la Bidassoa, ainsi que le mode de leur transmission seront fixés dans le règlement intérieur visé à l'article 9 ci-dessus.

Art. 11. Le présent protocole est conclu pour une durée illimitée. Il entrera en vigueur le premier jour du mois qui suivra la date à laquelle seront échangées les notes diplomatiques notifiant l'approbation des deux gouvernements.

Chacune des deux parties pourra dénoncer ledit protocole, par écrit, moyennant un préavis de six mois.

Fait à Paris, le 14 décembre 1978, en langue française et en langue espagnole, les deux textes faisant également foi.

Pour le gouvernement de la République française :

Claude CHAYET.

Pour le gouvernement de l'Etat espagnol :

Miguel SOLANO.